

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Préfecture de l'Hérault**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**  
**et bulletin de liaison des maires**                      **Mensuel**

**31 août 2009**

**n° 8**

**S O M M A I R E**

**ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

**ÉPREUVES SPORTIVES**

|                                                                                                                                                                                                                         |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1987 du 30 juillet 2009</u></b><br><i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i><br>« Super Cross de St Thibéry » les 8 et 9 août 2009 .....                     | 10 |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2172 du 18 août 2009</u></b><br><i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i><br>«Finale du Championnat de France Minivert 2009» le 23 août 2009 .....           | 12 |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2221 du 20 août 2009</u></b><br><i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i><br>« 3 <sup>ème</sup> Coupe de l'Amitié » les 29 et 30 août 2009 .....             | 15 |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2225 du 20 août 2009</u></b><br><i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i><br>«1er SPRINT CAR VENDRES / VALRAS» le 30 août 2009.....                          | 17 |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2260 du 28 août 2009</u></b><br><i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i><br>« 21 <sup>ème</sup> BRESCOUDOS BIKE WEEK » du 29 août au 6 septembre 2009 ..... | 20 |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2261 du 28 août 2009</u></b><br><i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i><br>« Challenge Sud Ufolep de Poursuite sur Terre » le 6 septembre 2009 .....       | 22 |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2262 du 28 août 2009</u></b><br><i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i><br>«1 <sup>er</sup> SPRINT CAR VENDRES / VALRAS» le 30 août 2009.....              | 25 |

**AGENCES DE VOYAGES OU DE SÉJOURS**

|                                                                                                                                                                                                                                                                                  |    |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1978 du 30 juillet 2009</u></b><br><i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i><br>Frontignan. Modifications du siège social et de l'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'agence APOGEE VOYAGES ..... | 27 |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1981 du 30 juillet 2009</u></b><br><i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i><br>Vias. Modifications de l'habilitation de tourisme de la société HF VOYAGES .....                                                      | 28 |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2080 du 7 août 2009</u></b><br><i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i><br>Sauvian. Transfert de siège social de l'association TRAMONTANE .....                                                                      | 29 |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2081 du 7 août 2009</u></b><br><i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i><br>Béziers. Modification de l'organisme garant de l'agence de voyages « GIL VOYAGES ».....                                                   | 30 |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2082 du 7 août 2009</u></b><br><i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i><br>Montpellier. Modification intervenue au sein de l'agence Bourrier Voyages.....                                                            | 30 |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2083 du 7 août 2009</u></b><br><i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i><br>Fabrègues. Retrait de l'Habilitation de tourisme de la Sarl LES CARS BOURRIER .....                                                       | 31 |

**AGRICULTURE**

**AUTORISATIONS D'EXPLOITER**

|                                                                                                       |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-02-034 du 6 août 2009</u></b><br><i>(DDAF)</i><br>Le GAEC ROJAS..... | 32 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|

**Arrêté préfectoral N° 2009-02-042 du 6 août 2009***(DDAF)*

Mme MARCELLIN Roselyne..... 34

**Arrêté préfectoral N° 2009-02-043 du 6 août 2009***(DDAF)*

Mme LAGRIFOUL Amélie..... 35

**Arrêté préfectoral N° 2009-02-047 du 10 août 2009***(DDAF)*

M. GRASSET Mathieu..... 36

**Arrêté préfectoral N° 2009-02-052 du 10 août 2009***(DDAF)*

l'EARL JARDIN DE LA PILE ..... 37

**Arrêté préfectoral N° 2009-02-053 du 10 août 2009***(DDAF)*

Le GAEC ST MICHEL DE BRUGUIERE ..... 38

**APPELATIONS D'ORIGINE CONTRÔLÉES****Avis de consultation publique du 21 août 2009***(Institut National des Appellations d'Origine)*

A.O.C.Pic Saint Loup ..... 39

**ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES****Arrêté préfectoral N° 2009-I-2171 du 17 août 2009***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée pour l'assainissement de la Basse Plaine de Marsillargues ..... 40

**COLLECTIVITÉS TERRITORIALES****Arrêté préfectoral N° 2009-I-1938 du 28 juillet 2009***(DRCL)*

Modification des limites territoriales des arrondissements de Montpellier et de Lodève dans le département de l'Hérault..... 41

**COMITÉS****Arrêté préfectoral N° 090478 du 24 juillet 2009***(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)*

Renouvellement du comité départemental d'action sociale pour l'utilisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F.A.M.E.X.A.) ..... 43

**CONSEILS****Arrêté DIR/N°192/2009 du 30 juillet 2009***(DRASS LANGUEDOC-ROUSSILLON/DDASS DE L'HERAULT)*

Bédarieux. Modification de la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local ..... 45

**Arrêté DIR/N°193/2009 du 30 juillet 2009***(DRASS LANGUEDOC-ROUSSILLON/DDASS DE L'HERAULT)*

Pézenas. Composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local ..... 46

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2010 du 3 août 2009***(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

Création du conseil départemental de la santé et de la protection animales ..... 47

**COOPÉRATION INTERCOMMUNALE****CCI****Arrêté préfectoral N° 2009-I-2070 du 6 août 2009***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

CCI Sète-Frontignan-Méze. Restructuration de la dette ..... 53

**COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION****Arrêté préfectoral N° 2009-I-1997 du 3 août 2009***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée. Modification de la répartition des sièges au conseil communautaire suite à la publication des nouveaux chiffres de populations ..... 54

**COMMUNAUTÉS DE COMMUNES****Arrêté préfectoral N° 2009-I-1693 du 8 août 2009***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Communauté de communes « ENTRE LIROU ET CANAL DU MIDI » - Changement de dénomination ..... 56

|                                                                                                                                                                                  |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2279 du 28 août 2009</u></b><br><i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>                                               |     |
| Communauté de communes du Pic Saint Loup. Extension des compétences.....                                                                                                         | 57  |
| <b><u>SYNDICATS INTERCOMMUNAUX</u></b>                                                                                                                                           |     |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2186 du 18 août 2009</u></b><br><i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>                                               |     |
| SIVU de Saint Sériès-Saturargues. Extension des compétences.....                                                                                                                 | 64  |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2213 du 20 août 2009</u></b><br><i>(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)</i>                                               |     |
| SIVU de SACAN. Modification des statuts.....                                                                                                                                     | 66  |
| <b><u>COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT COLLECTIF</u></b>                                                                                                                                   |     |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 09-XVIII-125 du 29 juillet 2009</u></b><br><i>(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)</i> |     |
| Montpellier. Agrément de la société MOBILECO .....                                                                                                                               | 67  |
| <b><u>DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE</u></b>                                                                                                                                          |     |
| <b><u>Avenant N° 7 entre la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et l'Etat</u></b><br><i>(DDE)</i>                                                                    |     |
| Avenant N° 7 de prorogation d'une année à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre du 30 janvier 2006.....                                                | 68  |
| <b><u>Avenant N° 7 entre le Conseil Général de l'Hérault et l'Etat</u></b><br><i>(DDE)</i>                                                                                       |     |
| Avenant n°7 à la convention initiale de délégation de compétence de l'Etat d'attribution des aides à la pierre au conseil général de l'Hérault du 30 janvier 2006.....           | 75  |
| <b><u>Avenant N° 8 entre La Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée et L'Etat</u></b><br><i>(DDE)</i>                                                                 |     |
| Avenant n°8 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre du 19 janvier 2006 .....                                                                           | 80  |
| <b><u>Convention entre La Communauté d'Agglomération de Montpellier et L'Etat</u></b><br><i>(DDE)</i>                                                                            |     |
| Convention principale de délégation de la compétence de l'Etat d'attribution des aides à la pierre à la Communauté d'Agglomération de Montpellier 2009-2014 .....                | 85  |
| <b><u>DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE</u></b>                                                                                                                                           |     |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 111/2009 du 28 juillet 2009</u></b><br><i>(Préfecture maritime de la Méditerranée)</i>                                                               |     |
| Jean-Loup VELUT. Commissaire général de la marine , adjoint au préfet maritime de la Méditerranée.....                                                                           | 115 |
| <b><u>SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE</u></b>                                                                                                                                         |     |
| <b><u>Arrêté du 11 août 2009</u></b><br><i>(DDE)</i>                                                                                                                             |     |
| M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l'Equipeement de l'Hérault pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services .....  | 116 |
| <b><u>DOMAINE PUBLIC MARITIME</u></b>                                                                                                                                            |     |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-XIV-133 du 27 juillet 2009</u></b><br><i>(Direction Départementale de l' Equipement)</i>                                                        |     |
| Sète. Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel.....                                                                                | 134 |
| <b><u>DÉCORATIONS</u></b>                                                                                                                                                        |     |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2317 du 31 août 2009</u></b><br><i>(Cabinet)</i>                                                                                              |     |
| Médaille de bronze régionale de la Jeunesse et des Sports .....                                                                                                                  | 138 |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-2318 du 31 août 2009</u></b><br><i>(Cabinet)</i>                                                                                              |     |
| Médaille de bronze départementale de la Jeunesse et des Sports.....                                                                                                              | 139 |
| <b><u>ENVIRONNEMENT</u></b>                                                                                                                                                      |     |
| <b><u>Récipissé de déclaration N° 34-2009-00055 du 15 juillet 2009</u></b><br><i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>                                  |     |
| Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau. Valorisation des boues de la station d'épuration de Mireval.....                                                                   | 141 |
| <b><u>Récipissé de déclaration N° 34-2009-00060 du 24 juillet 2009</u></b><br><i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>                                  |     |
| Claret. Valorisation des boues de la station d'épuration .....                                                                                                                   | 147 |
| <b><u>Récipissé de déclaration du 27 juillet 2009</u></b><br><i>(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)</i>                                                   |     |
| Saint André de Sangonis. Construction de la station d'épuration.....                                                                                                             | 151 |

**Récipissé de déclaration du 28 juillet 2009***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

SIVU Assainissement St Sériès-Saturargues. Construction de la station d'épuration ..... 155

**Récipissé de déclaration du 4 août 2009***(DDAF/MISE)*

Claret. Projet d'aménagement de quartier secteur PAE Sud ..... 160

**Récipissé de déclaration du 4 août 2009***(DDAF/MISE)*

Cazouls Les Béziers. Projet de réalisation des lotissements Les Peras, Les Muriers, Les Muscadelles ..... 162

**Récipissé de déclaration du 5 août 2009***(DDAF/MISE)*

Roujan. Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) de la zone Sud ..... 166

**Récipissé de déclaration du 6 août 2009***(DDAF/MISE)*

Candillargues. Projet de réalisation du lotissement Le grand Plantier ..... 168

**Récipissé de déclaration du 6 août 2009***(DDAF/MISE)*

Saint André de Sangonis. Projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Nord ..... 170

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1996 du 31 juillet 2009***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Autorisation de destruction d'oiseaux protégés au dessus de l'aéroport de Montpellier ..... 172

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2097 du 10 août 2009***(DDAF)*

Conditions d'utilisation par voie aérienne des produits de traitement utilisés dans le cadre de la lutte contre la chenille processionnaire du pin dans le département de l'Hérault ..... 174

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2151 du 14 août 2009***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire des communes de Montbazin, Poussan et Villeveyrac, membres de la Communauté de communes du Nord du Bassin de Thau ..... 177

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2246 du 27 août 2009***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Autorisation de capture et relâcher à des fins scientifiques d'espèces animales protégées ..... 179

**Arrêté interpréfectoral N° 2009-I-2259 du 27 août 2009***(DDAF/MISE)*

Périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin versant de l'Orb et du Libron ..... 181

**ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES  
SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX****Arrêté N° 2009-I-100710 du 24 juillet 2009***(Conseil Général de l'Hérault/ Préfecture de L'Hérault)*

Montpellier. Autorisation de création du FAM « Le Guilhem » ..... 186

**Arrêté N° 2009-I-100711 du 24 juillet 2009***(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

Montpellier. Extension du SESSAD géré par l'association UAHV ..... 188

**Arrêté N° 2009-I-100729 du 29 juillet 2009***(Conseil Général de l'Hérault/ Préfecture de L'Hérault)*

Clapiers. Rejet de création d'un DISPAD « Hameau des Horizons » ..... 190

**Arrêté N° 2009-I-100730 du 29 juillet 2009***(Conseil Général de l'Hérault/ Préfecture de L'Hérault)*

Agde. Modification de l'arrêté n'autorisant pas par défaut de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un EHPAD ..... 192

**Arrêté N° 2009-I-100761 du 7 août 2009***(Conseil Général de l'Hérault/ Préfecture de L'Hérault)*

Extension de l'EHPAD "Raoul BOUBAL" géré par le CCAS du Pouget ..... 194

**Arrêté N° 2009-I-100762 du 7 août 2009***(Conseil Général de l'Hérault/ Préfecture de L'Hérault)*

Modification de l'arrêté n'autorisant pas par défaut de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un EHPAD à Aniane ..... 197

**Arrêté N° 2009-I-100763 du 7 août 2009***(Conseil Général de l'Hérault/ Préfecture de L'Hérault)*

Modification de l'arrêté n'autorisant pas par défaut de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un EHPAD à Cournonsec ..... 199

**Arrêté N° 2009-I-100764 du 7 août 2009***(Conseil Général de l'Hérault/ Préfecture de L'Hérault)*

Autorisation de transfert de lits de l'EHPAD "Le Delta Occitan" à Montbazin sur l'EHPAD "La Colombe" à Gigean ..... 202

**Arrêté N° 2009-I-100765 du 7 août 2009***(Conseil Général de l'Hérault/ Préfecture de L'Hérault)*

Autorisation de la création d'un CAMSP sur Sète par l'UGECAM Languedoc-Roussillon..... 205

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE MAI 2009****Arrêté DIR/N° 185/2009 du 20 juillet 2009***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire..... 207

**Arrêté DIR/N° 187/2009 du 20 juillet 2009***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle..... 210

**Arrêté ARH/DDASS 34-2009 n° 84 du 20 juillet 2009***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ..... 212

**Arrêté ARH/DDASS 34-2009 n° 87 du 20 juillet 2009***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Palavas. Institut Saint Pierre ..... 215

**TARIFS DE PRESTATION POUR L'ANNEE 2009****Arrêté ARH/DDASS34-2009 N° 089 du 5 août 2009***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Palavas-Les-Flots. Institut Saint Pierre..... 217

**FONDATION D'ENTREPRISE****Arrêté N° 2009-I-1998 du 3 août 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Autorisation de création d'une fondation d'entreprise dénommée « ChemSud » ..... 220

**HONORARIAT****Arrêté préfectoral N° 2009-I-2160 du 15 août 2009***(Cabinet)*

M. Gilbert HOULÈ, ancien maire de la commune de Montels..... 221

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2161 du 15 août 2009***(Cabinet)*

M. Roger RAMONÉDA, ancien maire de la commune d'Oupia..... 222

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2162 du 15 août 2009***(Cabinet)*

M. Aimé BONAL, ancien maire de la commune de Aumes..... 222

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2163 du 15 août 2009***(Cabinet)*

M. Henri VEDEL, ancien maire de la commune de Saturargues..... 223

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2164 du 15 août 2009***(Cabinet)*

M. Maurice ANDRIEUX, ancien maire de la commune de Castries..... 224

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2165 du 15 août 2009***(Cabinet)*

M. Maurice ANDRIEUX, ancien maire de la commune de Castries..... 224

**JURYS****Arrêté préfectoral N° 2009-I-2133 du 12 août 2009***(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

Composition du jury pour le marché de maîtrise d'œuvre à passer pour la restructuration et la réhabilitation du bâtiment partiellement occupé par la DDTEFP en vu de regrouper les différents services constituant la nouvelle entité de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)..... 225

**LABORATOIRES****Arrêté préfectoral N° 09-XVI-443 du 21 juillet 2009***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Montpellier. Modification du laboratoire n° 34-172..... 227

**Arrêté préfectoral N° 09-XVI-446 du 27 juillet 2009***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Montpellier. Modification du laboratoire n° 34-SEL-036..... 228

**Arrêté préfectoral N° 09-XVI-447 du 27 juillet 2009***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Montpellier. Radiation du laboratoire n° 34-217..... 230

**LOISUR L'EAU****Arrêté préfectoral N° 2009-I-1905 du 24 juillet 2009***(DDASS)*

Paulhan. Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les forages F1 et F2 de Rieu..... 231

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1940 du 28 juillet 2009***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Lattes. Traversée du Lez par une conduite BRL..... 234

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1986 du 30 juillet 2009***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

Avène. Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Vallées Orb et Gravezon. Forages des COURTIALS Est et Ouest..... 239

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2067 du 6 août 2009***(DDAF)*

Clapiers. Aménagement du bassin de rétention Amont 1..... 244

**MER****Arrêté préfectoral N° 109/2009 du 27 juillet 2009***(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Palavas Les Flots. Réglementation de la circulation, du mouillage des navires et engins de toute nature, de la baignade et de la plongée sous-marine au droit du littoral à l'occasion d'une manifestation aérienne..... 248

**Arrêté préfectoral N° 110/2009 du 27 juillet 2009***(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

Palavas Les Flots. Autorisation de déroulement d'une manifestation aérienne au droit du littoral..... 250

**NOMINATION****Arrêté préfectoral N° 2009-I-1945 du 29 juillet 2009***(Cabinet)*

Nomination du Chef du Centre de Rétention Administrative de Sète..... 253

**POLICE DE L'EAU****Arrêté préfectoral N° 2009-I-1931 du 27 juillet 2009***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

Retrait d'une autorisation pour création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées délivrée au titre de la police spéciale de l'eau..... 254

**POLICE SANITAIRE****Arrêté préfectoral N° 09-XIX-096 du 23 juillet 2009***(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

Mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine lors de l'introduction de bovins de race « de combat » et « raco di biou » dans un cheptel..... 256

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1911 du 24 juillet 2009***(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)*

Levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fousseurs en provenance de l'étang d'Ingril partie sud (zone 34.17)..... 258

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1941 du 28 juillet 2009***(DRAM)*Levée des mesures de restrictions pris dans le cadre de la gestion des zones conchylicoles sujettes à des mortalités d'huîtres (*Crassostrea Gigas*)..... 260**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1994 du 31 juillet 2009***(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)*

Interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fousseurs (palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud et partie nord..... 262

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2066 du 6 août 2009***(Direction interdépartementale des Affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)*

Modification de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 portant fixation des points et des plages horaires de débarquement et de transbordement de thon rouge dans le département de l'Hérault..... 264

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2071 du 7 août 2009***(Direction interdépartementale des Affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)*

Interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fousseurs (palourdes) en provenance de la zone des eaux blanches (zone 34.40)..... 266

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2181 du 18 août 2009***(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)*

Levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fousseurs (palourdes) en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40)..... 268

**POMPES FUNÈBRES****HABILITATION****Arrêté N° 2009-I-2029 du 5 août 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Frontignan. « ROC'ECLERC » ..... 270

**Arrêté N° 2009-I-2031 du 5 août 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Clermont-L'Hérault. « BOURGEOIS THANATOPRAXIE » ..... 271

**Arrêté N° 2009-I-2188 du 19 août 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. « POMPES FUNEBRES CILIA » ..... 272

**Arrêté N° 2009-I-2189 du 19 août 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Mauguio. « A.SALMERON POMPES FUNEBRES..... 273

**Arrêté N° 2009-I-2233 du 24 août 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Clermont-L'Hérault. «POMPES FUNEBRES MARBRERIE CLERMONTAISE», ..... 275

**PROJETS ET TRAVAUX****Arrêté préfectoral N° 2009-II-653 du 27 juillet 2009***(Sous-préfecture de Béziers)*

Vailhan. Forage de Font Grellade. Source de Font Grellade ..... 276

**Arrêté préfectoral N° 2009-II-655 du 27 juillet 2009***(Sous-préfecture de Béziers)*

Graissessac. Création d'un jardin botanique..... 279

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2025 du 4 août 2009***(DRCL)*

Béziers. Cessibilité au profit de l'Etat ..... 280

**Arrêté préfectoral N° 2009-II-735 du 12 août 2009***(S/P de Béziers)*

Agde. Extension du cimetière. Ouverture de l'enquête de commodo et incommodo ..... 282

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2175 du 18 août 2009***(DRFP du LR et du 34)*

Liaison autoroutière A 75 entre Pézenas et l'A9 ..... 284

**PUBLICITÉ****Arrêté préfectoral N° 2009-I-2142 du 13 août 2009***(DDE)*

Béziers. Création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau règlement local de publicité sur le territoire de la commune..... 286

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2252 du 27 août 2009***(DDE)*

Castelnau Le Lez. . Création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau règlement local de publicité sur le territoire de la commune ..... 287

**RÉGISSEURS DE RECETTES****Arrêté préfectoral N° 2009-I-1999 du 3 août 2009***(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

M. Franck MULTNER, Brigadier Chef Principal de Police de la commune de CASTELNAU LE LEZ..... 289

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2000 du 3 août 2009***(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

En remplacement de M. Bernard ANTON, M. Louis GONZALES, Brigadier chef principal de la commune de PALAVAS LES FLOTS, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ..... 291

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2001 du 3 août 2009***(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

En remplacement de Madame Anne-Marie TALON, et à compter du 18 Mai 2009, Madame Béatrice ROCHE, secrétaire, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ..... 292

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2002 du 3 août 2009***(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

En remplacement de M. Christophe DEHON, Chef de police de la commune de FABREGUES, M. Thierry KEO est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation ..... 293

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2003 du 3 août 2009***(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

Circonscriptions de la Sécurité Publique de l'Hérault : ..... 294

**RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE***(DDE)***Autorisation d'exécution du 16 juillet 2009**

Castris. Création et raccordement HTA/S du poste mixte DP 'Arbousiers » ..... 296

**Autorisation d'exécution du 16 juillet 2009**

Montpellier. Renouvellement câbles HTA/S entre postes Juvignac-Mosson..... 296

**Autorisation d'exécution du 16 juillet 2009**

Montpellier. Création d'un nouveau poste Sous Bois d'Alco..... 297

**Autorisation d'exécution du 16 juillet 2009**

Montpellier. Renouvellement du câble HTAS et réalisation d'une chaussette entre les postes Bussy d'Ambroise et Espérance..... 298

**Autorisation d'exécution du 16 juillet 2009**

Montpellier. Création du poste Fourcade..... 298

**Autorisation d'exécution du 22 juillet 2009**

Combaillaux, St Gély du Fesc. Extension HTAS poste station d'épuration pour création du poste « Aigo » ..... 299

**Autorisation d'exécution du 22 juillet 2009**

St Mathieu de Trévières. Dépose poste « Dryades » et reprise de la BT sur le poste « Cistes »..... 299

**Autorisation d'exécution du 22 juillet 2009**

St Paul et Valmalle. Dépose poste « Cave » ..... 300

**RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE****Décision du 9 juillet 2009***(Réseau ferré de France)*

Fermeture de la section de ligne Lézignan-la-Cèbe à Le Bosc ..... 301

**SANTÉ PUBLIQUE****Arrêté DIR/N°177/2009 du 9 juillet 2009***(ARH Languedoc-Roussillon)*

Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé «Centre de cancérologie du grand Montpellier» ..... 301

**SÉCURITÉ****DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC****Arrêté préfectoral n° 2009-I-2089 du 10 août 2009***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Montferrier sur Lez. Extension restaurant ..... 303

**SÉCURITÉ ROUTIÈRE****Arrêté préfectoral N° 2009-I-2232 du 21 août 2009***(Cabinet)*

Désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière ..... 304

**URBANISME****ZAC****Arrêté préfectoral N° 2009-I-2187 du 19 août 2009***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Saint Brès. ZAC de Cantausse..... 306

**ZAD****Arrêté préfectoral N° 2009-I-2194 du 19 août 2009***(DDE)*

Bouzigues. Création d'une ZAD..... 307

**VIDÉOSURVEILLANCE****Arrêté préfectoral N° 2009-I-1918 du 27 juillet 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Sète. Carrefour Market ..... 309

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1919 du 27 juillet 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Frontignan. NETTO..... 309

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1920 du 27 juillet 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Montpellier. Centre commercial grand M (CCGM) ..... 310

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1921 du 27 juillet 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Béziers. Marché Plus ..... 311



|                                                                                                                                         |     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1922 du 27 juillet 2009</u></b><br><i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> |     |
| Montpellier. Décathlon Odysseum .....                                                                                                   | 311 |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1923 du 27 juillet 2009</u></b><br><i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> |     |
| Saint Clément de Rivière. InterSport .....                                                                                              | 312 |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1924 du 27 juillet 2009</u></b><br><i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> |     |
| Béziers. Armand Thiery.....                                                                                                             | 313 |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1925 du 27 juillet 2009</u></b><br><i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> |     |
| Montpellier. GAP FRANCE.....                                                                                                            | 313 |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1926 du 27 juillet 2009</u></b><br><i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> |     |
| Béziers. SEPHORA .....                                                                                                                  | 314 |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1927 du 27 juillet 2009</u></b><br><i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> |     |
| Montpellier. FIC .....                                                                                                                  | 314 |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1928 du 27 juillet 2009</u></b><br><i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> |     |
| Montpellier. Cabinet Dentaire, 409 rue des Brusses.....                                                                                 | 315 |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1929 du 27 juillet 2009</u></b><br><i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> |     |
| Juvignac. Ambulance Service languedocienne .....                                                                                        | 315 |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1930 du 27 juillet 2009</u></b><br><i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> |     |
| Portiragnes Plage. Camping Les sablons .....                                                                                            | 316 |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1932 du 27 juillet 2009</u></b><br><i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> |     |
| Balaruc Les Bains. VVF BELAMBRA CLUBS .....                                                                                             | 316 |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1933 du 27 juillet 2009</u></b><br><i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> |     |
| Agde. Camping Le Rochelongue .....                                                                                                      | 317 |
| <b><u>Arrêté préfectoral N° 2009-I-1934 du 27 juillet 2009</u></b><br><i>(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)</i> |     |
| Le Cap d'Agde. Camping René OLTRA.....                                                                                                  | 317 |

# **ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

## **ÉPREUVES SPORTIVES**

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1987 du 30 juillet 2009**

***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***

**« Super Cross de St Thibéry » les 8 et 9 août 2009**

**DIRECTION de la REGLEMENTATION  
et des LIBERTES PUBLIQUES**  
Bureau des Usagers de la Route

**LE PREFET de la REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET de l'HERAULT**

**Arrêté n° 2009/01/1987**

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-32;

**VU** les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

**VU** les règles techniques et de sécurité complémentaires Discipline motocross et spécialités associées édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2007 II 424 du 10 mai 2007 homologuant, au profit du Moto Club de St Thibery, la piste de moto-cross sise à SAINT THIBERY, au lieu dit « La Viere » pour une durée de quatre ans ;

**VU** la demande d'autorisation présentée par M. le Président du Moto Club Saint Thibery, en vue d'organiser les **8 et 9 août 2009**, sur une partie de la piste susvisée, une épreuve de supercross dénommée : «**SUPERCROSS NOCTURNE DE ST THIBERY**» ;

**VU** l'attestation d'assurance n°747149 , souscrite par l'association Frontignan Moto Club auprès d'AMV assurance;

**VU** le règlement particulier et annexe de l'épreuve visé par la Fédération française de motocyclisme ;

**VU** les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 28 juillet 2009 ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er :** M. le Président du Moto-club ST THIBERY est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser les **8 et 9 août 2009**, sur la piste susvisée, une épreuve de supercross dénommée : «**SUPERCROSS NOCTURNE DE ST THIBERY**» ;

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.

L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

**ARTICLE 3 :** Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.

Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.

Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

**ARTICLE 4 :** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**ARTICLE 5 :** Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 8 :** La manifestation ne pourra débiter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Joël CARRIER, éventuellement suppléé par M. Marc YVONNE.

L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.61.63.53 ou par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 9 :** La protection sanitaire devra être conforme au dossier déposé. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (Tél.112 ou 04.67.10.30.30).

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 10** : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Equipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Saint Thibery, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Montpellier, 30 juillet 2009

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,**

*signé*

**Patrice LATRON**

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2172 du 18 août 2009**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**«Finale du Championnat de France Minivert 2009» le 23 août 2009**

**DIRECTION de la REGLEMENTATION  
et des LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau des Usagers de la Route

**LE PREFET de la REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET de l'HERAULT**

**Arrêté n° 2009/01/2172**

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

**VU** le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A.331-1 à A 331-32;

**VU** les règles techniques et de sécurité des manifestations motocyclistes édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

**VU** les règles techniques et de sécurité complémentaires Discipline Motocross édictées par la Fédération Française de Motocyclisme ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2007/01/2018 du 26 septembre 2007 homologuant, au profit du Moto Club Frontignanais, la piste de moto-cross sise à FRONTIGNAN, « Piste de la Cible » pour une durée de quatre ans ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'association Frontignan Moto Club « La Cible », en vue d'organiser le **23 août 2009**, sur la piste susvisée, une épreuve de moto-cross dénommée : «**Finale du Championnat de France Minivert 2009**» ;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'association Frontignan Moto Club auprès d'AMV ;
- VU les règles particulières du Championnat de France Minivert, règlement 2009 ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve visé par la Fédération française de motocyclisme ;
- VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière ;
- SUR proposition du Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

### ARRETE

- ARTICLE 1er :** M. le Président du Moto-club de Frontignan est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **23 août 2009**, une épreuve de moto-cross dénommée : «**Finale du Championnat de France Minivert 2009**».
- ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.  
L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.  
La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.
- ARTICLE 3 :** Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.  
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.  
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.
- ARTICLE 4 :** Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.  
Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.
- ARTICLE 5 :** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.
- ARTICLE 6 :** Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.
- ARTICLE 7 :** La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault un exemplaire signé de la police d'assurance, six jours francs avant l'épreuve.

- ARTICLE 8** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, par le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.
- ARTICLE 9** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Guy THOMAS. L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.61.63.53. ou bien par mail à : [standard-herault@herault.pref.gouv.fr](mailto:standard-herault@herault.pref.gouv.fr) , l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.
- ARTICLE 10** : La protection sanitaire devra être assurée par la présence d'au moins un médecin et d'au moins une ambulance agréée. Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (Tél. 112 ou 04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (tél 112 ou 04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Ces transports seront assurés par les services d'incendie et de secours des sapeurs-pompiers (Tél.112 ou 04.67.10.30.30). Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.
- ARTICLE 11** : Toutes infractions au dispositif du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.
- ARTICLE 12** : Le Directeur de cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de FRONTIGNAN, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Montpellier, le 18/08/09

Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,

*SIGNE*

Marc PICHON de VENDEUIL

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2221 du 20 août 2009**  
***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***  
**« 3<sup>ème</sup> Coupe de l'Amitié » les 29 et 30 août 2009**

**DIRECTION de la REGLEMENTATION**  
**et des LIBERTES PUBLIQUES**  
Bureau des Usagers de la Route

**Le Préfet de la Région**  
**Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

**Arrêté n°2009/01/2221**

- VU le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-6 à R.331-45 et A. 331-1 à A.331-32 ;
- VU le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU le règlement de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU les règles techniques et de sécurité des circuits de karting de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007/01/1793 du 31 août 2007 homologuant la piste de karting ELCEKA sise route de Bel-Air à Grabels (34790), pour une durée de quatre ans ;
- VU l'agrément n° 34 08 06 0388 E 10 A 1080 du 5 avril 2006 accordé par la Fédération Française du Sport Automobile (FFSA) au circuit de karting ELCEKA, sis route de Bel Air à Grabels, classé dans la catégorie 1 ;
- VU le permis d'organiser n° K.164 délivré le 12/06/2009 par la Fédération Française du Sport Automobile, département Karting, pour l'épreuve de Karting dénommée « 3<sup>ème</sup> Coupe de l'Amitié » ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association Sportive de Karting « Montpellier - Occitan », en vue d'organiser les **29 et 30 août 2009**, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée : « **3<sup>ème</sup> Coupe de l'amitié** » ;
- VU l'attestation d'assurance souscrite par la FFSA pour le compte des ASK/lignes de Karting qui lui sont affiliées auprès de la Muruelle des Transports Assurance ;
- VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière lors de la réunion du 21 juillet 2009;

SUR proposition du Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : M. le Président de l'ASK Montpellier-Occitan est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser **les 29 et 30 août 2009**, sur la piste susvisée, une épreuve de karting dénommée : « **3<sup>ème</sup> Coupe de l'amitié** » ;

**ARTICLE 2** : L'organisateur devra se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.  
L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

**ARTICLE 3** : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.  
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.  
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires et de radios, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

**ARTICLE 4** : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**ARTICLE 6** : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : La tranquillité publique sera assurée par le respect des dispositions décrites au dossier par les demandeurs. Les niveaux sonores des karts devront correspondre aux règlements FFSA susvisés.

**ARTICLE 8** : La présente autorisation deviendra définitive lorsque les organisateurs auront présenté à la Préfecture de l'Hérault l'attestation de la police d'assurance qui couvre sa responsabilité civile, celle des participants à la manifestation et de toute personne nommément désignée par l'organisateur qui prête son concours à l'organisation de celle-ci, six jours francs avant l'épreuve.

**ARTICLE 9** : La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.  
Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Michel BLANC. Son éventuel remplaçant sera M. Georges NOTO.  
L'attestation sera communiquée peu avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.61.63.53 et au 04.67.66.36.30 ou bien par mail à : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 10** : L'autorisation pourra être rapportée pour chaque épreuve par le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par



exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 11** : Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le médecin-chef du SAMU 34, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, le Maire de GRABELS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Montpellier, le 20 août 2009

**Pour le Préfet, et par délégation  
Le Directeur de Cabinet,**

*SIGNE*

**Marc PICHON de VENDEUIL**

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2225 du 20 août 2009**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**«1er SPRINT CAR VENDRES / VALRAS» le 30 août 2009**

**DIRECTION de la REGLEMENTATION  
et des LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Usagers de la Route**

**AP n°2009/01/2225**

**LE PREFET de la REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET de l'HERAULT**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-18 ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** les règlements des circuits Tout-terrain de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des circuits Tout-terrain émises par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** le permis d'organisation n° 182 délivré par la FFSA le 16 juin 2009;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07 II 657 du 26 juin 2007 portant homologation du circuit d'auto cross et quads situé à Vendres, lieu-dit « Le Clapies » pour une durée de quatre ans ;

- VU** la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'association Auto Cross des Plages en vue d'organiser, le **30 août 2009**, une manifestation dénommée : «**1<sup>er</sup> SPRINT CAR VENDRES / VALRAS**» sur le circuit susvisé ;
- VU** l'attestation d'assurance, souscrite par l'association Auto Cross des Plages auprès de GAN assurances ;
- VU** les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 4 juin 2009;
- VU** l'avis favorable du représentant de la fédération française des sports automobiles ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1er** : M. le Président de l'association Auto Cross des Plages est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **30 août 2009**, une épreuve d'auto cross dénommée : «**1<sup>er</sup> SPRINT CAR VENDRES / VALRAS**».

**ARTICLE 2** : Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.  
L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.  
La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

**ARTICLE 3** : Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.  
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.  
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

**ARTICLE 4** : Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.  
Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 5** : Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**ARTICLE 6** : Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. La parcelle appartenant au Conservatoire du littoral sera interdite au stationnement, les organisateurs devront la matérialiser et en interdire l'accès. Les droits des tiers restent expressément réservés.

**ARTICLE 7** : Les organisateurs devront prendre en compte les spectateurs et leurs véhicules et assurer la gestion du stationnement. L'accès des secours devra être maintenu libre.

**ARTICLE 8** : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît

que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.

**ARTICLE 9 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le président de l'association Auto Cross des Plages, M. Gérard Rigal. L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.61.63.53 ou par mail à l'adresse suivante : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 10 :** Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 11 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Équipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Vendres, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Montpellier, le 20 AOUT 2009

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet**

*signé*  
**Marc PICHON de VENDEUIL**

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2260 du 28 août 2009*****(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*****« 21<sup>ème</sup> BRESCOUDOS BIKE WEEK » du 29 août au 6 septembre 2009**

**DIRECTION de la REGLEMENTATION  
et des LIBERTES PUBLIQUES**  
Bureau des Usagers de la Route

**Le Préfet de la Région  
Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**Arrêté n°2009 / 01 / 2260**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles L 411-7, R411-10 à R411-12 et R411 - 29 à R411 - 32 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code du Sport et notamment les articles R 331-18 à R 331-21, R331-23 à R 331-34 et R 331-45 ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'Association BrescouDOS en vue d'organiser du 29 août au 6 septembre 2009 une concentration de motos dénommée « 21<sup>ème</sup> BRESCOUDOS BIKE WEEK » ;
- VU** l'avis favorable émis par Madame le Préfet de l'Aude ;
- VU** l'avis favorable du Conseil Général de l'Hérault ;
- VU** les arrêtés de restriction de circulation pris par les autorités gestionnaires des voies empruntées;
- VU** les autorisations des communes traversées ;
- VU** les avis émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière les 21 juillet 2009 et 27 août 2009;
- VU** l'attestation d'assurance;
- SUR** proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M. le Président de l'association BrescouDOS est autorisé sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté à organiser, du 29 août au 6 septembre 2009, une concentration de motos dénommée « 21<sup>ème</sup> BRESCOUDOS Bike Week ». Le parcours emprunté par les motards sera celui indiqué dans le dossier de demande d'autorisation et devra demeurer conforme aux plans fournis.

**ARTICLE 2** : Les participants sont tenus de se conformer strictement aux prescriptions du code de la route, aux arrêtés réglementant localement la circulation, et aux règlements en vigueur des fédérations sportives concernées.

Les motos doivent rouler en file indienne et ne pas empiéter sur la partie gauche de la voie de circulation.

Le port du casque est obligatoire. L'usage des avertisseurs sonores et l'emploi de trompes à sons multiples sont interdits.

**ARTICLE 3** : L'organisateur devra, en accord avec les services de police ou de gendarmerie, prendre toutes les dispositions utiles pour assurer la sécurité de cette manifestation. Il organisera, à ses frais, un service d'ordre suffisant, notamment aux carrefours dangereux. Un service d'ordre clairement identifié encadrera la concentration à motos. L'organisateur prévoira un encadrement des déplacements par des véhicules de signalisation de tête et en queue de cortège afin d'annoncer aux autres usagers de la route la perturbation créée sur le réseau routier et d'éviter la dispersion des participants. Par ailleurs, une voiture-balai signalera le passage du dernier participant. L'organisateur mettra également en place, à leur frais, une signalisation conforme à la réglementation et un service de sécurité afin d'organiser le départ et l'arrivée à chaque étape. Un règlement écrit sera délivré au personnel d'encadrement, au service d'ordre, à l'assistance radio ainsi qu'aux participants.

**ARTICLE 4** : La présente autorisation deviendra définitive lorsque l'organisateur aura produit un exemplaire d'une police d'assurance garantissant la manifestation et couvrant la responsabilité civile de l'organisateur ainsi que celle de toute personne qui prête son concours à celui-ci, avec son accord. Ce document devra être remis en préfecture, six jours francs minimum avant la concentration.

**ARTICLE 5** : L'organisateur a l'obligation de remettre en état les voies ouvertes à la circulation publique et leurs dépendances dont il aurait obtenu l'usage privatif à l'occasion de la concentration.

**ARTICLE 6** : Il est formellement interdit :

1. de jeter des journaux, prospectus, tracts ou échantillons de produits divers, lancés soit par l'organisateur, soit par les participants à cette concentration ;
2. d'apposer des papillons, affiches, des flèches directionnelles etc... sur les panneaux de signalisation, bornes, arbres, ouvrages d'art, ainsi que d'utiliser de la peinture pour le marquage des chaussées (en cas d'usage exceptionnel, la peinture devra avoir disparu 24 heures après le rassemblement).
3. de faire de la propagande visant des buts étrangers au rassemblement lui-même.

**ARTICLE 7** : L'organisateur devra prendre toutes dispositions pour faire respecter les propriétés privées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains.

Les droits des tiers restent expressément réservés.

**ARTICLE 8** : Conditions particulières :

- l'organisateur devra prendre les mesures nécessaires afin que chaque participant soit identifié clairement au moyen d'un adhésif de couleur apposée sur sa moto, permettant ainsi au service d'ordre interne de visualiser tout motard étranger à la manifestation;
- l'organisateur s'engage à sensibiliser les participants aux risques liés à l'alcool et à la conduite (remise de flyers, briefings, insertion dans le règlement particulier de la concentration) ;
- l'organisateur mettra en œuvre les mesures nécessaires pour exclure du rassemblement tout participant présentant un comportement dangereux ou ne respectant pas le règlement de la manifestation.

**ARTICLE 9** : L'organisateur devra communiquer, une heure avant le début de la concentration, le numéro de téléphone du P.C., situé sur le podium Midi Libre pendant toute la durée du rassemblement, au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS (tel : 112 ou 04.67.10.30.30.). Il devra être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la concentration.

Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que la progression du rassemblement ou des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. Un responsable devra être à même de guider les secours sur le lieu d'intervention le cas échéant.

En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS (Tél : 112 ou 04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 10** : La concentration ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées.

Ainsi que mentionné au dossier, le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Paul-Eric LAURES.

**ARTICLE 11** : L'autorisation pourra être rapportée par le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité compétente, soit avant le début de la concentration, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des participants. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61.

**ARTICLE 12** : Le Préfet de l'Aude, le Directeur de Cabinet du Préfet de l'Hérault, le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, le Commissaire de police d'Agde, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault, le Président du Conseil Général de l'Hérault, le Sous-Préfet de Béziers, le Sous-Préfet de Lodève, le Directeur départemental de l'Equipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, les Maires des communes traversées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera notifiée à l'organisateur.

Montpellier, le 28 août 09

**Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet**

signé

**Marc PICHON DE VENDEUIL**

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2261 du 28 août 2009**

***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***

**« Challenge Sud Ufolep de Poursuite sur Terre » le 6 septembre 2009**

**DIRECTION de la REGLEMENTATION  
et des LIBERTES PUBLIQUES  
Bureau des Usagers de la Route**

**LE PREFET de la REGION  
LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET de l'HERAULT**

**Arrêté n° 2009/01/2261**

**VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;

- VU le Code du Sport et notamment les articles R. 331-18 à R.331-45;
- VU les règlements techniques de poursuite sur terre et de Kat-Cross édité par l'UFOLEP ;
- VU la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'association Auto Cross Club Olarguais en vue d'organiser, le **6 septembre 2009**, une manifestation d'auto cross de type poursuite sur terre sur le circuit dénommé « Piste de la Prade » sise à Olargues (34390) ;
- VU l'attestation d'assurance, souscrite par l'association Auto Cross Club Olarguais;
- VU les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 28 juillet 2009;
- SUR proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er :** M. le Président de l'association Auto Cross Club Olarguais est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **6 septembre 2009**, une épreuve de poursuite sur terre dénommée « **Challenge Sud Ufolep de Poursuite sur Terre** ».

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.  
L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.  
La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

**ARTICLE 3 :** Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve.  
Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public.  
Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

**ARTICLE 4 :** Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs.  
Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**ARTICLE 6 :** Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. Les droits des tiers restent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de

la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.

**ARTICLE 8 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par M. Noël RIQUIN. L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.61.63.53 ou par mail à standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 9 :** Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (04.67.10.30.30.) afin que celui-ci prenne les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation. Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours. Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 10 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Equipement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire d'Olargues, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Montpellier, le 28 août 2009

**Pour le préfet, et par délégation,  
Le sous-préfet directeur de cabinet,**

signé

**Marc PICHON de VENDEUIL**



**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2262 du 28 août 2009**  
***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***  
**«1<sup>er</sup> SPRINT CAR VENDRES / VALRAS» le 30 août 2009**

**DIRECTION de la REGLEMENTATION**  
**et des LIBERTES PUBLIQUES**  
Bureau des Usagers de la Route

AP n°2009/01/2262

**LE PREFET de la REGION**  
**LANGUEDOC-ROUSSILLON**  
**PREFET de l'HERAULT**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R411-10 à R411-12 ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code du Sport et notamment ses articles R331-18 à R331-45 et A331-16 à A331-18 ;
- VU** le règlement général de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** les règlements des circuits Tout-terrain de la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** les règles techniques et de sécurité des circuits Tout-terrain émises par la Fédération Française du Sport Automobile ;
- VU** le permis d'organisation n° 394 délivré par la FFSA le 31 juillet 2009;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 07 II 657 du 26 juin 2007 portant homologation du circuit d'auto cross et quads situé à Vendres, lieu-dit « Le Clapies » pour une durée de quatre ans ;
- VU** la demande d'autorisation présentée par M. le Président de l'association Auto Cross des Plages en vue d'organiser, le **30 août 2009**, une manifestation dénommée : «**1<sup>er</sup> SPRINT CAR VENDRES / VALRAS**» sur le circuit susvisé ;
- VU** l'attestation d'assurance, souscrite par l'association Auto Cross des Plages auprès de GAN assurances ;
- VU** les avis favorables émis par les membres de la commission départementale de sécurité routière le 4 juin 2009;
- VU** l'avis favorable du représentant de la fédération française des sports automobiles ;
- SUR** proposition du Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1er :** M. le Président de l'association Auto Cross des Plages est autorisé, sous son entière responsabilité et dans les conditions fixées par les textes susvisés et le présent arrêté, à organiser le **30 août 2009**, une épreuve d'auto cross dénommée : «**1<sup>er</sup> SPRINT CAR VENDRES / VALRAS**».

**ARTICLE 2 :** Les organisateurs devront se conformer aux règlements en vigueur de la fédération concernée.  
L'autorisation demeure subordonnée à la stricte observation des mesures destinées à protéger le public et les coureurs.

La protection des spectateurs devra résulter de la bonne localisation par rapport au circuit des emplacements réservés au public. Ces emplacements devront être accessibles et correctement aménagés et protégés.

**ARTICLE 3 :** Les services de sécurité seront en place 3/4 d'heure avant le début de l'épreuve. Une demi-heure avant le début de la manifestation, le service d'ordre s'assurera de l'évacuation totale de la piste par le public. Des commissaires, munis de drapeaux réglementaires, seront disposés en nombre suffisant pour prévenir les concurrents de tout incident qui pourrait se produire.

**ARTICLE 4 :** Les frais du service d'ordre et la mise en place du dispositif de sécurité sont à la charge des organisateurs. Une assurance spéciale couvrira les membres du service d'ordre ainsi que le personnel et le matériel des services d'incendie et de secours.

**ARTICLE 5 :** Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toutes natures pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les concurrents à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

**ARTICLE 6 :** Les propriétés privées doivent être respectées ainsi que la tranquillité et la sécurité des riverains. La parcelle appartenant au Conservatoire du littoral sera interdite au stationnement, les organisateurs devront la matérialiser et en interdire l'accès. Les droits des tiers restent expressément réservés.

**ARTICLE 7 :** Les organisateurs devront prendre en compte les spectateurs et leurs véhicules et assurer la gestion du stationnement. L'accès des secours devra être maintenu libre.

**ARTICLE 8 :** L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment, notamment par M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault ou son représentant, agissant par délégation de l'autorité administrative, soit avant le départ de la compétition, soit au cours du déroulement de celle-ci, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus réunies du fait d'événements majeurs tels que par exemple des phénomènes météorologiques exceptionnels, ou que leurs organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur aura été faite par l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents. Dans ce cas, les forces de sécurité publique informeront sans délai la Préfecture au 04.67.61.61.61 afin que le sous-préfet de permanence soit avisé.

**ARTICLE 9 :** La manifestation ne pourra débuter que lorsque l'organisateur technique aura produit à M. le Préfet ou à son représentant une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Le rôle de l'organisateur technique sera rempli par le président de l'association Auto Cross des Plages, M. Gérard Rigal. L'attestation sera communiquée avant le départ de la manifestation par fax au 04.67.66.36.30 et au 04.67.61.63.53 ou par mail à l'adresse suivante : standard-herault@herault.pref.gouv.fr, l'original sera envoyé par courrier à la Préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 10 :** Les organisateurs devront communiquer, une heure avant le départ de la course, le numéro de téléphone du P.C. au service de police ou de gendarmerie compétent et au CODIS 34 (04.67.10.30.30). Ils devront être en mesure d'alerter les secours publics pendant toute la durée de la manifestation. En cas d'accident occasionnant un ou plusieurs blessés, le médecin responsable de la manifestation contactera le CODIS 34 (04.67.10.30.30.) afin que celui-ci

prene les dispositions nécessaires pour déclencher les secours adaptés à la situation.

Les évacuations vers les hôpitaux ne doivent pas être effectuées avec les véhicules de secours affectés à l'épreuve. Toutes les dispositions nécessaires devront être prises pour que des stationnements incontrôlés ne constituent pas un obstacle pour l'accès des moyens de secours.

Tout aménagement de tribunes, gradins, tentes ou chapiteaux devra faire l'objet d'une autorisation du maire de la commune concernée, à qui il appartient de solliciter l'avis de la commission de sécurité compétente.

**ARTICLE 11 :** Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°2009/01/2225 du 20 août 2009.

**ARTICLE 12 :** Le Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de l'arrondissement de Béziers, le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Equipeement, le Chef du Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Maire de Vendres, le médecin Chef du SAMU 34, le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le Directeur départemental de la Jeunesse et des Sports, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera notifiée aux organisateurs.

Montpellier, le 28 août 2009

**Pour le Préfet, et par délégation,**

**Le Directeur de Cabinet**

*signé*

**Marc PICHON de VENDEUIL**

## **AGENCES DE VOYAGES OU DE SÉJOURS**

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1978 du 30 juillet 2009**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Frontignan. Modifications du siège social et de l'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'agence APOGEE VOYAGES**

**OBJET :** Modifications du siège social et de l'assurance de responsabilité civile professionnelle de l'agence APOGEE VOYAGES

VU le code du tourisme et notamment les articles L 211-1, L. 212-2, R. 212-13, R. 212-17 ;

VU le décret n° 2006-1228 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 06 0002 à la SARL APOGEE VOYAGES, située à Frontignan, impasse des Ursulines ;

**CONSIDERANT** que le siège social de cette agence a été transféré 4 rue Clastre Vieille, Place Jean Jaurès à Frontignan, suivant déclaration effectuée au registre du commerce et des sociétés en août 2008 et de la modification de l'assurance de responsabilité civile professionnelle ; il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 susvisé ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**- ARRETE -**

**Article premier** : Les articles premier et 3 de l'arrêté préfectoral du 27 février 2006 susvisé qui a délivré la licence d'agent de voyages n° **LI 034 06 0002** à la **SARL APOGEE VOYAGES** sont rédigés comme suit :

*"Article 1er* : La licence d'agent de voyages n° LI 034 06 0002 est délivrée à la SARL APOGEE VOYAGES dont le siège social est situé à Frontignan, 4 rue Clastre Vieille, Place Jean Jaurès représentée par son gérant M. Michael PAIKERT détenteur de l'aptitude professionnelle.

*Article 3* : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie HISCOX, 19 rue Louis le Grand – 75002 PARIS. "

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 30 juillet 2009

Pour le Préfet,  
Le Directeur

Paul CHALIER

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1981 du 30 juillet 2009**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Vias. Modifications de l'habilitation de tourisme de la société HF VOYAGES**

**OBJET : Modifications de l'habilitation de tourisme de la société HF VOYAGES**

**VU** le code du tourisme et notamment les articles L 213-1, L. 213-3, R. 213-32, R. 213-34 ;

**VU** le décret n° 2006-1228 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 96-I-831 du 9 avril 1996 modifié portant délivrance de l'habilitation de tourisme n° HA 034 96 0009 à la Sarl HF VOYAGES exerçant l'activité professionnelle de transporteur public routier de personnes dont le siège social est situé 6 chemin Saint-Michel à Villeneuve-Les-Béziers ;

**CONSIDERANT** les modifications intervenues aux conditions d'exploitation de cette société ; il y a lieu de modifier l'arrêté préfectoral du 9 avril 1996 susvisé ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article premier** : Les articles premier, 2 et 3 de l'arrêté préfectoral du 9 avril 1996 modifié susvisé portant délivrance de l'habilitation de tourisme n° HA 034 96 0009 à la Sarl HF Voyages sont ainsi rédigés :

"Article premier : L'habilitation n° **HA 034 96 0009** est délivrée à la **SARL HF VOYAGES** exerçant l'activité professionnelle de transporteur public routier de voyageurs dont le siège social est situé 4 rue de l'Orb, ZAE la Source – 34450 VIAS représentée par son gérant M. Julien TEILHET, détenteur de l'aptitude professionnelle.

Article 2 : La garantie financière est apportée par la Caisse d'Epargne et de Prévoyance du Languedoc-Roussillon, 254 rue Michel Teule – 34000 MONTPELLIER.

Article 3 : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la société d'assurance A.G.F., Cabinet de M. Hubert SARRUT, 23 rue de Bourgneuf, B.P. 7 – 29393 QUIMPERLE CEDEX."

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 30 Juillet 2009

Pour le Préfet,  
Le Directeur  
Paul CHALIER

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2080 du 7 août 2009**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Sauvian. Transfert de siège social de l'association TRAMONTANE**

**OBJET : Transfert de siège social de l'association TRAMONTANE**

VU le décret n° 2006-1229 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU le code du tourisme et notamment l'article R 213-5 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 mars 1996 modifié délivrant l'agrément de tourisme n° AG 034 96 0004 à l'association TRAMONTANE, située à Lunel, Sauvian, 8 Bd Jean Moulin ;

**CONSIDERANT** que le siège de cette association a été transféré à SAUVIAN, 4 rue de l'Eglise ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**- A R R E T E -**

Article premier : Dans l'arrêté préfectoral du 15 mars 1996 modifié susvisé délivrant l'agrément de tourisme n° AG 034 96 0004 à l'association TRAMONTANE, la désignation du siège social initialement fixé à "Lunel, 91 avenue des 4 Saisons" est remplacé par celle de "SAUVIAN, 4 rue de l'Eglise, B.P. 20."

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 7 Août 2009

Pour le Préfet,  
Le Directeur  
Paul CHALIER

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2081 du 7 août 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Béziers. Modification de l'organisme garant de l'agence de voyages « GIL VOYAGES »****OBJET : Modification de l'organisme garant de l'agence de voyages « GIL VOYAGES »**

VU le code du tourisme et notamment les articles L 211-1 et L 212-1 ;

VU le décret n° 2006-1228 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 95-I-3977 du 11 décembre 1995, délivrant la licence d'agent de voyages n° LI 034 95 0010 à la SARL GIL VOYAGES, située à Béziers, 93 avenue Georges Clémenceau ;

**CONSIDERANT** qu'à la suite du changement de l'organisme garant de cette agence, il convient de modifier les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1995 susvisé ;**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;**- A R R E T E -****Article premier** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1995 susvisé est rédigé comme suit :*"Article 2* : La garantie financière est apportée par la BNP PARIBAS, Agence Apac Feep Marseille, Immeuble Cap Joliette, 5 Boulevard de Dunkerque – 13002 MARSEILLE. "**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 7 Août 2009

Pour le Préfet,  
Le Directeur

Paul CHALIER

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2082 du 7 août 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Montpellier. Modification intervenue au sein de l'agence Bourrier Voyages****OBJET : Modification intervenue au sein de l'agence Bourrier Voyages**

VU le code du tourisme et notamment les articles L 211-1, L. 212-2, R. 212-13, R. 212-17 et R. 212-25 ;

VU le décret n° 2006-1228 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1995 modifié qui a délivré la licence d'agent de voyages n° LI 034 95 0005 à la SARL BOURRIER VOYAGES, située à Montpellier, 21 rue du Faubourg de la Saunerie ;

**CONSIDERANT** le changement de gérance intervenu dans les conditions de fonctionnement de cette agence ; il convient de modifier l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1995 modifié susvisé ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**- ARRÊTE -**

**Article premier** : Les articles de l'arrêté préfectoral du 11 décembre 1995 modifié susvisé qui a délivré la licence d'agent de voyages n° LI 034 95 0005 à la SARL « Bourrier Voyages » sont rédigés comme suit :

*"Article 1er* : La licence d'agent de voyages n° LI 034 95 0005 est délivrée à la SARL BOURRIER VOYAGES dont le siège social est situé à Montpellier, 21 rue du Faubourg de la Saunerie, représentée par son gérant M. Bernard BOURRIER détenteur de l'aptitude professionnelle.

*Article 2* : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme dont le siège social est situé à Paris, 15 avenue Carnot.

*Article 3* : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès de la compagnie AXA Assurances, Cabinet de M. Tardieu Richard, 159 place de Thessalie à Montpellier."

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 7 Août 2009

Pour le Préfet  
Le Directeur

Paul CHALIER

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2083 du 7 août 2009.**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Fabrègues. Retrait de l'Habilitation de tourisme de la Sarl LES CARS BOURRIER**

**OBJET : Retrait de l'Habilitation de tourisme de la Sarl LES CARS BOURRIER**

VU le code du tourisme et notamment les articles R 213-28, R 213-33 et R. 213-36 ;

VU le décret n° 2006-1228 du 6 octobre 2006 relatif à la partie réglementaire du code du tourisme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2667 du 10 Novembre 2006 délivrant l'habilitation de tourisme n° HA 034 06 0001 à la société LES CARS BOURRIER dont le siège est à Fabrègues, 20 B Avenue Pasteur ;

VU la demande formulée par M. Bernard BOURRIER, gérant de la Sarl Les Cars Bourrier en vue du retrait de l'habilitation de tourisme ;

**CONSIDERANT** qu'en application de l'article R 213-36 du code du tourisme, il convient de procéder purement et simplement au retrait de l'habilitation de tourisme de cette société ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**- ARRETE -**

**Article 1er** : Est retirée, en application de l'article R 213-36 du code du tourisme susvisé, l'habilitation de tourisme n° HA 034 06 0001 délivrée à la Sarl Les Cars Bourrier dont le siège est à Fabrègues (34690), 20 B avenue Pasteur, par arrêté préfectoral du 10 Novembre 2006.

**Article 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 7 Août 2009

Pour le Préfet,  
Le Directeur

Paul CHALIER

## **AGRICULTURE**

### **AUTORISATIONS D'EXPLOITER**

**Arrêté préfectoral N° 2009-02-034 du 6 août 2009**  
***(DDAF)***

**Le GAEC ROJAS**

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt  
Service Economie Agricole  
DOSSIER N° 2009-05-052

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

### **ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,



- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,
- Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,
- Vu la demande présentée par le **GAEC ROJAS** dont le siège se situe **Allée Gustave Eiffel-ZA St Michel-34770 Gigean** et complète en date du **30/04/2008**,
- Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
- Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### *ARRETE*

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le **GAEC ROJAS** dont le siège se situe **Allée Gustave Eiffel-ZA St Michel-34770 Gigean** est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

**-B81-82-1403-1454-1676 sur la commune de Poussan pour une superficie de 5 ha 85 a 05 ca** et appartenant à l'indivision ROJAS

**- AC349-AE99 sur la commune de Frontignan pour une superficie de 66 a 10 ca** et appartenant à l'indivision ROJAS

**-AP53-D188-189-AK3-5-6-7-8-9-AH3-6-AM21-22-23-24-AX4-15-16-17-18-19-20-25-26-34-35-BH3-6-13-14-16-17-18-19-20 sur la commune de Gigean pour une superficie de 19 ha 17 a 16 ca** et appartenant à l'indivision ROJAS

**-AO69-72-74-75-100-193-194-195-332-333-334-335-336-344-347-BW806 sur la commune de Frontignan pour une superficie de 3 ha 57 a 84 ca** et appartenant à M. ROJAS Jérôme

**-B64-80-1401-1452-1453-1683-1684-1692 sur la commune de Poussan pour une superficie de 5 ha 71 a 20 ca** et appartenant à M. ROJAS Yvan

**-CT1 sur la commune de Fabrègues pour une superficie de 50 a 31 ca** et appartenant à M. ROJAS Yvan

**-AI28-29-AX9-22-23-24-D702 sur la commune de Gigean pour une superficie de 2 ha 70 a 39 ca** et appartenant à M. ROJAS Yvan

**-G826-828-829-830-831-840-844-1973-825 sur la commune de Poussan pour une superficie de 4 ha 96 a 21 ca** et appartenant à M. PASTRE Jean-Paul

**-B2861 sur la commune de Poussan pour une superficie de 96 a 62 ca** et appartenant à M. NAUDAN Denis

**-B92-G1957-BL33-AE230 sur la commune de Poussan pour une superficie de 4 ha 83 a 95 ca** et appartenant à M. VALTIERRA Nicolas

**-H274 sur la commune de MONTBAZIN pour une superficie de 79 a 30 ca** et appartenant à M. SALIS Alex

**-E671-672 sur la commune de Poussan pour une superficie de 77 a 60 ca** et appartenant à M. BERNABEU Jean

#### Article 2 :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de **Poussan, Frontignan, Gigean, Fabrègues** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER  
le 6 août 2009

**Pour le Préfet  
La Chef de Service**

**Annie VIU**

**Arrêté préfectoral N° 2009-02-042 du 6 août 2009**  
**(DDAF)**

**Mme MARCELLIN Roselyne**

**Direction départementale de l'agriculture et de la forêt  
Service Economie Agricole  
DOSSIER N° 2009-04-042**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault**

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,
- Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,
- Vu la demande présentée par **Mme MARCELLIN Roselyne** demeurant **90 rue Victor Hugo-34130 Mauguio** et complète en date du **21 avril 2009**
- Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
- Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

***ARRETE***

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Mme MARCELLIN Roselyne** demeurant **90 rue Victor Hugo-34130 Mauguio** est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : **CX2-CX3-DW61-DW62-DP40-CW102** pour une superficie de **3 ha 07 a** situés sur la commune de **Mauguio** et appartenant au GFA de la Font de Mauguio.

**Article 2 :**

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de **Mauguio** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER  
le 6 août 2009

**Pour le Préfet  
La Chef de Service**

**Annie VIU**

**Arrêté préfectoral N° 2009-02-043 du 6 août 2009**  
**(DDAF)**

**Mme LAGRIFOUL Amélie**

**Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**  
**Service Economie Agricole**  
**DOSSIER N° 2009-04-043**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,
- Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,
- Vu la demande présentée par **Mme LAGRIFFOUL Amélie** demeurant **21 bis Faubourg des Cordeliers-34120 Pézenas** et complète en date du **27 avril 2009**
- Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
- Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Mme LAGRIFFOUL Amélie** demeurant **21 bis Faubourg des Cordeliers-34120 Pézenas** est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

-**B121-B746** pour une superficie de **2 ha 94 a** situés sur la commune de **Nizas** et appartenant à Mme Martinez Dominique

- **BC173** pour une superficie de **2 ha 46** situés sur la commune de **Pézenas** et appartenant à M. GENIEYS Francis

**Article 2 :**

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, le maire de **Nizas** et le maire de **Pézenas** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER  
le 6 août 2009

**Pour le Préfet  
La Chef de Service**

**Annie VIU**

**Arrêté préfectoral N° 2009-02-047 du 10 août 2009**  
**(DDAF)**

**M. GRASSET Mathieu**

**Direction départementale de l'agriculture et de la forêt  
Service Economie Agricole  
DOSSIER N° 2009-04-047**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,
- Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,
- Vu la demande présentée par **M. GRASSET Mathieu** demeurant **5 rue du murier-34360 Combejean** et complète en date du **30 avril 2009**
- Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
- Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> :**

M. GRASSET Mathieu demeurant 5 rue du murier- 34360 Combejean est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont énumérées au dossier n° **2009-04-047** pour une superficie de **29 ha 73 a** situés **sur les communes de Assignan, Cazedarnes, Pierrerue et Prades.**

**Article 2 :**

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, les maires de **Assignan, Cazedarnes, Pierrerue et Prades** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER  
le 10 août 2009

**Pour le Préfet  
La Chef de Service**

**Annie VIU**

**Arrêté préfectoral N° 2009-02-052 du 10 août 2009**  
**(DDAF)**

**L'EARL JARDIN DE LA PILE**

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt  
Service Economie Agricole  
DOSSIER N° 2009-05-052

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,
- Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,

- Vu la demande présentée par l'EARL JARDIN DE LA PILE dont le siège se situe **Chemin du Souras-La Pile-34140 Mèze** et complète en date du **07/05/2009**,
- Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
- Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

L'EARL JARDIN DE LA PILE dont le siège se situe **Chemin du Souras-La Pile-34140 Mèze** est autorisée à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes : **F93-F94-BI65-BL3-BL58-BL59-BL60-BO189-BO190-BO191-BO193** pour une superficie de **4 ha 20** situés sur la commune de Mèze et appartenant à M. André DRAGUIS et M. MAUREL Denis.

**Article 2** :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et le maire de **Mèze** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :  
-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture  
-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Fait à MONTPELLIER  
le 10 août 2009

**Pour le Préfet  
La Chef de Service**

**Annie VIU**

**Arrêté préfectoral N° 2009-02-053 du 10 août 2009**  
**(DDAF)**

**Le GAEC ST MICHEL DE BRUGUIERE**

**Direction départementale de l'agriculture et de la forêt  
Service Economie Agricole  
DOSSIER N° 2009-05-053**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

**ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION D'EXPLOITER**

- Vu les articles L 331-1 à L 331-11 , R 312-1, R 313-1 à R 313-12 et R 331-1 à R 331-12 du code rural,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-01-2892 en date du 3 novembre 2008 portant règlement d'application du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles du département de l'Hérault,
- Vu la délégation de signature accordée au directeur départemental de l'agriculture et de la forêt par le Préfet de l'Hérault par l'arrête n° 07-I-2404 du 13 novembre 2007,
- Vu la demande présentée par le **GAEC ST MICHEL DE BRUGUIERE** dont le siège se situe **Domaine de Lauriol-34160 St Génès des Mourgues** et complète en date du **07/05/2009**,
- Considérant l'absence de demande concurrente pour l'exploitation du même bien agricole,
- Considérant que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur départemental des structures des exploitations agricoles,

Sur proposition du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

### **ARRETE**

#### **Article 1<sup>er</sup>** :

**Le GAEC ST MICHEL DE BRUGUIERE** dont le siège se situe **Domaine de Lauriol-34160 St Génès des Mourgues** est autorisé à exploiter les parcelles dont les références cadastrales sont énumérées au dossier n° **2009-05-053** pour une superficie de **35 ha 62 a** situés **sur les communes de Campagne, Galargues, Restinclières et St Génès des Mourgues**.

#### **Article 2** :

Le secrétaire général, le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt et les maires de **Campagne, Galargues, Restinclières et St Génès des Mourgues** sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché en mairie des communes intéressées.

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

-soit un recours gracieux devant le Préfet ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture

-soit un recours contentieux devant le tribunal administratif

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif.

## **APPELATIONS d'ORIGINE CONTRÔLÉES**

### **Avis de consultation publique du 21 août 2009**

*(Institut National des Appellations d'Origine)*

**A.O.C.Pic Saint Loup**

**A.O.C. « PIC SAINT LOUP »**

**Avis de consultation publique**

Lors de sa session du 28 mai 2009, le Comité National des Vins, Eaux-de-Vie et autres Boissons Alcoolisées de l'I.N.A.O. a décidé la mise en consultation publique de l'aire de production de la future appellation

**« PIC SAINT LOUP »**

Cette aire est composée des 13 communes suivantes :

**CLARET, CAZEVIEILLE, FONTANES, LAURET, LES MATELLES SAINTE-CROIX-DE-QUINTILLARGUES, SAINT-GELY-DU-FESC, SAINT-JEAN-DE-CUCULLES, SAINT-MATHIEU-DE-TREVIERS, SAUTEYRARGUES, LE TRIADOU, VALFLAUNES.**

Dans le département de l'Hérault

**CORCONNE.**

Dans le département du Gard

**L'enquête se déroulera du 05/09 au 05/11/2009.**

Dans cet intervalle, toute personne intéressée pourra formuler des réclamations par courrier recommandé adressé au centre I.N.A.O. de Montpellier.

**ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES****Arrêté préfectoral N° 2009-I-2171 du 17 août 2009**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Mise en conformité des statuts de l'association syndicale autorisée pour l'assainissement de la Basse Plaine de Marsillargues**

**LE PREFET de la Région  
Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

Arrêté Préfectoral N°:

**OBJET : MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE  
L'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE  
POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA BASSE  
PLAINE DE MARSILLARGUES**

**Vu** l'ordonnance n° 2004-632 du 1<sup>er</sup> juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires modifiée par les lois N° 2004-1343 du 9 décembre 2004, N° 2005-157 du 23 février 2005 et N° 2006-1772 du 30 décembre 2006;

**Vu** le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée;

**Vu** le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des propriétaires du 14 avril 2008 adoptant les statuts modifiés de l'ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA BASSE PLAINE DE MARSILLARGUES après leur mise en conformité avec les textes susvisés;

Vu les nouveaux statuts de l'Association,

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'HERAULT;



**A R R E T E****ARTICLE 1 :**

Sont approuvés les statuts adoptés le 14 avril 2008 par l'**ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISEE (ASA) POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA BASSE PLAINE DE MARSILLARGUES**, dont le siège social est installé en mairie de MARSILLARGUES et dont le périmètre s'étend sur les communes de MARSILLARGUES et de LANSARGUES.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault puis :

- affiché dans les communes de **MARSILLARGUES** et **LANSARGUES** dans les quinze jours qui suivent leur publication, avec en annexe les statuts modifiés conformément à la réglementation,
- notifié aux propriétaires concernés par le Président de l'association syndicale autorisée et en cas d'indivision, à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale.

**ARTICLE 3 :**

En cas de contestation, le présent arrêté pourra faire l'objet de recours devant la juridiction administrative dans les deux mois à partir de sa publication au recueil des actes administratifs ou de sa notification à chacun des propriétaires concernés.

**ARTICLE 4 :**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'HERAULT,
- Madame la Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Monsieur le Président de l'ASA POUR L'ASSAINISSEMENT DE LA BASSE PLAINE DE MARSILLARGUES
- Monsieur le Maire de MARSILLARGUES
- Monsieur le Maire de LANSARGUES

Montpellier, le

Le PREFET

**COLLECTIVITÉS TERRITORIALES****Arrêté préfectoral N° 2009-I-1938 du 28 juillet 2009**

*(DRCL)*

**Modification des limites territoriales des arrondissements de Montpellier et de Lodève dans le département de l'Hérault**

ARRETE N° 2009-I-1938

PORTANT MODIFICATION DES LIMITES TERRITORIALES DES  
ARRONDISSEMENTS DE MONTPELLIER ET DE LODEVE DANS LE DEPARTEMENT  
DE L'HERAULT

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**PREFET DE L'HERAULT**

Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code général des collectivités territoriales en son article L 3113-1, stipulant que les modifications des limites territoriales des arrondissements sont décidées par le représentant de l'Etat dans la Région, après consultation du Conseil général ;
- Vu** le projet présenté par le préfet de Région, préfet de l'Hérault, consistant à réduire le périmètre de l'arrondissement chef-lieu de Montpellier (659 461 h, 65,8% de la population départementale) par le transfert des trois cantons d'Aniane, Saint-Martin-de-Londres et Ganges au profit de l'arrondissement de Lodève (58 737 h, 5,8% de la population départementale) ;
- Vu** le procès verbal de la séance tenue par le Conseil général de l'Hérault le 22 juin 2009 au cours de laquelle les conseillers généraux, représentant notamment les collectivités concernées par la modification, ont fait connaître leurs observations ;
- Vu** l'avis favorable émis à l'unanimité par le Conseil général de l'Hérault dans sa délibération du 22 juin 2009 ;

**Considérant** que la modification des limites territoriales des arrondissements de Montpellier et de Lodève, dans le département de l'Hérault, opère un rééquilibrage de ces arrondissements en termes de superficie et de population sans modifier les limites des cantons et des communautés de communes existantes, en vue d'une meilleure efficacité et cohérence de l'action publique en zone rurale qui couvre l'ensemble de l'arrondissement de Lodève ;

**Considérant** que l'extension de l'arrondissement de Lodève aux cantons d'Aniane, Saint-Martin-de-Londres et Ganges répond à un objectif de cohésion en rassemblant des territoires présentant des caractéristiques communes, tant sur le plan géographique qu'économique ;

**Considérant** que le rééquilibrage envisagé doit améliorer le service rendu aux usagers et aux élus en permettant une meilleure répartition de la charge administrative entre les arrondissements de Montpellier et de Lodève ;

**Sur** proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Sont rattachés à l'arrondissement de Lodève les cantons suivants de l'arrondissement de Montpellier :

- 1) Canton d'Aniane, soit 7 communes : Saint-Guilhem-le-Désert, Puéchabon, Aniane, Argelliers, La Boissière, Saint-Paul-et-Valmalle, Montarnaud ;
- 2) Canton de Saint-Martin-de-Londres, soit 10 communes : Saint-André-de-Buèges, Saint-Jean-de-Buèges, Pégairolles-de-Buèges, Causse de la Selle, Saint-Martin-de-Londres, Notre-Dame-de-Londres, Le Rouet, Mas-de-Londres, Viols-le-Fort, Viols-en-Laval ;

- 3) Canton de Ganges, soit 9 communes : Gornières, Cazilhac, Ganges, Brissac, Moulès et Baucels, Laroque, Agonès, Saint-Bauzille-de-Putois, Montoulieu.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté prend effet à compter du 1er novembre 2009.

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Languedoc-Roussillon et au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 28 JUILLET 2009

Le Préfet,

Claude BALAND

## COMITÉS

### Arrêté préfectoral N° 090478 du 24 juillet 2009

*(Secrétariat Général pour les Affaires Régionales)*

**Renouvellement du comité départemental d'action sociale pour l'utilisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F.A.M.E.X.A.)**

#### PREFECTURE DE L'HERAULT

Arrêté n° 090478 portant renouvellement du comité départemental d'action sociale pour l'utilisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F.A.M.E.X.A.)

Le Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur

VU les articles L 726-2, R 726-6 à R 726-19 du code rural ;

VU le décret n° 2008-128 du 12 février 2008 relatif à la modernisation du fonds d'assurance social de l'assurance maladie des exploitants agricoles ;

VU l'arrêté du 14 mars 2008 portant modification de l'arrêté du 26 avril 1990 relatif à la répartition des cotisations complémentaires de l'assurance maladie des exploitants agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-I-2159 du 12 septembre 2006 nommant jusqu'au 1<sup>er</sup> octobre 2009 les membres du comité départemental de l'Hérault ;

**CONSTATANT** que ces textes conduisent à modifier ses représentants ;

**SUR** propositions du 09 décembre 2008 émanant du chef du service régional de l'inspection du travail, de l'emploi et de la politique sociale agricoles de la région Languedoc-Roussillon ;

**ARRÊTE****Article 1er**

Sont désignés comme membres du comité départemental d'action sociale pour l'utilisation du fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles (F.A.M.E.X.A.), pour une période de trois ans :

**1) En qualité de représentants de la caisse de mutualité sociale agricole de l'Hérault****a) Membres titulaires**

Mme HENRY, administrateur de la C.M.S.A.

M. JEANJEAN, administrateur de la C.M.S.A.

Mme VAILLE, administrateur de la C.M.S.A.

Mme PONTIER, administrateur de la C.M.S.A.

M. ROUX, administrateur de la C.M.S.A.

M. RIBEYROLLES, administrateur de la C.M.S.A.

**b) Membres suppléants**

M. ACHER, administrateur de la C.M.S.A.

M. BEAUQUIER, administrateur de la C.M.S.A.

M. GAUFFRE, administrateur de la C.M.S.A.

M. SAUR, administrateur de la C.M.S.A.

M. TESSEYRE, administrateur de la C.M.S.A.

Mme PETIT, administrateur de la C.M.S.A.

**En qualité de représentants du groupement des assureurs maladie des exploitants agricoles (GAMEX)****a) Membres titulaires**

M. André BOURGUET  
Montimas – 34500 BEZIERS

M. Denis CARRETIER  
Avenue d'Homps – 34210 OLONZAC

Mme Isabelle TAUTIL  
7, route de Narbonne – 34210 AIGUES VIVES

**Article 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le chef du service régional de l'I.T.E.P.S.A. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 24 juillet 2009

P/Le Préfet,  
Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales

Jean-Christophe BOURSIN

## **CONSEILS**

**Arrêté DIR/N°192/2009 du 30 juillet 2009**

***(DRASS LANGUEDOC-ROUSSILLON/DDASS DE L'HERAULT)***

**Bédarieux. Modification de la composition nominative du Conseil d'Administration de l'Hôpital local**

**DRASS LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**DDASS DE L'HERAULT**

POLE DES POLITIQUES SANITAIRE ET MEDICO-SOCIALE

Département Politique Hospitalière

Arrêté DIR/N°192/2009

modifiant la composition nominative du

Conseil d'Administration de l'Hôpital local de Bédarieux

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-5, R 6143-8, R 6143-11, R 6143-14 et R 6143-15,

VU l'arrêté n° DIR/N°270/2008 du 29 mai 2008 fixant la composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Bédarieux,

VU la lettre du directeur de l'Hôpital local de Bédarieux en date du 03 juillet 2009,

SUR proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRETE**

**Article 1er** – La composition nominative du conseil d'administration de l'Hôpital local de Bédarieux est fixée comme suit :

**☒ REPRESENTANTS DES FAMILLES DES PERSONNES ACCUEILLIES DANS L'UNITE DE SOINS DE LONGUE DUREE (voix consultative) :**

**Mme Sylvette CAUBEL-RAMIRER**

**Article 2** – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l’Hérault et le Directeur de l’Hôpital Local de Bédarieux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 30/07/09

**Le Directeur de l’Agence  
Régionale de l’Hospitalisation**

**Arrêté DIR/N°193/2009 du 30 juillet 2009**

***(DRASS LANGUEDOC-ROUSSILLON/DDASS DE L’HERAULT)***

**Pézenas. Composition nominative du Conseil d’Administration de l’Hôpital local**

**DRASS LANGUEDOC-ROUSSILLON**

**DDASS DE L’HERAULT**

POLE DES POLITIQUES SANITAIRE ET MEDICO-SOCIALE

Département Politique Hospitalière

Arrêté DIR/N°193/2009

fixant la composition nominative du

Conseil d’Administration de l’Hôpital local de Pézenas

**Le Directeur de l’Agence Régionale de l’Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

**VU** le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L 6143-5, R 6143-8, R 6143-11, R 6143-14 et R 6143-15,

**VU** l’arrêté n° DIR/N°309/2008 du 21 mai 2008 fixant la composition nominative du conseil d’administration de l’Hôpital local de Pézenas,

**VU** la lettre du Directeur de l’Hôpital local de Pézenas en date du 21 juillet 2009,

**SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

**ARRETE**

**Article 1er** – La composition nominative du conseil d’administration de l’Hôpital local de Pézenas est fixée comme suit :

☒ REPRESENTANTS DES USAGERS :

Mme SALENSON (ADMD 34) (renouvellement de mandat)

**Article 2** – Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l’Hérault et le Directeur de l’Hôpital Local de Pézenas sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Hérault et de la Préfecture de Région Languedoc-Roussillon.

Fait à Montpellier, le 30/07/09

**Le Directeur de l’Agence  
Régionale de l’Hospitalisation**

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2010 du 3 août 2009*****(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*****Création du conseil départemental de la santé et de la protection animales**

PRÉFECTURE DE L'HERAULT

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon****Préfet de l'Hérault****Officier de la Légion d'honneur**

Portant création du conseil départemental  
de la santé et de la protection animales

**Vu** le Code Rural, et notamment ses articles R.214-1 à R.214-3;

**Vu** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets ;

**Vu** le décret 2006-665 modifié du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives

**Vu** le décret 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement des commissions administratives à caractère consultatif ;

**Sur** proposition du secrétaire général,

**Arrête :**

**ARTICLE 1 :**

Il est créé un conseil départemental de la santé et de la protection animales (CDSPA) chargé de participer à l'élaboration et à l'application des réglementations relatives à la santé, la protection et l'identification des animaux :

- au titre de la santé animale, il est consulté sur les modalités de mise en œuvre des mesures de lutte contre les maladies animales ;

- au titre de la protection animale, il participe à l'harmonisation et à l'évaluation des mesures de police relatives aux animaux, promeut le bien-être des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité et préconise toute action d'information sur la protection animale ;

- en matière d'identification des animaux, il est consulté sur les modalités et la mise en œuvre de l'identification des bovins, ovins, caprins et porcins.

**ARTICLE 2 :**

Le CDSPA est présidé par le préfet ou son représentant ; il comprend en outre :

**Représentants des services de l'Etat et des autres collectivités publiques**

M le président du conseil général ou son représentant,

Deux conseillers généraux désignés par le conseil général :

- M. Pierre GUIRAUD

Titulaire

7 rue Dunant – 34120 Pézenas

- M. Christophe MORGO

Titulaire

Hôtel de ville – 34560 Poussan

- M. Rémy PAILLES

Suppléant

Hôtel du département – 1000 rue d'Alco

34087 Montpellier cédex 04

- M. José SOROLLA

Suppléant

Hôtel du département – 1000 rue d'Alco

34087 Montpellier cédex 04

3- Trois maires ou leurs suppléants désignés par l'association départementale des maires :

- Mme Marguerite MATHIEU

Titulaire

Maire de Fraisse sur Agoût

- M. Frédéric ROIG

Titulaire

Maire de Pégairolles de l'Escalette

- M. Francis BARTHES

Titulaire

Maire de St Jean de Minervois

- M. Max ALLIES

Suppléant

Maire de Castanet le Haut

M. Guy CABALLE

Suppléant

Maire d'Avène

- M. Alain MOULY

Suppléant

Maire de Rieussec

4- Le directeur du laboratoire vétérinaire départemental ou son représentant,

5- Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,

6- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,

7- Le directeur départemental de l'équipement ou son représentant,

8- Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ou son représentant,

9- Le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant,

10- Le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou son représentant,

11- Le directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant,

12- Le directeur départemental de la protection civile ou son représentant,

13- Le directeur départemental des services de secours et d'incendie ou son représentant,

14- Le directeur départemental des impôts ou son représentant,

15- Le trésorier-payeur général ou son représentant,

16- Le chef du service santé et protection animales de la DDSV ou son représentant

### **Représentants des professionnels , des syndicats et des associations**

17- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,

18- Le président de la chambre de commerce ou son représentant,

19- Le président du groupement de défense sanitaire,

20- Un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires ou son représentant :

- Dr Jean-Christophe LAMURE

Titulaire

Le Villeneuve – 757 av de Villeneuve d'Angoulême

34000 Montpellier

- Dr Vincent CERCLET

Suppléant

662 av de la Justice de Castelnau

34090 Montpellier



21- Un vétérinaire sanitaire sur proposition de l'organisation syndicale de vétérinaires libéraux la plus représentative dans le département :

- Dr Guy DELDEM Titulaire  
393 rue Pierre Cardenal  
34080 Montpellier
- Dr Stéphane DELPORTE Suppléant  
80 rue de la Tour  
34980 St Gély du Fesc

22- Le président, ou son représentant, de chaque association d'éleveurs reconnue,

- Association des manadiers de l'Hérault de la raço di biou  
Mas du Grès – 34400 St Nazaire de Pezan
- Syndicat caprin  
Mas de Saporta – 34970 Lattes
- Entente avicole de l'Hérault  
Mas du petit Tauran – 34130 St Aunès

23- Le président, ou son représentant, de chacune des organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié :

- Fédération départementale des syndicats d'exploitations agricoles  
Mas de Saporta – 34970 Lattes
- Jeunes agriculteurs  
Mas de Saporta – 34970 Lattes
- Confédération paysanne  
14 rue Massillon – 34120 PEZENAS

24- Le président de chacune des organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine, porcine ou son représentant :

- COBEVIAL – Le Crespin – 48100 ANTRENAS
- UNICOR – Cap du Crès – 12100 MILLAU
- GEBRO – Lauras – 12250 Roquefort sous Souzou
- SYNERGIE – Le Tournal – 81580 SOUAL

25- Un représentant de la formation "faune sauvage captive" de la commission départementale des sites, perspectives et paysages :

- M. Laurent RETIERE  
ONCFS  
2bis route de Clermont - 34560 Villeveyrac

26- Représentants d'associations de protection animale,

- Dr Charles TOUGE  
Œuvre d'assistance aux bêtes d'abattoirs  
10 place Léon Blum – 75011 Paris
- Mme Christiane GERMAIN  
SPA de Maurin – Jardin de Maguelone – 34970 Maurin
- Mme Maryse MAURY  
SPA de Béziers – Ancienne route de Bédarieux – 34500 Béziers
- M. LHOMME Arnold  
Fondation assistance aux animaux – 24 rue Berlioz – 75116 Paris

27- Deux représentants d'associations locales de protection de la nature ou d'organismes gestionnaires de milieux naturels, de la faune et de la flore :

- Fédération départementale des chasseurs de l'Hérault  
P.A. La Peyrière – 11 rue Robert Schuman – 34433 St Jean de Védas  
M. Guy ROUDIER Titulaire  
M. Jean-Claude CROS Suppléant
- Conservatoire des espaces naturels  
474, allée Henri II de Montmorency – 34000 Montpellier  
M. Xavier RUFRAY Titulaire  
M. Gérard DUVALLET Suppléant

28- Un représentant des organisations syndicales les plus représentatives dans le département et dont l'objet concerne les prestations commerciales ou le commerce des animaux de compagnie :

- M. Frédéric AMBLARD Titulaire  
PRODAF  
20 av de la Chevalière – 81200 Mazamet
- M. Vincent WINTERGERST Suppléant  
PRODAF  
Truffaut – Espace commercial Fréjorgues Ouest  
77 rue Hélène Boucher - 34130 Mauguio

29- Un représentant de la société canine régionale :

- Mme Christine COLAS Titulaire  
11 rue du Héron bleu – 34660 Cournonterral
- M. Guy CALAZEL Suppléant  
Chemin de Cannabech – 34130 Mauguio

30- Un hydrogéologue officiel désigné par le préfet,

- M. Christian JOSEPH Titulaire  
565 Chemin du Nouau  
34730 Prades le Lez
- M. Jacques CORNET Suppléant  
chemin du Bois Arnaud - 34570 Saint Paul et Valmalle

31- Le président interdépartemental du contrôle de performance 30 et 34,

32- Le président de l'établissement interdépartemental de l'élevage ou son représentant,

33- Le directeur de l'établissement interdépartemental de l'élevage ou son représentant,

34- Un représentant des abattoirs :

- M. NEMOZ  
Abattoir de Pézenas  
26 av Camille Guérin – 34120 Pézenas

34- Un représentant des établissements d'équarrissage :

- Mme Sylvie BONNET  
FERSO BIO  
Route de Maraussan – 34500 Béziers

- 35- Le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant,  
36- Un vétérinaire sanitaire sur proposition du groupement technique vétérinaire :
- Dr Sébastien MEYRIEU Titulaire  
Route de Montpellier – 34700 Lodève
  - Dr Paul DEGEZ Suppléant  
Zac les Rodettes – 34120 Pezenas

Le conseil départemental de la santé et de la protection animales peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

### **ARTICLE 3 :**

Lorsque le conseil est saisi au titre de l'identification des animaux, il se réunit dans une formation spécialisée dite « identification animale » qui comprend les membres suivants :

- Le directeur départemental des services vétérinaires ou son représentant,
- Le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- Le directeur départemental des impôts ou son représentant,
- Le président de la chambre d'agriculture ou son représentant,
- Un vétérinaire sanitaire sur proposition du président de l'ordre régional des vétérinaires territorialement compétent ou son représentant,
- Le président, ou son représentant, de chaque association d'éleveurs reconnue,
- Le président, ou son représentant, de chacune des organisations syndicales départementales à vocation générale d'exploitants agricoles habilitées en application de l'article 3 du décret n° 90-187 du 28 février 1990 modifié,
- Le président de chacune des organisations commerciales de producteurs d'animaux des espèces bovine, ovine, caprine porcine ou son représentant,
- Le président interdépartemental du contrôle de performance 30 et 34,
- Le président de l'établissement interdépartemental de l'élevage ou son représentant,
- Le directeur de l'établissement interdépartemental de l'élevage ou son représentant,
- Un représentant des abattoirs,
- Le président du groupement technique vétérinaire ou son représentant,
- Le président du groupement de défense sanitaire ou son représentant,
- Un représentant des établissements d'équarrissage.

### **ARTICLE 4 :**

Le secrétariat du conseil est assuré par la direction départementale des services vétérinaires

### **ARTICLE 5 :**

La consultation du CDSPA est obligatoire :

- lorsque le préfet est appelé à prendre des décisions relatives :
  - Au territoire sur lequel s'applique une prophylaxie collective obligatoire,
  - A la période durant laquelle s'applique cette obligation,
  - Aux modalités pratiques de mise en œuvre,
  - Aux tarifs des interventions.
  - Au recours aux fonctionnaires et agents mentionnés aux articles R.224-3 et R. 224-4, pour exécuter si besoin des mesures de prophylaxies collectives
- Avant d'arrêter la liste des abattoirs autorisés à accueillir des animaux marqués en raison de mesures de police sanitaire.

- Avant d'arrêter les plans départementaux d'urgence contre les épizooties dont la liste figure à l'article D. 223-22-1 du code rural.
- Avant d'approuver les modalités d'organisation et d'exécution de l'identification des animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine dans le département
- En cas de modification de la stratégie de lutte contre la maladie d'aujeszky

### **ARTICLE 6 :**

Lorsque la consultation du CDSPA et ou de sa section spécialisée est obligatoire, son fonctionnement est régi par les règles suivantes :

#### *Convocation :*

Sauf urgence, les membres des commissions reçoivent, cinq jours au moins avant la date de la réunion, une convocation comportant l'ordre du jour et, le cas échéant, les documents nécessaires à l'examen des affaires qui y sont inscrites.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner un mandat à un autre membre.

Sauf dispositions contraires, nul ne peut détenir plus d'un mandat.

#### *Quorum*

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, ou ont donné mandat.

Lorsque le quorum n'est pas atteint, la commission délibère valablement sans condition de quorum après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

#### *Vote*

La commission se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Lorsqu'il a droit de vote, le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les membres d'une commission ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet. La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

#### *Procès-verbal et avis*

Le procès-verbal de la réunion de la commission indique le nom et la qualité des membres présents, les questions traitées au cours de la séance et le sens de chacune des délibérations. Il précise, le cas échéant, le nom des mandataires et des mandants.

Tout membre de la commission peut demander qu'il soit fait mention de son désaccord avec l'avis rendu.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision.

Lorsqu'une commission n'a pas émis son avis dans un délai raisonnable, l'autorité compétente peut prendre la décision.

**ARTICLE 7 :**

La durée du mandat des membres des commissions visées ci-dessus est fixée à 3 ans. Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné, est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

**ARTICLE 8 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture .

Fait à MONTPELLIER, le 3 août 2009

Pour le Préfet,  
le Secrétaire Général

Patrice LATRON

**COOPÉRATION INTERCOMMUNALE****CCI****Arrêté préfectoral N° 2009-I-2070 du 6 août 2009.**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**CCI Sète-Frontignan-Mèze. Restructuration de la dette**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DES CHAMBRES CONSULAIRES

ARRETE PREFECTORAL N° 2009-I-2070

CCI Sète-Frontignan-Mèze

Restructuration de la dette

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur,

**VU** le code du commerce, plus particulièrement son article R 712-7 ;

**VU** le décret N° 2007-574 du 19 avril 2007 relatif aux modalités de la tutelle exercée par l'Etat sur les établissements du réseau des chambres de commerce et d'industrie ;

**VU** l'arrêté préfectoral N°2009-1-1719 du 10 juillet 2009 portant dissolution de l'assemblée générale et du bureau de la Chambre de commerce et d'industrie de Sète-Frontignan-Mèze, et décidant de la création d'une commission provisoire chargée d'expédier les affaires courantes de la CCI de Sète-Frontignan-Mèze;

**VU** la demande présentée par lettre du 4 août 2009 par la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze, placée sous administration de la commission provisoire mentionnée ci-dessus ;

**VU** la décision de la commission provisoire de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze en date du 3 août 2009 ;

**VU** l'avis de la Directrice des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Chambre de Commerce et d'Industrie de Sète-Frontignan-Mèze est autorisée à procéder à la restructuration de sa dette portant sur un capital résiduel de 1 521 173,58 € auprès des 3 établissements bancaires suivants : DEXIA, la Caisse d'Epargne Languedoc-Roussillon et LCL Crédit Lyonnais.

La durée de ce rééchelonnement ne pourra pas excéder 3 ans. Les contrats souscrits ou actualisés dans le cadre des renégociations devront permettre une sortie par anticipation à chaque échéance.

Après prise en compte des indemnités actuarielles de renégociation, le montant total du refinancement autorisé ressort à 1 578 600 €.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault ainsi que le Président de la commission provisoire de la CCI de Sète-Frontignan-Mèze sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 6 août 2009.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Signé : Patrice LATRON

### **COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION**

#### **Arrêté préfectoral N° 2009-I-1997 du 3 août 2009.**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Communauté d'agglomération Hérault-Méditerranée. Modification de la répartition des sièges au conseil communautaire suite à la publication des nouveaux chiffres de populations**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DES CHAMBRES CONSULAIRES

**ARRETE N° 2009-1-1997**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION  
HERAULT MEDITERRANEE  
Modification de la répartition des sièges  
au conseil communautaire suite à  
la publication des nouveaux  
chiffres de populations**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L 5211-5-1 ;
- VU** le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer, de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-I-5799 du 17 décembre 2002 portant création de la communauté d'agglomération « HERAULT-MEDITERRANEE » et notamment son article 5 fixant la règle de représentation des communes au sein du conseil communautaire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**CONSIDERANT** que la répartition des sièges entre les communes membres de la communauté d'agglomération de « HERAULT-MEDITERRANEE » s'effectue de la manière suivante :

- 1 délégué titulaire pour les communes de 1 à 1 900 habitants,
- 2 délégués titulaires pour les communes de 1 901 à 2 900 habitants,
- 3 délégués titulaires pour les communes de 2 901 à 5 000 habitants,
- 5 délégués titulaires pour les communes de 5 001 à 10 000 habitants,
- 1 délégué par tranche entière de 2 000 habitants pour les communes de plus de 10 000 habitants

Pour chaque commune, le nombre de délégués suppléants est égal à la moitié du nombre de délégués titulaires et au minimum égal à un ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1** : Il est pris acte de l'incidence des nouveaux chiffres de la population totale des communes, publiés par le décret n° 2008-1477 susvisé, sur la répartition des sièges au sein du conseil de la communauté d'agglomération de « HERAULT-MEDITERRANEE », ainsi qu'il suit :

| <b>Communes</b>    | <b>Nombre de délégués titulaires</b> | <b>Nombre de délégués suppléants</b> |
|--------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| ADISSAN            | <b>1</b>                             | 1                                    |
| AGDE               | <b>10</b>                            | 5                                    |
| AUMES              | <b>1</b>                             | 1                                    |
| BESSAN             | <b>3</b>                             | 1                                    |
| CASTELNAU DE GUERS | <b>1</b>                             | 1                                    |
| CAUX               | <b>2</b>                             | 1                                    |
| CAZOULS D'HERAULT  | <b>1</b>                             | 1                                    |

| Communes             | Nombre de délégués titulaires | Nombre de délégués suppléants |
|----------------------|-------------------------------|-------------------------------|
| FLORENSAC            | 3                             | 1                             |
| LEZIGNAN LA CEBE     | 1                             | 1                             |
| MONTAGNAC            | 3                             | 1                             |
| NEZIGNAN L'EVEQUE    | 1                             | 1                             |
| NIZAS                | 1                             | 1                             |
| PEZENAS              | 5                             | 2                             |
| PINET                | 1                             | 1                             |
| POMEROLS             | 2                             | 1                             |
| PORTIRAGNES          | 3                             | 1                             |
| ST PONS DE MAUCHIENS | 1                             | 1                             |
| ST THIBERY           | 2                             | 1                             |
| VIAS                 | 5                             | 2                             |

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Béziers, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de communauté d'agglomération de "HERAULT-MEDITERRANEE", sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 3 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
le Secrétaire Général

Patrice LATRON

## **COMMUNAUTÉS DE COMMUNES**

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1693 du 8 août 2009**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Communauté de communes « ENTRE LIROU ET CANAL DU MIDI » -  
Changement de dénomination**

SOUS-PRÉFECTURE DE BEZIERS

**ARRETE N° : 2009-I-1693**

**Communauté de communes**

**« ENTRE LIROU ET CANAL DU MIDI » -**

**Changement de dénomination**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**



- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5211-20 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-3554 du 31 décembre 1997, modifié, portant création de la communauté de communes « ENTRE LIROU ET CANAL DU MIDI » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la délibération du 10 octobre 2008 par laquelle le conseil communautaire de la communauté de communes « ENTRE LIROU ET CANAL DU MIDI » propose le changement de nom de la communauté en « Communauté de communes CANAL-LIROU » ;
- VU** les délibérations aux termes desquelles la délibération susvisée du conseil communautaire est approuvée par l'ensemble des conseils municipaux des communes membres, c'est-à-dire CAPESTANG (18/12/08), CREISSAN (16/12/08), CRUZY (11/12/08), MONTELS (27/11/08), MONTOULIERS (11/02/09), POILHES (08/12/08), PUISSEGUIER (22/01/09) et QUARANTE (09/12/08) ;
- VU** l'avis du Sous-Préfet de BEZIERS en date du 5 juin 2009 ;
- SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** : La dénomination de la communauté de communes « ENTRE LIROU ET CANAL DU MIDI » est désormais « Communauté de communes CANAL-LIROU ».

**ARTICLE 2** : [Les statuts modifiés de la communauté de communes CANAL-LIROU sont annexés au présent arrêté.](#)

**ARTICLE 3** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de l'arrondissement de BEZIERS, le Trésorier-Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté de communes CANAL-LIROU et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 8 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général

signé : Patrice LATRON

### **Arrêté préfectoral N° 2009-I-2279 du 28 août 2009**

***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***

### **Communauté de communes du Pic Saint Loup. Extension des compétences**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DES CHAMBRES CONSULAIRES

#### **ARRETE N° 2009-1-2279**

**Communauté de communes du Pic Saint Loup**  
**Extension des compétences**  
***(politique globale de l'eau et des milieux aquatiques***  
***- étang de l'Or)***

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2002-1-5142 en date du 7 novembre 2002, modifié, autorisant la création de la communauté de communes du Pic Saint Loup ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la délibération en date du 25 mars 2009 par laquelle le conseil de la communauté de communes du Pic Saint Loup propose d'étendre les compétences du groupement à la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques, à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de : ASSAS (27 avril 2009), CAZEVIELLE (8 avril 2009), COMBAILLAUX (3 avril 2009), FONTANES (26 mars 2009), GUZARGUES (21 avril 2009), LES MATELLES (2 avril 2009), LE TRIADOU (23 avril 2009), SAINT BAUZILLE DE MONTMEL (30 mars 2009), SAINTE CROIX DE QUINTILLARGUES (6 AVRIL 2009), SAINT GELY DU FESC (23 avril 2009), SAINT JEAN DE CUCULLES (27 avril 2009), SAINT MATHIEU DE TREVIERS (7 mai 2009), SAINT VINCENT DE BARBEYRARGUES (24 avril 2009), TEYRAN (26 mars 2009) et VAILHAUQUES (3 avril 2009) acceptent l'extension de compétences proposée ;

**CONSIDERANT**, l'avis réputé favorable des conseils municipaux de MURLES et SAINT CLEMENT DE RIVIERE qui ne se sont pas prononcés sur cette modification statutaire dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-17 du C.G.C.T. ;

**CONSIDERANT**, par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat ;

**CONSIDERANT**, que cette prise de compétence s'inscrit dans le processus de transformation du syndicat mixte de gestion de l'étang de l'Or en syndicat mixte de bassin et qu'elle ne deviendra effective qu'à l'issue de cette procédure engagée par délibération du comité syndical du 28 novembre 2008 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La compétence facultative "protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux" de la communauté de communes du Pic Saint Loup est étendue au domaine suivant :

- **compétences exercées à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or :**  
- réflexion et concertation, études globales, animation, coordination, suivi et évaluation :

- **de la politique globale de l'eau et des milieux aquatiques**, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, dont les démarches de type contrat de bassin, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, Plan d'action de prévention contre les inondations ;
- **des actions de conservation de la biodiversité**, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or. Dans ces domaines de compétences et champs territoriaux : **participation aux réseaux nationaux et internationaux de gestionnaires des milieux aquatiques et ressources naturelles, sensibilisation et information du public.**
- **gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.**

**Ouvrages concernés :**

Amenée d'eau douce : - station de pompage - canal d'amenée (4,1 km) - chemin de service - ouvrage de franchissement du fossé d'assainissement et passage en siphon sous la RD61, (dégrillage-clapet anti-retour) - barrage anti-sel sur le canal de Lunel -

Contrôle des apports salés : porte de Carnon.

**Opérations prises en charge:**

- En fonctionnement : l'abonnement et la consommation électrique des pompes, l'entretien des pompes (petites réparations - pièces de rechange), le débroussaillage des chemins de service, le curage du canal d'amenée, le dégrillage en sortie de canal, le nettoyage et l'entretien du barrage anti-sel, le curage de la partie du canal de Lunel concernée et du canal du Languedoc, le nettoyage et le curage de la porte de Carnon (petites réparations et pièces de rechange),
- En investissement : les petits investissements nécessaires à l'amélioration des ouvrages (sécurité-fiabilité - accès manœuvres) à l'exception des opérations lourdes de restauration amélioration ou renouvellement qui restent à la charge du Département, propriétaire jusqu'à leur transfert au Syndicat de bassin qui interviendra par convention lorsque ces ouvrages auront tous été remis à neuf.

**ARTICLE 2** : Compte tenu de cette modification, les compétences de la communauté de communes du Pic Saint Loup sont désormais les suivantes :

**A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

1) **Aménagement de l'espace communautaire**

- **Schéma de cohérence territoriale, schéma de secteur**

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

- **Aménagement rural**

*Sont d'intérêt communautaire* : les études et les travaux de nature à valoriser une utilisation agricole, économique, touristique ou culturelle dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction significative du territoire ou des populations de la communauté de communes.

- **Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

*Sont d'intérêt communautaire* : les ZAC achevées ou à réaliser dont la superficie est supérieure à trois hectares et qui concernent essentiellement l'accueil d'entreprises. Les ZAC réalisées à la demande d'une commune pour du logement d'intérêt communautaire.

## 2) Développement économique :

### ● **Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire**

*Sont d'intérêt communautaire* : les zones regroupant plusieurs entreprises différentes qui répondent à l'un des critères suivants :

- superficie supérieure à 3 hectares,
- présence d'un équipement intercommunal,
- proximité d'une autre ZAE d'intérêt communautaire.

### ● **Actions de développement économique du territoire de la Communauté de Communes :**

#### - **Pépinières d'entreprises à créer**

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

#### - **Action en faveur de l'emploi et de la formation**

*Sont d'intérêt communautaire* : l'adhésion, les subventions ou les garanties d'emprunt aux différents organismes ou manifestations qui œuvrent en faveur de l'emploi et du développement.

Ces dotations seront évaluées pour l'année et feront l'objet d'un vote du conseil communautaire.

## **B – COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **3) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

*Sont d'intérêt communautaire :*

- les voiries internes des zones d'activité d'intérêt communautaire ;
- les voiries ci-après assurant des liaisons importantes entre communes :
  - le chemin de Matamagne à st Bauzille de Montmel,
  - le chemin de Tabart des Matelles à st Jean de Cuculles,
  - la voirie communale Assas-St Vincent de Barbeyrargues par les chemins du Poulaillou, des Crouzettes, du Triadou, des Processions et de Clapiers- Bellevue,
  - le chemin de la Vieille de St Mathieu de Trévières à Fontanes,
  - le chemin du Mas Perri de Vailhauquès à Murles,
  - le chemin de la plaine et l'allée des cyprès de St Jean de Cuculles au Triadou,
  - le chemin du Triadou au Pont des deux Serres entre St Jean de Cuculles et Les Matelles (partie revêtue en bicouche).

### **Répartition des compétences sur les voiries d'intérêt communautaire**

#### Compétences exercées par la Communauté de communes :

Entretien courant et réfection des revêtements de chaussées ou des trottoirs et accotements ou délaissés, entretien des arbres d'alignement, création d'aménagement nouveau de voiries, élargissement et construction de voies nouvelles et des ouvrages nécessaires, équipement de sécurité, entretien, réparation et construction des ouvrages d'art et murs de soutènement.

#### Compétences exercées par la commune :

Mise en place et entretien de la signalisation, prestations liées à la propreté, à l'exploitation et à la viabilité des voies, à la gestion de la circulation, gestion des autorisations d'occupation du domaine public, éclairage public, mobilier urbain, fontaine, fleurissement.

## C - COMPETENCES FACULTATIVES :

### 4) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux

- **Mise en place et gestion des dispositifs administratifs de prévention incendie**

*Sont d'intérêt communautaire* : l'élaboration et le suivi du plan massif de protection des forêts contre l'incendie ainsi que le soutien aux Comités Communaux des Feux de Forêts.

- **Collecte, élimination et valorisation des déchets des ménages et déchets assimilés**

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

- **Elimination des décharges sauvages**

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

- **Entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire**

*Sont d'intérêt communautaire* les cours d'eau suivants :

|            |             |               |
|------------|-------------|---------------|
| La Bénovie | La Mosson   | La Lironde    |
| Le Lirou   | Le Terrieu  | Le Pézouillet |
| Le Yorgues | Le Salaison |               |

La communauté assure la maîtrise d'ouvrage et le financement des études et des travaux d'entretien définis dans le cadre du programme de restauration et d'entretien des cours d'eau d'intérêt communautaire adopté par le conseil de communauté sous le contrôle de la Mission Interministérielle du Service de l'Eau (MISE) et recueille les différentes autorisations de passage nécessaires à l'activité de la communauté auprès des propriétaires concernés.

- **Animation et études d'intérêt général pour la mise en œuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez, de la Mosson et des Etangs Palavasiens :**

- animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI

- maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

- **Compétences exercées à l'échelle du bassin versant ou de la zone humide de l'étang de l'Or :**

- réflexion et concertation, études globales, animation, coordination, suivi et évaluation :

- de la **politique globale de l'eau et des milieux aquatiques**, à l'échelle du bassin versant de l'étang de l'Or, dont les démarches de type contrat de bassin, Schéma d'aménagement et de gestion des eaux, Plan d'action de prévention contre les inondations ;

- des **actions de conservation de la biodiversité**, à l'échelle de la zone humide de l'étang de l'Or.

Dans ces domaines de compétences et champs territoriaux : **participation aux réseaux nationaux et internationaux de gestionnaires des milieux aquatiques et ressources naturelles, sensibilisation et information du public.**

- **gestion, fonctionnement et entretien des ouvrages hydrauliques départementaux, permettant de réguler les apports d'eau douce et salée à l'étang de l'Or.**

**Ouvrages concernés :**

Amenée d'eau douce : - station de pompage - canal d'amenée (4,1 km) - chemin de service - ouvrage de franchissement du fossé d'assainissement et passage en siphon sous la RD61, (dégrillage-clapet anti-retour) - barrage anti-sel sur le canal de Lunel -

Contrôle des apports salés : porte de Carnon.

**Opérations prises en charge:**

- En fonctionnement : l'abonnement et la consommation électrique des pompes, l'entretien des pompes (petites réparations - pièces de rechange), le débroussaillage des chemins de service, le curage du canal d'amenée, le dégrillage en sortie de canal, le nettoyage et l'entretien du barrage anti-sel, le curage de la partie du canal de Lunel concernée et du canal du Languedoc, le nettoyage et le curage de la porte de Carnon (petites réparations et pièces de rechange),

- En investissement : les petits investissements nécessaires à l'amélioration des ouvrages (sécurité-fiabilité - accès manœuvres) à l'exception des opérations lourdes de restauration amélioration ou renouvellement qui restent à la charge du Département, propriétaire jusqu'à leur transfert au Syndicat de bassin qui interviendra par convention lorsque ces ouvrages auront tous été remis à neuf.

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

● **Contrôle des assainissements individuels**

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

**5) Politique du logement :**

● **Actions en faveur du logement locatif en général, actions en faveur d'une politique de logement social d'intérêt communautaire et actions, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées**

*Sont d'intérêt communautaire* : les Plans Locaux d'Habitat (PLH), les Opérations Programmées d'Amélioration de l'Habitat (OPAH) ainsi que la constitution, dans les communes qui le souhaitent, de réserves foncières pour l'habitat social.

**6) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs :**

● **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements sportifs**

*Sont d'intérêt communautaire* : les terrains de rugby communautaires, le centre de loisirs situé sur le site de St Sauveur (St Clément de Rivière), les futurs équipements sportifs sur le site de St Sauveur (Les Matelles).

● **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels**

*Est d'intérêt communautaire* le musée de la préhistoire des Matelles.

**7) Action en faveur du maintien à domicile des personnes âgées.**

*Est d'intérêt communautaire* l'adhésion aux Centres Locaux d'Information et de Coordination des personnes âgées (CLIC) en fonction de l'appartenance des communes aux bassins gérontologiques.

**8) Transport des personnes à mobilité réduite et aides au transport des enfants pour sorties pédagogiques et accès aux équipements sportifs**

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

**9) Actions d'intérêt communautaire en faveur de la petite enfance :**

*Sont d'intérêt communautaire :*

- dans le domaine des crèches associatives intercommunales : création de bâtiments, aménagements, entretien et aide au fonctionnement. Sont exclues les crèches municipales existantes ou à venir ;
- dans les autres domaines : gestion du relais assistantes maternelles, du lieu d'accueil enfants-parents et du centre de loisirs sans hébergement maternel intercommunal situé sur la commune de St Mathieu de Trévières.

**D - COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES :**

*Les compétences ci-après ne nécessitent pas de définition de l'intérêt communautaire, elles sont exercées en totalité par la communauté.*

**10) Soutien technique ou financier aux manifestations sportives, culturelles, de loisir ou de tourisme**

\* **Soutien technique ou financier aux manifestations dont le rayonnement est susceptible de concerner une fraction majoritaire du territoire ou des populations de la Communauté de communes.**

\* **Pour les autres manifestations : Prêt de matériel protocolaire dans le cadre réglementaire voté en Conseil de communauté.**

**11) Animations sportives et de loisirs :**

• **Le Centre de vacances "Cap sur l'Aventure"**

• **La structure de coordination loisirs jeunes, la mise en œuvre et le suivi des actions du Partenariat Local d'Actions Jeunesse dans l'Hérault (PLAJH) à l'échelle de la communauté de communes en partenariat avec le Conseil Général.**

**12) Gestion de l'Office de Tourisme Intercommunal**

**13) Gestion de la chambre funéraire intercommunale**

**14) Création et gestion des deux aires d'accueil des gens du voyage prévues au schéma départemental : St Gély du Fesc pour 10 places et St Mathieu de Trévières pour 16 places**

**15) Habilitation statutaire :** Dans la limite de ses compétences, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes membres ou non membres, ainsi que pour le compte d'autres établissements publics de coopération intercommunale, toutes missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Pic Saint Loup, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**MONTPELLIER, le 28 août 2009**  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**le Sous-Préfet**

**signé : Cécile LENGLET**

### **SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2186 du 18 août 2009**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**SIVU de Saint Sériès-Saturargues. Extension des compétences**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DES CHAMBRES CONSULAIRES

**ARRETE N° 2009-1-2186**

**SIVU de SAINT SERIES - SATURARGUES**

**Extension des compétences –**

**Modification des statuts**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 97-I-2923 en date du 31 octobre 1997 modifié, autorisant la création du syndicat intercommunal à vocation unique dénommé SIVU de SAINT-SERIES - SATURARGUES ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** les délibérations en date des 15 octobre 2008 et 22 janvier 2009, par lesquelles le comité du SIVU de SAINT-SERIES - SATURARGUES propose d'étendre les compétences du groupement à la totalité des réseaux assainissement eaux usées des communes membres, ainsi qu'à la mise en place et la gestion d'un service public d'assainissement non collectif et de modifier en conséquence les statuts ;
- VU** les délibérations concordantes par lesquelles les conseils municipaux des communes de SAINT-SERIES (29 avril 2009) et SATURARGUES (10 avril 2009) approuvent les nouveaux statuts du SIVU ;

**CONSIDERANT** par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat ;



**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 97-I-2923, en date du 31 octobre 1997 modifié susvisé, sont modifiées conformément aux nouveaux [statuts du syndicat annexés au présent arrêté](#).

**ARTICLE 2** : Le syndicat intercommunal à vocation unique, dénommé « SIVU SAINT SERIES - SATURARGUES » regroupe les communes de SAINT SERIES et SATURARGUES.

**ARTICLE 3** : Le syndicat a pour objet :

- la gestion des réseaux d'évacuation des eaux usées,
- la création, la réalisation et la gestion des équipements nécessaires au traitement des eaux usées et à leur collecte,
- l'acquisition et la gestion de réserves foncières pour la réalisation d'équipements nécessaires aux services précités,
- la mise en place du service public d'assainissement non collectif (SPANC) et la gestion du contrôle des installations nouvelles et existantes.

**ARTICLE 4** : Le siège du syndicat est fixé à la Mairie de SATURARGUES.

**ARTICLE 5** : La durée du syndicat est illimitée.

**ARTICLE 6** : Le comité syndical est composé de quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants par commune. Les délégués suppléants siègeront avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou des délégués titulaires.

**ARTICLE 7** : Le bureau du syndicat est composé du Président et d'un Vice-président.

**ARTICLE 8** : Les recettes sont constituées conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales. La contribution des communes aux dépenses syndicales est déterminée au prorata de la consommation d'eau réelle au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

**ARTICLE 9** : Les fonctions de comptable du syndicat sont assurées par le trésorier de CASTRIES.

**ARTICLE 10** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVU de SAINT-SERIES - SATURARGUES, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

MONTPELLIER, le 18 août 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet**

**signé : Cecile LENGLET**

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2213 du 20 août 2009**  
***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***  
**SIVU de SACAN. Modification des statuts**

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES  
BUREAU DES FINANCES LOCALES ET DES CHAMBRES CONSULAIRES

**ARRETE N° 2009-1-2213**

**SIVU de SACAN**  
**Modification des statuts**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-20-1 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 95-1-2653 en date du 18 septembre 1995 modifié autorisant la création du SIVU de SACAN ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-I-924 du 2 avril 2009 donnant délégation de signature à M. Patrice LATRON, secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;
- VU** la délibération du 23 avril 2008 par laquelle le comité dudit syndicat propose de porter à quatre le nombre de délégués titulaires et le nombre de délégués suppléants par commune ;

**CONSIDERANT** l'avis réputé favorable des conseils municipaux de SAINT CHRISTOL et SAINT SERIES qui ne se sont pas prononcés sur cette proposition dans le délai de trois mois visé à l'article L 5211-20-1 du C.G.C.T. ;

**CONSIDERANT** par conséquent, l'accord des conseils municipaux de toutes les communes membres du syndicat ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 18 septembre 1995 susvisé est modifié comme suit :

**" Article 5 :**

Le comité est composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes concernées. Chaque commune est représentée au sein du comité syndical par quatre délégués titulaires et quatre délégués suppléants appelés à siéger en cas d'empêchement des délégués titulaires."

**ARTICLE 2** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale des finances publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le président du SIVU de SACAN, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 20 août 2009

pour le Préfet et par délégation  
le Sous-Préfet

signé : Cécile LENGLET

## **COOPÉRATIVES D'INTÉRÊT COLLECTIF**

**Arrêté préfectoral N° 09-XVIII-195 du 29 juillet 2009.**

*(Direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de l'Hérault)  
Montpellier. Agrément de la société MOBILECO*

### **ETE COOPERATIVE D'INTERET COLLECTIF S.C.I.C.**

**ARRETE N° 09-XVIII-195**

**AGREMENT N° 2009/34/2**

**Le Préfet,**

**VU** la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, modifiée par la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel et notamment son article 36,

**VU** le décret n° 2001-241 du 21 février 2002 relatif à la Société Coopérative d'Intérêt Collectif,

**VU** le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives,

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1-161 du 19 janvier 2009, accordant délégation de signature à Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle de l'Hérault,

**VU** la décision de subdélégation de signature du 20 janvier 2009 à Madame Isabelle PANTEBRE, Monsieur Pierre SAMPIETRO, directeurs adjoints, et Monsieur Christian RANDON, directeur délégué, en cas d'absence ou d'empêchement du délégué,

**VU** la demande présentée le 17 juin 2008 par La société SARL MOBILECO - 625 Rue de la Croix Verte 34196 MONTPELLIER - en vue d'obtenir l'agrément préfectoral prévu par la loi et le décret susvisés,

**CONSIDERANT** que le dossier présenté à l'appui de la demande susvisée comporte les pièces mentionnées à l'article 3-II du décret précité,

**CONSIDERANT** ses statuts,

**CONSIDERANT** que la Société MOBILECO a pour vocation :

Développer l'usage de solutions d'éco-mobilité telles que le vélo à Assistance Electrique (VAE), la voiture légère ou l'utilitaire électrique.

MOBILECO est également un projet d'insertion professionnelle aux métiers de maintenance, du commerce et de la gestion administrative.

Promouvoir les autres solutions de déplacement propres afin d'améliorer la qualité de vie en ville : développer des partenariats avec d'autres entreprises spécialisées dans l'éco-mobilité afin de favoriser les synergies et d'offrir une gamme complète de services.

**CONSIDERANT** que ses objectifs sont de :

Préserver l'environnement

Améliorer la qualité de vie en ville

Favoriser l'insertion professionnelle de publics en difficulté d'accès à l'emploi

Constituant ainsi un service d'intérêt collectif à caractère d'utilité sociale,

**SUR** proposition du Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : La Société Coopérative d'Intérêt Collectif MOBILECO, dont la demande d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Montpellier a été déposée sous le n°8107, est agréée pour une durée de cinq ans renouvelable.

**Article 2** : La Société coopérative d'intérêt collectif susvisée est tenue d'informer l'administration de toute modification de ses statuts ou de son objet social.

**Article 3** : Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 29 juillet 2009.

P/Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon

Préfet de l'Hérault

Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle

**Alain MARTINON**

## **DÉLÉGATIONS DE COMPÉTENCE**

**Avenant N° 7 entre la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée et l'Etat (DDE)**

**Avenant N° 7 de prorogation d'une année à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre du 30 janvier 2006**

Avenant n°7 de prorogation d'une année à la convention

de délégation de compétence des aides à la pierre  
du 30 janvier 2006.

**Le présent avenant est établi entre :**

**la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée**, représentée par M. Gilles  
d'ETTORE, Président

**d'une part,**

et

**L'Etat**, représenté par le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de  
l'Hérault, Monsieur Claude BALAND

**d'autre part,**

**Vu** la convention de délégation de compétence signée le 30 janvier 2006 et ses avenants,

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat du 18 mars 2008 sur la répartition des crédits

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 30 mars 2009 autorisant le président à signer  
le présent avenant ainsi que celui à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé,

**Vu** l'article 149 de la loi de Finance rectificative du 30 décembre 2008,

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 :**

L'article I-3-1 du Titre I de la convention est modifié comme suit :

**I-3-1** – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration qui selon la  
convention de délégation 2006-2008 portait sur un objectif global de **472 logements locatifs  
sociaux**, objectif cohérent avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale, dont :

- .....**48**... **logements PLA-I** (prêt locatif aidé d'intégration)
- .....**273**... **logements PLUS** (prêt locatif à usage social)
- .....**44**... **logements PLUS-CD** (prêt locatif à usage social-construction démolition)
- .....**107**... **logements PLS<sup>1</sup>** (prêt locatif social)

Ces objectifs avaient été majorés en 2008 suite à la mise en ?uvre de la loi DALO.

**Pour 2009**, ils sont de :

- .. **62**...**logements PLA-I** (prêt locatif aidé d'intégration) dont PLAI pour logements  
communaux
- ...**147**... **logements PLUS** (prêt locatif à usage social) dont 5 au titre de PALULOS  
communale et PLUS pour logements communaux
- ...**23**... **logements PLUS-CD** (prêt locatif à usage social-construction démolition)
- ...**61**... **logements PLS** dont 45 prêt locatif social familiaux et à titre prévisionnel 16  
PLS investisseurs privés prévus au plan relance
- ...**37**...**agrèments soit 75 logts PLS spécifiques** (prêt locatif social pour le logement des  
personnes âgées ou handicapées)

---

Les PLS « Foncière » ne sont pas contingentés

- **35 logements soit 70 logts PLS spécifiques** (prêt locatif social pour le logement des saisonniers)

De plus, pour chaque programme annuel de logements locatifs sociaux concernant une commune dont le taux d'équipement en logement locatif social est inférieur à 15% la part de PLS familiaux ne devra pas excéder 20%.

b) La réalisation du programme d'étude suivant :

- *étude pour la révision du PLHI,*
- *étude et mise en oeuvre de l'observatoire de l'Habitat*
- *étude pré-opérationnelle OPAH,*
- *étude et mise en place d'une démarche sur le Bâti Dégradé,*

c) La réhabilitation de logements locatifs sociaux si la réglementation le permet.

d) La démolition de **60 logements locatifs sociaux** concernant un projet pluriannuel de construction – démolition situé Route de Roujan à PEZENAS,

e) La réalisation de 73 logements en accession sociale à la propriété : 25 logements en location-accession PSLA et 48 en PASS FONCIER

*f) La réalisation d'une résidence sociale pour l'hébergement pour les travailleurs saisonniers.*

*g) La réalisation et/ou réhabilitation de 2 maisons de retraite projets qui seront analysés en fonction du schéma gérontologique. Ces projets se situent sur AGDE et NEZIGNAN L'EVEQUE.*

*h) La réhabilitation de 5 logements communaux sociaux dont certains pourront être utilisés à titre temporaire notamment pour reloger des familles occupant du bâti très dégradé.*

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

Pour l'atteinte de ces objectifs, le délégataire s'appuiera sur l'ensemble des opérateurs et notamment ceux qui ont signé avec l'État un contrat d'objectifs. L'État communiquera ces différents contrats au délégataire.

## **Article 2 :**

L'article I-3-2 du Titre I de la convention est modifié comme suit :

**I-3-2** La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

La convention 2006-2008 portait sur des objectifs figurant au programme défini au I-1, prévoyait la réhabilitation de **510 logements privés** en respectant un juste équilibre entre les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs et en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Dans le cadre de cet objectif global, il était prévu :

- la production d'une offre de 184 logements privés à loyers maîtrisés dont 52 % à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) soit 65 logements pour 2008, soit 35 à loyer conventionné et 30 à loyer intermédiaire.

le traitement de 60 logements indignes, notamment insalubrité, péril, risque plomb, dont 20 pour 2008.

- la remise sur le marché locatif de 150 logements privés vacants depuis plus de douze mois dont 50 pour 2008.

**Pour 2009**, il est prévu, en termes,

a) d'offre de logements à loyers maîtrisés, **70 logements à loyer maîtrisé** dont 36 à loyer conventionné, 4 conventionnés très sociaux et 30 à loyer intermédiaire.

b) de traitement de logements indignes, **25 logements EHI** dont :

- **21 PB** dont **15 LHI** et **6** très dégradés

- **4 PO** dont **2 LHI** et **2** très dégradés avec la

possibilité d'aides apportées aux Travaux d'Office effectués aux frais avancés par la collectivité

c) le traitement de problématique de la précarité énergétique par des aides apportées lors de la prise en compte dans les projets de travaux permettant des **économies d'énergie**, et notamment par le traitement d'un contingent supplémentaire de 100 logements propriétaires occupants au titre du plan de relance

d) d'**adaptation au handicap**, des logements favorisant ainsi l'accès au plus grand nombre et permettant le maintien à domicile

e) de traitement de **50 logements vacants** pour leur remise sur le marché,

f) de traitement de **copropriétés en difficulté**, **5 copropriétés** comprenant 15 logements pour lesquelles la CAHM prévoit si nécessaire de financer les frais de constitution.

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain "Hérault Méditerranée » (2005-2010) en cours, concourt à la mise en oeuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale l'habitat (ANAH) sur les opérations contractuelles en cours.

#### Les nouveaux dispositifs opérationnels :

- Etude pré-opérationnelle d'OPAH pour donner suite à l'OPAH RU qui se terminera le 31.03.2010,
- Démarche spécifique sur le Bâti Dégradé,
- Renforcement de la prise en compte des travaux d'office à effectuer suite aux arrêtés d'insalubrité ou de péril,
- Mise en place d'un Programme Social Thématique avec le Conseil Général selon la convention établie.

#### Article 3 :

L'article II-1 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

**Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat**

L'enveloppe 2006-2008 était de 4 858 831 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-3 de la convention initiale.

**Pour 2009**, dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'Etat allouera au délégataire pour la durée de cet avenant de prorogation de la convention, un montant prévisionnel de droits à engagement de **2 421 172 €** pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-3 parc privé et parc public.

Selon la convention de délégation 2006-2008, il était prévu un contingent d'agrèments de 235 PLS (dont 107 pour le logement ordinaire, 65 pour foyers de personnes âgées ou handicapées et 63 pour l'hébergement des travailleurs saisonniers) et de 105 PSLA.

**Pour 2009**, ce contingent sera de :

- pour les PLS, de **134 agrèments** soit **61** pour le logement ordinaire dont à titre prévisionnel 16 en PLS investisseurs privés prévus au plan de relance
  - 37** pour foyers de personnes âgées ou handicapées
  - 36** pour l'hébergement des travailleurs saisonniers
  
- pour l'**accession sociale à la propriété**, de **73 logements** soit 25 agrèments PSLA et 48 logements en PASS FONCIER

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document C annexé à la présente convention, une enveloppe 2009 de prêts de 20 M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-3 de la présente convention. Elle ne comprend pas les prêts PLS et PSLA.

**Article 4 :**

L'article II-2 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

**Article II-2 : – Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.**

**Pour 2009**, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1, incluant les subventions de prestations d'ingénierie associées se répartit de la façon suivante :

- **1 185 453 € pour le logement locatif social** incluant le résiduel de la dotation exceptionnelle octroyée en 2007 soit 45 800 € (avenant n°3) et une dotation pour adaptations territoriales d'un montant de 52 953 €. Toutefois, le bilan de consommation des AE 2006 à 2008 -annexé A du présent avenant- fait apparaître un montant disponible de **294 281 €**.

Le montant corrigé de l'autorisation d'engagement délégué en 2009 sera donc de **891 172 €**.

- au titre du parc privé, l'enveloppe prévisionnelle globale des droits à engagements destinée au parc privé est fixée hors réserve régionale à :

**1 800 000 € pour l'habitat privé (ANAH), ventilés selon :**

- 1 200 000 € au titre de la dotation initiale
- 600 000 € au titre du plan de relance,

auxquels s'ajoutent 56 € correspondant au report de l'année 2008.



Après application de la mise en réserve régionale, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements destinée au parc privé **est ramenée à 1 530 000 €**, et se répartit de la façon suivante :

- 1 200 000 € au titre de la dotation initiale
- 330 000 € au titre du plan de relance,

auxquels s'ajoutent 56 € correspondant au report de l'année 2008.

270 000 € supplémentaires sont mis en réserve régionale (cette réserve correspond à 15 % de la somme enveloppe régionale + dotation plan de relance allouée à la collectivité).

Cette mise en réserve régionale pourra être débloquée par avenant lors de la mise en œuvre du plan de relance au vu de son avancement.

#### **- Calcul et mise à disposition des droits à engagement**

**Pour l'enveloppe logement locatif social**, chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année 2009 considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

- 80% du montant des droits à engagement de l'année, sera mis à disposition par une décision attributive prise au plus tard le 31 mars sauf impossibilité de signer la convention (ou son avenant) avant cette date.
- Le solde des droits à engagement de l'année est mis à disposition au plus tard le 30 septembre. Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée dans sa totalité.

#### **Pour l'enveloppe parc privé,**

« Le montant annuel des droits à engagement alloué à l'habitat privé fait l'objet d'une réservation, dans la comptabilité budgétaire de l'Anah, dans les conditions suivantes :

- première année d'application de la convention :

- 80 % du montant des droits à engagement de l'année, au plus tard en février.
- le solde des droits à engagement de l'année au plus tard le 30 septembre.

- à partir de la seconde année :

- 30% du montant des droits à engagement de la première année, au plus tard en février, déduction étant faite du montant des reports de l'année précédente,

A titre exceptionnel, dans le cadre du plan de relance, pour l'année 2009, ce montant sera porté à 50% des droits à engagements de la première année, au plus tard en février, déduction étant faite du montant des reports de l'année précédente.

- 60 % du montant des droits à engagement de l'année, y compris ceux relatifs au plan de relance, dès signature de l'avenant mentionné au § 1.2, déduction étant faite de la réservation effectuée en février,
- 20% des droits à engagements - dont l'assiette peut être recalculée pour la part relative au plan de relance par lettre complémentaire du préfet - au plus tard le 1<sup>er</sup> août,

- Le solde au plus tard au 1<sup>er</sup> novembre, dont le montant peut varier en fonction de la part éventuellement recalculée au titre du plan de relance, par nouvelle lettre complémentaire du préfet.

Les droits à engagement Anah alloués au délégataire pour l'année considérée (cf. article 1.3) au titre de l'année 2009 sont gérés par le délégué local de l'Agence. »

– Le délégataire gère lui même, les droits à engagement sur ses fonds propres.

– **Article 5 :**

L'article II-3-1 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

**Article II-3-1 : – Interventions financières du délégataire**

*Le délégataire pendant la période de cet avenant à la convention consacrer sur ses ressources propres un montant global de 1 475 000 € (après approbation en Conseil Communautaire lors du vote du budget de la CAHM) aux actions définies à l'article I-3 :*

- **80 000 € pour effectuer la révision du PLHI Hérault Méditerranée**
- **700 000 € pour la production du parc de logements et hébergements publics**
- **700 000 € pour l'habitat privé.** Cette somme, par le biais de l'OPAH RU, est apportée en terme d'aides sur les travaux pour l'habitat privé et sur des actions spécifiques d'accompagnement liées : au relogement des occupants, aux copropriétés désorganisées, à la requalification des immeubles et des centres anciens par l'action façades, informations juridique sur le logement.... (ces enveloppes seront soumises à l'approbation du Conseil Communautaire lors du vote budgétaire de la CAHM).

Les montants devraient se répartir de la façon suivante :

- Subventions aux propriétaires ....400 000 €
- Rémunération opérateur pour suivi animation OPAH RU et Action Façades ainsi que les Compagnons Bâisseurs dans le cadre des chantiers familles .....205 000 €
- Étude pré-opérationnelle nouvelle OPAH et démarche sur le Bâti Dégradé .95 000 €
- **50 000 € pour mettre en place l'observatoire de l'Habitat**
- **6 300 € au titre d'actions particulières d'informations juridiques sur le logement apportées par l'ADIL par le biais de permanences assurées sur le territoire**

**Article 6 :**

Afin de contribuer à la mise en oeuvre de la loi dite DALO, le Titre IV de la convention a été complétée lors de l'élaboration de l'Avenant n° 4 pour 2008 par les articles ci-après concernant le financement et la mobilisation des logements du parc public et privé. Cet article reste en vigueur pour 2009.

**Article IV-4 : Parc Public :**

Le président de la CAHM continue à accompagner les bailleurs sociaux, pour favoriser la production de logements locatifs sociaux en faveur des ménages les plus modestes, en finançant les logements :

- en PLAI à hauteur de 6 000 € par logement pour participer à la surcharge foncière et/ou à l'équilibre d'opération.
- en PLUS à hauteur de 4 000€ par logement pour participer à la surcharge foncière et/ou à l'équilibre d'opération.
- en PALULOS Communale à hauteur de 3 000 € par logement (après validation par le Conseil Communautaire)
- en PASS Foncier pour que les propriétaires puissent accéder à ce dispositif à hauteur de 3000 ou 4 000 € par logement

Article IV -5 : Participation du parc privé à la mise en oeuvre du droit au logement opposable  
Cet article qui a été intégré dans l'avenant pour 2008 n'est plus d'actualité pour 2009.

**Article 7 :**

Les bilans parc public et parc privé sont annexés (B et C) à la convention.

**Article 8 :**

Le reste de la convention type de délégation de compétence est sans changement.

**Article 9 :**

Le présent avenant n°7 à la convention type de délégation de compétence fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à

le,

Fait à

le,

**Pour la Communauté d'Agglomération  
de Hérault Méditerranée,  
Le Président**

**Le Préfet de la  
Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault,**

**Gilles D'ETTORE**

**Claude BALAND**

**Avenant N° 7 entre le Conseil Général de l'Hérault et l'Etat  
(DDE)**

**Avenant n°7 à la convention initiale de délégation de compétence de l'Etat  
d'attribution des aides à la pierre au conseil général de l'Hérault du 30 janvier 2006**

**Avenant n°7 à la convention initiale de délégation de compétence de l'Etat  
d'attribution des aides à la pierre au conseil général de l'Hérault  
du 30 janvier 2006**

***Année 2009***

**Le présent avenant est établi entre :**

**le Conseil Général de l'Hérault , représenté par Monsieur André Vézinhet, Président**

**d'une part,**

**et**

**l'Etat, représenté par Monsieur Claude Baland, Préfet de Région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault**

d'autre part,

**Vu** la convention de délégation de compétence signée le 30 janvier 2006 et ses avenants,

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat du 18 mars 2009 sur la répartition des crédits

**Vu** la délibération du conseil général de l'Hérault du 30 mars 2009 autorisant le Président du Conseil général à signer le présent avenant ainsi que celui à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé.

### **Il a été convenu ce qui suit :**

#### **Article 1 :**

L'article I-3 du Titre I de la convention est modifié comme suit :

Article I-3 : Les objectifs quantitatifs prévisionnels.

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet de mettre en œuvre les objectifs prévisionnels suivants :

I-3-1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de **2 814** logements locatifs sociaux sur la période 2006 – 2009, objectif cohérent avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale, dont :

- 309 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 1751 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 754 logements PLS<sup>2</sup> (prêt locatif social)

**Pour 2009** ces objectifs sont de :

- **148** logements **PLA-I** (prêt locatif aidé d'intégration)
- **402** logements **PLUS** (prêt locatif à usage social) dont **7** logements **PALULOS** communale
- **223** logements **PLS** familiaux (prêt locatif social) dont 78 pourraient être attribués à des investisseurs privés, au titre du plan de relance et dans la mesure où la demande et le marché local le justifient
- **130** logements **PLS spécifiques** soit 65 agréments (prêt locatif social pour le logement des personnes âgées ou handicapées)

b) La réhabilitation de logements locatifs sociaux, par prêts « PAM sans prime ».

c) La réalisation de 160 logements en location-accession sur la période dont **40 PSLA** pour 2009.

d) La création de **2 résidences sociales** sur la période de la convention.

En matière d'hébergement et même de PSLA, le délégataire conduira une réflexion permettant d'affiner l'offre territorialisée à produire pour couvrir les besoins sur 6 ans, en lien avec le 4<sup>ème</sup> PDALPD (Plan départemental d'actions pour le logement des personnes défavorisées).

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU.

Pour atteindre ces objectifs, le délégataire s'appuiera sur l'ensemble des opérateurs et notamment ceux qui ont signé avec l'État un contrat d'objectifs. L'État communiquera ces différents contrats au délégataire.

Afin de rééquilibrer la production de PLS ordinaires et celle de logements PLUS et PLA-I, ces derniers restant toujours très insuffisants, le Comité Régional de l'Habitat du 5 février 2008 a validé le principe de limiter à 20 % de la programmation annuelle par commune d'implantation le nombre de PLS financés si la commune compte moins de 15 % de logements locatifs sociaux parmi les résidences principales.

---

<sup>2</sup> Les PLS « Foncière » ne sont pas contingentés

**Article 2 :**

L'article I-3-2 du Titre I de la convention est modifié comme suit :

I-3-2 La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Sur la base des objectifs figurant au programme défini au I-1, il est prévu la réhabilitation de 3080 logements privés en respectant un juste équilibre entre les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs et en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés :

a) la production d'une offre de **832** logements privés à loyers maîtrisés dont **516** (62%) à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) dont **208** pour 2009 (90 conventionnés sociaux, 39 très sociaux et 79 à loyer intermédiaire).

b) la remise sur le marché locatif de **428** logements privés vacants depuis plus de douze mois dont **100** pour 2009.

**Ces deux premiers objectifs sont cohérents avec la déclinaison locale du plan de cohésion sociale et la loi DALO.**

c) le traitement de **236** logements indignes ou très dégradés, notamment insalubrité, péril, risque plomb..., (avec, le cas échéant, rappel des engagements pris avec l'Etat dans le cadre de protocoles d'accord de lutte contre l'habitat indigne) dont **79** pour 2009 (14 propriétaires occupants et 65 propriétaires bailleurs).

d) la production de **540** logements supplémentaires pour les propriétaires occupants au titre du Plan de Relance (actions prioritaires de lutte contre la précarité énergétique)

Les dispositifs opérationnels (opérations programmées d'amélioration de l'habitat - OPAH, OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, OPAH de revitalisation rurale, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R.353-34 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)) en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2 concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST).

**Article 3 :**

L'article II-1 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat

Dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'Etat allouera au délégataire pour la période 2006-2009 un montant prévisionnel de droits à engagement de 19 869 338 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-3.

**Pour 2009, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à 5 021 842 €.**

La loi organique relative aux lois de finances (LOLF), qui est entrée en application en 2006, conduit à appliquer une réserve d'utilisation sur la dotation budgétaire annuelle du parc privée. Cette réserve affectera les montants des droits à engagement notifiés en début d'année.

L'enveloppe et les objectifs pour 2010 et 2011 seront définis par avenant.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-4-1

Un contingent d'agrément de 754 PLS ainsi que de 160 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.

Pour 2009, ce contingent est de **288 agréments PLS** (dont 65 PLS spécifiques représentant 130 logements) et de **40 agréments PSLA**.

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document C annexé à la convention d'origine, une enveloppe pluriannuelle de prêts de 119 115 M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 de la présente convention. Cette enveloppe comprend 27 000 M€ de prêts à la réhabilitation à taux bonifié en application de la circulaire du 17 septembre 2004 modifiée le 21 octobre 2004. Elle ne comprend pas les prêts PLS et PSLA.

**Article 4 :**

L'article II-2 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Article II-2 : – Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2009, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1, incluant les subventions de prestations d'ingénierie associées se répartissent de la façon suivante :

- 2 934 698 € pour le logement locatif social comprenant une dotation d'un montant de 125 998 €, constituant une réserve pour les adaptations territoriales.  
(cette enveloppe intègre 80 000 € de dotation 2009 pour l'AIVS et 34 000 € pour la remise sur le marché de logements décents).

Toutefois, le bilan de consommation des AE 2006-2007-2008 (annexe E à l'avenant) faisant apparaître un montant disponible de 2 332 856 €, le montant corrigé de l'autorisation d'engagement délégué en 2009 sera donc de **601 842 € pour le parc public**.

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera au délégataire une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

**- 80% du montant des droits à engagement de l'année, sera mis à disposition par une décision attributive prise au plus tard le 31 mars sauf impossibilité de signer la convention (ou son avenant) avant cette date.**

- Le solde des droits à engagement de l'année est mis à disposition au plus tard le 30 septembre. Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée dans sa totalité.

**\* 4 420 000 € pour l'habitat privé (ANAH), se décomposant comme suit :**

- 3 500 000 € de dotation initiale
- 920 000 € de dotation plan de relance après mise en réserve. Les indications relatives au montant, au déblocage et à l'utilisation de cette mise en réserve figurent à l'article B.1. de l'avenant n°6 pour l'année 2009 à la convention avec l'ANAH.

Pour les années ultérieures, l'avenant prévu à l'article II-1 précisera au sein des droits à engagement alloués pour l'année considérée, ceux qui seront affectés au logement locatif social d'une part, à l'habitat privé d'autre part.

**Article 5 :**

L'article II-3 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Article II-3 : Interventions propres du délégataire

II-3-1 Interventions financières du délégataire

Le délégataire pendant la période de la convention consacrer sur ses ressources propres un montant global de 11 800 000 € aux actions définies à l'article I-3 .

Pour 2009, le montant des crédits que celui-ci affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à **2 858 000 €** dont **2 028 000 €** pour le logement locatif social et **830 000 €** pour l'habitat privé.

En matière de foncier, le délégataire pendant la période de la convention consacrer sur ses ressources propres à titre indicatif, un montant prévisionnel global de 12 330 000 € aux actions foncières liées au logement social.

Pour 2009, le montant des crédits que le Département affecte sur son propre budget à la mise à disposition des opérateurs de logement social s'élèvera à **2 000 000 €**.

**Article 6 :**

**L'article III-1-1 du Titre III de la convention est modifié comme suit :**

III-1-1 Parc locatif social :

Pour l'année 2009, l'Etat et le délégataire conviennent de ne pas adapter les conditions d'octroi des aides.

**Article 7 :**

L'article III-1-2 du Titre III de la convention est modifié comme suit :

III-1-2 Parc privé :

Pour l'année 2009, le délégataire convient de ne pas adapter les conditions d'octroi des aides.

**Article 8 :**

L'article IV-4 est inséré au Titre IV de la convention :

Article IV-4 : Réserve de logements au profit des publics reconnus prioritaires au titre de la loi droit au logement dite «DALO» :

Afin de compléter le dispositif mis en place pour répondre aux demandes de logements des publics «DALO», le délégataire s'engage à mener une réflexion avec les bailleurs sociaux pour mobiliser une partie du parc social qui lui est réservé en faveur des publics reconnus prioritaires par la commission de médiation.

L'ANAH et le délégataire informeront les propriétaires qui s'engagent dans les dispositifs très sociaux de l'existence d'une AIVS pour le cas où ils souhaiteraient ne pas en assumer la gestion directe.

**Article 9 :**

Les bilans parc public et parc privé sont annexés (E et F) à la convention.

**Article 10 :**

Le reste de la convention type de délégation de compétence est sans changement.

Fait à Montpellier, en 6 exemplaires originaux

Le

*Le Président du conseil général  
de l'Hérault*

*André Vézinhel*

*Le Préfet de Région Languedoc Roussillon,  
Préfet de l'Hérault*

*Claude Baland*

## ANNEXE E - BILAN PARC PUBLIC

### Logements produits

|                  | PLUS & Palulos Communes |          |              |              | PLA-I     |          |              |              | PLUS Pal Com. & PLA-I |              | PLS       |          |              |              | TOTAL LLS    |              |
|------------------|-------------------------|----------|--------------|--------------|-----------|----------|--------------|--------------|-----------------------|--------------|-----------|----------|--------------|--------------|--------------|--------------|
|                  | Objectifs               | Réalisés | Solde annuel | Solde cumulé | Objectifs | Réalisés | Solde annuel | Solde cumulé | Solde annuel          | Solde cumulé | Objectifs | Réalisés | Solde annuel | Solde cumulé | Solde annuel | Solde cumulé |
| <b>2006</b>      | 438                     | 217      | -221         |              | 77        | 44       | -33          |              | -254                  |              | 154       | 69       | -85          |              | -339         |              |
| <b>2007</b>      | 361                     | 145      | -216         | -437         | 154       | 53       | -101         | -134         | -317                  | -571         | 154       | 82       | -72          | -157         | -389         | -728         |
| <b>2008</b>      | 440                     | 71       | -369         | -806         | 110       | 49       | -61          | -195         | -430                  | -1001        | 223       | 70       | -153         | -310         | -583         | -1311        |
| <b>TOTAL PCS</b> | 1239                    | 433      | -806         | -806         | 341       | 146      | -195         | -195         | -1001                 | -1001        | 531       | 221      | -310         | -310         | -1311        | -1311        |

**AE Consommées**

|                  | PLUS , Palulos Communes , PLA-I |                  |                  |                  |
|------------------|---------------------------------|------------------|------------------|------------------|
|                  | Déléguées                       | Consommées       | Solde annuel     | Solde cumulé     |
| <b>2006</b>      | 2 385 195                       | 877 902          | 1 507 293        |                  |
| <b>2007</b>      | 2 745 973                       | 1 106 447        | 1 639 526        | 3 146 819        |
| <b>2008</b>      | 115 110                         | 929 073          | -813 963         | 2 332 856        |
| <b>TOTAL PCS</b> | <b>5 246 278</b>                | <b>2 913 422</b> | <b>2 332 856</b> | <b>2 332 856</b> |

**Avenant N° 8 entre La Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée et L'Etat (DDE)**

**Avenant n°8 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre du 19 janvier 2006**

**Avenant n°8 à la convention de délégation de compétence des aides à la pierre du 19 janvier 2006.**

Le présent avenant est établi entre :

**La Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée**, représentée par M. Raymond COUDERC, Président

**d' une part,**

**et**

**L'Etat**, représenté par M. Claude BALAND, Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de l'Hérault

**d' autre part,**

**Vu** la convention de délégation de compétence signée le 19 janvier 2006 et ses avenants,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 12 mars 2009 autorisant le président à signer le présent avenant ainsi que celui à la convention pour la gestion des aides à l'habitat privé,

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat du 18 mars 2009 sur la répartition des crédits

**Il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 :**

L'article I-3-1 du Titre I de la convention est modifié comme suit :

I-3-1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 378 logements locatifs sociaux sur la période 2006 – 2009, objectif correspondant à la déclinaison locale du plan de cohésion sociale dont :



- 40 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 236 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 102 logements PLS<sup>3</sup> (prêt locatif social)

Pour 2009, suite à la mise en œuvre du PCS et de la loi DALO, ces objectifs sont de :

- **46 logements PLA-I** (prêt locatif aidé d'intégration)
- **109 logements PLUS** (prêt locatif à usage social)
- **45 logements PLS** (prêt locatif social) dont 15 prévus pour les investisseurs privés au titre du plan de relance.

La part de PLS familiaux pour chaque programme annuel de logement locatif social concernant une commune dont le taux d'équipement en logements locatifs sociaux est inférieur à 15% ne devra pas excéder 20%.

b) La réhabilitation de 409 logements locatifs sociaux pour le patrimoine de l'OPH Béziers Méditerranée (période 2006 – 2009, en articulation avec le PCS et la loi DALO), opérateur principal de l'agglomération.

c) La démolition de logements locatifs sociaux :

Aucun projet, hors ANRU, n'est actuellement programmé par l'OPH Béziers Méditerranée Habitat ou par un autre bailleur. Un avenant à la présente convention sera établi ultérieurement, le cas échéant.

d) La réalisation de 40 logements pour la période 2006 – 2009, en articulation avec le PCS et la loi DALO en location-accession (sans objet en 2009)

e) *La création de maisons-relais ou résidences sociales :*

Pour **2009, 39 logements PLAI (spécifiques)** supplémentaires destinés à l'extension du Foyer Jeunes Travailleurs « Claparède »,

f) *Les Foyers de Travailleurs Migrants (FTM) :*

*La Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ne dispose pas actuellement de Foyers de Travailleurs Migrants sur son territoire. Toutefois, sont implantés deux Centres d'Accueil des Demandeurs d'Asile (CADA).*

*Un avenant à la présente convention pourra être établi ultérieurement.*

g) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence.

18 places d'hébergement d'urgence existent actuellement à Béziers, auxquelles se rajoute un dispositif hivernal renforcé.

Un avenant à la présente convention pourrait être établi ultérieurement pour définir, le cas échéant, la réalisation de quelques places supplémentaires.

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU qui étaient évoqués en annexe 6 de la convention d'origine.

Pour l'atteinte de ces objectifs, le délégataire s'appuiera sur l'ensemble des opérateurs et notamment ceux qui ont tissé des liens privilégiés avec l'agglomération Béziers Méditerranée et ceux qui ont signé avec l'Etat un contrat d'objectifs.

L'Etat communiquera ces différents contrats au délégataire.

## **Article 2 :**

L'article I-3-2 du Titre I de la convention est modifié comme suit :

I-3-2 La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

---

3 Les PLS « Foncière » ne sont pas contingentés

Sur la base des objectifs figurant au programme défini au I-1, il est prévu la réhabilitation de 1067 logements privés (période 2006 – 2009 en articulation avec le PCS et la loi DALO) en respectant un juste équilibre entre les propriétaires occupants et les propriétaires bailleurs et en tenant compte des orientations et des objectifs de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat.

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés :

a) la production d'une offre de 376 logements privés à loyers maîtrisés (période 2006 – 2009 en articulation avec le PCS et la loi DALO) dont 75 % à loyers conventionnés à l'aide personnalisée au logement (APL) **dont 94 pour 2009** (56 sociaux, 15 très sociaux, 23 intermédiaires)

b) la remise sur le marché locatif de 400 logements privés vacants depuis plus de douze mois (période 2006 – 2009 en articulation avec le PCS et la loi DALO) **dont 85 pour 2009**.

c) le traitement de 180 logements indignes (période 2006 – 2009 en articulation avec le PCS et la loi DALO), notamment en matière d'insalubrité, de péril, de risque plomb et d'habitat très dégradé **dont 40 pour 2009** (11 Propriétaires Occupants et 29 Propriétaires Bailleurs).

d) au titre du plan de relance de l'économie, un objectif supplémentaire de **130 réhabilitations de logement - Propriétaires Occupants - est prévu en 2009 visant à lutter contre la précarité énergétique et l'habitat très dégradé**.

Les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat (ANAH) sur les opérations contractuelles en cours (OPAH, PIG, plan de sauvegarde, PST) :

Les dispositifs opérationnels en cours au 1<sup>er</sup> janvier 2009 :

- Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement urbain (OPAH RU) « Béziers Méditerranée » sur les centres des 12 communes de l'Agglomération
- Une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat – Renouvellement Urbain OPAH RU "Cœur d'Agglo" sur une partie du centre ville de Béziers
- MOUS Insalubrité Départementale
- MOUS Décence Départementale

Les dispositifs prévus en 2009 :

Reconduction de la participation de la CABM au Programme Social Thématique du Département de l'Hérault (2009/2011)

Mise en œuvre d'une étude de faisabilité visant la Résorption de l'Habitat Insalubre (RHI) de six immeubles situés à Béziers.

Mise en œuvre d'un Programme d'Intérêt Général (PIG) avec deux thématiques fortes, la lutte contre l'habitat indigne et dégradé et la lutte contre la précarité énergétique.

Dans le cadre du plan de relance de l'économie :

Prise en compte des travaux subventionnables pour les Propriétaires Occupants.

Prise en compte des travaux de réhabilitation dans le cadre d'Associations Foncières d'Union Libre (AFUL) dont l'immeuble est situé dans des axes stratégiques de renouvellement urbain offrant un habitat adapté (logement de qualité, à loyer maîtrisé) et dans le cadre d'opérations concertées avec la SEBLI dont les critères d'éligibilité sont à définir.

Mise en œuvre de travaux d'office dans les cas de saturnisme décelés.

Le délégataire reprend les engagements de l'Etat et de l'ANAH sur les opérations contractuelles en cours.

### **Article 3 :**

L'article II-1 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Article II-1 : Moyens mis à la disposition du délégataire par l'Etat – Parc Public et Parc Privé-

Dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'Etat allouera au délégataire pour la période 2006-2009 un montant prévisionnel de droits à engagement de 8.570.644 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-3.

Pour 2009, l'enveloppe prévisionnelle de droits à engagements est fixée à **3.294.143€** dont 301.000 € au titre de la dotation de performance dans le cadre du plan de relance de l'économie. Une somme de 459 000 € pourra être débloquée par avenant au vu de l'avancement des actions inscrites au titre du plan de relance.

Un avenant annuel précisera l'enveloppe et les objectifs pour les années ultérieures.

Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-4-1.

Un contingent d'agrèments de 167 PLS (dont 102 pour logement ordinaire) et de 40 PSLA est alloué au délégataire pour la période 2006 – 2009 (en articulation du PCS et la loi DALO), à hauteur des financements attribués au délégataire.

Pour 2009, ce contingent est de : **45 agrèments PLS pour le logement ordinaire (dont 15 prévus pour les investisseurs privés au titre du plan de relance)**

Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document C annexé à la convention d'origine, une enveloppe pluriannuelle de prêts de 23.180.000 € (période 2006 – 2009 en articulation avec le PCS et la loi DALO), sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-3 de la présente convention. Cette enveloppe comprend les prêts à la réhabilitation à taux bonifié en application de la circulaire du 17 septembre 2004 modifiée le 21 octobre 2004 (l'enveloppe budgétaire sera définie ultérieurement et intégrée à la présente convention par avenant). Elle ne comprend pas les prêts PLS et PSLA.

#### **Article 4 :**

L'article II-2 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

Article II-2. : – Répartition des droits à engagement entre logement locatif social et l'habitat privé.

Pour 2009, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1, incluant les subventions de prestations d'ingénierie associées, se répartit de la façon suivante :

- **1.267.166€** pour le logement locatif social. Toutefois, le bilan de consommation des AE 2006, 2007, 2008 annexe E à l'avenant fait apparaître un montant disponible de 574.023 €.

Ainsi et conformément au dernier paragraphe de l'article II-4-1 de la convention, le montant corrigé de **l'autorisation d'engagement délégué en 2009** sera donc de 693.143 €

- 80% mis à disposition par une décision attributive prise au plus tard le 31/03/2009, sauf impossibilité de signer l'avenant avant cette date.
- 20% mis à disposition par une décision attributive prise au plus tard le 30/09/2009

Un avenant sera conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée dans sa totalité.

- **2 300 000 €** au titre de la dotation initiale allouée par l'ANAH  
**760 000 €** au titre du plan de relance

- Après application de la mise en réserve régionale, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements destinée au parc privé est ramenée à **2 601 000 €** et se répartit comme suit :

- **2 300 000 €** au titre de la donation initiale
- **301 000 €** au titre du plan de relance

**459 000 €** supplémentaires sont mis en réserve régionale (cette réserve correspond à 15 % de la somme enveloppe régionale + dotation plan de relance allouée à la collectivité).

Cette mise en réserve régionale pourra être débloquée par avenant lors de la mise en œuvre du plan de relance au vu de son avancement.

Les subventions de l'ANAH sont estimées à 4.991.784 € pour la durée de la convention de l'OPAH RU Thématique intercommunale (998.356,8 € par an).

Les subventions de l'ANAH sont estimées à 5.970.000€ pour la durée de la convention de l'OPAH RU "Cœur d'Agglo" (1.194.140€ pour 2009)

Pour les années ultérieures, l'avenant prévu à l'article II-1 précisera au sein des droits à engagement alloués pour l'année considérée, ceux qui seront affectés au logement locatif social d'une part, à l'habitat privé d'autre part.

#### **Article 5 :**

L'article II-3-1 du Titre II de la convention est modifié comme suit :

##### *II-3-1 Interventions financières du délégataire*

Le délégataire pendant la période 2006 – 2011 (en articulation avec le PCS et la loi DALO) consacrera sur ses ressources propres un montant global de 9 809 768 € aux actions définies à l'article I-3.

Pour 2009, le montant des crédits que celui-ci a affecté sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'élève à 2.314.000 € au titre des dépenses en investissement (dont 1.905.000 € pour le logement locatif social, 394.000 € (OPAH) et 15.000 € (FSH) pour l'habitat privé) et à 165.528 € au titre des dépenses de fonctionnement (études, suivis animations)

En 2009, l'EPCI ne percevra aucun montant au titre du prélèvement effectué sur les communes soumises à l'article 55.

#### **Article 6 :**

##### *II-3-2 Actions foncières*

Le Président de la CABM s'engage financièrement à accompagner les bailleurs sociaux (création d'une aide à la surcharge foncière en sus de la subvention CABM existante) pour favoriser la production de logements locatifs sociaux en faveur des ménages les plus modestes.

#### **Article 7 :**

L'article III-3-1 du Titre III de la convention est modifié comme suit :

##### III-3-1 Parc locatif social

Pour les opérations visées au I-3-1, les décisions de subvention sont prises sur papier à double en tête du délégataire et de l'Etat par le Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée ou son représentant.

L'instruction des dossiers est assurée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### **Article 8 :**

L'article III-3-2 du Titre III de la convention est modifié comme suit :

##### *III-3-2 Parc privé*

Pour les actions visées au I-3-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de l'autorité délégataire au nom de l'ANAH.

L'instruction des dossiers est assurée par la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008.

#### **Article 9 :**

L'article III-3-3 du Titre III de la convention est modifié comme suit :

##### *III-3-3 Mise à disposition des services*

Suite au courrier du Président de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée en date du 24 décembre 2007, la convention spécifique de mise à disposition des services de l'Etat a été dénoncée à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008 le service Habitat de la Communauté d'Agglomération Béziers Méditerranée assure la programmation et le suivi des opérations, l'instruction des dossiers ainsi que l'engagement comptable et le paiement.

**Article 10 :**

Les bilans parc public et parc privé sont annexés (E et F) à la convention.

**Article 11 :**

Le reste de la convention type de délégation de compétence est sans changement.

**Article 12 :**

Le présent avenant à la convention type de délégation de compétence fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et du délégataire.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Le Président de la Communauté  
d'Agglomération Béziers Méditerranée

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault

Raymond COUDERC

Claude BALAND

**Convention entre La Communauté d'Agglomération de Montpellier et L'Etat  
(DDE)**

**Convention principale de délégation de la compétence de l'Etat d'attribution des  
aides à la pierre à la Communauté d'Agglomération de Montpellier 2009-2014**

**Convention principale de délégation de la compétence de l'Etat d'attribution  
des aides à la pierre à la Communauté d'Agglomération de Montpellier  
2009-2014**

*Entre*

**La Communauté d'Agglomération de Montpellier**, représentée par son Président, M. Georges  
FRÊCHE,

**d'une part**

**et**

**L'Etat**, représenté par le Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet du département de  
l'Hérault, M. Claude BALAND,

**d'autre part**

**Vu** le XIII de l'article 61 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités  
locales,

**Vu** le code de la construction et de l'habitation (CCH), notamment l'article L.301-5-1,

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,**

**Vu** le programme local de l'habitat (PLH) approuvé par le Conseil Communautaire du 21 décembre  
2004 et modifié par le Conseil Communautaire du 16 mai 2007,

**Vu** la demande de délégation de compétences pour décider de l'attribution des aides prévues à  
l'article L. 301-3 du CCH en date du 16 mars 2009,

**Vu** le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées (PDALPD) signé le  
31/12/2005 pour la période 2005-2009,

**Vu** la délibération du conseil communautaire en date du 26 mai 2009 autorisant le président à conclure avec l'Etat la présente convention de délégation de compétence ,

**Vu** l'avis du comité régional de l'habitat du 18 mars 2009 sur la répartition des crédits 2009.

## **IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :**

Objet et durée de la convention

L'Etat délègue à la Communauté d'Agglomération de Montpellier, pour une durée de 6 ans renouvelable, la compétence pour décider de l'attribution des aides publiques, à l'exception des aides de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU), en faveur de la construction, de l'acquisition, de la réhabilitation et de la démolition des logements locatifs sociaux et des logements-foyers, de la location-accession, de la rénovation de l'habitat privé, de la création et de l'amélioration de places d'hébergement, et pour procéder à leur notification aux bénéficiaires.

Cette délégation a pour objet la mise en œuvre de la politique de l'habitat définie à l'article I-1 en y intégrant, pour l'année 2009, les objectifs du Plan de Cohésion Sociale et de la loi DALO.

La présente convention prend effet à compter de sa signature et s'achève au 31 décembre 2014.

### **TITRE I : Les objectifs de la convention**

#### **Article I-1 :**

##### **Orientations générales**

*Les grandes orientations de la politique de l'habitat de la Communauté d'Agglomération de Montpellier sont décrites dans le Programme Local de l'Habitat modifié par délibération en date du 16 mai 2007 et précisé, pour ce qui concerne la production de PLUS et PLAI, par la loi DALO<sup>4</sup> :*

- *produire 5000 logements par an en moyenne sur la durée du PLH,*
- *rééquilibrer la production selon les orientations du SCOT,*
- *répondre aux besoins des jeunes actifs et des classes moyennes,*
- *développer une offre adaptée aux besoins des plus modestes,*
- *mobiliser et valoriser le parc de logements existants,*
- *promouvoir le développement durable.*

*Les actions et les outils suivants sont mis en œuvre et développés :*

- *politique active de constitution de réserves foncières dans les zones d'extension urbaines définies dans le Schéma de Cohérence Territoriale et acquisition foncière dans les secteurs dont l'urbanisation est programmée à court terme*
- *utilisation des PLU afin d'organiser le développement urbain et la mixité sociale et fonctionnelle*
- *développement de l'aménagement concerté (partenariats public/privé, recours à la ZAC ...)*
- *développement du logement locatif social et très social*
- *développement d'une offre de logements en accession à la propriété « abordable »*
- *mesures en faveur du logement des personnes en difficulté*
- *mobilisation et la valorisation du parc existant (OPAH, PIG...)*
- *prise en compte du développement durable dans la politique de l'habitat*

#### **Article I-2 :**

##### **Les objectifs quantitatifs prévisionnels**

Les moyens financiers mentionnés au titre II de la présente convention ont pour objet la mise en œuvre du programme local de l'habitat et notamment la réalisation des objectifs prévisionnels suivants :

---

<sup>4</sup> Suite au renforcement des objectifs de production induit par la loi DALO, le CRH a validé fin 2007 la « feuille de route régionale» qui fixe l'objectif de production en PLUS/PLAI à atteindre.

**I-2-1 – Le développement, l'amélioration et la diversification de l'offre de logements sociaux**

a) La réalisation par construction neuve ou par acquisition-amélioration d'un objectif global de 8492 logements locatifs sociaux, selon l'échéancier précisé en annexe 1, dont :

- 1718 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration)
- 4937 logements PLUS (prêt locatif à usage social)
- 1837 logements PLS (prêt locatif social)

Pour 2009, ces objectifs sont de :

- 314 logements PLA-I (prêt locatif aidé d'intégration) dont 43 pour la réalisation de deux maisons relais
- 736 logements PLUS (prêt locatif à usage social) dont 101 PLUS AA (acquisition-amélioration)
- 385 logements PLS (prêt locatif social) dont 100 en prévision pour investisseurs privés dans le cadre du « Plan de relance de l'Economie ».

dont la réalisation de 113 logements PLUS et PLAI dans le cadre du programme « 30 000 VEFA » avec un abondement de 2000 € par logement.

L'objectif global de réalisation de 1718 logements financés en PLAI intègre :

la création de 6 résidences sociales, représentant environ 185 logements, dont 3 maisons-relais représentant environ 65 logements et un Foyer Jeunes Travailleurs, sous réserve de l'assurance des moyens de fonctionnement de ces établissements.

l'extension de 2 CHRS

le traitement des foyers de travailleurs migrants

Le foyer situé 534 avenue du Père Soulas à Montpellier pourrait faire l'objet d'un décloisonnement total sous la forme de logements autonomes. Pour compenser ce desserrement, une structure d'une centaine de places devra être créée.

b) La démolition<sup>5</sup> de 120 logements locatifs sociaux.

c) La réalisation de 600 logements en location-accession dont 150 pour 2009, financés en prêt social de location accession (PSLA).

Pour mémoire, le PLH fixe un objectif de 1000 logements en moyenne annuelle à réaliser en accession dite abordable.

*d) La création et la réhabilitation de places d'hébergement d'urgence, au vu du bilan de l'offre existante à établir et de l'éventuelle obligation des communes (art. 69 de la loi du 25 mars 2009).*

*Pour l'atteinte de ces objectifs, la Communauté d'Agglomération de Montpellier s'appuiera sur l'ensemble des opérateurs.*

Le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier décide de l'approbation des opérations de logements projetées par l'association Foncière Logement faisant l'objet d'une convention ouvrant droit à l'APL, après s'être assuré qu'elles ne présentent pas de contradictions avec la politique du logement menée localement.

Ces chiffres ne comprennent pas les logements prévus par les conventions de rénovation urbaine de l'ANRU dont le programme sera finalisé en septembre 2009. Ces conventions prévoient :

- projet Cévennes, construction de 650 logements
- projet Mosson, construction de 383 logements
- projets Centre-Gély, construction de 180 logements.

I-2-2 La requalification du parc privé ancien, des copropriétés et la production d'une offre en logements à loyers maîtrisés

Conformément aux orientations du PLH, il est prévu la réhabilitation de 1 430 logements privés, locatifs ou occupés par leurs propriétaires, en tenant compte des priorités de l'Agence Nationale de l'Habitat, selon l'échéancier précisé en annexe 1.

---

<sup>5</sup> Les démolitions restent soumises à l'autorisation de l'Etat en application de l'article L.443-15-1 du CCH

Dans le cadre de cet objectif global, sont projetés :

- a) la production d'une offre de 905 logements privés à loyers maîtrisés, dont 157 pour l'année 2009, répartis comme suit :
  - 100 logements à loyer conventionné très social, dont 17 pour 2009,
  - 535 logements à loyer conventionné social, dont 93 pour 2009,
  - 270 logements à loyers intermédiaires, dont 47 pour 2009,

le traitement de 90 logements indignes, soit insalubres, en situation de péril ou présentant des risques liés au plomb, dont 15 pour 2009, répartis comme suit :

30 logements occupés par leurs propriétaires, dont 5 pour 2009,  
60 logements locatifs, dont 10 pour 2009,

le traitement de 48 logements très dégradés au sens de l'Anah, dont 8 pour 2009, répartis comme suit :

24 logements occupés par leurs propriétaires, dont 4 pour 2009,  
24 logements locatifs, dont 4 pour 2009,

la poursuite du traitement des copropriétés de Clairval et Vert Parc à Castelnau-le-Lez et des copropriétés du Petit Bard à Montpellier,

le traitement en 2009 au titre du « Plan de relance de l'économie » (condition d'engagement des dossiers avant le 31/12/2009), d'un contingent supplémentaire de :

170 logements propriétaires occupants en précarité énergétique ou sortie d'indignité,  
60 logements locatifs relevant de dispositifs contractuels programmés de lutte contre l'habitat indigne,  
750 lots d'habitation (parties communes et partie privatives) en copropriété.

la remise sur le marché, en 2009 et au titre de la dernière année de mise en œuvre du plan national de cohésion sociale, de 80 logements vacants.

Les dispositifs opérationnels [(opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH), OPAH de renouvellement urbain, OPAH copropriétés dégradées, programme d'intérêt général (PIG) au sens de l'article R.353-34 du Code de la construction et de l'habitation (CCH), plan de sauvegarde, programmes sociaux thématiques (PST)], en cours ou projetés et dont la liste figure en annexe 2, concourent à la mise en œuvre de ces objectifs.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier reprend les engagements de l'Etat et de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) sur les opérations contractuelles en cours lancées antérieurement à la délégation de compétence 2006-2008 (OPAH-RU Nord-Ecusson / Gambetta / Clémenceau à Montpellier) et confirme ceux qu'elle a elle-même pris au cours de cette période (OPAH Copropriété Vert Parc et Clairval à Castelnau-le-Lez, OPAH-RU Sud-Ecusson / Laissac / Gare et Plan de Sauvegarde du Petit-Bard à Montpellier).

TITRE II : Modalités financières

### **ARTICLE II-1 :**

#### ***MOYENS MIS A LA DISPOSITION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER PAR L'ETAT***

*Dans la limite des dotations ouvertes en loi de finances, l'Etat allouera à la Communauté d'Agglomération de Montpellier, pour la durée de la convention et pour sa mise en œuvre, un montant prévisionnel de droits à engagement de 50 699 278 € pour la réalisation des objectifs visés à l'article I-2.*

*Pour 2009, l'enveloppe prévisionnelle initiale de droits à engagements est fixée à 11 114 012 € et comprend 226 000 € d'abondement pour les 113 logements de l'opération « programme d'acquisition de 30 000 logements en VEFA ».*

*Après application de la mise en réserve régionale relative à la mise en œuvre du « Plan de relance de l'économie », l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements allouée pour l'année 2009 s'établit à 10 331 012 €.*



Cette mise en réserve régionale pourra être débloquée par avenant, au vu de l'avancement de la mise en œuvre du « Plan de relance de l'économie ».

*Il est précisé que le « Plan de relance de l'économie » prévoit également, jusqu'au 30 juin 2009, un abondement de 1000 € par logement PLUS et PLAI (hors VEFA), qui fera l'objet d'un avenant en cours d'année.*

*Un avenant annuel précisera l'enveloppe pour les années ultérieures.*

*Le montant définitif annuel est arrêté dans les conditions définies à l'article II-4-1.*

*Un contingent de 2657 agréments PLS (dont 550 pour la réalisation de logements étudiants et 270 pour la réalisation d'EHPAD ou foyers à destination de personnes âgées ou handicapées) et de 600 PSLA est alloué au délégataire pour la durée totale de la convention.*

*Pour 2009, ce contingent est de 385 agréments PLS6 et de 150 agréments PSLA.*

*Conformément à la lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations, document D annexé à la présente convention, une enveloppe pluriannuelle de prêts de 551 M€ sera affectée par cet établissement aux opérations définies à l'article I-2 de la présente convention.*

#### **ARTICLE II-2 :**

##### **REPARTITION DES DROITS A ENGAGEMENT ENTRE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL ET L'HABITAT PRIVE**

*Pour 2009, l'enveloppe mentionnée à l'article II-1, incluant les subventions de prestations d'ingénierie associées se répartit de la façon suivante :*

- 5 668 012 € pour le logement locatif social dont 230 712 € de réserve pour adaptation territoriale. Cette enveloppe est abondée de 226 000 € correspondant à la mise en œuvre du programme 30 000 VEFA du « Plan de relance de l'économie » ;
- Pour le parc privé, le montant prévisionnel des droits à engagements alloué pour l'année 2009, avant application d'une mise en réserve régionale, est fixé à 5 220 000 €, soit :
  - 2 200 000 € au titre de la dotation initiale,
  - 600 000 € au titre du Plan de Sauvegarde du Petit-Bard,
  - 2 420 000 € au titre du « Plan de relance de l'économie ».

Après application d'une mise en réserve régionale d'un montant de 783 000 €, correspondant à 15% des sommes totales allouées, l'enveloppe prévisionnelle des droits à engagements alloués pour l'année 2009 s'établit à 4 437 000 €, soit :

- 2 200 000 € à titre de dotation initiale,
- 600 000 € au titre du Plan de Sauvegarde du Petit-Bard,
- 1 637 000 € au titre du « Plan de relance de l'économie »

Cette mise en réserve régionale pourra être débloquée par avenant, au vu de l'avancement de la mise en œuvre du « Plan de relance pour l'économie ».

Pour les années ultérieures, l'avenant prévu à l'article II-1 précisera au sein des droits à engagement alloués pour l'année considérée, ceux qui seront affectés au logement locatif social d'une part, à l'habitat privé d'autre part .

#### **ARTICLE II-3 :**

##### **INTERVENTIONS PROPRES DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER**

---

6 Ce contingent (nb d'agréments PLS de l'année) peut être dépassé à concurrence de 120%, sans que ce dépassement ne modifie le nombre global d'agréments alloués à la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour la durée totale de la convention.

### **II-3-1 Interventions financières de la Communauté d'Agglomération de Montpellier**

La Communauté d'Agglomération de Montpellier pendant la période de la convention consacra sur ses ressources propres un montant global de 18 600 000 € d'euros aux actions définies à l'article I-2.

Pour l'année 2009, le montant des crédits que Montpellier Agglomération affecte sur son propre budget à la réalisation des objectifs de la convention s'établit à 2 900 000 € dont 2 400 000 € pour le logement locatif social et 500 000 € pour l'habitat privé.

### **II-3-2 Actions foncières**

Sur la base de stratégies foncières préalablement définies notamment dans le PLH, la Communauté d'Agglomération de Montpellier mettra en oeuvre toutes actions foncières permettant la réalisation des objectifs énoncés à l'article I-2 :

constitution de réserves foncières dans les secteurs d'extension urbaine prévus dans le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT) : création de nouvelles ZAD et acquisition négociée dans les secteurs stratégiques

acquisition foncière à la demande des communes là où s'exerce le DPU

intervention en faveur de la valorisation des centres bourgs des communes de l'agglomération (réinvestissement urbain)

soutien aux projets résidentiels pour personnes défavorisées à travers la cession de terrains

recensement et mobilisation des propriétés publiques afin de produire des logements locatifs sociaux

### **ARTICLE II-4 :**

#### **MISE A DISPOSITION DES MOYENS : DROITS A ENGAGEMENT ET CREDITS DE PAIEMENT**

### **II-4-1 : Calcul et mise à disposition des droits à engagement**

#### Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat, dans les limites de la dotation ouverte en loi de finances initiale et du montant de l'enveloppe fixé en application de l'article II-1 de la convention pour l'année considérée, allouera à la Communauté d'Agglomération de Montpellier une enveloppe de droits à engagement dans les conditions suivantes :

80% du montant des droits à engagement de l'année, seront notifiés par une décision attributive du représentant de l'Etat prise au plus tard le 31 mars, sauf impossibilité de signer la convention (ou son avenant) avant cette date ;

le solde des droits à engagement de l'année est notifié au plus tard le 30 septembre. Un avenant est conclu si la réserve d'utilisation n'est pas libérée dans sa totalité.

Ces décisions sont notifiées par l'Etat à la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

La Communauté d'Agglomération de Montpellier prendra les arrêtés de subvention au nom de l'Etat en application de la présente convention dans la limite du montant des droits à engagement ainsi notifié par l'Etat.

#### Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et la Communauté d'Agglomération de Montpellier en vertu de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par la Communauté d'Agglomération de Montpellier des aides destinées à l'habitat privé.

En cas de réalisation insuffisante des objectifs prévus à l'article I-2 de la présente convention constatée sur deux exercices consécutifs, le représentant de l'Etat peut minorer le montant des droits à engagement à allouer au délégataire l'année suivante.

**II-4-2 : Calcul et mise à disposition des crédits de paiement**Pour l'enveloppe logement locatif social

Chaque année, l'Etat mettra à la disposition de la Communauté d'Agglomération de Montpellier un montant de crédits de paiement calculé par application d'une clé pré-définie au montant des engagements constatés les années précédentes et des engagements prévisionnels de l'année considérée. Cette clé est la suivante : 10 % des engagements prévisionnels de l'année n, 30 % des engagements constatés de l'année n-1, 30 % des engagements constatés de l'année n-2 et, pour l'année n-3, 30 % des engagements constatés.

Les crédits de paiement feront l'objet de la part de l'Etat de trois versements: le premier portant sur 50 % du montant au plus tard en février, le deuxième portant sur 25% du montant en juin et le troisième portant sur 25% du montant en octobre, dans la limite des crédits ouverts et disponibles.

Le montant des crédits de paiement versés à la Communauté d'Agglomération de Montpellier est ajusté, chaque année, de la différence entre les crédits de paiement versés par l'Etat à la Communauté d'Agglomération de Montpellier et ceux versés par la Communauté d'Agglomération de Montpellier aux différents opérateurs. Cet ajustement, à la hausse ou à la baisse, est opéré en juin, lors du deuxième versement des crédits de paiement.

L'année du solde de chaque opération, il est procédé à l'ajustement des écarts résiduels qui pourraient être constatés entre les crédits de paiement versés par l'Etat à la Communauté d'Agglomération de Montpellier et ceux versés par la Communauté d'Agglomération de Montpellier aux différents opérateurs au titre des engagements pris les années antérieures.

Pour l'enveloppe habitat privé

La convention conclue entre l'Anah et la Communauté d'Agglomération de Montpellier en application de l'article L 321-1-1 du CCH définit les modalités de financement et les conditions de gestion par l'agence ou, à sa demande, par la Communauté d'Agglomération de Montpellier des aides destinées à l'habitat privé.

**ARTICLE II-5 :****COMPTE RENDU DE L'UTILISATION DES CREDITS DE PAIEMENT MIS A LA DISPOSITION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER**

La Communauté d'Agglomération de Montpellier remettra chaque année au représentant de l'Etat un compte rendu détaillé de l'utilisation des crédits mis à sa disposition.

Cet état retracera, d'une part, le détail des crédits reçus de l'Etat par la Communauté d'Agglomération de Montpellier et, d'autre part, le détail des crédits effectivement versés par la Communauté d'Agglomération de Montpellier pour la réalisation des opérations financées conformément à la présente convention.

**ARTICLE II-6 :****REVERSEMENT DES CREDITS NON UTILISES (en cas de non renouvellement de la convention)**Pour le logement locatif social

Si, au terme de l'effet de la convention et de l'échéancier de versement des crédits prévu à l'article II-4-2 appliqué à l'année du terme de la convention et dans le cas où la convention n'est pas renouvelée, la Communauté d'Agglomération de Montpellier dispose de crédits de paiement non utilisés, l'Etat émettra un ordre de reversement à hauteur de ces crédits.

Pour l'habitat privé

La convention conclue entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier et l'Anah en vertu de l'article L 321-1-1 du CCH précise les conditions de reversement des crédits mis à la disposition du délégataire et non utilisés au terme de la convention et de l'échéancier afférent.

En cas de renouvellement de la convention, les crédits non utilisés sont reportés sur la nouvelle convention.

### TITRE III – CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES ET D'ADAPTATION DES PLAFONDS DE RESSOURCES

Les dispositions du code de la construction et de l'habitation et notamment de son livre III, les circulaires ainsi que le règlement général de l'Anah, listés dans le document A annexé, sont applicables sous réserve des adaptations prévues aux articles III-1 et III-2

#### **ARTICLE III-1 :**

##### **ADAPTATION DES CONDITIONS D'OCTROI DES AIDES**

#### **III-1-1 Parc locatif social**

L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R.331-15 peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'acquisition-amélioration finançables en PLUS, ou PLA-I, en application des dispositions de son deuxième alinéa et de l'article R 331-15-1, selon le barème indiqué en annexe n° 4 .

#### **III-1-2 Parc privé**

Le taux de subvention mentionné à l'article R.321-17, le montant des aides forfaitaires accordées par l'agence et le montant des plafonds de travaux subventionnables peuvent être majorés dans des limites et des conditions fixées par le décret n° 2005-416 du 3 mai 2005 et prévues par la convention conclue en application de l'article L.321-1-1. La liste des travaux subventionnables peut être adaptée dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE III-2 :**

##### **PLAFONDS DE RESSOURCES**

#### **III-2-1 Parc locatif social**

Sans objet

#### **III-2-2 Parc privé**

##### Propriétaires occupants

Les conditions de ressources prévues au dernier alinéa de l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

##### Propriétaires bailleurs

Lorsque le bailleur conclut une convention en application de l'article L.351-2 (4°) les plafonds de ressources des locataires fixés par l'arrêté mentionné à l'article R.331-12 du code de la construction et de l'habitation sont applicables ; si cette convention est conclue dans le cadre d'un programme social thématique (PST) les plafonds de ressources sont ceux prévus à la seconde phrase de cet article.

Lorsque le bailleur signe des engagements de modération de loyers à niveau intermédiaire, en application de l'article 31 du code général des impôts, les plafonds de ressources des locataires sont ceux fixés pour les logements loués en application du I, 1°e 2ème alinéa de cet article.

#### **ARTICLE III-3 :**

##### **MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES ET D'INSTRUCTION DES DOSSIERS**

### **III-3-1 Parc locatif social**

Pour les opérations visées au I-2-1, les décisions de subvention sont prises sur papier à double en-tête de la Communauté d'Agglomération de Montpellier et de l'Etat par le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. L'instruction des dossiers est assurée par la DDE pour une durée de 3 ans jusqu'au 31/12/2011.

### **III-3-2 Parc privé**

Pour les actions visées au I-2-2, la loi a prévu que les décisions de subventions ou les décisions de rejet sont prises par le président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier. L'instruction des dossiers est assurée par la DDE/délégation locale de l'Anah jusqu'au 31/12/2011. Elle fait l'objet d'une convention conclue en application de l'article L.321-1-1 du CCH.

### **III-3-3 Mise à disposition des services**

Une convention spécifique de mise à disposition des services pour la période 2009-2011 est conclue en application de l'article 112 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

## **TITRE IV – Loyers et réservations de logements**

### **ARTICLE IV-1:**

Le président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier signe, au nom de l'Etat, les conventions mentionnées à l'article L.353-2 conclues en contrepartie d'un financement ou d'un agrément qu'il accorde. Il en adresse obligatoirement copie au préfet de département.

L'exercice de cette délégation s'effectue dans le cadre des règles définies ci-après.

### **ARTICLE IV-2 :**

#### **MODALITES DE FIXATION DES LOYERS ET REDEVANCES MAXIMUMS**

### **IV-2-1 Parc locatif social**

Le loyer maximal au m<sup>2</sup> fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération : secteur géographique d'implantation, qualités de l'opération et taille des logements.

Les modalités de calcul de ce loyer maximum suivent les règles explicitées en annexe 5. Celles-ci sont les règles de droit commun applicables aux loyers.

### **IV-2-2 Parc privé**

cf. annexe 5

### **ARTICLE IV-3 :**

#### **RESERVATIONS DE LOGEMENTS AU PROFIT DES PERSONNES PRIORITAIRES**

Les conventions ouvrant droit à l'APL conclues avec les organismes d'HLM et les SEM fixent le pourcentage de logements de l'opération alloué au droit de réservation reconnu au Préfet par l'alinéa 3 de l'article L.441-1 du CCH. Le chiffre à inscrire s'il y a lieu dans les conventions est de 30% pour les opérations financées en PLUS et PLA-I et de 5% dans les opérations financées en PLS.

Le mode d'attribution des logements ayant bénéficié de subventions de l'Anah est fixé dans la convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement

Obligation doit être notifiée à l'organisme d'informer le préfet lors de la mise en service des logements.

## **TITRE V – SUIVI, EVALUATION ET OBSERVATION**

**ARTICLE V-1 :****MODALITES DE SUIVI DES DECISIONS DE FINANCEMENT**

*La Communauté d'Agglomération de Montpellier informe le préfet de l'ensemble des décisions qu'il prend en application de la présente convention et, pour chaque opération financée, des données, dans les conditions précisées ci-après, sont transmises à l'infocentre national sur les aides au logement géré par le ministère chargé du logement .*

*Pour le parc locatif social, copie des décisions est communiquée au Préfet et les données, définies dans le Document annexé C, sont transmises, exclusivement par voie électronique, par fichier conforme au schéma XML publié sur le site internet <http://www.dguhc-logement.fr/index2.html>*

*Cette transmission doit avoir lieu au plus tard, le 5 de chaque mois.*

*La Communauté d'Agglomération de Montpellier procède à la transmission de ces informations en se connectant sur le site internet du ministère chargé du logement où des outils appropriés sont mis à la disposition de l'ensemble des services chargés de l'instruction des dossiers de financement, après une procédure d'authentification des utilisateurs. Il peut, notamment, utiliser le logiciel Galion d'aide à l'instruction des dossiers, qui assure dans ce cas la transmission automatique des données pour les dossiers instruits par ce moyen.*

*Pour le parc privé les modalités d'information du Préfet sur les décisions prises et de transmission des données sont définies par la convention conclue entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier et l'Anah mentionnée à l'article II-4-1.*

**ARTICLE V-2 :****SUIVI ANNUEL DE LA CONVENTION**

*Il est créé sous la coprésidence du président de la communauté d'agglomération de Montpellier et du préfet une instance de suivi de la convention.*

*Cette instance se réunit au minimum une fois par an (au cours du premier trimestre) pour faire le bilan des décisions prises<sup>7</sup> et des moyens consommés au cours de l'exercice écoulé et prévoir, si nécessaire, des ajustements ou des avenants à la convention. A cet effet, la communauté d'agglomération de Montpellier s'engage à faciliter le contrôle par l'Etat de l'utilisation des crédits reçus notamment par l'accès à toute pièce justificative et tout document dont il jugerait la production utile.*

**ARTICLE V-3 :****DISPOSITIF D'OBSERVATION**

Un observatoire de l'habitat a été constitué pour piloter et évaluer les orientations et les choix opérationnels dans la mise en œuvre du PLH. Il permet le suivi de la construction neuve et notamment la production de logements aidés. Sont également étudiées les évolutions résidentielles et leurs impacts sociodémographiques, les transactions foncières et immobilières ; une attention particulière est portée aux problématiques relatives au parc locatif social. Cet observatoire de l'habitat constitue un outil partenarial majeur associant les institutions détentrices d'informations, et notamment les services locaux de l'Etat et de l'Anah, les communes et les opérateurs. Les données analysées feront l'objet d'une présentation annuelle à l'occasion d'un comité de pilotage du PLH.

**ARTICLE V-4 :****CONDITIONS DE RESILIATION DE LA CONVENTION****V-4-1 Cas de résiliation**

La convention peut être résiliée chaque année à compter de l'année civile suivante, à l'initiative de chacune des parties, lorsqu'un fait nouveau légitime et sérieux le justifie.

La résiliation de la convention conclue entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier et l'Etat entraîne de facto la résiliation de la convention conclue entre la Communauté d'Agglomération de Montpellier et l'Anah.

---

<sup>7</sup> A noter que pour l'établissement de ce bilan, le programme physique et la consommation des autorisations d'engagements sont arrêtés au 31 décembre de l'année, c'est à dire, en prenant en compte les décisions de financement prises avant cette date.

En cas de non-respect dans des proportions importantes des engagements contractés quant à l'échéancier de réalisation des objectifs de production mentionné en annexe 1 constaté sur deux exercices consécutifs dans le cadre du suivi annuel, chacune des parties peut décider de résilier la convention, à compter de l'année civile suivante.

#### **V-4-2 Effets de la résiliation**

Les droits à engagement alloués à la Communauté d'Agglomération de Montpellier mais non encore engagés font l'objet d'un retrait de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'Anah. Les crédits de paiement mis à la disposition du délégataire mais non consommés et dont elle n'a plus l'utilité font l'objet d'un ordre de reversement de la part de l'Etat et, le cas échéant, de l'Anah.

En cas d'utilisation des crédits de paiement à d'autres fins que celles précisées dans les conventions qui la lie à l'Etat ou à l'Anah, un prélèvement du même montant sera opéré sur les ressources de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

#### **ARTICLE V-5 :**

##### **EVALUATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA CONVENTION**

A l'issue des trois premières années d'exécution de la convention, le préfet et le président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier procéderont à une évaluation à mi-parcours de la mise en œuvre du programme de la convention.

A l'issue de la durée de la convention, une évaluation finale sera effectuée afin d'examiner la mise en œuvre de la convention au regard des intentions de ses signataires et des objectifs de la politique d'aide au logement définis par l'article L 301-1 du CCH.

Au vu de cette évaluation, une nouvelle convention d'une durée de six ans pourra être conclue ; à cette fin, la communauté d'agglomération de Montpellier s'engage à informer le Préfet, six mois avant la fin de la présente convention, de sa volonté de la renouveler ou non.

#### **ARTICLE V-6 :**

##### **PUBLICATION**

La présente convention fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et de la Communauté d'Agglomération de Montpellier ainsi que ses avenants.

**Fait à**

**le**

**Fait à**

**le**

**Pour la Communauté d'Agglomération  
de Montpellier  
Le Président**

**Le Préfet de la Région  
Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

**SIGNÉ**

Georges FRÊCHE

#### **ANNEXES**

- 1- Objectifs de production 2009-2014 et enveloppes financières allouées
- 2 - Programme d'intervention sur le secteur d'habitat privé
- 3 - Programme de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)
- 4 - Barème de majoration de l'assiette de subvention
- 5 - Modalités de calcul des loyers et redevances maximaux

Documents Annexés

A - Liste des textes applicables

B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables

C - Suivi statistique des délégations

D - Lettre d'accord de la CDC en date du 6 mai 2009

### ANNEXE 1

#### Objectifs de production 2009-2014 et enveloppes financières allouées

##### a. Parc social

La présente convention prévoit la réalisation de 8 492 logements locatifs sociaux familiaux sur la durée de la convention – non compris les logements locatifs sociaux financés par l'ANRU.

|              | PLUS        | PLUS AA    | PLAI                                    | TOTAL       | total (a)         | réserve (3,9% de a) | prog 30 000 VEFA | enveloppe         | PLS familiaux |
|--------------|-------------|------------|-----------------------------------------|-------------|-------------------|---------------------|------------------|-------------------|---------------|
| 2009         | 635         | 101        | 314<br><i>dont 43 PLAIs spécifiques</i> | 1050        | 5 437 300         | 230 712             | 226 000          | 5 894 012         | 385           |
| 2010         | 682         | 105        | 263                                     | 1050        | 4 960 700         |                     |                  | 4 960 700         | 385           |
| 2011         | 682         | 105        | 263                                     | 1050        | 4 960 700         |                     |                  | 4 960 700         | 262           |
| 2012         | 721         | 111        | 278                                     | 1110        | 5 243 900         |                     |                  | 5 243 900         | 222           |
| 2013         | 760         | 117        | 293                                     | 1170        | 5 527 100         |                     |                  | 5 527 100         | 277           |
| 2014         | 795         | 123        | 307                                     | 1225        | 5 789 400         |                     |                  | 5 789 400         | 306           |
| <b>TOTAL</b> | <b>4275</b> | <b>662</b> | <b>1718</b>                             | <b>6655</b> | <b>31 919 100</b> |                     |                  | <b>32 375 812</b> | <b>1 837</b>  |

##### b. Parc privé

#### Objectifs

|              | TOTAL       | Loyers maîtrisés |            |            |            | Habitat indigne et très dégradé |           |              |           | Sortie de vacance (PCS) | Plan de Relance |            |            |              |
|--------------|-------------|------------------|------------|------------|------------|---------------------------------|-----------|--------------|-----------|-------------------------|-----------------|------------|------------|--------------|
|              |             | Total            | dont LI    | dont LCS   | dont LCTS  | Total                           | dont PO   |              | dont PB   |                         | PO              | PB         | Lots copro |              |
|              |             |                  |            |            |            |                                 | Indigne   | Très dégradé | Indigne   |                         |                 |            |            | Très dégradé |
| 2009         | 257         | 157              | 47         | 93         | 17         | 23                              | 5         | 4            | 10        | 4                       | 80              | 170        | 60         | 750          |
| 2010         | 257         | 158              | 47         | 94         | 17         | 23                              | 5         | 4            | 10        | 4                       | -               | -          | -          | -            |
| 2011         | 257         | 160              | 48         | 94         | 18         | 23                              | 5         | 4            | 10        | 4                       | -               | -          | -          | -            |
| 2012         | 259         | 160              | 48         | 94         | 18         | 23                              | 5         | 4            | 10        | 4                       | -               | -          | -          | -            |
| 2013         | 200         | 135              | 40         | 80         | 15         | 23                              | 5         | 4            | 10        | 4                       | -               | -          | -          | -            |
| 2014         | 200         | 135              | 40         | 80         | 15         | 23                              | 5         | 4            | 10        | 4                       | -               | -          | -          | -            |
| <b>TOTAL</b> | <b>1430</b> | <b>905</b>       | <b>270</b> | <b>535</b> | <b>100</b> | <b>138</b>                      | <b>30</b> | <b>24</b>    | <b>60</b> | <b>24</b>               | <b>80</b>       | <b>170</b> | <b>60</b>  | <b>750</b>   |

#### Enveloppes financières allouées

|              | Dotation initiale (a) | Plan de Sauvegarde (b) | TOTAL (a+b)  | Plan de relance de l'économie (c) |                       | TOTAL (a+b+c)         |                       |
|--------------|-----------------------|------------------------|--------------|-----------------------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
|              |                       |                        |              | Avant mise en réserve             | Avant mise en réserve | Avant mise en réserve | Avant mise en réserve |
| 2009         | 2 200 000 €           | 600 000 €              | 2 800 000 €  | 2 420 000 €                       | 1 637 000 €           | 5 220 000 €           | 4 437 000 €           |
| 2010         |                       |                        | 2 300 000 €  | 520 760 €                         |                       | 2 820 760 €           |                       |
| 2011         |                       |                        | 2 300 000 €  | 867 933 €                         |                       | 3 167 933 €           |                       |
| 2012         |                       |                        | 2 300 000 €  | 214 773 €                         |                       | 2 514 773 €           |                       |
| 2013         |                       |                        | 2 300 000 €  | -                                 |                       | 2 300 000 €           |                       |
| 2014         |                       |                        | 2 300 000 €  | -                                 |                       | 2 300 000 €           |                       |
| <b>TOTAL</b> |                       |                        | 13 700 000 € | 2 203 466 €                       |                       | 15 903 466 €          |                       |



**TOTAL GENERAL 2009-2014 : 18 323 466 €**  
(avant mise en réserve Plan de relance de l'économie 2009)

## ANNEXE 2

### Programme d'intervention sur le parc privé

**Les dispositifs opérationnels d'intervention sur le parc privé, tels qu'ils figurent ci-dessous, contribuent à la mise en œuvre des objectifs physiques prévus dans la convention de délégation.**

#### • Opérations en cours :

##### **- OPAH de Renouveau Urbain Gambetta / Clemenceau / Nord-Ecusson**

- Maîtrise d'ouvrage :* Ville de Montpellier
- Cadre d'intervention :* Mission Grand-Cœur et Projet de Rénovation Urbaine secteur Centre
- Périmètre d'intervention :* les quartiers Gambetta / Clemenceau / Nord-Ecusson
- Date de signature :* 10 mai 2004
- Durée de la convention :* 5 ans (de date à date)
- Objectifs qualitatifs :*
- Redonner de l'habitabilité aux îlots d'habitat dégradé,
  - Lutter contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne, veiller à la mise aux normes des copropriétés très dégradées,
  - Produire des logements à partir de l'immobilier vacant, promouvoir des réhabilitations de qualité et maintenir la diversité des quartiers en créant du logement à loyer maîtrisé,
  - Favoriser la diversité commerciale et promouvoir la qualité architecturale et le respect du cadre bâti,
  - Valoriser l'espace public et améliorer le cadre de vie.

##### *Objectifs quantitatifs :*

| TOTAL      | PO Total | PB    |     |       |         |          |       | Sortie d'insalubrité |         |           | Sortie de vacance |
|------------|----------|-------|-----|-------|---------|----------|-------|----------------------|---------|-----------|-------------------|
|            |          | Total | LL  | LM    |         |          | Total | dont PO              | dont PB |           |                   |
|            |          |       |     | total | dont LI | dont LCS |       |                      |         | dont LCTS |                   |
| <b>505</b> | 150      | 355   | 188 | 167   | 75      | 77       | 15    | 110                  | 15      | 95        | 100               |

- + 51 logements sociaux publics, acquis et améliorés en PLUS ou PLA-I, dont 26 dans le cadre la RHI
- + 80 façades ravalées
- + 100 parties communes réhabilitées

##### *Engagements des partenaires :*

|                              | Subvention travaux | Subvention ingénierie |
|------------------------------|--------------------|-----------------------|
| Ville de Montpellier         | 367 500 €          | 522 000 €             |
| Anah                         | 3 922 250 €        | -                     |
| Agglomération de Montpellier | 337 500 €          | -                     |
| Région Languedoc-Roussillon  | -                  | participation         |
| ANRU                         | -                  | 375 000 €             |

**- OPAH Copropriétés Dégradées « Vert Parc » et « Clairval »**

Maîtrise d'ouvrage : Ville de Castelnau-le-Lez

Périmètre d'intervention : copropriétés dégradées « Vert Parc » et « Clairval »

Date de signature : 29 novembre 2006

Durée de la convention : 3 ans (de date à date)

Objectifs qualitatifs :

- Requalifier durablement les copropriétés visées, en introduisant de manière prioritaire une thématique de mise aux normes thermiques, électriques, acoustiques et sécurité incendie,
- Réhabiliter les parties communes et privatives des immeubles.

## Objectifs quantitatifs :

| TOTAL | PO Total | PB    |    |       |         |          |           | Sortie d'insalubrité |         |         | Sortie de vacance |
|-------|----------|-------|----|-------|---------|----------|-----------|----------------------|---------|---------|-------------------|
|       |          | Total | LL | LM    |         |          |           | Total                | dont PO | dont PB |                   |
|       |          |       |    | total | dont LI | dont LCS | dont LCTS |                      |         |         |                   |
| 97    | 21       | 76    | 21 | 55    | 34      | 18       | 3         | -                    | -       | -       | -                 |

## Engagements des partenaires :

|                                         | Subvention travaux                          | Subvention ingénierie |
|-----------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------|
| Ville de Castelnau                      | 98 700 €                                    | 21 282 €              |
| Agglomération, par délégation de l'Anah | 709 150 €                                   | 30 633 €              |
| Agglomération de Montpellier            | 98 700 €                                    | 17 505 €              |
| Département de l'Hérault                | subventions attribuées dans le cadre du PST | 17 505 €              |

**- OPAH de Renouveau Urbain Sud-Ecusson / Laissac / Gare**

Maîtrise d'ouvrage : Ville de Montpellier

Cadre d'intervention : Mission Grand-Cœur

Périmètre d'intervention : les quartiers Sud-Ecusson / Laissac / Gare

Date de signature : 29 août 2007

Durée de la convention : 5 ans (de date à date)

Objectifs qualitatifs :

- Lutter contre l'insalubrité et le traitement des situations d'indécence, la restructuration et le renouvellement du bâti inadapté afin de permettre la production d'un habitat viable et accessible au plus grand nombre,
- Mettre en place des mesures destinées à favoriser le maintien des populations et de la diversité sociale notamment en participant à la production de logements adaptés aux personnes à mobilité réduite,
- Remettre sur le marché des logements vacants,
- Favoriser la mixité sociale en créant des logements à loyers maîtrisés,
- Requalifier les parties communes des copropriétés fragilisées,
- Revaloriser le cadre de vie et le patrimoine.

*Objectifs quantitatifs :*

| TOTAL | PO Total | PB    |     |       |         |          |           | Sortie d'insalubrité |         |         | Sortie de vacance |
|-------|----------|-------|-----|-------|---------|----------|-----------|----------------------|---------|---------|-------------------|
|       |          | Total | LL  | LM    |         |          |           | Total                | dont PO | dont PB |                   |
|       |          |       |     | total | dont LI | dont LCS | dont LCTS |                      |         |         |                   |
| 320   | 80       | 240   | 105 | 135   | 80      | 40       | 15        | 80                   | 5       | 75      | 55                |

*Engagements des partenaires :*

|                                              | Subvention travaux                          | Subvention ingénierie |
|----------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------|
| Ville de Montpellier                         | 352 500                                     | 148 000               |
| Anah Agglomération, par délégation de l'Anah | 4 138 500                                   | 375 000               |
| Agglomération de Montpellier                 | 342 500                                     | 75 000                |
| Département de l'Hérault                     | subventions attribuées dans le cadre du PST | -                     |

**- Plan de Sauvegarde du Petit Bard**

*Maîtrise d'ouvrage :* Ville de Montpellier

*Cadre d'intervention :* Projet de Rénovation Urbaine secteur Cévennes

*Périmètre d'intervention :* bâtiments C1, C2, C3, E et I

*Date de signature :* 28 décembre 2007

*Durée de la convention :* 5 ans (de date à date)

*Objectifs qualitatifs :*

- Restaurer le cadre de vie des habitants et redresser la situation d'immeubles en copropriété cumulant des difficultés importantes
- Requalifier le parc de logements de la copropriété « le Petit Bard »
- Améliorer l'habitat en matière de sécurité, de salubrité et d'équipements,
- Développer un parc de logements privés à loyer maîtrisé,
- lutter contre les marchands de sommeil et l'habitat indigne,
- Permettre la décohabitation,
- Impulser la mixité sociale,
- Promouvoir le développement durable.

*Objectifs quantitatifs :*

| TOTAL | PO Total | PB    |    |       |         |          |           | Sortie d'insalubrité |         |         | Sortie de vacance |
|-------|----------|-------|----|-------|---------|----------|-----------|----------------------|---------|---------|-------------------|
|       |          | Total | LL | LM    |         |          |           | Total                | dont PO | dont PB |                   |
|       |          |       |    | total | dont LI | dont LCS | dont LCTS |                      |         |         |                   |
| 230   | 65       | 165   | 70 | 95    | 30      | 55       | 10        | -                    | -       | -       | -                 |

*Engagements des partenaires :*

|                                         | Subvention travaux | Subvention ingénierie |
|-----------------------------------------|--------------------|-----------------------|
| Ville de Montpellier                    | 424 800 €          | -                     |
| Agglomération, par délégation de l'Anah | 2 603 800 €        | -                     |
| Agglomération de Montpellier            | 118 200 €          | -                     |
| Département de l'Hérault                | 288 000 €          | -                     |

**- PIG « Habitat Dégradé et Performance Energétique »** (convention en cours de signature)*Maîtrise d'ouvrage :* Communauté d'Agglomération de Montpellier*Périmètre d'intervention :* l'Agglomération de Montpellier hors opérations programmées en cours ou à venir*Date de signature :* convention en cours de signature*Durée de la convention :* 3 ans (de date à date)

*Objectifs qualitatifs :*

- Remettre aux normes les logements obsolètes, indécents ou indignes et prioritairement les logements occupés
- Produire une offre locative à loyers maîtrisés, sur l'ensemble du territoire communautaire
- Promouvoir l'amélioration de la performance énergétique des logements auprès des propriétaires bailleurs et occupants
- Mobiliser le parc de logements désaffectés

*Objectifs quantitatifs :*

| TOTAL      | PO Total | PB    |    |       |         |          |       | Sortie d'insalubrité |         |           | Sortie de vacance |
|------------|----------|-------|----|-------|---------|----------|-------|----------------------|---------|-----------|-------------------|
|            |          | Total | LL | LM    |         |          | Total | dont PO              | dont PB |           |                   |
|            |          |       |    | total | dont LI | dont LCS |       |                      |         | dont LCTS |                   |
| <b>300</b> | 75       | 225   | 0  | 225   | 80      | 120      | 25    | 94                   | 15      | 79        | 75                |

*Engagements prévisionnels des partenaires :*

|                                                | Subvention travaux                          | Subvention ingénierie |
|------------------------------------------------|---------------------------------------------|-----------------------|
| <b>Agglomération, par délégation de l'Anah</b> | 3 428 250 €                                 | 120 415 €             |
| <b>Agglomération de Montpellier</b>            | 1 063 000 €                                 | 167 618 €             |
| <b>Département de l'Hérault</b>                | subventions attribuées dans le cadre du PST | -                     |

**- Programme Social Thématique départemental** (convention en cours de signature)*Maîtrise d'ouvrage :* Département de l'Hérault*Cadre d'intervention :* 4<sup>ème</sup> Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) de l'Hérault 2005-2009*Périmètre d'intervention :* département de l'Hérault*Date de signature :* convention en cours de signature*Durée de la convention :* 3 ans (de date à date)

*Objectifs qualitatifs :*

- l'amélioration des logements locatifs vacants et occupés en très mauvais état
- le conventionnement à loyer très social
- l'attribution des logements à des personnes en situation de difficultés sociales et économiques, ainsi que des jeunes en recherche d'un premier logement (à l'exclusion des étudiants)

*Objectifs quantitatifs :* 80 logements par an, dont 10 sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de Montpellier

*Engagements prévisionnels des partenaires :*

Montpellier Agglomération par délégation de l'Anah : accorder les aides déléguées de l'Anah  
Montpellier Agglomération : accorder une aide complémentaire en zone C

• **Plan de relance de l'économie 2009**  
(condition d'engagement des dossiers avant le 31/12/2009)

**- Plan de Sauvegarde du Petit Bard : introduction du bâtiment D (avenant financier en cours d'élaboration)**

*Maîtrise d'ouvrage :* Ville de Montpellier

*Périmètre d'intervention :* Copropriétés du Petit-Bard (dont bâtiment D)

*Durée :* 2009

*Objectifs qualitatifs :* Intégrer le bâtiment D au programme de réhabilitation.

*Objectifs quantitatifs :*  
-réhabilitation de 100 parties communes  
-réhabilitation de 50 parties privatives en portage SEM  
-réhabilitation de 50 parties privatives classiques

*Engagements prévisionnels des partenaires :*

|                                                | Subvention travaux | Subvention ingénierie |
|------------------------------------------------|--------------------|-----------------------|
| <b>Ville de Montpellier</b>                    | <i>en cours</i>    | -                     |
| <b>Agglomération, par délégation de l'Anah</b> | 1 620 000 €        | -                     |
| <b>Agglomération de Montpellier</b>            | <i>en cours</i>    | -                     |
| <b>Département de l'Hérault</b>                | <i>en cours</i>    | -                     |

**- OPAH de Renouveau Urbain Gambetta / Clemenceau / Nord-Ecusson (prolongation de 6 mois)**

*Maîtrise d'ouvrage :* Ville de Montpellier

*Périmètre d'intervention :* Quartiers Gambetta/Clemenceau/Nord-Ecusson

*Période :* 2nd semestre 2009

*Objectifs qualitatifs :*  
-Logements locatifs  
-Propriétaires occupants en précarité énergétique

*Engagements prévisionnels des partenaires :*

|                                                | Subvention travaux | Subvention ingénierie |
|------------------------------------------------|--------------------|-----------------------|
| <b>Ville de Montpellier</b>                    | <i>en cours</i>    | -                     |
| <b>Agglomération, par délégation de l'Anah</b> | 440 000 €          | -                     |
| <b>Agglomération de Montpellier</b>            | <i>en cours</i>    | -                     |

**- OPAH Copropriété dégradée Apollinaire (convention en cours d'élaboration)**

*Maîtrise d'ouvrage :* Ville de Montpellier

*Périmètre d'intervention :* Copropriété Apollinaire (42 logements)

*Durée :* 2009

*Objectifs qualitatifs :* -Travaux des parties communes (le reste de l'opération n'entrant pas dans le cadre du « Plan de relance de l'économie »)

*Engagements prévisionnels des partenaires :*

|                                                | <b>Subvention travaux</b> | <b>Subvention ingénierie</b> |
|------------------------------------------------|---------------------------|------------------------------|
| <b>Ville de Montpellier</b>                    | <i>en cours</i>           | -                            |
| <b>Agglomération, par délégation de l'Anah</b> | 183 138 €                 | -                            |
| <b>Agglomération de Montpellier</b>            | <i>en cours</i>           | -                            |
| <b>Département de l'Hérault</b>                | <i>en cours</i>           | -                            |

Les crédits complémentaires ne relevant pas du « Plan de relance de l'économie » feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

### • Opérations projetées

#### - OPAH de Renouveau Urbain Gambetta / Clemenceau (nouvelle opération)

*Maîtrise d'ouvrage :* Ville de Montpellier

*Périmètre d'intervention :* quartiers Gambetta / Clemenceau

*Période :* à définir

#### - OPAH-RU Multi-sites (précédée d'une étude pré-opérationnelle à venir)

*Maîtrise d'ouvrage :* Communauté d'Agglomération de Montpellier

*Périmètre d'intervention :* Les centres bourgs de l'Agglomération les plus dégradés

*Période :* à définir

#### - OPAH Copropriété dégradée Apollinaire

(hors tranche traitée dans le cadre du « Plan de relance de l'économie » ; financements non inscrits dans la présente convention)

*Maîtrise d'ouvrage :* Ville de Montpellier

*Périmètre d'intervention :* Copropriété Apollinaire (42 logements)

*Période :* 2010-2012

#### - OPAH Copropriété dégradée des Cévennes (étude pré-opérationnelle en cours)

(financements non inscrits dans la présente convention)

*Maîtrise d'ouvrage :* Ville de Montpellier

*Périmètre d'intervention :* Copropriété des Cévennes 1 (444 logements)

*Période :* 2010 -2012

#### - OPAH Copropriété dégradée Hortus

(financements non inscrits dans la présente convention)

*Maîtrise d'ouvrage :* Ville de Montpellier

*Périmètre d'intervention :* Copropriété de l'Hortus (244 logements)

*Période :* à définir

**- OPAH Copropriété dégradée Flamands Roses**  
(financements non inscrits dans la présente convention)

*Maîtrise d'ouvrage :* Ville de Montpellier

*Périmètre d'intervention :* Copropriété des Flamands Roses (140 logements)

*Période :* à définir

### **ANNEXE 3**

#### **Traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)**

Adoma gère aujourd'hui deux structures à Montpellier dont l'une, « Le Lavandin », située avenue du Père Soulas à Montpellier représente une capacité de 282 places. Cette résidence nécessite des travaux de réhabilitations et de décloisonnement afin, notamment, d'adapter les cellules de tailles trop réduites, aux populations accueillies vieillissantes. Cette opération s'accompagnera de la construction d'une centaine de places afin de reloger les personnes concernées par le regroupement de cellules. Une des solutions envisagées serait de créer cette structure sur un délaissé de terrain afférent à la résidence « Le Bosquet », seconde résidence gérée par Adoma et située rue de l'Agathois à Montpellier.

### **ANNEXE 4**

#### **Modalités de majoration de l'assiette et du taux de subvention**

*L'assiette de subvention définie au 1° de l'article R.331-15 du CCH peut être majorée, pour les opérations de construction, d'acquisition-amélioration finançables en PLUS ou PLAI, en application des dispositions de son deuxième alinéa, selon le principe suivant :*

*- dans la limite maximale de 24% par un coefficient de qualité (MQ) dont le calcul est précisé aux articles 2 à 4, 6 à 8, 12 et 13 de l'arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.*

*- dans la limite de 12% par un coefficient de majoration local (ML) résultant de l'application d'un barème local que doit établir le département ou l'EPCI après concertation avec les organismes HLM, fixant une liste de critères pouvant donner lieu à une majoration de la subvention et déterminant pour chacun de ces critères le taux de majoration applicable en fonction des sujétions rencontrées, pouvant tenir notamment à la localisation de l'opération, et à d'autres critères de qualité et de service.*

*La valeur du coefficient global de majoration CM ( $CM = MQ + ML$ ) est, en application de l'article R.331-15 du CCH, plafonné à 30%.*

## BAREMES DES MAJORATIONS DE QUALITE et MAJORATIONS LOCALES

| CRITERES                                                           | BAREMES DES MAJORATIONS DES VALEURS DE BASE                                               |                                 |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------|
|                                                                    | SUBVENTION                                                                                |                                 |
|                                                                    | NEUF                                                                                      | A-A                             |
| <b>A - Critères techniques nationaux</b>                           |                                                                                           |                                 |
| 1 - Label qualitel                                                 | 12%                                                                                       | 0                               |
| 2 - Création ou réfections canalisations de chauffage central      | 0                                                                                         | 6,50%                           |
| 3 - Installation ou changement chaudière                           | 0                                                                                         | 3,50%                           |
| 4 - Accessibilité handicapés                                       | 5%                                                                                        | 4%                              |
| 5 - HPE 3*                                                         | 2,50%                                                                                     | 0,00%                           |
| 6 - Ascenseur                                                      | 5% (6% si sous-sol)                                                                       | 5% (6% si sous-sol)             |
| 7 - L C R                                                          | 0.77 * S1cr / SU * CS                                                                     | 0.77 S1cr / SU * CS             |
| 8 - Taille opération                                               | 0.03 - nl * 0.0003                                                                        | 0.03 - nl * 0.0003              |
| <b>B - Marges locales</b>                                          |                                                                                           |                                 |
| 1 - Localisation géographique<br>(voir définition en annexe)       | 4%                                                                                        | 4%                              |
|                                                                    | Secteur tendu (voir carte)<br>ou<br>Secteur sauvegardé<br>ou<br>démolition reconstruction | toutes<br>les<br>opérations     |
| 2 - Chauffage économique à l'usage                                 |                                                                                           |                                 |
| GAZ                                                                | 3,50%                                                                                     | 3,50%                           |
| FIOUL CHARBON BOIS                                                 | 2,50%                                                                                     | 2,50%                           |
| GPL                                                                | 1%                                                                                        | 1%                              |
| ELECTRIQUE à accumulation                                          | 0,50%                                                                                     | 0,50%                           |
| 3 - Valeur d'usage du logement<br><br>(voir définitions en annexe) | 5%                                                                                        | 5%                              |
|                                                                    | (5 critères obligatoires sur 9)                                                           | (4 critères obligatoires sur 7) |
|                                                                    | <b>maxi réglementaire 12%</b>                                                             |                                 |
| <b>PLAFOND GENERAL</b>                                             | <b>30%</b>                                                                                | <b>30%</b>                      |



**ANNEXE 5*****Modalités de calcul des loyers et des redevances maximales***

Le loyer maximal au m<sup>2</sup> ou la redevance maximale fixé dans chaque convention ouvrant droit à l'aide personnalisée au logement ne doit pas dépasser un plafond correspondant aux caractéristiques de l'opération et déterminé selon les règles suivantes :

**1 – Pour les opérations de construction, d'acquisition et d'acquisition-amélioration**

*En application du 2° de l'article R. 353-16 du CCH, le loyer maximal, applicable à l'ensemble des logements de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la convention, est exprimé en m<sup>2</sup> de surface utile et tient compte de la localisation, de la qualité de la construction et de la taille moyenne des logements de l'opération.*

*Il est déterminé à cette fin à partir d'un loyer maximal de zone, fonction du secteur géographique de l'opération (a), majoré le cas échéant en fonction de ses caractéristiques de qualité (b) et pondéré par un coefficient de structure qui permet de tenir compte de la taille moyenne des logements (c) :*

a) les valeurs des loyers de maximaux de zone applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention figurent dans le tableau ci-après en fonction du secteur géographique de l'opération (caractérisation des secteurs géographiques et renvoi à une annexe pour la délimitation précise s'il y a lieu). Elles sont révisées chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

Loyer mensuel en € par m<sup>2</sup> de surface utile

| TYPES DE LOGEMENT              | ZONE 2 | ZONE 3 |
|--------------------------------|--------|--------|
| I. Logements financés en PLAI  | 4,52   | 4,20   |
| II. Logements financés en PLUS | 5,10   | 4,73   |
| III. Logements financés en PLS | 7,64   | 7,11   |

b) le barème des majorations applicable en fonction de la qualité de l'opération ne dépasse pas de plus de 20% le niveau de loyer maximal hors majoration.

Les majorations applicables retenues par la présente convention sont les suivantes :

## BAREMES DES MAJORATIONS DE QUALITE et MAJORATIONS LOCALES

| CRITERES                                                           | BAREMES DES MAJORATIONS DES VALEURS DE BASE      |                                 |
|--------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------|---------------------------------|
|                                                                    | LOYER                                            |                                 |
|                                                                    | NEUF                                             | A-A                             |
| <b>A - Critères techniques nationaux</b>                           |                                                  |                                 |
| 1 - Label qualitel                                                 | 0                                                | 0                               |
| 2 - Création ou réfections canalisations de chauffage central      | 0                                                | 0                               |
| 3 - Installation ou changement chaudière                           | 0                                                | 0                               |
| 4 - Accessibilité handicapés                                       | 0                                                | 0                               |
| 5 - HPE 3*                                                         | 2,50%                                            | 2,50%                           |
| 6 - Ascenseur                                                      | 5% (6% si sous-sol)                              | 5% (6% si sous-sol)             |
| 7 - L C R                                                          | 0.77 Slcr / SU * CS                              | 0.77 Slcr / SU * CS             |
| 8 - Taille opération                                               | 0                                                | 0                               |
| <b>B - Marges locales</b>                                          |                                                  |                                 |
| 1 - Localisation géographique<br>(voir définition en annexe)       | 4%                                               | 4%                              |
|                                                                    | Secteur tendu hors zone II ou secteur sauvegardé | (toutes les opérations)         |
| 2 - Chauffage économique à l'usage                                 |                                                  |                                 |
| GAZ                                                                | 3,50%                                            | 3,50%                           |
| FIOUL CHARBON BOIS                                                 | 2,50%                                            | 2,50%                           |
| GPL                                                                | 1%                                               | 1%                              |
| ELECTRIQUE à accumulation                                          | 0,50%                                            | 0,50%                           |
| 3 - Valeur d'usage du logement<br><br>(voir définitions en annexe) | 5%                                               | 5%                              |
|                                                                    | (5 critères obligatoires sur 9)                  | (4 critères obligatoires sur 7) |
| <b>PLAFOND GENERAL</b>                                             | <b>maximum 12% ou 18% si ascenseur</b>           |                                 |



c) le coefficient de structure (CS) est calculé selon la formule :

$$CS = 0,77 \times [1 + (\text{nombre de logements} \times 20 \text{ m}^2) / \text{surface utile totale de l'opération}]$$

## 2 – Pour les loyers maîtrisés du parc privé .

Pour les loyers maîtrisés du parc privé, la surface de référence est la surface habitable augmentée de la moitié des annexes, dans les limites de 8m<sup>2</sup> par logement (surface définie par le code général des impôts et utilisée pour les dispositifs fiscaux en faveur de l'investissement locatif visés à l'article 31 de ce même code).

Le montant du loyer maximal est fixé sur la base des loyers maximaux de zone figurant dans les tableaux suivants. Ces valeurs, applicables aux conventions conclues avant le 1er juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année, le 1er juillet, dans les conditions prévues à l'article 17 d de la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée.

### Modalités de calcul des loyers :

Pour rappel, toutes les communes de la Communauté d'Agglomération de Montpellier sont classées en zone « Robien » B tendue, sauf Beaulieu, Courmonsec, Courtonterral, Montaud, Murviel-les-Montpellier, Pignan, Restinclières, Saint-Drézery, Saint-Genies-des-Mourgues, et Sussargues, classées en zone « Robien » C tendue.

Les plafonds de loyers applicables localement sont calculés selon la formule suivante :

$$PI = Vb \times Su \times Cs \text{ (à écrêter si nécessaire – cf. plafonds mensuels et plafonds mensuels dérogatoires 2009)}$$

Avec :

PI = Plafond local

Vb = Valeur de base

Su = Surface utile = surface habitable + la moitié des surfaces annexes dans la limite de 8m<sup>2</sup>

Cs = Coefficient de structure =  $0,77 \times (1 + 20/SU)$

### Valeur de base (Vb) applicable en 2009

| Type de logement | Zone B            | Zone C            |
|------------------|-------------------|-------------------|
| Social           | 6,27              | 5,72              |
| Très social      | 5,64              | 5,15              |
| Intermédiaire    | 6,27 x 1,3 = 8,15 | 5,72 x 1,3 = 7,44 |

### Plafonds en € / m<sup>2</sup> de surface utile (SU), applicables en 2009

Circulaire n°HUP/LO2 du 26 décembre 2008

| Type de logement | Zone B | Zone C |
|------------------|--------|--------|
| Social           | 5,68   | 5,10   |
| Très social      | 5,52   | 4,91   |

### Plafonds « dérogatoire » en € / m<sup>2</sup> de surface utile (SU), applicables pour les logements de moins de 65 m<sup>2</sup> en 2009

Circulaire n°HUP/LO2 du 26 décembre 2008

| Type de logement | Zone B | Zone C |
|------------------|--------|--------|
| Social           | 7,72   | 6,02   |
| Très social      | 6,58   | 5,45   |

### **3 – Pour les redevances maximales des logements-foyers et des résidences sociales**

Pour les logements-foyers et des résidences sociales, les redevances maximales, applicables aux conventions conclues avant le 1<sup>er</sup> juillet de l'année de prise d'effet de la présente convention, sont révisées chaque année au 1<sup>er</sup> juillet, de la variation de la moyenne associée de l'indice de référence des loyers du 4<sup>ème</sup> trimestre pour une part de 60% et de l'évolution de l'indice des prix au 4<sup>ème</sup> trimestre pour une part de 40%.

## **Document annexé A relatif aux textes applicables**

### **I – Aides de l'Etat régies par le CCH**

#### **PALULOS**

- Article R. 323-1 à R. 323-12 du CCH

- Arrêté du 30 décembre 1987 relatif à la nature des travaux pouvant être financés par la subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)

- Arrêté du 10 juin 1996 relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeubles en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif.

- Circulaire n° 88-01 du 6 janvier 1988 relative à la réforme du financement des logements locatifs aidés. Deuxième partie : la réforme de la PALULOS ; subvention de l'Etat à l'amélioration des logements locatifs sociaux.

- Circulaire n° 93-60 du 6 août 1993 relative à la concertation avec les locataires concernés par les projets de réhabilitation d'immeubles à l'aide de financements PALULOS

#### **PLUS – PLA-I**

- Articles R. 331-1 à R. 331-28 du CCH

Article 1 arrêté du 5 mai 1995 modifié relatif aux subventions de l'Etat et aux prêts pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements locatifs aidés.

- 2<sup>ème</sup> arrêté du 10 juin 1996 modifié relatif à la majoration de l'assiette de la subvention et aux caractéristiques techniques des opérations de construction, d'amélioration ou d'acquisition-amélioration d'immeuble en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements ou des logements-foyers à usage locatif
- circulaire HC/EF 11 n° 97-51 du 29 mai 1997 relative au financement de logements locatifs sociaux pouvant bénéficier de subvention de l'Etat et de prêts de la caisse des dépôts et consignations. Cette circulaire est complétée par une note technique du 22 septembre 2000 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financés en PLA ou PLUS et par la note DGUHC du 11 décembre 2006 relative aux hypothèses économiques à prendre en compte pour la vérification de l'équilibre des opérations financées en PLUS et en PLA-I.
- circulaire UC/FB/DH n° 99-71 du 14 octobre 1999 relative à la mise en place du prêt locatif à usage social (PLUS)
- circulaire n° 89-80 du 14 décembre 1989 relative aux modalités d'attribution des subventions de l'Etat dites « surcharge foncière ».
- circulaire UHC/FB 17 n° 2000-66 du 5 septembre 2000 relative aux dispositions concernant l'attribution de subventions pour la réalisation ou l'amélioration des logements locatifs en région Ile-de-France

**PSLA**

- circulaire n° 2004-11 du 26 mai 2004 relative à la mise en œuvre du nouveau dispositif de location-accession (PSLA)
- circulaire n° 2006-10 du 20 février 2006 modifiant la circulaire n° 2004-11

**Anah**

- articles L 321-1 et suivants du CCH
- articles R 321-1 à R 321-36 et R 327-1
  
- arrêté du 28 décembre 2001 modifié portant approbation de modification du règlement général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.
- arrêté du 31 mars 2003 et du 30 novembre 2004 portant approbation de modification du règlement général de l'Agence nationale pour l'amélioration de l'habitat.
- arrêté du 17 octobre 2006 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale de l'habitat.
- arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources applicables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah
- arrêté du 31 décembre 2001 relatif aux plafonds de ressources opposables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah, applicables dans certaines situations exceptionnelles
- arrêté du 15 juillet 2003 relatif aux plafonds de ressources opposables à certains bénéficiaires des subventions de l'Anah en cas de certaines situations exceptionnelles

Les instructions émises par l'Anah sont, conformément à l'article R 321-7 communiquées aux présidents des EPCI et des conseils généraux délégués.

**II - Aides de l'Etat non régies par le CCH****Parc public**

- *Circulaire n° 2001-69/UHC/IUH2/22 du 9 octobre 2001 relative à l'utilisation de la ligne « amélioration de la qualité de service dans le logement social » - chapitre 65.48, article 02 modifiant la circulaire n° 99-45 du 6 juillet 1999.*
- Circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour la démolition et changement d'usage de logements locatifs sociaux modifiant les circulaires des 22 octobre 1998 et 26 juillet 2000.
- Circulaire UHC/IUH2.30/ n° 2001-89 du 18 décembre 2001 relative à la mise en œuvre de la politique du logement et à la programmation des financements aidés de l'Etat pour 2002, en ce qui concerne les démolitions
- Circulaire n° 2002-31/UHC/IUH2/9 du 26 avril 2002 relative aux modalités d'intervention du 1% logement au titre du renouvellement urbain.
- Circulaire du 3 octobre 2002 relative au plan de traitement des foyers de travailleurs migrants (FTM)

**Parc privé**

- Circulaire n° 2002-68/UHC/IUH4/26 du 8 novembre 2002 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et au programme d'intérêt général

**III - Loyers**

- Annexes 1, 5, 9 et 10 de la circulaire annuelle relative à la fixation du loyer maximal des conventions".

- Document annexé B - Tableau récapitulatif du régime d'aides applicables**Régime d'aides applicables**

| opérations                                                                                     |         | Taux de subvention plafond                                                  | Majorations possibles des taux de subventions |
|------------------------------------------------------------------------------------------------|---------|-----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| Construction neuve                                                                             | PLUS    | 5%                                                                          | 5 points                                      |
|                                                                                                | PLUS CD | 12%                                                                         | 5 points                                      |
|                                                                                                | PLAI    | 20%                                                                         | 5 points                                      |
| Réhabilitation                                                                                 | PALULOS | 10% du coût prévisionnel des travaux dans la limite de 13 000€ par logement | 5 points                                      |
| Acquisition amélioration                                                                       | PLUS    | 10%                                                                         | 5 points                                      |
|                                                                                                | PLUS CD | 12%                                                                         | 5 points                                      |
|                                                                                                | PLAI    | 20% et 25% avec dérogation                                                  | 5 points                                      |
| Surcharge foncière                                                                             |         | 50%                                                                         | 25 points                                     |
| Démolition                                                                                     |         | 35%/50%                                                                     | 20 points (1)                                 |
| Changement d'usage                                                                             |         | 35%                                                                         | 0 point                                       |
| Amélioration de la qualité de service                                                          |         | 50%                                                                         | 0 point                                       |
| Résidentialisation                                                                             |         | 50%                                                                         | 0 point                                       |
| Maîtrise d'œuvre urbaine et sociale pour l'accès au logement des personnes défavorisées (MOUS) |         | 50% de la dépense H.T. non plafonnée                                        | 0 point                                       |
| Interventions de l'Anah - études et animation des programmes                                   |         |                                                                             |                                               |
| OPAH de droit commun (2)                                                                       |         | 20% par an                                                                  | 0 point                                       |
| OPAH renouvellement urbain ou revitalisation rurale (2)                                        |         | 50% par an                                                                  |                                               |
| PIG et PST (2)                                                                                 |         | 35% par an                                                                  |                                               |
| OPAH copropriété dégradée                                                                      |         | 35%                                                                         |                                               |
| Plan de sauvegarde                                                                             |         | 50%                                                                         |                                               |
| Interventions de l'Anah - travaux                                                              |         |                                                                             |                                               |
| Subvention de l'Anah R321-17 2e al du CCH                                                      |         |                                                                             | 10 points                                     |
| Subventions forfaitaires : Article R321-17 du CCH                                              |         |                                                                             | 25 points                                     |

(1) En application de la circulaire du 23 Décembre 2004 qui a introduit cette mesure dans les conventions de délégation pour l'attribution des aides au logement.

(2) Lorsque les dispositifs d'OPAH, les PIG ou les PST comportent un repérage, puis un traitement de l'insalubrité, le taux de subvention pour les études et le suivi-animation peut être porté à 50% (pour plus de détail, se référer à l'annexe 2 de l'instruction Anah n°I.2005-03 du 12 juillet 2005.

**Document annexé C :****Suivi statistique des délégations conventionnelles de compétence pour les aides au logement**

Le pilotage de la politique du logement s'effectue au niveau régional, par la négociation et le suivi des conventions, et au niveau ministériel par la fixation des grands objectifs nationaux et le rendu compte au parlement (à travers les projets et les rapports annuels de performance au sens de la LOLF). Pour assurer cette mission, le ministère chargé du logement a mis en place un infocentre national sur le suivi des aides au logement permettant de collecter les informations statistiques sur les aides qui seront attribuées par ses services ainsi que par les collectivités qui gèreront ces aides par délégation.

**I – Le contenu des informations à collecter**

Les informations à recueillir sont définies dans un schéma XML publié sur le site internet du ministère chargé du logement à l'adresse suivante:

<http://www.dguhc-logement.fr/suivi/sisal.html>

Ce schéma constitue la liste des données à communiquer au ministère du logement pour chaque opération financée par la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

A titre d'information, ces données sont structurées selon les rubriques suivantes:

- 1) Identification du délégataire (ce code sur 5 caractères alpha-numériques est communiqué à chaque délégataire par le ministère chargé du logement)
- 2) Identification du maître d'ouvrage (son numéro SIREN)
- 3) Année de gestion
- 4) Identification de l'opération. Seront notamment indiqués:
  - ✓ numéro d'opération (unique pour un délégataire donné, sur 20 caractères alpha-numériques)
  - ✓ code INSEE de la commune où se situe l'opération.
  - ✓ localisation de l'opération (hors ZUS, en ZUS, dans une extension au sens de l'article 6 de la loi du 01-08-2003)
  - ✓ nature de l'opération (ex: PLUS, PLAI, PLS, logements pour étudiants...)
- 5) Plan de financement de l'opération  
La structure de ce plan est la même quel que soit le produit financé
  - 1) Les différentes sources de subventions
  - 2) Les différents types de prêts
  - 3) Les fonds propresPour les opérations de PLS et de PSLA, l'établissement prêteur (prêt principal) doit être indiqué.
- 6) Renseignements spécifiques suivant le produit financé
  - Article 1 caractéristiques techniques et économiques des opérations de logement locatif social
  - Article 2 caractéristiques techniques et économiques des opérations de réhabilitation
  - Article 3 répartition du coût des opérations d'amélioration de la qualité de service (AQS) par poste
  - Article 4 répartition du coût des opérations de démolition par poste
- 7) Informations de suivi des opérations après le financement:
  - montant et date pour chaque paiement effectué
    - nombre de logements ayant fait l'objet d'un agrément définitif en PSLA (Article R331-76-5-1 - II)
  - données pour le suivi statistique de lancement et de livraison des opérations .

**II – Outils d'aide à l'instruction et dispositif de recueil de l'information**



La transmission à l'infocentre national sur les aides au logement des données statistiques relatives aux opérations financées doit avoir lieu au plus tard le 5 de chaque mois. Cette communication doit se faire exclusivement par un moyen informatique. En pratique, les informations relatives aux opérations sont saisies par les services instructeurs (délégués ou DDE) lors de l'instruction de chaque dossier.

Les services chargés de l'instruction des dossiers peuvent utiliser le logiciel Galion accessible sur internet et qui assure l'instruction de la totalité des aides financières concernées par la délégation de compétence. L'utilisation de Galion assure la transmission électronique de l'information à l'infocentre national de manière transparente pour les utilisateurs.

La version 2007 de Galion est une application web, indépendante de tout système d'exploitation particulier. Les services devront disposer d'une connexion internet permettant l'accès en mode sécurisé (« HTTPS ») et un navigateur web. Le dispositif est testé avec Firefox et Internet explorer version 5 minimum (bien que cela ne soit pas garanti, le dispositif fonctionnera très probablement avec d'autres navigateurs disponibles). Les paramètres d'accès au service (un identifiant et un mot de passe pour chaque utilisateur individuel) seront communiqués à chaque délégué. En dehors de ces conditions, aucune installation logicielle particulière n'est nécessaire sur le poste de l'utilisateur.

Dans le cadre de l'analyse des opérations de logement, les délégués peuvent également utiliser le logiciel de simulation du loyer d'équilibre d'une opération locative (LOLA) diffusé par la DGUHC.

Pour les délégués qui ne souhaiteraient pas instruire les dossiers par le biais de Galion, le dispositif (situé sur le même site) permet la communication électronique de leurs données

- soit en transmettant un fichier valide au regard du schéma XML publié;
- soit en utilisant le formulaire de saisie disponible.

L'adresse de connexion et les modalités d'utilisation sont indiquées sur le site internet du ministère du logement consacré aux délégations de compétence:

[http://www.logement.gouv.fr/rubrique.php3?id\\_rubrique=1305](http://www.logement.gouv.fr/rubrique.php3?id_rubrique=1305)

Ce site comporte les rubriques suivantes :

- la réglementation applicable aux délégations de compétence;

Titre II des documents d'information sur le dispositif de recueil et de traitement des données ;

Titre II le schéma XML relatif aux données sur les opérations financées;

Titre II les adresses de connexion et les modalités d'utilisation pour l'une des méthodes suivantes

Titre II utilisation du logiciel Galion d'aide à l'instruction des dossiers de financement;

Titre II utilisation du formulaire de saisie des données pour les opérations instruites en dehors de Galion ;

Titre II transfert de fichiers;

Titre II des synthèses mensuelles sur la production de logement,

### **Document annexé D- Lettre d'accord de la Caisse des Dépôts et Consignations**

## **Lettre d'accord de la Caisse des dépôts et consignations Communauté d'agglomération de MONTPELLIER**

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales

Vu la loi n°2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale

Vu la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale

Vu l'article L. 301-5-1 du code de la construction et de l'habitation en son 6<sup>ème</sup> alinéa

Vu les articles L. 518-1 du code monétaire et financier

Vu la convention de délégation de compétence à intervenir entre le préfet de département et la Communauté d'Agglomération de Montpellier (ci-après le délégataire)

La Caisse des Dépôts et Consignations (ci-après la Caisse des dépôts), représentée par Monsieur Hervé TONNAIRE, directeur régional, donne son accord à l'affectation d'une enveloppe pluriannuelle de **551 M€** de prêts aux opérations définies à l'article II-1 de la convention de délégation de compétence à l'exception des opérations financées en PLS et PSLA.

Cette enveloppe est en cohérence avec les orientations du PLH de l'agglomération de Montpellier. Les objectifs quantitatifs prévisionnels de production de logements neufs s'établissent à **6655** logements sur 6 ans, soit **4937 PLUS** et **1718 PLAI**. La délégation de compétence est accordée pour 6 ans.

Cette enveloppe est accordée pour une durée égale à celle de la convention de délégation de compétence selon les modalités suivantes :

1. L'enveloppe pluriannuelle de prêts se répartit selon le tableau suivant :

| Montants de prêts                         | 2009         | 2010         | 2011         | 2012         | 2013         | 2014          | Total         |
|-------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|--------------|---------------|---------------|
| Prêts locatifs à usage social (PLUS)      | 63 M€        | 67 M€        | 68 M€        | 73 M€        | 77 M€        | 83 M€         | 431 M€        |
| Prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI) | 20 M€        | 18 M€        | 19 M€        | 20 M€        | 21 M€        | 22 M€         | 120 M€        |
| <b>TOTAL</b>                              | <b>83 M€</b> | <b>85 M€</b> | <b>87 M€</b> | <b>93 M€</b> | <b>98 M€</b> | <b>105 M€</b> | <b>551 M€</b> |

2. La Caisse des Dépôts se réserve la possibilité de maintenir et de modifier son accord sur la disponibilité et le montant de l'enveloppe pluriannuelle en fonction des réserves suivantes :

- La disponibilité et le montant des enveloppes de prêts sont fixés en fonction du montant des droits à engagement que l'Etat alloue au délégataire ainsi que du nombre de logements financés par des prêts aidés (hors PLS et PSLA) inscrits dans la convention de délégation de compétence. En conséquence, les montants de prêts du 1. sont indiqués à titre prévisionnel et sont susceptibles d'évoluer chaque année en fonction des dotations ouvertes en loi de finances, de l'actualisation des objectifs contenus dans la convention de délégation de compétence ainsi que de l'évolution du coût des opérations.
- L'accord de la Caisse des Dépôts est réservé au maintien par les pouvoirs publics des lignes de prêts visées au 1. pendant toute la durée de l'accord.
- L'attribution des prêts figurant dans cette lettre d'accord s'effectue selon les règles d'engagement propres à la Caisse des dépôts. Ainsi les décisions d'octroi des financements de la Caisse des dépôts seront prises par les comités d'engagement compétents de la Caisse des dépôts. Par ailleurs, les caractéristiques des prêts, y compris le taux d'intérêt, seront celles en vigueur au jour de l'émission de chaque contrat de prêt.
- En cas de résiliation de la convention de délégation de compétence, le présent accord est annulé.

3. La Caisse des dépôts sollicitera auprès du délégataire la production de tout avenant annuel à la convention de délégation de compétence entraînant une révision de l'estimation du montant de l'enveloppe pluriannuelle de prêts. Cette révision pourra intervenir dans le cadre d'une réunion annuelle avec le délégataire au cours de laquelle un bilan de la consommation de l'enveloppe pluriannuelle de prêts sera présenté.

Fait le avril 2009,

Pour la Caisse des dépôts  
Le Directeur régional

Hervé TONNAIRE

## **DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

**Arrêté préfectoral N° 111/2009 du 28 juillet 2009**

*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

**Jean-Loup VELUT. Commissaire général de la marine , adjoint au préfet maritime de la Méditerranée**

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 28 juillet 2009

**ARRETE PREFECTORAL N° 111 /2009**

### **PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy,  
préfet maritime de la Méditerranée

**VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,

**VU** le décret du 16 mars 2009 portant nomination du préfet maritime de la Méditerranée,

**VU** le décret du 23 juin 2009 portant nomination de l'adjoint au préfet maritime de la Méditerranée,

**VU** l'ordre du 14 septembre 2007 relatif à la prise de fonctions du chef de la division « action de l'Etat en mer »,

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1**

Le commissaire général de la marine Jean-Loup Velut, adjoint au préfet maritime de la Méditerranée, a délégué pour signer, au nom du préfet maritime de la Méditerranée, les arrêtés préfectoraux à caractère temporaire, les décisions d'assentiment et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature :

- les arrêtés préfectoraux à caractère permanent,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

## **ARTICLE 2**

En l'absence du commissaire général de la marine Jean-Loup Velut, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno Leroy, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée, en ce qui concerne les décisions d'assentiment et les avis relevant des attributions du préfet maritime.

Sont exclus de la présente délégation de signature:

- les arrêtés préfectoraux à caractère permanent,
- les arrêtés préfectoraux à caractère temporaire,
- les décisions de refus d'autorisation,
- les décisions d'interdiction.

## **ARTICLE 3**

L'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno Leroy, chef de la division "action de l'Etat en mer" de la préfecture maritime de la Méditerranée reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime.

## **ARTICLE 4**

En l'absence de l'administrateur en chef de 1ère classe des affaires maritimes Bruno Leroy, chef de la division "action de l'Etat en mer", l'officier ou le fonctionnaire désigné par un ordre particulier pour exercer la suppléance du chef de la division reçoit délégation pour signer au nom du préfet maritime de la Méditerranée tous types de correspondance de service courant, constituant des actes préparatoires à un engagement ou à une décision ressortissant à la compétence du préfet maritime.

## **ARTICLE 5**

L'arrêté préfectoral n°029/2009 du 28 mars 2009 portant délégation de signature est abrogé.

**Signé : Yann TAINGUY**

## **SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE**

**Arrêté du 11 août 2009**

**(DDE)**

**M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault pour  
signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses  
services**

## **SUBDELEGATION DE SIGNATURE**

**LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DE L'ÉQUIPEMENT  
DE L'HERAULT**

\*\*\*\*\*

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'Administration territoriale de la République ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986 portant déconcentration en matière de gestion des personnels relevant du ministre chargé de l'urbanisme, du logement et des transports et les arrêtés des 8 juin, 21 septembre et 18 octobre 1988, 2 octobre 1989, 4 avril 1990 et 31 décembre 1991 ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration et notamment son article 16 I ;

VU le décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration de décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret du 11 décembre 2008 portant nomination de M. Claude BALAND, préfet hors classe, en qualité de Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté du Ministre des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 16 septembre 2005 nommant M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement du Languedoc-Roussillon, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel n° 0602388 du 15 décembre 2006 attribuant des compétences en matière maritime et de navigation à certains services déconcentrés ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1896 du 23 juillet 2009 donnant délégation de signature du Préfet du département à M. Gérard VALERE, Directeur Régional de l'Équipement Languedoc-Roussillon Directeur Départemental de l'Équipement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1er :

Subdélégation de signature est donnée par M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault pour signer toutes les correspondances et les documents relevant de la compétence de ses services, nécessaires à la préparation des décisions suivantes, devant être soumises à sa signature :

### I - ADMINISTRATION GENERALE

#### a) Personnel

**I-a-1** - Gestion des conducteurs et contrôleurs des travaux publics de l'État (Décret n° 66.900 du 18/11/1966 et Décret n° 88.399 du 21/04/1988 modifié par le Décret n° 90.487 du 14/06/1990).

**I-a-2.1** - Nomination et gestion des agents et chefs d'équipe d'exploitation des travaux publics de l'État (Décret n° 91.393 du 25.04.1991 et Décret du 1er août 1990).

**I-a-2.2** - Nomination et gestion des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes (Décret n° 65.382 du 21 mai 1965).

**I-a-3** - Gestion des contractuels régis par des règlements locaux (Directives générales du 02.12.1969 et 29.04.1970).

**I-a-4** - Gestion des agents affectés à la Direction Régionale de l'Environnement en application de la convention de partenariat entre le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable et le Ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 2 août 2006.

**I-a-5** - Octroi aux fonctionnaires, à l'exception des corps techniques des bâtiments de France, aux stagiaires et aux agents non titulaires de l'État (Décret n° 86.351 du 06.03.1986 et arrêté du 08.06.1988 modifié par l'arrêté du 21.09.1988).

- du congé pour naissance d'un enfant institué par la loi du 18 mai 1948.

- des autorisations spéciales d'absence pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique prévues aux articles 12 et suivants du décret n° 82.447 du 28 mai 1982 modifié par le décret n° 84-854 du 25 octobre 1984.

- des autorisations spéciales d'absence prévues au chapitre III, alinéas I-1, I-2 et 2-3 de l'instruction n° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique, d'une part pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels et, d'autre part, pour les événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse.

**I-a-6** - Octroi des congés annuels, des jours de RTT, des congés de maladie "ordinaires", des congés pour maternité ou adoption, des congés pour formation syndicale et des congés pour participation aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement de cadres et animateurs, prévus aux alinéas 1, 2, 5, 7 et 8 de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984.

**I-a-7** - Octroi des congés pour l'accomplissement du service national ou d'une période d'instruction militaire prévu à l'article 53 de la loi du 13 juillet 1983 et de l'article 26, § 2 du décret du 17 janvier 1986 modifié.

**I-a-8** - Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés annuels, des congés pour formation syndicale, des congés en vue de favoriser la formation des cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des congés de maladie "ordinaires", des congés occasionnés par un accident de travail ou une maladie professionnelle, des congés de maternité ou d'adoption, des congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire prévus aux articles 10, 11, § 1 et 2, 12, 14, 15 26 § 2 du décret du 17 janvier 1986.

**I-a-9** - Octroi des congés de maladie "ordinaires" étendus aux stagiaires par la circulaire FP n° 1268 bis du 3 décembre 1976 au droit à congés de maladie des stagiaires.

**I-a-10** - Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel :

**I-a-10.1** - Tous les fonctionnaires de catégorie B, C et D ;

**I-a-10.2** - Les fonctionnaires suivants, de catégorie A :

- Attachés administratifs ou assimilés ;
- Ingénieurs des travaux publics de l'État ou assimilés.

**I-a-10.3** - Tous les agents non titulaires de l'État.

**I-a-11** - Octroi de disponibilité des fonctionnaires en application des articles 43 et 47 du décret n° 85-986 du 16 septembre 1985 prévue :

- à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie.
- pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave.
- pour élever un enfant âgé de moins de huit ans.
- pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne.
- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire.

**I-a-12** - Octroi des congés attribués en application de l'article 41 de la loi du 19 mars 1928 relative aux congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux fonctionnaires réformés de guerre et en application des 3° et 4° de l'article 34 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée relatifs aux congés occasionnés par un accident de service, aux congés de longue maladie et aux congés de longue durée.

**I-a-13** - Octroi aux agents non titulaires des congés de maladie sans traitement, en application des articles 13, 16 et 17 du décret du 17 janvier 1986 susvisé.

**I-a-14** - Notation, avancement d'échelon, mutation des contrôleurs des travaux publics de l'État (Arrêté du 18.10.1988).

**I-a-15** - Octroi aux fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France, aux stagiaires, et aux agents non titulaires de l'État des autorisations d'accomplir un service à temps partiel en application du décret n° 84.959 du 25 octobre 1984, du décret n° 82.624 du 20 juillet 1982 et du décret n° 86.83 du 17 janvier 1986 modifié (Arrêté du 2.10.1989).

**I-a-16** - Octroi aux fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France du congé parental en application de l'article 54 de la loi du 11 janvier 1984 modifiée.

**I-a-17** - Octroi aux agents non titulaires des congés parentaux, des congés pour élever un enfant de moins de huit ans ou atteint d'une infirmité exigeant des soins continus, des congés pour raisons familiales en application des articles 19, 20 et 21 du décret du 17 janvier 1986 modifié susvisé.

**I-a-18** - Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement et des congés postnataux attribués en application des articles 6 et 13.1 du décret du 13 septembre 1949 modifié et des congés de longue maladie et de longue durée.

**I-a-19** - Décision de réintégration des fonctionnaires à l'exception des corps techniques des Bâtiments de France, des stagiaires et des agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine dans les cas suivants :

- au terme d'une période de travail à temps partiel.
- après accomplissement du service national sauf pour les ingénieurs des travaux publics de l'État et attachés administratifs des services extérieurs.
- au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie.
- mi-temps thérapeutique après congé de longue maladie et de longue durée.
- au terme d'un congé de longue maladie.

**I-a-20** - Pour les fonctionnaires appartenant aux corps des services extérieurs suivants : agents administratifs, adjoints administratifs et dessinateurs (Décret du 6.03.1990 - Arrêté du 4.04.1990 – Décret du 1er août 1990) :

- la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude,
- la nomination après inscription sur la liste d'aptitude nationale,
- la notation, la répartition des réductions d'ancienneté et l'application des majorations d'ancienneté pour l'avancement d'échelon à compter du 1er juillet 1991 (au titre de la période de référence).
- Les décisions d'avancement :
  - . l'avancement d'échelon,
  - . la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement national,
  - . la promotion au groupe de rémunération immédiatement supérieur.
- Les mutations :
  - . qui n'entraînent pas un changement de résidence,
  - . qui entraînent un changement de résidence,
  - . qui modifient la situation de l'agent.
- Les décisions disciplinaires :
  - . suspension en cas de faute grave, conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 13 juillet 1983,
  - . toutes les sanctions prévues à l'article 66 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.
- Les décisions :
  - . de détachement et d'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres,
  - . de mise en disponibilité dans les cas prévus par le décret n° 85.986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur, ou plaçant les fonctionnaires en position :
    - \* d'accomplissement du service national,
    - \* de congé parental.
- La réintégration.
- La cessation définitive de fonctions :
  - . l'admission à la retraite,
  - . l'acceptation de la démission,
  - . le licenciement,
  - . la radiation des cadres pour abandon de poste.



- La décision d'octroi de congés :

- . congé annuel,
- . jours ARTT
- . congé de maladie,
- . congé de longue durée, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé de longue maladie, à l'exception de celui qui nécessite l'avis du comité médical supérieur,
- . congé pour maternité ou adoption,
- . congé pour formation professionnelle,
- . congé pour formation syndicale,
- . congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres et animateurs.
- . congé pour période d'instruction militaire,
- . congé pour naissance d'un enfant,
- . congés sans traitement prévus aux articles 6, 9 et 10 du décret n° 49.1239 du 13 décembre 1949 modifié relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de l'État.

- Les décisions d'octroi d'autorisations :

- . autorisation spéciale d'absence pour l'exercice du droit syndical,
- . autorisation spéciale d'absence pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels, pour événements de famille et en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse,
- . octroi d'autorisation de travail à mi-temps pour raison thérapeutique, sauf dans les cas nécessitant l'avis du comité médical supérieur,
- . mise en cessation progressive d'activité conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 82.297 du 31 mars 1982 modifiée et du décret n° 82.579 du 5 juillet 1982.

I-a-21 - Les ordres de mission sur le territoire métropolitain de la France en application du décret n° 90-437 du 28 mai 1990.

I-a-22 - Les ordres de mission à l'étranger en application du décret 86-416 du 12 mars 1986 et de la circulaire du 1er mars 1991.

I-a-23 - Nouvelle bonification indiciaire : définition des fonctions ouvrant droit à la NBI, détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions, et attribution de la NBI aux fonctionnaires concernés en application du décret n° 2001-1161 du 7 décembre 2001.

I-a-24 - Décision de maintien dans l'emploi pour l'organisation du service minimum dans le cadre d'une grève en application du décret n° 82.452 du 28 mai 1982

## **b) Responsabilité civile**

I-b-1 - Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers (Circulaire n° 2003-64 du 3.11.2003)

I-b-2 - Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de circulation (Arrêté du 3 mai 2004).

## **c) Certificat annuel de régularité**

Délivrance de certificat annuel de régularité aux entreprises de travaux publics et de bâtiment soumises aux obligations de défense leur permettant de justifier de leur situation à l'égard des prescriptions de l'ordonnance modifiée n° 59-147 du 7/01/1959 portant organisation générale de la défense et des textes pris pour son application (circulaire n° 2001-75 du 24/10/2001)

## **II – ROUTES, CIRCULATION ROUTIERE ET AUTOROUTIERE ET BASES AERIENNES**

### **a) Exploitation des routes et autoroutes**

**II-a-1** - Autorisations individuelles de transports exceptionnels (Article R433-1 C. Route)

**II-a-2** - Interdiction ou réglementation de la circulation à l'occasion de travaux routiers (Article R411-8 et 411-9 C. Route) .

**II-a-3** - Établissement des barrières de dégel et réglementation de la circulation pendant la fermeture (Article R411-20 C Route), coupure de route et autoroute ou restrictions de la circulation liées aux conditions météorologiques rencontrées dans l'Hérault ou, sur les axes routiers et autoroutiers, dans les autres départements.

**II-a-4** - Réglementation de la circulation sur les ponts (Article R422-4 C. Route)

**II-a-5** - Autorisations exceptionnelles temporaires de circulation des véhicules de transport des matières dangereuses (Article R411-18 C. Route)

**II-a-6** - Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de circulation des véhicules de poids lourds (Article R411-18 C. Route).

**II-a-7** - Signalisation permanente de police (Article R 411-8 et 411-9 C. Route)

**II-a-8** - Autorisation de couper une autoroute par un convoi exceptionnel (arrêté du 31 janvier 1997)

**II-a-9** - Réglementation temporaire de la circulation liée à une manifestation sportive, locale ou républicaine.

**II-a-10** - Intersections feux – priorités (article R 411-7 C. Route).

### **b) Éducation routière**

(Décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles).

**II-c-1** - Dérogation à la durée de validité de la période de conduite accompagnée (article 2 -2° alinéa de l'arrêté du 14 décembre 1990 relatif à l'apprentissage anticipé de la conduite et la délivrance de l'attestation de fin de formation initiale mentionnée à l'article 7 - 4° alinéa du présent arrêté).

**II-c-2** - Permis à un euro par jour : signature de la convention entre l'État et les établissements d'enseignement relative au prêt ne portant pas intérêt destiné à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière.

## **III – ENVIRONNEMENT**

### **a) Milieu physique : eau et milieux aquatiques**

**III-a-1** - Police et gestion des eaux pour les cours d'eau non domaniaux (Circulaire n° 87.91 du 18.11.1987).

**III-a-2** - Décisions relatives aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration au titre des décrets d'application de la loi sur l'eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 codifiée sous les articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement

**b) Prévention des pollutions, des risques et des nuisances**

**III-b-1** - Déchets. Installations de stockage de déchets inertes, en application du décret n° 2006-302 du 15 mars 2006. Notification dossier complet, information du public, saisine pour avis des services intéressés, saisine pour avis des maires, saisine pour avis des présidents des établissements publics de coopération intercommunale.

**III-b-2** - Protection du cadre de vie. Publicité, enseignes et pré-enseignes (articles L581-1 à L581-45 du code de l'environnement).

**III-b-3** - PPR. Saisine des collectivités et conduite des procédures d'information et concertation au titre des articles L562-1 à L562-8 du code de l'environnement. Saisine du président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur et arrêté de mise à l'enquête publique prévue à l'article L562-3 du code de l'environnement.

**III-b-4** - IAL. information des acquéreurs et des locataires (article L125-5 du code de l'environnement) : arrêtés relatifs à l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers sur les risques naturels et technologiques majeurs : arrêté général fixant la liste des communes où s'applique l'obligation des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers, d'information sur les risques naturels et technologiques majeurs et arrêtés par commune.

**c) Arrêtés et conventions d'attribution des subventions de l'Etat**

Arrêtés et conventions d'attribution des subventions de l'Etat au titre de la prévention des risques.

**IV - DISTRIBUTION D'ÉNERGIE ELECTRIQUE**

**IV-a-1** - Approbation des projets d'exécution des ouvrages de distribution publique d'électricité (Décret du 29.07.1927).

**IV-a-2** - Traitement des recours gracieux liés aux ouvrages de distribution publique d'électricité (décret du 29.07.1927)

**IV-a-3** - Injonction de coupure de courant pour la sécurité et l'exploitation des ouvrages de distribution publique d'électricité (Décret du 29.07.1927).

**V - VILLE ET HABITAT****a) Logement**

**V-a-1** - Autorisation de transformation et changement d'affectation de locaux (Articles L 631.7 et R 631.4 du C.C.H.).

**V-a-2** - Autorisation de location des logements financés à l'aide des prêts aidés par l'État, pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété (Article R. 331.41 du CCH).

**V-a-3** - Décisions relatives aux MOUS et autres études habitat portées par les collectivités locales et l'État.

**V-a-4** - Décisions relatives aux Études locales à maîtrise d'ouvrage État.

**V-a-5** - Décisions relatives aux études financées en DAP CETE

**V-a-6** - Inscription des entreprises retenues au titre du service complet des travaux d'économie avec garantie de résultat sur la liste départementale (Décret n° 84.498 du 22.06.1984 et circulaire du 27.06.1984).

**V-a-7** - Autorisation d'investir de la participation des employeurs à l'effort de construction des opérations d'amélioration de logements-foyers non conventionnés à l'APL (aide personnalisée au logement) [Art. R 313-14 du code de la construction et de l'habitation]

**V-a-8** - Le montant total des prêts accordés par chaque collecteur pour les opérations dans l'ancien sans travaux réalisées par les personnes physiques ne peut dépasser 2 % de l'encours de prêt à la clôture du dernier exercice, sauf autorisation du ministre (arrêté du 31.12.1994 pris en application du R 313-15 du code de la construction et de l'habitation)

**V-a-9** - Agrément pour la création de centres d'hébergement destinés à des salariés en stage ou en formation au moyen de la participation des employeurs à l'effort de construction (art. R 313-17 al. 1° du code de la construction et de l'habitation)

**V-a-10** - Autorisation pour le transfert des PAP locatifs aux investisseurs si le logement reste à usage locatif (art. R 331-59-7,2ème tiret, du code de la construction et de l'habitation)

**V-a-11** - Primes pour immeubles à loyer moyen : autorisation de transfert de prime - Autorisation de vente des logements ayant bénéficié d'une prime (art R 311-53 et R 311-54 du code de la construction et de l'habitation)

**V-a-12** - Signature des arrêtés de dérogation à l'accessibilité du cadre bâti relatifs :

- 4) aux bâtiments d'habitation collectifs et aux maisons individuelles (R-111-18-3 ; R-111-18-10 ; R-111-18-11 et R-111-18-7),
- 5) aux établissements ou installations recevant du public (R-111-19-6 et R-111-19-10).

## **b) H.L.M.**

**V-b-1** - Conventions et avenants portant abattement de 30 % sur la TFPB en zones urbaines sensibles signées en application de l'article 13-88bis du Code Général des Impôts avec les bailleurs sociaux en contrepartie de la mise en œuvre d'action de gestion de priorité.

## **VI - AMENAGEMENT FONCIER ET URBANISME**

### **a) Instruction des actes d'urbanisme de compétence de l'Etat**

(certificats d'urbanisme, déclarations préalables, permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir)

**VI-a-1** - Notification de la liste des pièces manquantes (article R423-38 du C.U.)

**VI-a-2** - Notification des modifications du délai d'instruction de droit commun (article R423-18 b) du C.U dans les conditions prévues par les articles R423-24 à R423-33, R423-42 et R 423-43)

**VI-a-3** - Notification des prolongations exceptionnelles du délai d'instruction (article R 423-18c) du C.U dans les conditions prévues par les articles R 423-34 à R 423-37, R 423-44 et R 423-45)

**VI-a-4** - Consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés (articles R 423-50 à R 423-55 du C.U)

**b) Décisions**

**VI-b-1** - Décisions accordant ou refusant le permis de démolir ou s'opposant au projet faisant l'objet d'une déclaration préalable pour les travaux, constructions et installations réalisés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, Etats étrangers ou organisations internationales (article L 422-2 a) du C.U)

**VI-b-2** - Délivrance des certificats d'urbanisme demandés pour le compte de l'Etat, de la région, du département, de leurs établissements publics et concessionnaires, Etats étrangers ou organisations internationales (articles L 422-2 a) du C.U et L 410-1 )

**VI-b-3** - Prorogation des certificats d'urbanisme, permis et décisions intervenues sur déclarations préalables délivrés par le Préfet ou par délégation préfectorale (articles R 410-17 et R 424-21 à R 424-23 du C.U)

**c) Contrôle de la conformité des travaux réalisés après décision prise par le Préfet ou par délégation préfectorale**

**VI-c-1** - Information du pétitionnaire préalable à tout récolement (article R 462 – 8 du C.U.)

**VI-c-2** - Récolements obligatoires (article R 462-7 du C.U)

**VI-c-3** - Mise en demeure du maître d'ouvrage de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée (article R 462-9 du C.U)

**VI-c-4** - Attestation de non-contestation de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (article R 462-10 du C.U.)

**VI-c-5** - Attestation de non-contestation de déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux en cas de refus ou de silence de l'autorité compétente (article R 462-10 second alinéa du C.U.)

**d) Avis conformes**

**VI-d-1** - Avis conforme du Préfet pour un projet situé sur une partie du territoire communal non couverte par une carte communale, un plan local d'urbanisme ou un document d'urbanisme en tenant lieu (article L 422-5 a) du C.U)

**VI-d-2** - Avis conforme du Préfet pour un projet situé dans un périmètre institué à l'initiative d'une personne autre que la commune où peuvent être appliquées les mesures de sauvegarde prévues par l'article L 111-7 du code de l'urbanisme (article L 422-5b du C.U)

**VI-d-3** - Avis conforme du Préfet sur les demandes de permis et déclarations préalables postérieures à une annulation par voie juridictionnelle ou d'abrogation d'une carte communale, d'un plan local d'urbanisme ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu, ou de la constatation de leur illégalité quand la conséquence n'est pas la remise en vigueur d'un document d'urbanisme antérieur (article L 422-6 du C.U).

**e) Avis juridique sur les actes relatifs à l'application du droit des sols**

**VI-e-** Demandes de pièces et d'informations complémentaires adressées aux communes dans le cadre des avis juridiques sur les actes relatifs à l'application du droit des sols

**f) Mise à disposition pour l'instruction des autorisations d'urbanisme**

**VI-f** - Signature des conventions de mise à disposition des services de la DDE passées en application des articles L 422-8 et R 422-5 du code de l'urbanisme (articles L422-1 et suivants et R422-1 et suivants du code de l'urbanisme).

## **VII - TRANSPORTS**

### **a) - Transports terrestres - transports routiers**

**VII-a-1** - Réglementation des transports routiers de voyageurs (Loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 et ses décrets d'application) à l'exception de :

- l'inscription, le maintien ou la radiation des entreprises aux registres,

- la délivrance de toutes autorisations, licences ou titre de transport qui permettent l'exercice des activités de transport ou des activités associées au transport dans le cadre de la loi du 30 décembre 1982 et du décret du 14 novembre 1949 modifiés et des textes pris pour leur application à l'exception des autorisations de circulation des véhicules visés au c de l'article 4 du décret n° 85.891 du 16.08.1985,

- la saisine de la Commission des Sanctions Administratives.

**VII-a-2** - Remontées mécaniques (loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982 - loi Montagne n° 85-30 du 9 janvier 1985 et ses décrets d'application).

**VII-a-3** - Transport guidé (loi n° 2003-3 du 3 janvier 2002 relative à la sécurité des infrastructures et systèmes de transports et ses décrets d'application notamment le décret du 9 mai 2003 relatif à la sécurité des transports publics guidés.

### **b) - Chemins de fer d'intérêt général**

**VII-b-1** - Suppression ou remplacement des barrières des passages à niveau (Décret du 22.03.1942 et arrêté du 30.10.1985).

**VII-b-2** - Classement et équipement des passages à niveau (Arrêté du 18.03.1991 relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau).

## **VIII - DOCUMENTS D'URBANISME**

**VIII-a-1** - Définition des modalités d'association de l'État à l'élaboration du plan local d'urbanisme (Article L 123-7 du C.U.).

**VIII-a-2** - Consultation des services de l'État en vue de la collecte des informations nécessaires à l'établissement des PLU (Article R 121-1 du C.U.).

**VIII-a-3** - Communication au maire des éléments prévus à l'article R 121-1 du code de l'Urbanisme (Article R 121-1 du C.U.).

**VIII-a-4** - Information du maire sur la mise en conformité du projet de PLU arrêté par délibération du conseil municipal avec un projet d'intérêt général (Article L 123-14 du C.U.).

**VIII-a-5** - Demandes adressées aux maires de procéder à la mise à jour des annexes (servitudes d'utilité publique) du PLU de leur commune (articles L 126-1 et R 123-22 C du code de l'urbanisme).

**IX - COMMUNICATION DE DOCUMENTS**

Décisions relatives à la communication des documents administratifs autres que ceux détenus par les administrations centrales (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 modifiée).

**X – CELLULE INTERMINISTERIELLE POUR L'ACCES AU LOGEMENT (CIAL)**

**X-1** - Commission des Aides publiques au logement (CDAPL).

- Décisions de la Commission départementale des aides publiques au logement (CDAPL) prise en application du code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L 351.14 et R 351.30 et R 351.64.

- Conventions et avenants aux conventions entre la direction départementale de l'équipement et les organismes payeurs concernant les remises de dettes et les recours gracieux

**X-2** - Conventions État/Bailleurs ouvrant droit à l'APL aux locataires des Résidences pour personnes âgées, foyers pour personnes handicapées et résidences sociales.

**X-3** - Signature des conventions APL sur logements financées par l'ANRU.

**X-4** - Participation des employeurs à l'effort de construction auquel sont assujetties les entreprises de 10 salariés et plus.

a) arrêtés d'agrément des organismes collecteurs du 1 % logement

b) conventions d'engagement de logement de familles relevant des objectifs prioritaires induisant un droit de réservation de l'État en sus des 25 % et un droit de réservation du collecteur

**X-5** - Autorisations liées à l'application du code de la construction et de l'habitation.

a) certaines décisions des conseils d'administration des organismes HLM

\* Aliénation de patrimoine locatif social et changement d'usage

b) requêtes des locataires

c) Supplément de loyer solidarité

**X-6** - Préventions des expulsions.

Courriers adressés dans le cadre des procédures précédant la décision de concours de la force publique.

**X-7** - Agrément de résidences sociales aux organismes sur avis favorable du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales.

**X-8** - Gens du voyage.

- Subventions relatives aux projets d'investissement des collectivités locales.

- Signature des décisions d'octroi de l'aide aux collectivités et organismes gérant des aires d'accueil de gens du voyage.

**X-9** - arrêtés d'agrément au titre de la loi du 31 mai 1990 (loi Besson).

**XI – INGENIERIE D'APPUI TERRITORIAL**

**XI-1** - Autorisation de candidatures de la DDE à des prestations d'ingénierie publique d'un montant inférieur à 90 000 euros hors taxe

**XI-2** - Autorisation de candidatures de la DDE à des prestations d'ingénierie publique d'un montant strictement supérieur à 90 000 euros hors taxe sous réserve des dispositions de la circulaire interministérielle du 1<sup>er</sup> octobre 2001 relative à la modernisation de l'ingénierie publique et au déroulement de la procédure d'engagement de l'État pour les marchés d'ingénierie

**XI-3** - Signature des marchés de prestation d'ingénierie publique et toutes pièces afférentes, quel que soit leur montant

**XI-4** - Signature des conventions d'Assistance Technique de l'État pour des Raisons de Solidarité et d'Aménagement du Territoire entre communes ou groupements et l'État.

**XII – DOMAINE PRIVE DE L'ÉTAT**

**XII-1** - Actes de cession et documents associés

**XII-2** - Autorisations d'occupation temporaire

**XIII – GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME ET PORTUAIRE**

**XIII-1** - Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'occupation temporaire non constitutives de droits réels sur les dépendances des domaines publics maritime, portuaire et fluvial et décisions relatives à leur administration (Code Général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) et Code du Domaine de l'État – article R.53)

**XIII-2** - Délivrance, refus de délivrance et retrait des autorisations d'extraction de matériaux sur les rivages de la mer et sur le domaine public fluvial (Code du domaine de l'État – articles R. 58-1 et A.40 à A.48)

**XIII-3** - Délimitation des rivages de la mer, des lais et relais de la mer et des limites transversales de la mer à l'embouchure des fleuves et rivières : opérations préparatoires (Décret n° 2004-309 du 29 mars 2004)

**XIII-4** - Désignation des terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État (CGPPP art L 2111-4 et Décret n°66-413 du 17 juin 1966 article 8 )

**XIII-5** - Autorisation de construction ou addition de construction sur terrains réservés en vue de la satisfaction des besoins d'intérêt public d'ordre maritime, balnéaire ou touristique et qui ont été acquis par l'État (Décret n°66-413 du 17 juin 1966 article 9)

**XIII-6** - Remise à l'administration des domaines des terrains du domaine privé de l'État devenus inutiles au service (CGPPP art L 3211-1)

**XIII-7** - Opérations préparatoires à la cession amiable ou à l'échange des terrains du domaine public maritime en vue de l'exercice des compétences des personnes publiques (CGPPP article L 3112-1 et suivants)



**XIII-8** - Déclaration d'Intérêt Général (Code de l'Environnement article L.211-7) (consultations) (Décret n°93-1182 du 21 octobre 1993)

**XIII-9** - Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions de plages naturelles à une personne publique (CGPPP article L2124-4 et Code de l'Environnement – article L.321-9 Décret 2006-608 )

**XIII-10** - Approbation des sous-traités d'exploitation de plages délivrées dans le cadre des concessions de plages (Décret 2006-608 - article 13)

**XIII-11** - Opérations préparatoires à un arrêté de transfert de gestion (CGPPP - article L 2123-3 et suivants)

**XIII-12** - Opérations préparatoires à un arrêté de superposition de gestion (CGPPP - article L 2123-7)

**XIII-13** - Opérations préparatoires à la délivrance ou au retrait des concessions d'utilisation du domaine public maritime en dehors des ports (Décret n°2004-308 du 29 mars 2004 – articles 4 et 5)

## **ARTICLE 2 :**

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard VALERE, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Michel BESOMBES, Directeur Délégué Départemental auprès du Directeur Départemental de l'Equipement.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel BESOMBES, la délégation de signature sera exercée :

### **1° - En ce qui concerne l'administration générale**

#### **a) Personnel**

- par M. Patrick ALIMI, secrétaire général
- par Mme Marie-Pierre BOTTERO, secrétaire générale déléguée

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Patrick ALIMI ou de Mme Marie-Pierre BOTTERO :

- par M. Alain DANIEL, chargé de mission, responsable du pôle Ressources Humaines/accompagnement des services
- par Mme Marion COLSON, chef d'UGRHF du secrétariat général et Mme Marie-Pierre DRIGET , chef du BGRH du centre support intégré
- par Mme Agathe ANDRE-DOUCET, MM. Guy LESSOILE, Henri CLARET, Jean-Paul SERVET, Éric SZABO, chefs de service pour ce qui concerne les ordres de mission sur le territoire national et les congés annuels et jours RTT des agents relevant de leur autorité
- par les chefs d'unité des services de la DDE : SG, SPT, SVH, SERT, SATO, SATE, SATN et leurs adjoints
- par M. le Chef de Parc

Pour ce qui concerne le maintien dans l'emploi :

- 2) par M. Patrick ALIMI, secrétaire général

En cas d'empêchement de Patrick ALIMI :

- par Mme Marie-Pierre BOTTERO ou M. Alain DANIEL.

#### **b) Responsabilité civile**

- 3) par M. Patrick ALIMI, secrétaire général

En cas d'empêchement de Patrick ALIMI :

- par Mme Marie-Pierre BOTTERO, M. Alain DANIEL, Mme Agathe ANDRE-DOUCET (SAT Est), M. Éric SZABO (SAT Nord), M. Jean-Paul SERVET (SAT Ouest) ou M. Christian GOBIN, chef de Parc

**c) Certificat annuel de régularité**

- par M. Guy LESSOILE, chef du Service Environnement, Risques et Transports (SERT)

**2° - En ce qui concerne les routes et la circulation routière**

**a) en ce qui concerne les attributions relatives à l'exploitation des routes et autoroutes codifiées sous les n°II-a-1, II-a-2, II-a-3, II-a-4, II-a-5, II-a-6, II-a-7, II-a-9, II-a-10**

- par M. Guy LESSOILE, chef du Service Environnement Risques et Transports (SERT)  
- par M. Philippe LERMINE, responsable de l'unité Sécurité Routière- Gestion de Crise (SERT/SRGC).  
- par M. Christian GOBIN qui assure l'intérim de SR-GC en l'absence de M. Philippe LERMINE

**b) en ce qui concerne les attributions relatives à l'exploitation des routes et autoroutes codifiées sous le n° II-a-3**

- par M. Guy LESSOILE, chef du Service Environnement, Risques et Transports (SERT)  
- par M. Philippe LERMINE, responsable de l'unité Sécurité Routière- Gestion de Crise (SERT/SRGC).  
- par M. Christian GOBIN qui assure l'intérim de SR-GC en l'absence de M. Philippe LERMINE

**c) en ce qui concerne les attributions relatives à l'exploitation des routes et autoroutes codifiées sous le n° II-a-8**

- par M. Guy LESSOILE, chef du Service Environnement Risques et Transports (SERT).  
- par M. Hervé ODORICO, chef de l'unité SERT/Transport Environnement Eco mobilité

**d) en ce qui concerne les attributions relatives aux bases aériennes codifiées sous les n° II-b-1,II-b-2**

4) par Mme Agathe ANDRE-DOUCET, chef du SAT Est  
5) par Mme Delphine CAFFIAUX, adjointe au chef du SAT Est

**e) en ce qui concerne les attributions relatives à l'éducation routière codifiées sous les n° II-c-1, II-c-2**

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT  
- par Mme Annie CHAZAL, déléguée au permis de conduire et à la sécurité routière (SERT/CDER)

**3° - En ce qui concerne la distribution d'énergie électrique**

**a) Distribution électrique codifiée sous le n° IV-a-1**

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT  
- par M. Hervé ODORICO, chef de l'unité SERT-TEEM  
- par M. Jean-Paul SERVET, chef du SAT Ouest  
- par Mme Agathe ANDRE-DOUCET, chef du SAT Est  
- par M. Éric SZABO chef du SAT Nord

**b) Distribution électrique codifiée sous les n° IV-a-2, IV-a-3**

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT
- par M. Hervé ODORICO, chef de l'unité SERT-TEEM

**4° - En ce qui concerne les attributions relatives à la Ville et à l'Habitat et au Pôle de Compétence pour l'Habitat Très Social**

a) Pour les attributions codifiées sous les n° V-a-2 à V -a-11, de V-b-1 et de X-1 à X-9 :

- par M. Henri CLARET, chef de Service Ville Habitat (SVH)

En cas d'absence ou d'empêchement du chef de SVH par :

- Mme Jeanne HARO, adjointe du chef de service Ville et Habitat
- François RAMOS, chef de l'unité Ville et Cohésion sociale/Financement du Logement (VCS/FL)
- M. Mireille BARA, chef de l'unité Observatoire, prospective et stratégie (OPS)
- M. Julien CHAULET, chef de l'unité Cellule Interministérielle pour l'Accès au Logement (CIAL)
- M. Christian BASTIDE, chef de l'unité Ville et Cohésion sociale/Rénovation Urbaine (VCS/RU)
- M. Jean-François AGNEL, chef de l'unité Prospection Foncière, Politique Technique et Règlementation,

b) Pour les attributions codifiées sous le V-a-12 :

- Melle Laetitia GAYRAUD, chef du Service des Politiques Territoriales par intérim
- par Mme Florence BOUCHUT, chef de l'unité Animation et Coordination des Politiques Territoriales par intérim.

**5° - En ce qui concerne les attributions relatives à l'aménagement foncier et à l'urbanisme****a) Pour les attributions relatives au document d'urbanisme codifiées sous le n° VIII a1, VIII a2, VIII a3, VIII a4 et VIII a 5**

- Melle Laetitia GAYRAUD, chef du SPT par intérim
- par Mme Agathe ANDRE-DOUCET, chef du SAT Est
- par Mme Delphine CAFFIAUX , adjointe au chef du SAT Est
- par M. Jean-Paul SERVET, chef du SAT Ouest
- par M. Éric SZABO chef du SAT Nord

**b) Pour les attributions relatives à l'aménagement foncier et à l'urbanisme codifiées sous les numéros VI a1, VI a2, VI a3, VI a4, VI b1, VI b2, VI b3, VI c1, VI c2, VI c3, VI c4, VI c5, VI d1, VI d2, VI d3**

par :

- Melle Laetitia GAYRAUD, chef du SPT par intérim
- M. Louis PAGES, unité Doctrine du SPT
- Mme Florence BOUCHUT, Animation et coordination des politiques territoriales au SPT, par intérim
- Mme Marie-Annick SERRAT, unité ADS du SPT
- Mme Agathe ANDRE-DOUCET, chef du SAT EST
- Mme Delphine CAFFIAUX, adjointe au chef du SAT EST
- M. Jean Paul SERVET, chef du SAT OUEST
- M. Eric SZABO, chef du SAT NORD
- Mme Florence BOUCHUT, chef de l'unité ADS/AS du SAT EST

- M. Philippe GALAND, chef du secteur littoral canal du pôle cadre de vie du SAT OUEST
- M. Paul-Claude ARNAUD, intérimaire du chef du secteur périphéries hauts cantons du pôle cadre de vie du SA OUEST
- M. Bertrand FLORIN, chef du pôle cadre de vie du SAT NORD

**c) Pour les attributions codifiées sous les n° VI a1, VI a2, VI a3, VI a4, VI c1, VI c2, VI c4, VI c5**

par :

- Mme Carole DECOR et Mme Carole VOTTERO, responsables d'instruction ADS au SAT EST
- M. Jean Pierre PEREZ et M. Jean-Jacques GLEIZES, responsables d'instruction ADS au SAT OUEST
- Mme Régine CAZARD et Mme Sophie HEBRARD – Instruction spécialisée au SAT OUEST
- M. Bernard APPOLIS et M. Thierry BONNAFE, responsables d'instruction ADS au SAT NORD

**d) Pour les attributions codifiées sous les n° V a1 et V a2**

par :

- Melle Laetitia GAYRAUD, chef du SPT par intérim
- Mme Agathe ANDRE-DOUCET, chef du SAT EST
- Mme Delphine CAFFIAUX, adjointe au chef du SAT EST
- Mme Florence BOUCHUT, chef de l'unité ADS/AS du SAT EST

**e) Pour les attributions codifiées sous le n° VI e**

par :

- Melle Laetitia GAYRAUD, chef du SPT par intérim
- M. David DURAND, pôle Affaires Juridiques du SPT
- Mme Anne GUIZIOU, pôle Affaires Juridiques du SPT

**6° - En ce qui concerne les attributions relatives à l'ingénierie d'appui territorial**

\* pour les attributions codifiées sous les n° XI-I à XI-4, par :

- Melle Laetitia GAYRAUD, chef du SPT par intérim
- Mme Florence BOUCHUT, chef de l'unité animation des politiques territoriales, par intérim
- Mme Agathe ANDRE-DOUCET, chef du SAT Est
- Mme Delphine CAFFIAUX, adjointe au chef du SAT Est
- M. Jean-Paul SERVET, chef du SAT Ouest
- M. Éric SZABO chef du SAT Nord

**7° - En ce qui concerne les attributions relatives au Transport**

**a) Transports terrestres – attributions codifiées sous les n° VII-a-1, VII-a-2, VII-a-3**

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT
- par M. Hervé ODORICO, chef de l'unité SERT/TEEM

**b) Chemins de fers secondaires codifiés sous les n° VII-b-1, VII-b-2**

- par M. Guy LESSOILE, chef de SERT
- par M. Hervé ODORICO, chef de l'unité SERT/TEEM

**8° - En ce qui concerne les opérations relatives au domaine privé de l'État codifiées sous les n° XII-1 et XII-2**

- par M. Patrick ALIMI, Secrétaire Général
- par Mme Marie-Pierre BOTTERO, Secrétaire Générale Déléguée
- par M. Philippe RIBES, chef de l'unité SG/Patrimoine

**9° - En ce qui concerne les opérations relatives au domaine maritime codifiées sous les n° XIII-1 à 13**

- par Mme Agathe ANDRE-DOUCET, chef du SAT Est
- par M. Jean JORGE, chef de l'unité littoral et maritime du SAT Est
- par M. Jean-Paul SERVET, chef du SAT Ouest
- par M. Philippe GALAND chef du secteur littoral canal /pôle cadre de vie SAT Ouest
- par Mme Delphine CAFFIAUX, adjointe au chef du SAT Est

**10° - En ce qui concerne le domaine de l'environnement****a) Pour les attributions codifiées sous le numéro III-a-1**

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT
- par Mme Sabine BAILLARGUET, chef de l'unité Risques du SERT
- par M. Philippe LERMINE, par intérim

**b) Pour les attributions codifiées sous le numéro III-a-2**

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT
- par Mme Sabine BAILLARGUET, chef de l'unité Risques du SERT
- par M. Philippe LERMINE, par intérim

**c) Pour les attributions codifiées sous le numéro III-b-1**

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT
- par M. Hervé ODORICO, chef de l'unité Transports, Environnement, Éco-mobilité du SERT

Exclusivement pour ce qui concerne la saisine pour avis des maires et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale compétents en matière d'aménagement et d'urbanisme :

- par Mme Agathe ANDRE-DOUCET, chef du service d'aménagement territorial Est (SAT Est)
- par M. Jean-Paul SERVET, chef du service d'aménagement territorial Ouest (SAT Ouest)
- par M. Éric SZABO, chef du service d'aménagement territorial Nord (SAT Nord)

**d) Pour les attributions codifiées sous le numéro III-b-2**

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT
- par M. Hervé ODORICO, chef de l'unité Transports, Environnement, Éco-mobilité du SERT

**e) Pour les attributions codifiées sous le numéro III-b-3**

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT
- par Mme Sabine BAILLARGUET, chef de l'unité Risques du SERT
- par M. Philippe LERMINE, par intérim
- par M. François FLORISTAN, unité Risques du SERT

**f) Pour les attributions codifiées sous le numéro III-b-4**

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT
- par Mme Sabine BAILLARGUET, chef de l'unité Risques du SERT
- par M. Philippe LERMINE, par intérim

g) Pour les attributions codifiées au III – c

- par M. Guy LESSOILE, chef du SERT

11° - Au titre de la permanence de la direction les attributions codifiées sous les n° I-a-20, I-a-23, II-a-1 à 6, II-a-9 et 10 par les chefs de service ci-dessous de la DDE et de la DRE

- M. Patrick ALIMI, secrétaire général
- Mme Marie-Pierre BOTTERO, secrétaire générale déléguée
- M. Guy LESSOILE, chef du Service Environnement Risques et Transports
- M. Jean-Paul SERVET, chef du Service d'aménagement Territorial Ouest
- Mme Agathe ANDRE-DOUCET, chef du Service d'Aménagement Territorial Est
- M. Éric SZABO chef du Service d'Aménagement Territorial Nord
- M. Henri CLARET, chef du Service Ville-Habitat
- Melle Laetitia GAYRAUD, chef du Service des Politiques Territoriales par intérim
- M. Francis CHARPENTIER, directeur régional adjoint chargé du pôle Aménagement Logement
- M. Michel GAUTIER, directeur régional adjoint chargé du pôle Transport Aménagement Mer
- M. Patrick BURTE, chef du Service de Maîtrise d'Ouvrage (DRE/SMO)
- M. Nello CHAUVETIERE, chef du Service Aménagement, Transports et Prospective (DRE/SATP)
- M. Vincent MARTIN, chef du Service Aménagement, Transports et Prospective (DRE/SATP)
- M. Michel MAINDRAULT, chef du Service Habitat Ville (DRE/SHV)
- M. Jean-Claude MEGNY, chef du Service des Entreprises du Transport (DRE/SET)
- M. Jacques CHARMASSON, chef du Service des Interventions Maritimes (DRE/SIM)
- M. Jean Louis HUDELEY, chef du Service des Espaces Littoraux (DRE/SEL)

ARTICLE 3 :

Le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault et le Secrétaire Général de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

*Le Directeur Départemental de l'Équipement,*

*SIGNE : G. VALERE*

*Gérard VALERE*

**DOMAINE PUBLIC MARITIME**

**Arrêté préfectoral N° 2009-XIV-133 du 27 juillet 2009**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Sète. Autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle du Domaine Public Maritime Naturel**

REPUBLIQUE FRANCAISE

*Liberté Egalité Fraternité*

**PREFECTURE DE L'HERAULT**

Direction Départementale de l' Equipement  
Service d' Aménagement du Territoire Est  
Unité Littoral Maritime

**ARRÊTE PREFECTORAL n° 2009 – XIV - 133**

portant autorisation d'occupation temporaire d'une parcelle  
du Domaine Public Maritime Naturel  
située sur la commune de SETE

**LE PREFET DE L'HERAULT**  
Officier de la Légion d' Honneur,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et ses articles L2122-1 à L2122-6

**Vu** le code du Domaine de l' Etat;

**Vu** le code de l' Urbanisme;

**Vu** la loi n° 86-2 du 03 janvier 1986 relatif à l'aménagement , la protection et la mise en valeur du littoral;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l' Etat dans les Régions et Départements; **Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007.I.1339 du 09 juillet 2007, donnant délégation de signature à M. Gérard VALERE, Directeur Départemental de l' Equipement de l' Hérault.

**Vu** la demande de l' Intéressé et les plans annexés en date du 18 février 2009,

**Vu** la décision du Directeur des Services Fiscaux fixant les conditions financières en date du 04 mars 2009, et votre engagement à payer la redevance en date du 23 juin 2009,

**Vu** l'avis favorable du Maire de la commune de SETE, en date du 13 mars 2009,

**Vu** le rapport du Chef de Subdivision en date du 20 juillet 2009,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE 1 :-** M. Gérard BILAU

demeurant 4, rue des Cormorans – Les Patios du Barrou – 34200 SETE

est autorisé aux fins de sa demande :

1. à occuper la parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur le rivage de l'étang de Thau, au droit de son habitation.

Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour assurer une protection par l'intermédiaire de plantations sur la pente du talus. En contre partie, le bénéficiaire devra assurer un entretien régulier de ces dépendances, afin d'éviter que celles ci restent à l'abandon.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de

l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter du 1<sup>o</sup> janvier 2009 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

**L'autorisation n'est pas renouvelable.**

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La superficie occupée est fixée à 56,94 m<sup>2</sup> , conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable de l' Unité Littoral Maritime/SATE de la DDE 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l' Etat ( DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime).

**ARTICLE 4 :** - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **170 € (cent soixante dix euros)**
- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.



**ARTICLE 6 :** - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révoicable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 7 :** - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 8 :** -**ARTICLE 9 :** - Les agents de la DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

**ARTICLE 10 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 :** - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 12 :** - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**ARTICLE 14 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la DDE 34/ SATE/Unité Littoral Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 15:** - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 16 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**ARTICLE 17 :** - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 18 :** - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur Départemental de l'Équipement, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux .

Montpellier, le 27 juillet 2009

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Chef du Service d' Aménagement du Territoire Est  
**signé**  
Agathe ANDRE-DOUCET

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

## **DÉCORATIONS**

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2317 du 31 août 2009**

**(Cabinet)**

**Médaille de bronze régionale de la Jeunesse et des Sports**

ARRETE N :

OBJET : MEDAILLE DE BRONZE REGIONALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS

PROMOTION DU 14 JUILLET 2009

Le Préfet de la région Languedoc- Roussillon  
Préfet de l'Hérault

- VU** le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;
- SUR** Proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de la promotion du **14 juillet 2009**, la Médaille de Bronze Régionale de la Jeunesse et des Sports est attribuée à :

- **Monsieur Jean-Pierre GALLAUX**, né le 20 avril 1955 à Paris 18<sup>ème</sup> (75), demeurant : 1 rue des Ecolières - 34160 BEAULIEU
- **Monsieur Habib MOHAMED BAKIR** né le 30 mars 1972 à Nîmes (30), demeurant : 30 rue de la pastorale – 30320 MARGUERITTES
- **Monsieur Gilles PAREDES VINUALES**, né le 16 avril 1971 à Narbonne (11), demeurant : 12 rue du jeu de paume – 11100 NARBONNE
- **Monsieur Sylvain ROCHETEAU**, né le 9 juin 1970 à Puteaux (92), demeurant : Lot. Ravaud, route de Saint Drézery - 30190 COLLORGUES
- **Madame Francine VIGUIER**, née MARTINEZ le 19 mai 1948 à Vic la Gardiole (34), demeurant : Résidence Vert Bois, 23 rue Gaston Baissette - 34090 MONTPELLIER
- **Madame Martine VITAL**, née FOURNIER le 14 août 1954 à Tlemcen (Algérie), demeurant : 7 rue des capitelles - 34430 ST JEAN DE VEDAS

**Article 2** : M. le Directeur de Cabinet, et M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Claude BALAND

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2318 du 31 août 2009**

*(Cabinet)*

**Médaille de bronze départementale de la Jeunesse et des Sports**

ARRETE N :

OBJET : MEDAILLE DE BRONZE DEPARTEMENTALE  
DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS  
PROMOTION DU 14 JUILLET 2009

Le Préfet de la région Languedoc- Roussillon  
Préfet de l'Hérault

**VU** le décret n° 69-942 du 13 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;

- VU** le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modification du décret 69-942 du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et modalités d'attribution de la Médaille de la Jeunesse et des Sports ;
- VU** l'arrêté du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n°83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la Médaille de Bronze de la Jeunesse et des Sports ;
- SUR** Proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : A l'occasion de la promotion du **14 juillet 2009**, la Médaille de Bronze Départementale de la Jeunesse et des Sports est attribuée à :

- **Monsieur Ludovic AUBRIOT**, né le 22 juin 1969 à Bar le Duc (55), demeurant 23 rue du Carignan – 34990 JUVIGNAC
- **Monsieur Christian BIES**, né le 1er novembre 1953 à Blida (Algérie), demeurant : 4 rue des Acacias - 34600 LE PRADAL
- **Mademoiselle Katia BONNOT**, née le 27 juillet 1974 à Saint Afrique (12), demeurant : 35, Résidence Le Marivaux Apt. 9 bat A, 42 avenue du Pic St Loup - 34090 MONTPELLIER
- **Monsieur Rémi BOU**, né le 31 mai 1970 à Montpellier (34), demeurant : 15 avenue Général Grollier - 34570 PIGNAN
- **Monsieur Bernard CAUMEIL**, né le 15 juin 1950 à Saint Guiraud (34), demeurant : 17 Grand Rue - 34725 Saint Guiraud
- **Monsieur Philippe CONNART**, né le 30 juillet 1962 à Caudry (59), demeurant : 2 avenue Charles Flahault - 34090 MONTPELLIER
- **Monsieur Sylvain FERNEZ**, né le 3 février 1971 à Valenciennes (59), demeurant : 8 rue des acacias - 31650 ST ORENS de GAMEVILLE
- **Monsieur Philippe GUIRAUD**, né le 15 décembre 1947 à Béziers (34), demeurant : Résidence Augusta, Bât B, 101 allée de port Ponant - 34280 La GRANDE MOTTE
- **Madame Sandrine IVARS**, née MORENO le 2 novembre 1971 à Amberieu en Bugey (01), demeurant : La Devèze, chemin de la Grande Olivette - 34540 BALARUC LE VIEUX
- **Monsieur Antoine JIMENEZ**, né le 17 juillet 1957 à Saint Just (34), demeurant : 213 rue Jean - Jacques rousseau - 34400 Saint Just
- **Monsieur Robert MARTIN**, né le 23 avril 1942 à Montpellier (34), demeurant : 3 Place de l'Aire - 34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE
- **Monsieur Christian MARTINEZ**, né le 28 septembre 1956 à Montpellier (34), demeurant : 55 rue des Remparts - 34750 VILLENEUVE LES MAGUELONE
- **Monsieur Claude MASSIAS**, né le 27 juin 1963 à Sète (34), demeurant : 6 rue des Genets - 34140 MEZE,
- **Monsieur Franck MONTOUSSE**, né le 24 janvier 1954 à Paris 15ème (75), demeurant : Villa la Sardane, 15 avenue de la Galine - 34170 CASTELNAU LE LEZ
- **Monsieur Michel OLIVIER**, né le 15 décembre 1940 à Argenteuil (95), demeurant : Domaine de Pailletrice - 34470 PEROLS
- **Monsieur Paul RUGGIERO**, né le 17 juin 1933 à Sète (34), demeurant : 10 rue du Palais - 34200 SETE

- **Monsieur Jean-Marc SANCHEZ**, né le 23 janvier 1949 à Saint Pons de Mauchiens (34), demeurant : 394 Route de Villeveyrac - 34140 LOUPIAN
- **Monsieur André SIMAR**, né le 5 décembre 1946 à Baillargues (34), demeurant : 7 rue de l'école républicaine - 34670 BAILLARGUES
- **Monsieur Pierre TOURROU**, né le 21 décembre 1927 à Sète (34), demeurant : 83 rue Mario ROUSTAN - 34200 SETE
- **Monsieur Nicolas VALAT**, né le 12 septembre 1972 à l'Hay les Roses (94), demeurant : 52 rue de la Perdrix – 34400 LUNEL VIEIL
- **Monsieur Romain VERGOZ**, né le 28 février 1980 à Montpellier (34), demeurant : 2 rue général Vanderberg, caserne Gazon - 06600 ANTIBES
- **Monsieur Guillaume VICTORIN**, né le 26 mai 1990 à Montpellier (34), demeurant : 175 rue du Péras - 34570 VAILHAUQUES

**Article 2** : M. le Directeur de Cabinet, et M. le Directeur Régional et Départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier le

Le Préfet

Claude BALAND

## **ENVIRONNEMENT**

### **Récapitulé de déclaration N° 34-2009-00055 du 15 juillet 2009**

*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

**Communauté d'Agglomération du Bassin de Thau. Valorisation des boues de la station d'épuration de Mireval**

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt  
Service Eau - Environnement

### **RECEPISSE DE DECLARATION CONCERNANT**

### **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU VALORISATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE MIREVAL Dossier n° 34-2009-00055**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

VU le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

VU le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1 et L 372-3 du Code des communes ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage de boues de station d'épuration ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 sur l'épandage des boues de station d'épuration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-168 en date du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieure en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêt, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault;

VU la décision en date du 2 février 2009 donnant Subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault

VU la circulaire interministérielle du 7 juillet 1986 relative à l'utilisation des boues en agriculture ;

VU la circulaire du 18 avril 2005 relative à l'épandage des boues en agriculture ;

VU les conventions passées avec les agriculteurs ;

VU la déclaration de la **COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU** dénommé ci-après « déclarant » reçue par la MISE le 02 juin 2009 ;

### **Il est délivré récépissé de déclaration faite par le déclarant**

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la législation sur l'eau. Ce récépissé annule et remplace le récépissé initial délivré le 10 juin 2009.

Les opérations d'épandage des boues doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998, annexées au présent récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant conformément au dossier du 02 juin 2009.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Montpellier, le **15 juillet 2009**

**Pour la Directrice Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault  
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement  
Chef du service Eau Environnement par intérim**

**Eric MUTIN**

**Annexe au récépissé n°34-2009-00055**

**NOTE TECHNIQUE DESCRIPTIVE DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES  
ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES**

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN DE THAU  
VALORISATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION DE MIREVAL**

**Caractéristiques des boues**

- Tonnage épandu : 450 T de boues extraites soit **67 TMS** tonnes de matières sèches (TMS)
- Forme : boues pâteuses de siccité moyenne avoisinant 14 à 15 %

**Modalités de l'épandage**

- Transport : par matériel étanche et fermé jusqu'à la parcelle
- Stockage : pas de stockage
- Épandage : par épandeur étanche
- Enfouissement : Immédiat ou au plus tard réalisé dans la journée avec charrue à disque de type cover-crop
- Doses d'épandage et classes d'aptitude :

| Aptitude                                  | 0    | 1A      | 1B      | 2       | Total        |
|-------------------------------------------|------|---------|---------|---------|--------------|
| Doses (T MS/ha)                           | 0    | 2 à 3,6 | 2 à 3,6 | 2 à 3,6 |              |
| Surface potentielle d'épandage (SPE - ha) | 0,49 | 18,83   | 29,63   | 32,37   | <b>80,83</b> |

- Cultures: blé dur, blé tendre et prairie temporaire
- Période d'épandage : mi juillet et mi octobre
- Périmètre et superficie du plan d'épandage

Tableau des surfaces épanrables

| Nom de l'exploitant | N° de parcelles | Commune       | Références cadastrales (Section et plan) |          |      | Surface proposée (ha) | Surfaces aptitudes retenues (ha) |      | Surface épanrable (ha) |  |
|---------------------|-----------------|---------------|------------------------------------------|----------|------|-----------------------|----------------------------------|------|------------------------|--|
|                     |                 |               | Section                                  | N° de    |      |                       | 0                                | 1b   | 2                      |  |
| M. Pouzergues Elvis | POU29           | Cournonterral | AW                                       | 131,116  | 2,45 |                       |                                  | 2,45 | 2,45                   |  |
|                     | POU33           | Fabrègues     | CK                                       | 17,18,19 | 1,63 | 0,05                  |                                  | 1,58 | 1,58                   |  |
|                     | POU34           | Fabrègues     | CK                                       | 109      | 0,70 | 0,04                  |                                  | 0,66 | 0,66                   |  |
|                     | POU50           | Gigean        | BB                                       | 51       | 3,54 |                       |                                  | 2,23 | 3,54                   |  |
| <b>Total</b>        |                 |               |                                          |          | 8,32 | 0,09                  | 0,00                             | 6,92 | <b>8,23</b>            |  |

| Nom de l'exploitant | N° de parcelles | Commune   | Références cadastrales (Section et plan) | Surface proposée (ha)                  |                | Surfaces aptitudes retenues (ha) | Surface épanrable (ha) |      |       |              |
|---------------------|-----------------|-----------|------------------------------------------|----------------------------------------|----------------|----------------------------------|------------------------|------|-------|--------------|
|                     |                 |           |                                          | Section                                | N° de parcelle |                                  | 0                      | 1a   | 1b    | 2            |
| M. Aldebert Guy     | ALD1            | Poussan   | AA                                       | 165, 166                               | 1,95           |                                  | 1,11                   |      | 0,84  | 1,95         |
|                     | ALD2            | Montbazin | OF                                       | 734, 237, 612, 614, 613, 202, 622, 623 | 7,36           |                                  |                        |      | 7,36  | 7,36         |
|                     | ALD3            | Poussan   | AA                                       | 12, 15                                 | 2,30           | 0,08                             | 0,56                   |      | 1,66  | 2,22         |
|                     | ALD4            | Montbazin | OF                                       | 581, 583, 584                          | 0,92           |                                  |                        |      | 0,92  | 0,92         |
|                     | ALD5            | Poussan   | G                                        | 275, 276, 277, 279, 280, 281           | 0,94           |                                  |                        |      | 0,94  | 0,94         |
|                     | ALD7            | Montbazin | OG                                       | 360, 353, 354, 355, 356, 357           | 3,56           |                                  | 0,02                   |      | 3,54  | 3,56         |
|                     | ALD8            | Montbazin | OH                                       | 1625                                   | 2,95           |                                  | 0,6                    |      | 2,35  | 2,95         |
|                     | ALD10           | Poussan   | AA                                       | 28, 29                                 | 1,00           | 0,04                             | 0,3                    |      | 0,66  | 0,96         |
|                     | ALD11           | Montbazin | OE                                       | 178, 177                               | 1,50           |                                  | 1,5                    |      |       | 1,50         |
|                     | ALD12           | Poussan   | OB                                       | 23, 24, 25                             | 2,00           | 0,07                             | 0,5                    |      | 1,43  | 1,93         |
|                     | <b>Total</b>    |           |                                          |                                        | 24,48          | 0,19                             | 4,59                   | 0,00 | 19,70 | <b>24,29</b> |



| Nom de l'exploitant  | N° de parcelles | Commune                    | Références cadastrales (Section et plan) | Surface proposée (ha)      | Surfaces aptitudes          | Surface épanachable (ha) |      |      |      |              |
|----------------------|-----------------|----------------------------|------------------------------------------|----------------------------|-----------------------------|--------------------------|------|------|------|--------------|
|                      |                 |                            | Section                                  | N° de parcelle             |                             | 0                        | 1a   | 2    |      |              |
| M. Boutonnet David   | BOU1            | Fabrègues                  | AH                                       | 5,6                        | 1,50                        |                          | 0,58 |      | 0,92 | 1,50         |
|                      | BOU2            | Fabrègues                  | BK                                       | 10                         | 2,80                        | 0,14                     | 2,4  |      |      | 2,66         |
|                      | BOU3            | Saussan                    | AI                                       | 29, 30, 32, 33, 34, 35, 44 | 2,00                        | 0,07                     | 0,05 |      | 1,32 | 1,93         |
|                      | BOU4            | Saussan                    | AI                                       | 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21 | 2,00                        |                          | 0,43 |      | 1,57 | 2,00         |
|                      | BOU5            | Cournonterral<br>Fabrègues | AZ<br>BY                                 | 25, 26<br>20               | 1,89                        |                          | 0,46 |      | 1,43 | 1,89         |
|                      | BOU6            | Fabrègues                  | BY                                       | 118                        | 0,98                        |                          | 0,47 |      | 0,51 | 0,98         |
| <b>Total</b>         |                 |                            |                                          |                            | 11,17                       | 0,21                     | 4,39 |      | 5,75 | <b>10,96</b> |
| Nom de l'exploitant  | N° de parcelles | Commune                    | Références cadastrales (Section et plan) | Surface proposée (ha)      | Surfaces aptitudes retenues | Surface épanachable (ha) |      |      |      |              |
|                      |                 |                            | Section                                  | N° de                      |                             | 1a                       | 1b   | 2    |      |              |
| Mme. Fayolle Ribéiro | RIB12           | Villeneuve les Maguelone   | BK                                       | 169, 170                   | 1,92                        | 1,92                     |      |      |      | 1,92         |
|                      | RIB13           | Villeneuve les Maguelone   | BK                                       | 154                        | 0,33                        | 0,33                     |      |      |      | 0,33         |
|                      | RIB14           | Villeneuve les Maguelone   | BK                                       | 147                        | 0,31                        | 0,31                     |      |      |      | 0,31         |
|                      | RIB15           | Villeneuve les Maguelone   | BK                                       | 197, 198, 199, 200, 201    | 1,70                        | 1,7                      |      |      |      | 1,70         |
|                      | RIB16           | Villeneuve les Maguelone   | BK                                       | 192, 193, 194,             | 1,53                        | 1,53                     |      |      |      | 1,53         |
|                      | RIB17           | Villeneuve les Maguelone   | BE                                       | 195, 199                   | 1,10                        |                          | 1,1  |      |      | 1,10         |
|                      | RIB19           | Villeneuve les Maguelone   | BE                                       | 171, 172                   | 1,00                        | 1                        |      |      |      | 1,00         |
|                      | RIB20           | Villeneuve les Maguelone   | BE                                       | 176, 177                   | 1,00                        |                          | 1    |      |      | 1,00         |
|                      | RIB21           | Villeneuve les Maguelone   | BE                                       | 181, 182                   | 0,50                        |                          | 0,5  |      |      | 0,50         |
|                      | RIB22           | Villeneuve les Maguelone   | BL                                       | 141, 142                   | 0,31                        | 0,31                     |      |      |      | 0,31         |
|                      | RIB31           | Villeneuve les Maguelone   | BE                                       | 94, 95, 96, 97, 98         | 0,47                        | 0,47                     |      |      |      | 0,47         |
|                      | RIB32           | Villeneuve les Maguelone   | BK                                       | 177                        | 0,97                        | 0,97                     |      |      |      | 0,97         |
|                      | <b>Total</b>    |                            |                                          |                            | 11,14                       | 0,00                     | 8,54 | 2,60 | 0,00 |              |

| Nom de l'exploitant                     | N° de parcelles | Commune   | Références cadastrales (Section et plan) |            | Surface proposée (ha) | Surfaces aptitudes retenues (ha) |      | Surface épanachable (ha) |
|-----------------------------------------|-----------------|-----------|------------------------------------------|------------|-----------------------|----------------------------------|------|--------------------------|
|                                         |                 |           | Section                                  | N° de      |                       | 0                                | 1a   |                          |
| M. Saltel Richard<br>GAEC des Garrigues | SAL 1           | Montbazin | A                                        | 29, 31, 41 | 28                    | 1,79                             |      | 26,21                    |
| <b>Total</b>                            |                 |           |                                          |            | 28,00                 | 1,79                             | 0,00 | 26,21                    |

- Coordonnées des points de référence :

| Commune                     | Parcelle | Exploitant                                 | X       | Y         |
|-----------------------------|----------|--------------------------------------------|---------|-----------|
| FABREGUES                   | POU33    | M. Pouzergues<br>Elvis                     | 713 035 | 1 837 503 |
| MONTBAZIN                   | ALD2     | M. Aldebert Guy                            | 708 880 | 1 835 231 |
| POUSSAN                     | ALD1     | M. Aldebert Guy                            | 708 151 | 1 835 462 |
| MONTBAZIN                   | SAL1     | M. Saltel Richard<br>GAEC des<br>Garrigues | 706 777 | 1 839 298 |
|                             |          |                                            | 706 721 | 1 839 174 |
| VILLENEUVE LES<br>MAGUELONE | RIB15    | Mme. Fayolle<br>Ribéiro                    | 722 925 | 1 836 117 |

- Fréquence des analyses

**Tableau 5a - nombre d'analyses de boues lors de la première année**

| tonnes de matière sèche épanchées (hors chaux) | < 32 | 32 à 160 | 161 à 480 | 481 à 800 | 801 à 1600 | 1601 à 3200 | 3201 à 4800 | > 4800 |
|------------------------------------------------|------|----------|-----------|-----------|------------|-------------|-------------|--------|
| valeur agronomique des boues                   | 4    | 8        | 12        | 16        | 20         | 24          | 36          | 48     |
| As, B                                          | -    | -        | -         | 1         | 1          | 2           | 2           | 3      |
| éléments-traces                                | 2    | 4        | 8         | 12        | 18         | 24          | 36          | 48     |
| composés organiques                            | 1    | 2        | 4         | 6         | 9          | 12          | 18          | 24     |

**Tableau 5b - nombre d'analyses de boues en routine dans l'année**

| tonnes de matière sèche<br>épandues (hors chaux) | < 32 | 32 à<br>160 | 161 à 480 | 481 à 800 | 801 à<br>1600 | 1601 à<br>3200 | 3201 à<br>4800 | ><br>4800 |
|--------------------------------------------------|------|-------------|-----------|-----------|---------------|----------------|----------------|-----------|
| valeur agronomique des boues                     | 2    | 4           | 6         | 8         | 10            | 12             | 18             | 24        |
| éléments-traces                                  | 2    | 2           | 4         | 6         | 9             | 12             | 18             | 24        |
| composés organiques                              | -    | 2           | 2         | 3         | 4             | 6              | 9              | 12        |

**Récapissé de déclaration N° 34-2009-00060 du 24 juillet 2009***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)***Claret. Valorisation des boues de la station d'épuration**

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt  
Service Eau - Environnement

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT  
COMMUNE DE CLARET**

**VALORISATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION  
Dossier n° 34-2009-00060**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'environnement ;

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;

**VU** le décret n° 2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par les articles L. 214-1 à L. 214-6 du Code de l'environnement ;

**VU** le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau;

**VU** le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

**VU** le décret n° 94-469 du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1 et L 372-3 du Code des communes ;

**VU** le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage de boues de station d'épuration ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 sur l'épandage des boues de station d'épuration ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-I-168 en date du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieure en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêt, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault;

VU la décision en date du 2 février 2009 donnant Subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault

VU la circulaire interministérielle du 7 juillet 1986 relative à l'utilisation des boues en agriculture ;

VU la circulaire du 18 avril 2005 relative à l'épandage des boues en agriculture ;

VU les conventions passées avec les agriculteurs ;

VU la déclaration de la **COMMUNE DE CLARET** dénommé ci-après « déclarant » reçue par la MISE le 17 juin 2009 ;

VU La note complémentaire du 24 juin 2009 et les plans et documents fournis à l'appui de cette déclaration ;

### **Il est délivré récépissé de déclaration faite par le déclarant**

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la législation sur l'eau. Ce récépissé annule et remplace le récépissé initial délivré le 22 juin 2009.

Les opérations d'épandage des boues doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998, annexées au présent récépissé.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant conformément au dossier du 17 juin 2009 et à la note complémentaire du 24 juin 2009.

La présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier par le déclarant, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fait à Montpellier, le **24 juillet 2009**

**Pour la Directrice Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault  
L'Ingénieur Divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement  
Chef du service Eau Environnement par intérim**

**Annexe au récépissé n°34-2009-00060****NOTE TECHNIQUE DESCRIPTIVE DU PLAN D'EPANDAGE DES BOUES  
ISSUES DU TRAITEMENT DES EAUX USEES****COMMUNE DE CLARET  
VALORISATION DES BOUES DE LA STATION D'EPURATION****Caractéristiques des boues**

- Tonnage épandu : **42 TMS** tonnes de matières sèches (TMS)
- Forme : boues pâteuses de siccité moyenne avoisinant 5 à 6 %

**Modalités de l'épandage**

- Transport : par matériel étanche et fermé jusqu'à la parcelle (tonne à lisier)
- Stockage : pas de stockage
- Épandage : par tonne à lisier étanche
- Enfouissement : Immédiat ou au plus tard réalisé dans la journée avec matériel adapté à l'enfouissement des boues
- Doses d'épandage et classes d'aptitude :

| Aptitude                                  | 0 | 1A | 1B    | 2 | Total        |
|-------------------------------------------|---|----|-------|---|--------------|
| Doses (T MS/ha)                           | 0 | 0  | 5,6   | 0 |              |
| Surface potentielle d'épandage (SPE - ha) | 0 | 0  | 12,2  | 0 | <b>12,02</b> |
| Potentiel d'écoulement en TMS             | 0 | 0  | 68,32 | 0 | 68,32        |

- Période d'épandage : 1<sup>ère</sup> quinzaine de septembre sur prairies

## Périmètre et superficie du plan d'épandage

| Propriétaire        | Ilot | Commune | Référence cadastrale | Culture | Surface en ha |              |            |             |              |            | exclu si cours d'eau temporaire ou fossé en eau |
|---------------------|------|---------|----------------------|---------|---------------|--------------|------------|-------------|--------------|------------|-------------------------------------------------|
|                     |      |         |                      |         | Totale        | Epanachable  | Aptitude 0 | Aptitude 1A | Aptitude 1B  | Aptitude 2 |                                                 |
| Propriété communale |      | CLARET  | D 62                 | Prairie | 3,55          | 2,70         |            |             | 2,70         |            | Non cultivé                                     |
|                     |      |         | D 64                 |         | 2,67          | 1,55         |            |             | 1,55         |            | Non cultivé                                     |
|                     |      |         | D 63                 |         | 0,45          | 0,15         |            |             | 0,15         |            | Non cultivé                                     |
|                     |      |         | D 50                 |         | 0,87          | 0,87         |            |             | 0,87         |            |                                                 |
|                     |      |         | D 51                 |         | 2,36          | 2,36         |            |             | 2,36         |            |                                                 |
|                     |      |         | D 48                 |         | 4,60          | 4,60         |            |             | 4,60         |            |                                                 |
|                     |      |         |                      |         | <b>14,50</b>  | <b>12,20</b> |            |             | <b>12,20</b> |            |                                                 |

- Coordonnées des points de référence :

| Commune | Parcelle | Exploitant          | X       | Y         |
|---------|----------|---------------------|---------|-----------|
| CLARET  | D 62     | Propriété communale | 722 760 | 1 873 110 |

- Fréquence des analyses

**Tableau 5a - nombre d'analyses de boues lors de la première année**

| tonnes de matière sèche épanchées (hors chaux) | < 32 | 32 à 160 | 161 à 480 | 481 à 800 | 801 à 1600 | 1601 à 3200 | 3201 à 4800 | > 4800 |
|------------------------------------------------|------|----------|-----------|-----------|------------|-------------|-------------|--------|
| valeur agronomique des boues                   | 4    | 8        | 12        | 16        | 20         | 24          | 36          | 48     |
| As, B                                          | -    | -        | -         | 1         | 1          | 2           | 2           | 3      |
| éléments-traces                                | 2    | 4        | 8         | 12        | 18         | 24          | 36          | 48     |
| composés organiques                            | 1    | 2        | 4         | 6         | 9          | 12          | 18          | 24     |

**Tableau 5b - nombre d'analyses de boues en routine dans l'année**

| tonnes de matière sèche épanchées (hors chaux) | < 32 | 32 à 160 | 161 à 480 | 481 à 800 | 801 à 1600 | 1601 à 3200 | 3201 à 4800 | > 4800 |
|------------------------------------------------|------|----------|-----------|-----------|------------|-------------|-------------|--------|
| valeur agronomique des boues                   | 2    | 4        | 6         | 8         | 10         | 12          | 18          | 24     |
| éléments-traces                                | 2    | 2        | 4         | 6         | 9          | 12          | 18          | 24     |

|                     |   |   |   |   |   |   |   |    |
|---------------------|---|---|---|---|---|---|---|----|
| composés organiques | - | 2 | 2 | 3 | 4 | 6 | 9 | 12 |
|---------------------|---|---|---|---|---|---|---|----|

**Récapitulé de déclaration du 27 juillet 2009.***(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)***Saint André de Sangonis. Construction de la station d'épuration**

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt  
Service Eau Forêts Environnement

Montpellier, le 27 JUILLET 2009

**RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT la construction de la station d'épuration  
COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS**

Dossier n° 34.2008.00137

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.I.168 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieure en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la décision en date du 2 février 2009 donnant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 7 octobre 2008 et les notes complémentaires du 12 février 2009 et du 2 juin 2009, présentées par la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS, enregistrée sous le n° 34.2008.00137 et relative à la construction de la station d'épuration ;

**donne récapitulé à :**

**la COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS <sup>i</sup>**

de sa déclaration concernant :

**la construction de la station d'épuration, type boues activées sur deux files en parallèle avec réhabilitation et réutilisation de la lagune existante en traitement tertiaire, dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| <i>Rubrique</i>           | <i>Intitulé</i>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <i>Régime</i>            | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i> |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------|
| <b>Numéro de rubrique</b> | Intitulé de la rubrique                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>Régime applicable</b> | <b>N° arrêté</b>                                        |
| 2.1.1.0.                  | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales:<br><br>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;<br><b>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</b> | Déclaration              | <i>Arrêté du 22 juin 2007</i>                           |
| 2.1.2.0.                  | Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :<br><br>1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ;<br>2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).                                                                                                                                    | Déclaration              | <i>Arrêté du 22 juin 2007</i>                           |

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 7 octobre 2008 et aux notes complémentaire du 12 février 2009 et du 2 juin 2009.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 14 octobre 2008. Il doit être affiché en mairie de SAINT ANDRE DE SANGONIS pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai



de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la publication en mairie.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**L'ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement  
chef du service Eau Environnement par intérim  
Eric MUTIN**

### **Annexe au récépissé de déclaration**

#### **Note technique descriptive du système d'assainissement de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS**

##### **Réseau de collecte :**

⇒ Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.

⇒ Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.

⇒ Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.

⇒ Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.

⇒ Les postes de relèvement occasionnant des déversements et les déversoirs d'orage doivent être télésurveillés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

⇒ Des aménagements sont réalisés au niveau du PR de Carabotte et du PR en entrée de station afin d'éliminer tout risque de surverse et d'en sécuriser le fonctionnement en temps de pluie.

##### **Filière de traitement :**

**Capacité : 8000 E.H.**

**Charge hydraulique :**

- ⇒ débit moyen journalier: 1560 m<sup>3</sup>/j
- ⇒ débit de pointe horaire temps sec : 125 m<sup>3</sup>/h
- ⇒ débit de pointe horaire temps de pluie : 240 m<sup>3</sup>/h
- ⇒ débit de référence : 2435 m<sup>3</sup>/j pour un phénomène pluvieux d'occurrence supérieure à 2 mois (20 mm/h pendant plus de 7 h).

**Charge polluante :**

- ⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 480 kg/j
- ⇒ DCO ((140g/hab/j) : 1120 kg/j
- ⇒ MEST (90g/hab/j) : 720 kg/j
- ⇒ NTK (15g/hab/j) : 120 kg/j
- ⇒ PT (4g/hab/j) : 32 kg/j

**Description de la filière de traitement envisagée :**

La station d'épuration est située sur la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS : parcelles n° 521 et 1380 – section D, au lieu dit «domaine de Granoupiac ».

**La filière de type boues activées sur deux files en parallèle avec réhabilitation et réutilisation de la lagune existante en traitement comprend :**

- **file eau :**
  - . un poste de relèvement
  - . prétraitement
  - . une file boues activées n° 1 (station existante à réhabiliter) 4000 EH
  - . une file boues activées n° 2 (à créer) 4000 EH
  - . déphosphatation par injection de chlorure ferrique au niveau du bassin d'aération biologique
  - . un canal de comptage
  - . un lagunage (existant) à réhabiliter d'une surface de 23 650 m<sup>2</sup>
- **file boues :**
  - . unité de traitement des boues commune aux deux files

**La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2010.**

**Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.**

**Niveau de rejet :**

Le rejet s'effectue dans le ruisseau du Valen affluent de l'Hérault au droit des bassins de lagunage au niveau de la parcelle n° 521 D .

Le niveau de rejet respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

| Paramètres | Concentration maximale | Ou Rendement minimal |                                     |
|------------|------------------------|----------------------|-------------------------------------|
| DBO5       | 25 mg/l                | 80 %                 | En sortie de filière boues activées |
| DCO        | 125 mg/l               | 75 %                 |                                     |

|                                    |                                                                                     |                                                                                     |                       |
|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------|
| MES<br>NGL<br>PT                   | 35 mg/l<br>15 mg/l<br>2 mg/l                                                        | 90 %                                                                                |                       |
| <b>Paramètres</b>                  | <b>Concentration maximale</b>                                                       | <b>Période</b>                                                                      |                       |
| C. Fécaux.<br>E. Coli<br>S. Fécaux | 10 <sup>3</sup> CF/100 ml<br>10 <sup>3</sup> CF/100 ml<br>10 <sup>3</sup> CF/100 ml | Début mai à fin septembre<br>Début mai à fin septembre<br>Début mai à fin septembre | En sortie de lagunage |

**Autosurveillance :**

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007. Les postes de relèvement doivent être télésurveillés. Il doit être procédé :

- . à une estimation des périodes de déversement et des quantités déversées.
- . à une estimation de la fréquence de la pluie à partir de laquelle un déversement par le trop plein se produit (installation d'un pluviomètre).

**Destination des boues :**

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

**Mesures à prendre en période de travaux :**

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

**Devenir des anciens ouvrages :**

Le lagunage sera réhabilité et réutilisé. Les autres ouvrages existants non réutilisés seront supprimés et l'espace libéré sera réaménagé.

**Périmètre de protection :**

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

**Le 27 JUILLET 2009**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MAILSERVICE](mailto:MAILSERVICE)

**Récapissé de déclaration du 28 juillet 2009**

*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

**SIVU Assainissement St Sériès-Saturargues. Construction de la station d'épuration**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur

**RECEPISSE DE DECLARATION**

**CONCERNANT la construction de la station d'épuration  
SIVU ASSAINISSEMENT ST. SERIES - SATURARGUES**

Dossier n° 34.2009.00073

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt  
Service Eau Forêts Environnement

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg de DBO5 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009.I.168 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature du Préfet du Département à Madame Mireille JOURGET, Ingénieure en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la décision en date du 2 février 2009 donnant subdélégation de signature aux chefs de service de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçue le 20 juillet 2009, présentée par le SIVU ASSAINISSEMENT SAINT SERIES SATURARGUES enregistrée sous le n° 34.2009.00073 et relative à la construction de la station d'épuration intercommunale pour les communes de Saint Sériès et Saturargues ;

**donne récépissé à :**

**au SIVU ASSAINISSEMENT SAINT SERIES SATURARGUES <sup>ii</sup>**

de sa déclaration concernant :

**la construction de la station d'épuration, type boue activée en aération prolongée** dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT SERIES au lieu dit « la Jasse ».

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

| <i>Rubrique</i>           | <i>Intitulé</i>                                                                                                       | <i>Régime</i>            | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i> |
|---------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|---------------------------------------------------------|
| <b>Numéro de rubrique</b> | Intitulé de la rubrique                                                                                               | <b>Régime applicable</b> | <b>N° arrêté</b>                                        |
| 2.1.1.0.                  | Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter | Déclaration              | Arrêté                                                  |

| <i>Rubrique</i> | <i>Intitulé</i>                                                                                                                                                                                                                                             | <i>Régime</i> | <i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i> |
|-----------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------|---------------------------------------------------------|
|                 | une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales:<br><br>1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ;<br><b>2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).</b> |               | <i>du 22 juin 2007</i>                                  |
| 2.1.2.0.        | Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier :<br><br>1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (A) ;<br>2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (D).              | Déclaration   | <i>Arrêté du 22 juin 2007</i>                           |

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 20 juillet 2009.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 23 juillet 2009. Il doit être affiché en mairies de SAINT SERIES et SATURARGUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la publication en mairie.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

L'ingénieur divisionnaire de l'Agriculture et de l'Environnement  
chef du service Eau Environnement par intérim

Eric MUTIN

### **Annexe au récépissé de déclaration**

#### **Note technique descriptive du système d'assainissement du SIVU ASSAINISSEMENT SAINT SERIES- SATURARGUES**

##### **Réseau de collecte :**

- ⇒ Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément aux études diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.
- ⇒ Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.
- ⇒ Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.
- ⇒ Une autorisation de déversement et, si nécessaire, une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.
- ⇒ Les postes de relèvement occasionnant des déversements et les déversoirs d'orage doivent être télésurveillés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007.

##### **Filière de traitement :**

Capacité : 2500 E.H.

##### **Charge hydraulique :**

- ⇒ débit moyen journalier: 500 m<sup>3</sup>/j
- ⇒ débit de pointe horaire temps sec : 46 m<sup>3</sup>/h
- ⇒ débit de pointe horaire temps de pluie : 66 m<sup>3</sup>/h
- ⇒ débit de référence : 725 m<sup>3</sup>/j

##### **Charge polluante :**

- ⇒ DBO5 (60g/hab/j) : 150 kg/j
- ⇒ DCO (150g/hab/j) : 375 kg/j
- ⇒ MEST (90g/hab/j) : 225 kg/j
- ⇒ NTK (15g/hab/j) : 37,5 kg/j
- ⇒ PT (4g/hab/j) : 10 kg/j

##### **Description de la filière de traitement envisagée :**

La station d'épuration est située sur la commune de SAINT SERIES au lieu dit « La Jasse » sur la parcelle n° 1292 - section B. La parcelle n° 514 B a également été acquise par le SIVU en vue de la création éventuelle à terme d'une zone humide.

**La filière de type boues activées en aération prolongée comprend :**

- . un poste de relèvement
- . pré traitements par tamisage
- . un bassin d'aération par insufflation d'air (diamètre 13 m)
- . un dégazeur
- . un clarificateur (diamètre 12 m)
- . un canal de comptage des effluents rejetés
- . fossé de sécurisation de 200 ml

**La nouvelle filière sera mise en service avant le 31 décembre 2010.**

**Le service de la police des eaux devra être impérativement informé de la date de mise en service effective des ouvrages.**

**Niveau de rejet :**

Le rejet s'effectue via un fossé de transfert planté de roseaux de 200 ml vers le fossé de Saint Sériès qui se jette dans le Vidourle. Le rejet s'effectue au droit des parcelles n° B 467 et B 671.

Le niveau de rejet, en sortie des ouvrages de la station, avant rejet au fossé de sécurisation, respectera les valeurs suivantes dans le respect des prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

| Paramètres | Concentration maximale | Ou Rendement minimal |
|------------|------------------------|----------------------|
| DBO5       | 25 mg/l                | 70 %                 |
| DCO        | 125 mg/l               | 75 %                 |
| MES        | 35 mg/l                | 90 %                 |
| NGL        | 15 mg/l                |                      |
| NH4        | 7 mg/l                 |                      |
| Pt         | 2 mg/l                 |                      |

Un suivi de la qualité des eaux du Vidourle et sur celle de la nappe karstique sera effectué. A terme, suivant le résultat du suivi du milieu récepteur (le Vidourle), et si nécessaire une zone humide sera créée sur la parcelle n° 514 B.

En complément du suivi du rejet, 6 points feront l'objet d'un suivi :

- . un sur le fossé de sécurisation
- . un sur le fossé au point de rejet dans le Vidourle
- . deux dans le Vidourle (amont et aval)
- . deux sur la nappe

**Autosurveillance :**

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007.

Les postes de relèvement doivent être télésurveillés. Il doit être procédé :

- . à une mesure du temps de déversement et des débits déversés sur le PR général
- . à une estimation des périodes de déversement et des quantités déversées.
- . à une estimation de la fréquence de la pluie à partir de laquelle un déversement par le trop plein se produit (installation d'un pluviomètre).

**Destination des boues :**

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

**Mesures à prendre en période de travaux :**

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

**Devenir des anciens ouvrages :**

Les ouvrages existants, excepté le local technique, seront démolis. Le nouveau poste de refoulement sera implanté sur ce site .

**Périmètre de protection :**

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

Le 28 JUILLET 2009

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MAILSERVICE](mailto:MAILSERVICE)

**Récépissé de déclaration du 4 août 2009**

***(DDAF/MISE)***

**Claret. Projet d'aménagement de quartier secteur PAE Sud**

**Guichet Unique :**

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Eau-Forêts-Environnement  
Maison de l'Agriculture  
Place Chaptal – CS – 69506  
34960 MONTPELLIER CEDEX 2

**RECEPISSE DE DECLARATION  
annule et remplace le précédent récépissé  
CONCERNANT**

**le projet d'aménagement de quartier secteur PAE Sud  
Demandeur LA COMMUNE  
COMMUNE DE CLARET**

Dossier n° MISE : **34-2009-00005**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon



Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux **procédures d'autorisation et de déclaration** prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la **nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration** en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU le dossier de **déclaration** au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 16 février 2009 et complété le 11 juin 2009, présenté par Monsieur le Maire de la commune de CLARET, enregistré sous le n°MISE 34-2009-00005 et relatif au projet d'aménagement de quartier secteur PAE Sud;

**donne récépissé à :**

Monsieur le maire de la commune de CLARET

de sa déclaration concernant

Projet d'aménagement de quartier secteur PAE Sud

dont la réalisation est prévue sur la commune de CLARET.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 sont les suivantes :

| <b>Rubrique</b>                    | <b>Intitulé</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>Régime</b>            |
|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>Numéro de rubrique impactée</b> | <b>Intitulé de la rubrique</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>Régime applicable</b> |
| <b>2.1.5.0</b>                     | <i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i><br>1. <i>supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation</i><br>2. <i>supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration</i> | <b>Déclaration</b>       |

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 16 février 2009 et complété le 11 juin 2009.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de CLARET où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de CLARET.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Montpellier, le 4 août 2009,

Pour la Directrice Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
La chef du service Economie Agricole

Annie VIU

**Récepissé de déclaration du 4 août 2009**  
**(DDAF/MISE)**

**Cazouls Les Béziers. Projet de réalisation des lotissements Les Peras, Les Muriers,  
Les Muscadelles**

**Guichet Unique :**

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Eau-Forêts-Environnement  
Maison de l'Agriculture  
Place Chaptal – CS – 69506  
34960 MONTPELLIER CEDEX 2

**RECEPISSE DE DECLARATION  
annule et remplace le précédent récépissé  
CONCERNANT**

**le projet de réalisation des lotissements LES PERAS, LES MURIERS, LES  
ARBOUSIERS, LES MUSCADELLES  
Demandeur LA COMMUNE  
COMMUNE DE CAZOULS LES BEZIERS**

Dossier n° MISE : **34-2009-00008**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux **procédures d'autorisation et de déclaration** prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la **nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration** en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU le dossier de **déclaration** au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 14 janvier 2009 et complété les 11 mai et 29 juillet 2009, présenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n°MISE 34-2009-00008 et relatif au projet de réalisation des lotissements LES PERAS, LES MURIERS, LES ARBOUSIERS, LES MUSCADELLES sur la commune de CAZOULS LES BEZIERS;

**donne récépissé à :**

Monsieur le Maire

de sa déclaration concernant le projet de réalisation des lotissements LES PERAS, LES MURIERS, LES ARBOUSIERS, LES MUSCADELLES

dont la réalisation est prévue sur la commune de CAZOULS LES BEZIERS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 sont les suivantes :



| <b>Rubrique</b>                    | <b>Intitulé</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>Régime</b>            |
|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>Numéro de rubrique impactée</b> | <b>Intitulé de la rubrique</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>Régime applicable</b> |
| <b>2.1.5.0</b>                     | <i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i><br>3. <i>supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation</i><br>4. <i>supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration</i> | <b>Déclaration</b>       |
| <b>3.2.3.0</b>                     | <i>Plans d'eau, permanents ou non :</i><br>1. <i>dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation</i><br>2. <i>dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha : Déclaration</i>                                                                                                                                                                              | <b>Déclaration</b>       |

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration qu'il a déposé en MISE.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de CAZOULS LES BEZIERS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de CAZOULS LES BEZIERS.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Montpellier, le 4 août 2009,

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Par délégation

La chef du service Economie Agricole

Annie VIU

**Récapissé de déclaration du 5 août 2009****(DDAF/MISE)****Roujan. Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) de la zone Sud****Guichet Unique :**

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Eau-Forêts-Environnement  
Maison de l'Agriculture  
Place Chaptal – CS – 69506  
34960 MONTPELLIER CEDEX 2

**RECEPISSE DE DECLARATION  
annule et remplace le précédent récapissé  
CONCERNANT****le Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) de la zone Sud de ROUJAN****Demandeur LA COMMUNE****COMMUNE DE ROUJAN****Dossier n° MISE : 34-2009-00007**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault,  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux **procédures d'autorisation et de déclaration** prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la **nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration** en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU le dossier de **déclaration** au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 13 février 2009 et complété le 6 juin et le 5 août 2009, présenté par Monsieur le Maire, enregistré sous le n°MISE 34-2009-00007 et relatif au Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) de la zone Sud de ROUJAN sur la commune de ROUJAN;

**donne récapissé à :**

Monsieur le Maire de la commune de ROUJAN

de sa déclaration concernant

Programme d'Aménagement d'Ensemble (PAE) de la zone Sud de ROUJAN

dont la réalisation est prévue sur la commune de ROUJAN.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 sont les suivantes :

| <b>Rubrique</b>                    | <b>Intitulé</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | <b>Régime</b>            |
|------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>Numéro de rubrique impactée</b> | <b>Intitulé de la rubrique</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | <b>Régime applicable</b> |
| <b>2.1.5.0</b>                     | <i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i><br>5. <i>supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation</i><br>6. <i>supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration</i> | <b>Déclaration</b>       |
| <b>3.2.3.0</b>                     | <i>Plans d'eau, permanents ou non :</i><br>3. <i>dont la superficie est supérieure ou égale à 3 ha : Autorisation</i><br>4. <i>dont la superficie est supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 3 ha : Déclaration</i>                                                                                                                                                                              | <b>Déclaration</b>       |

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration qu'il a déposé en MISE.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de ROUJAN où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de ROUJAN.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Montpellier, le 5 août 2009,

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Par délégation  
La chef du service Economie Agricole

Annie VIU

**Récepissé de déclaration du 6 août 2009**  
**(DDAF/MISE)**

**Candillargues. Projet de réalisation du lotissement Le grand Plantier**

**Guichet Unique :**

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Eau-Forêts-Environnement  
Maison de l'Agriculture  
Place Chaptal – CS – 69506  
34960 MONTPELLIER CEDEX 2

**RECEPISSE DE DECLARATION**  
**annule et remplace le précédent récépissé**  
**CONCERNANT**  
**le projet de réalisation du lotissement Le grand Plantier**  
**Demandeur LA COMMUNE**  
**COMMUNE DE CANDILLARGUES**  
**Dossier n° MISE : 34-2009-00029**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux **procédures d'autorisation et de déclaration** prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la **nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration** en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;



VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU le dossier de **déclaration** au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 11 mars 2009 et complété le 8 juin 2009, présenté par Monsieur le Maire de la commune de CANDILLARGUES, enregistré sous le n°MISE 34-2009-00029 et relatif au projet de réalisation du lotissement Le grand Plantier;

**donne récépissé à :**

Monsieur le Maire de la commune de CANDILLARGUES

de sa déclaration concernant

Projet de réalisation du lotissement Le grand Plantier

dont la réalisation est prévue sur la commune de CANDILLARGUES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 sont les suivantes :

| <b>Rubrique</b>                    | <b>Intitulé</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | <b>Régime</b>            |
|------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>Numéro de rubrique impactée</b> | <b>Intitulé de la rubrique</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>Régime applicable</b> |
| <b>2.1.5.0</b>                     | <i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i><br>7. supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation<br>8. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration | <b>Déclaration</b>       |

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de CANDILLARGUES où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de CANDILLARGUES.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Montpellier, le 6 août 2009,

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Par délégation  
La chef du service Economie Agricole

Annie VIU

**Récépissé de déclaration du 6 août 2009**  
***(DDAF/MISE)***

**Saint André de Sangonis. Projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Nord**

**Guichet Unique :**

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Eau-Forêts-Environnement  
Maison de l'Agriculture  
Place Chaptal – CS – 69506  
34960 MONTPELLIER CEDEX 2

**RECEPISSE DE DECLARATION**  
**annule et remplace le précédent récépissé**  
**CONCERNANT**  
**le projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Nord**  
**Demandeur Hérault Aménagement**  
**COMMUNE DE SAINT ANDRE DE SANGONIS**  
**Dossier n° MISE : 34-2009-00019**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault,  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement;

VU le code général des collectivités territoriales;

VU le code civil, et notamment son article 640;

VU le décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-880 du 17 juillet 2006 relatif aux **procédures d'autorisation et de déclaration** prévues par les articles L 214-1 à L 214-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 relatif à la **nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration** en application de l'article 10 de la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et le décret n°94-354 du 29 avril 1994 relatif aux zones de répartition des eaux ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L.372-1-1 et 372-3 du code des communes

VU le dossier de **déclaration** au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 11 février 2009 et complété le 8 juin 2009, présenté par Hérault Aménagement, enregistré sous le n°MISE 34-2009-00019 et relatif au projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Nord de Saint André de Sangonis;

**donne récépissé à :**

### **Hérault Aménagement**

de sa déclaration concernant

Projet de Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Nord

dont la réalisation est prévue sur la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques concernées du décret « nomenclature » n°93-743 du 29 mars 1993 modifié par le décret n°2006-881 du 17 juillet 2006 sont les suivantes :

| <b>Rubrique</b>                    | <b>Intitulé</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>Régime</b>            |
|------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| <b>Numéro de rubrique impactée</b> | <b>Intitulé de la rubrique</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <b>Régime applicable</b> |
| <b>2.1.5.0</b>                     | <i>Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :</i><br>9. supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation<br>10. supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration | <b>Déclaration</b>       |

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 13 février 2002. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE.

Une copie de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Le récépissé sera également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de SAINT ANDRE DE SANGONIS.

En application de l'article 33 du décret n°93-742 du 29 mars 1993 modifié, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Montpellier, le 6 août 2009,

Pour le Préfet et par délégation  
La Directrice Départementale  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Par délégation  
La chef du service Economie Agricole

Annie VIU

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1996 du 31 juillet 2009**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Autorisation de destruction d'oiseaux protégés au dessus de l'aéroport de Montpellier**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement  
DRCL / 3 –  
Oiseaux protégés

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la légion d'honneur

Arrêté n° 2009-01-1996

OBJET

**Autorisation de destruction  
d'oiseaux protégés au dessus de l'aéroport de Montpellier**

- VU* la directive n° 79/409/CEE du 2 avril 1979 modifiée, concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment, son article 9 ;
- VU* le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 ;
- VU* le livre II du code rural relatif à la protection de la nature et notamment ses articles R.211.1 à R.211.11 et R.227.4 ;
- VU* l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire, notamment son article 2 ;
- VU* l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faunes et de flore sauvages protégées ;
- VU* la circulaire ministérielle du 21 janvier 2008 relative aux décisions administratives individuelles relevant du ministère chargé de la protection de la nature dans le domaine de la faune et de la flore sauvage (complément des circulaires DNP n°98-1 du 3 février 1998 et DNP n°00-02 du 15 février 2000) ;
- VU* la demande d'autorisation de destruction d'oiseaux présentées par le président du directoire de l'aéroport de Montpellier - Méditerranée en date du 31 juillet 2009 ;

**VU l'avis du conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 22 juillet 2009**

*Considérant* qu'il n'existe pas d'autre moyen pour prévenir les risques que ces oiseaux peuvent faire courir à la sécurité aérienne, et compte tenu de l'urgence qu'il y a à remédier immédiatement à ce péril pour préserver les vies humaines ;

*Considérant* que les moyens de prévention ont tous été explorés en vain et que les conditions climatiques actuelles sont favorables à l'afflux des oiseaux sur le site ;

*SUR* proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

- Pour assurer la sécurité aérienne, la Direction de l'aéroport, est autorisée à faire procéder, sur l'Aéroport de Montpellier –Méditerranée, à la destruction par tir des hirondelles de rivage (*riparia riparia*) appartenant aux espèces protégées.

Ces destructions d'oiseaux protégés s'effectueront sous la responsabilité du chef du service de prévention du péril animalier de l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, selon les conditions fixées dans la note de service du 20 février 2008 concernant la lutte contre les risques aviaires sur l'Aéroport de Montpellier – Méditerranée.

Cette autorisation est valable pour une période d'un mois à compter de la notification du présent arrêté pour l'année 2009 et à concurrence de la destruction d'une centaine d'oiseaux comme prévu par l'avis du CNPN.

**ARTICLE 2 –**

Les agents autorisés à effectuer les opérations de lutte aviaire devront prendre toutes dispositions pour éviter tout risque de confusion avec d'autres espèces que celles pour lesquelles l'autorisation est accordée. Elles devront avoir reçu une habilitation préalable délivrée par le président du directoire de l'aérodrome pour l'exécution de la lutte aviaire. La liste de ces agents est jointe au présent arrêté.

**ARTICLE 3 –**

L'autorisation de destruction sera présentée à toutes les réquisitions des services de contrôle.

**ARTICLE 4 –**

Un compte rendu du résultat des opérations mentionnant les méthodes employées ainsi qu'une attestation de destruction définitive des hirondelles, spécimens prélevés lors des tirs, seront adressés à la préfecture de l'Hérault – Direction des relations avec les collectivités locales – Bureau de l'Environnement pour transmission à la direction de la nature et des paysages au Ministère de l'Ecologie et du Développement Durable.

**ARTICLE 5 –**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, la Directrice régionale de l'Environnement, le Chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le Délégué régional de l'Aviation civile Languedoc – Roussillon, le Colonel commandant du groupement de Gendarmerie de l'Hérault, le Directeur départemental de la sécurité publique et le maire de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 31 juillet 2009

P/Le Préfet, et par délégation,  
Le secrétaire général  
Signé  
Patrice LATRON

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2097 du 10 août 2009**  
**(DDAF)**

**Conditions d'utilisation par voie aérienne des produits de traitement utilisés dans le cadre de la lutte contre la chenille processionnaire du pin dans le département de l'Hérault.**

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt  
Unité Forêt Nature

**ARRETE N°2009-01-2097**

**CONDITIONS D'UTILISATION PAR VOIE AERIENNE DES PRODUITS DE TRAITEMENT UTILISES DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA CHENILLE PROCESSIONNAIRE DU PIN DANS LE DEPARTEMENT DE L'HERAULT.**

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon  
préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Vu** l'article L.253-1 du code rural soumettant à autorisation de mise sur le marché l'utilisation des produits de défense contre les vertébrés et invertébrés nuisibles aux cultures et aux produits agricoles,

**Vu** l'article L.253-3 du code rural autorisant l'autorité administrative à déterminer les conditions d'utilisation desdits produits dans l'intérêt de la santé publique et de l'environnement,

**Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2004 relatif à l'utilisation par voie aérienne de produits mentionnés à l'article L.253-1 du code rural,

**Vu** le code de la santé publique, et notamment l'article L.1321-2,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.2215-1,

**Considérant** la présence importante dans l'Hérault de chenilles processionnaires du pin pouvant provoquer des troubles graves pour l'homme à proximité de secteurs fréquentés par le public (habitations, sites touristiques, zones d'activités professionnelles) et pour les animaux domestiques ou d'élevage,

**Considérant** la nécessité de procéder sur certains peuplements forestiers très infestés à une régulation des populations de ces chenilles réalisable uniquement par traitement aérien,

**Considérant** la nature des produits autorisés utilisés contre la chenille processionnaire du pin, composé de *Bacillus thuringiensis* serotype 3, substance active biologique spécifique des larves de lépidoptères (chenilles), sans danger pour l'homme, les animaux, la faune utile et en particulier les abeilles,

**Vu** l'avis de la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt,

**Vu** l'avis de la directrice départementale des services vétérinaires,

**Vu** l'avis du chef de l'échelon interrégional du département de la santé des forêts,

**Vu** les avis réputés favorables de la directrice régionale de l'environnement, du chef du service régional de la protection des végétaux de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt et du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er**

Il est décidé la mise en place dans le département de l'Hérault d'une opération de lutte contre la chenille processionnaire du pin sur les peuplements forestiers les plus infestés, par traitement aérien à ultra bas volume avec des produits phytosanitaires autorisés à base de *Bacillus thuringiensis* serotype 3.

Selon le stade d'évolution du ravageur, les traitements auront lieu pendant le mois d'octobre 2009, sous la conduite et la surveillance de l'office national des forêts, ci-après dénommé le donneur d'ordre.

#### **ARTICLE 2**

Le donneur d'ordre fera parvenir à la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (service régional de la protection des végétaux) le formulaire complété de déclaration préalable de traitement aérien, comportant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef. Cette déclaration doit parvenir au service concerné 24 heures au moins avant le début de réalisation des traitements.

Dans les 5 jours qui suivent le traitement, le donneur d'ordre fera parvenir au même service le formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement.

#### **ARTICLE 3**

Compte tenu des risques sur la santé publique et celle des animaux dus à la présence de la chenille processionnaire du pin, il ne sera pas tenu compte lors des traitements aériens de la distance minimale de sécurité de 50 mètres vis à vis des lieux suivants :

- a) habitations et jardins,
- b) bâtiments et parcs où des animaux sont présents,
- c) points d'eau consommables par l'homme et les animaux, périmètres de protection immédiate des captages pris en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique,
- d) bassins de pisciculture, aquaculture, conchyliculture et marais salants,
- e) cours d'eau, canaux de navigation, d'irrigation et de drainage, lacs et étangs d'eau douce ou saumâtre,
- f) ruches et ruchers déclarés,
- g) parcs d'élevage de gibier, parcs nationaux et réserves naturelles au titre respectivement des articles L.331-1 à L.331-25 et L.332-1 à L.332-27 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 4**

Les bénéficiaires du traitement, mentionnés à l'annexe 1, porteront nécessairement à la connaissance du public, préalablement aux traitements aériens, la réalisation de ces traitements, notamment par voie d'affichage et par voie de presse.

#### **ARTICLE 5**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues au II de l'article L.253-17 du code rural.

#### **ARTICLE 6**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de sa notification ou de sa publication.

#### **ARTICLE 7**

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Béziers et Lodève, les maires concernés, la directrice départementale de l'agriculture et de la forêt, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le chef du service régional de la protection des végétaux de la direction régionale de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt, l'office



national des forêts, avec le concours des correspondants - observateurs du département de la santé des forêts sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie en sera adressée à la directrice départementale des services vétérinaires et à la directrice régionale de l'environnement.

Fait à Montpellier, le 10 août 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général**

**Patrice LATRON**

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2151 du 14 août 2009**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire des communes de Montbazin, Poussan et Villeveyrac, membres de la Communauté de communes du Nord du Bassin de Thau**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
DRCL/3 -  
Bureau de l'Environnement

**Le Préfet de la Région LANGUEDOC-ROUSSILLON  
Préfet de l'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur**

**ARRETE PREFECTORAL N° 2009-I-2151**

**Objet : Création d'une zone de développement de l'éolien (ZDE) sur le territoire des communes de Montbazin, Poussan et Villeveyrac, membres de la Communauté de communes du Nord du Bassin de Thau.**

VU la loi n° 2000-108 du 10 février 2000 modifiée relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité, notamment son article 10-1 ;

VU la circulaire interministérielle du 19 juin 2006 relative à la création des zones de développement éolien terrestre ;

VU la proposition de la communauté des communes du Nord Bassin de Thau déposée en date du 11 mai 2009, adoptée par délibération du conseil communautaire en date du 26 mars 2009, approuvée par délibération de la commune de Montbazin le 28 avril 2009, par délibération de la commune de Poussan le 10 mars 2009 et par délibération de la commune de Villeveyrac le 9 mars 2009 ;

VU l'avis des communes limitrophes d'Aumelas, de Balaruc-le-vieux, Bouzigues, Cournonsec, Cournonterral, Gigean, Loupian, Mèze, Montagnac, Saint-Pargoire, Saint-Pons de Mauchiens dans le département de l'Hérault ;

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation « sites et paysages » en date du 9 juillet 2009 ;

**VU** le rapport de la DRIRE en date du 17 juillet 2009 rendant compte de son avis et de l'instruction de cette proposition ;

**CONSIDERANT** que le potentiel éolien, les possibilités de raccordement aux réseaux électriques et la protection des paysages, des monuments historiques et des sites remarquables et protégés sont compatibles avec le développement de l'énergie éolienne dans la zone proposée ;

**CONSIDERANT** que la cohérence départementale des zones de développement éolien est assurée ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Une zone de développement de l'éolien est créée sur le territoire des communes de Montbazin, Poussan et Villeveyrac, communes membres de la communauté de communes Nord Bassin de Thau, selon le tracé figurant au dossier complété et reporté en annexe au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les puissances installées minimale et maximale des installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent dans le périmètre précisé au précédent article sont respectivement de 26 MW et 42 MW.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois dans les mairies des communes de Montbazin, Poussan et Villeveyrac et des communes susmentionnées, limitrophes à celles dont tout ou partie du territoire est compris dans le périmètre de la zone de développement de l'éolien.

**ARTICLE 4** : La création de la zone de développement de l'éolien ne préjuge pas de l'obtention ultérieure de permis de construire pour des aérogénérateurs au titre de l'article L. 421-1 du code l'urbanisme.

**ARTICLE 5** : Dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour le demandeur) et de la publication (pour les tiers) du présent arrêté, il peut être introduit un recours :

- soit gracieux adressé au Préfet de la région Languedoc Roussillon, Préfet de l'Hérault , 34 place des Martyrs de la Résistance - 34062 MONTPELLIER CEDEX 2 ;
- soit hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, 20 Avenue de SEGUR -75302 PARIS SP ;

Dans les deux cas, le silence gardé par l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois ;

- soit contentieux en saisissant le tribunal administratif de Montpellier 6, Rue Pitot - CS 99002 - 34063 MONTPELLIER CEDEX 02 ; Après un recours administratif gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet implicite ou explicite de l'un des deux recours. Tout recours doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

**ARTICLE 6** : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Languedoc - Roussillon, la Directrice Régionale de l'Environnement de la région Languedoc - Roussillon, le Directeur Départemental de l'Equipement, le Président de la communauté de communes Nord Bassin de Thau, les maires des communes visées à l'article 3 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs, et dont une copie sera adressée au Président du Conseil régional de la région Languedoc-Roussillon et au Président du Conseil général de l'Hérault.

Montpellier, le 14 août 2009

**Pour le Préfet,  
Et par délégation  
Le Secrétaire général,  
Signé : Patrice LATRON**

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2246 du 27 août 2009**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Autorisation de capture et relâcher à des fins scientifiques d'espèces animales protégées.**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

DRCL / 3 -EH/EH- A09- espèces protégées

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur

Arrêté n°: 2009 / 01 /

**Autorisation de capture et relâcher  
à des fins scientifiques  
d'espèces animales protégées.**

**VU** le code de l'Environnement et notamment ses articles L 411.1 et L 411.2 ;

**VU** le décret n° 97.34 du 15 janvier 1997, relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

**VU** le décret n° 97.1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application du décret précité, modifié par le décret n°99.259 du 31 mars 1999 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 décembre 1999 fixant les conditions de demande et d'instruction des autorisations exceptionnelles d'activités portant sur des spécimens d'espèces protégées ;

**VU** la demande présentée par Jean CLOBERT, Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS – 09200 MOULIS, pour la capture et le relâcher à des fins scientifiques d'espèces protégées ;

VU les avis du Conseil National de la Protection de la Nature du 5 mars 2009 ;

VU l'avis de la directrice régionale de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

Une autorisation de captures temporaires avec autorisation de transport est accordée aux conditions ci après :

***Espèces concernées, quantité et activités autorisées, lieu de prélèvement:***

- Lézard vivipare (*Lacerta vivipara*).
- 1 population concernée dans le massif du CAROUX dans l'Hérault (200 par population)
  - la population n'y étant pas nombreuse et en baisse depuis cinq ans environ, il ne sera pas effectué de prélèvement de long terme.
- Capturer-Transporter-Marquer-Détenir-Utiliser-Mesurer-Relâcher.

***Nom du bénéficiaire :***

Monsieur Jean CLOBERT,  
Directeur de Recherche  
Station d'Ecologie Expérimentale du CNRS  
09200 MOULIS

***Périodes :***

- 2009 et 2010.

***Objectif de l'opération :***

Un suivi à long terme, depuis plus de 20 ans, est réalisé sur les populations de *Lacerta vivipara*. Cette autorisation est accordée dans le cadre d'un programme scientifique basé sur les impacts du changement climatique.

***Qualification de l'intervenant :***

Directeur de recherche au CNRS et détenteur d'agrément à l'expérimentation animale et du certificat de capacité, il a participé à de nombreux articles dans des revues scientifiques.

***Modalités de compte rendu :***

Le bénéficiaire rendra compte des travaux menés dans le cadre de l'autorisation accordée en faisant parvenir à la Direction Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon un bilan annuel détaillé des opérations effectuées avant le 28 février de chaque année, ainsi qu'un rapport final à cette même direction et à la Direction de l'eau et de la biodiversité du Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable et de la mer.

Motivation de la dérogation prévue à l'article 16 de la directive communautaire 92/43/CEE (protection stricte des espèces de l'annexe IV) :

Pas de dérogation.

**ARTICLE 2 –**

L'autorisation accordée à l'article 1 ne dispense pas de solliciter les autres accords ou autorisations nécessaires pour la réalisation de cette opération, notamment à l'intérieur des espaces soumis au régime forestier ou d'espaces protégés (parcs naturels et réserve naturelle).

**ARTICLE 3 –**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

**ARTICLE 4 –**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la Directrice régionale de l'environnement sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Ministère de l'Ecologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire – Direction de l'eau et de la biodiversité et aux membres de la commission départementale des sites, perspectives et paysages – formation protection de la nature.

Montpellier, le

Le Préfet,

**Arrêté interpréfectoral N° 2009-I-2259 du 27 août 2009**  
**(DDAF/MISE)**

**Périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin versant de l'Orb et du Libron**

**Direction départementale de l'agriculture et de la forêt**  
**Service EAU-ENVIRONNEMENT**

**OBJET** : Arrêté interpréfectoral fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) du bassin versant de l'Orb et du Libron

**Le préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**ET**

**Le préfet de l'Aveyron**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**

**Vu** le Code de l'environnement, notamment ses articles L 210-1, L 211-1, L 212-1 à L 212-7 et R212-26 à 28;

**Vu** les consultations effectuées, et les avis émis sur le projet de périmètre du S.A.G.E. du bassin versant de l'Orb et du Libron par les communes concernées, les Conseils Généraux de l'Aveyron et de l'Hérault, le Conseil Régional Languedoc Roussillon, le Conseil Régional Midi Pyrénées et le Comité de bassin Rhône-Méditerranée ;

**Vu** l'avis du Comité d'agrément du Bassin Rhône Méditerranée réuni en séance le 9 avril 2009 ;

**CONSIDERANT** l'intérêt que revêt l'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau. du bassin versant de l'Orb et du Libron ;

**CONSIDERANT** l'absence d'observation du préfet de l'Aveyron dans son avis en date du 29 juin 2009 ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron et du Secrétaire général de la préfecture de Hérault ;

### **ARRETENT**

#### **ARTICLE 1 : Périmètre**

Le périmètre du S.A.G.E. du bassin versant de l'Orb et du Libron est fixé ainsi qu'annexé au présent arrêté.

La liste des communes concernées par ce SAGE est jointe au présent arrêté.

Les communes dont le territoire n'est que partiellement concerné sont signalées par « \* » ; la limite retenue est la limite topographique du bassin versant figurée sur les cartes annexées au présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : Désignation du Préfet chargé de suivre la procédure**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, est chargé de suivre, pour le compte de l'Etat, la procédure d'élaboration du S.A.G.E. du bassin versant de l'Orb et du Libron.

#### **ARTICLE 3 : Délai de réalisation**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion de l'Eau du bassin versant de l'Orb et du Libron doit être élaboré avant le 31 décembre 2015.

#### **ARTICLE 4 : Publicité**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Hérault et de l'Aveyron et sera mis en ligne par le président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron sur le site Internet gesteau :

<http://www.gesteau.eaufrance.fr>

#### **ARTICLE 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif compétent dans un délai de 2 mois, à compter du jour de sa publication.

#### **ARTICLE 6 : Exécution**

Les Secrétaires généraux des préfectures de l'Aveyron et de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de l'Aveyron et de l'Hérault, et dont copie sera adressée :

- a) aux maires des communes intéressées, par le Président du Syndicat Mixte de la Vallée de l'Orb et du Libron (SMVOL)

- b) au préfet coordonnateur du Bassin Rhône-Méditerranée, à la directrice régionale de l'environnement Languedoc-Roussillon, au directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, au directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement du Languedoc-Roussillon, aux directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt, de l'équipement, des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, aux directeurs départementaux de l'agriculture et de l'équipement, des affaires sanitaires et sociales de l'Aveyron, au directeur régional de l'équipement, au chef du service de la navigation du sud-ouest, et de l'Hérault, aux directeurs de l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée et Adour-Garonne, aux présidents des Conseils Régionaux du Languedoc-Roussillon et de Midi-Pyrénées, aux présidents des Conseils Généraux de l'Aveyron et de l'Hérault.

Fait à

Fait à Montpellier, le

Le Préfet de l'Aveyron

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
**Préfet de l'Hérault****Communes de l'HERAULT**

| Code INSEE | COMMUNE                | Code INSEE | COMMUNE                |
|------------|------------------------|------------|------------------------|
| 34015      | ASSIGNAN *             | 34038      | LE-BOUSQUET-D'ORB      |
| 34018      | AUTIGNAC               | 34211      | LE-POUJOL-SUR-ORB      |
| 34019      | AVÈNE                  | 34008      | LES-AIRES              |
| 34021      | BABEAU-BOULDOUX        | 34135      | LESPIGNAN *            |
| 34025      | BASSAN                 | 34139      | LIEURAN LES BEZIERS    |
| 34031      | BESSAN *               | 34140      | LIGNAN-SUR-ORB         |
| 34028      | BÉDARIEUX              | 34144      | LUNAS                  |
| 34030      | BERLOU                 | 34147      | MAGALAS *              |
| 34032      | BÉZIERS                | 34148      | MARAUSSAN              |
| 34037      | BOUJAN SUR LIBRON      | 34155      | MAUREILHAN *           |
| 34044      | CABREROLLES            | 34160      | MONS-LA-TRIVALLE       |
| 34046      | CAMBON-ET-SALVERGUES * | 34161      | MONTADY *              |
| 34049      | CAMPLONG               | 34166      | MONTBLANC *            |
| 34052      | CAPESTANG *            | 34178      | MURVIEL-LES-BÉZIERS    |
| 34053      | CARLENCAS-ET-LEVAS *   | 34187      | OLARGUES               |
| 34055      | CASTANET-LE-HAUT *     | 34191      | PAILHES                |
| 34061      | CAUSSES-ET-VEYRAN      | 34193      | PARDAILHAN *           |
| 34062      | CAUSSINIOJOULS         | 34200      | PEZENES-LES-MINES *    |
| 34065      | CAZEDARNES             | 34201      | PIERRERUE              |
| 34069      | CAZOULS-LES-BÉZIERS    | 34209      | PORTIRAGNES            |
| 34070      | CÉBAZAN                | 34216      | PRADAL                 |
| 34071      | CEILHES-ET-ROCOZELS *  | 34218      | PRADES-SUR-VERNAZOBRES |
| 34073      | CERS                   | 34219      | PRÉMIAN                |
| 34074      | CESSENON-SUR-ORB       | 34223      | PUIMISSON              |

| Code INSEE | COMMUNE                | Code INSEE | COMMUNE                    |
|------------|------------------------|------------|----------------------------|
| 34080      | COLOMBIÈRES-SUR-ORB    | 34224      | PUISSALICON *              |
| 34081      | COLOMBIERS *           | 34225      | PUISSERGUIER               |
| 34083      | COMBES                 | 34226      | QUARANTE *                 |
| 34084      | CORNEILHAN             | 34229      | RIOLS *                    |
| 34086      | COURNIOU-LES-GROTTES * | 34231      | ROMIGUIÈRES *              |
| 34089      | CREISSAN               | 34232      | ROQUEBRUN                  |
| 34092      | CRUZY *                | 34233      | ROQUEREDONDE               |
| 34093      | DIO-ET-VALQUIERES      | 34235      | ROSISS *                   |
| 34094      | ESPONDEILHAN *         | 34245      | SAINT-CHINIAN              |
| 34096      | FAUGERES               | 34250      | SAINT-ÉTIENNE-D'ALBAGNAN   |
| 34100      | FERRIERES-POUSSAROU    | 34252      | SAINT-ÉTIENNE-D'ESTRECHOUX |
| 34105      | FOUZILHON *            | 34258      | SAINT-GENIES-DE-FONTEDIT   |
| 34107      | FRAISSE-SUR-AGOÛT *    | 34257      | SAINT-GENIES-DE-VARENSAL   |
| 34109      | GABIAN *               | 34260      | SAINT-GERVAIS-SUR-MARE     |
| 34117      | GRAISSESAC             | 34271      | SAINT-JULIEN               |
| 34119      | HÉRÉPIAN               | 34273      | SAINT-MARTIN-DE-L'ARÇON    |
| 34121      | JONCELS                | 34279      | SAINT-NAZAIRE-DE LADAREZ   |
| 34126      | LAMALOU-LES-BAINS      | 34284      | SAINT-PONS-DE-THOMIÈRES    |
| 34312      | LA-TOUR-SUR-ORB        | 34291      | SAINT-VINCENT-D'OLARGUES   |
| 34130      | LAURENS *              | 34298      | SAUVIAN                    |
| 34299      | SÉRIGNAN               | 34332      | VIAS *                     |
| 34300      | SERVIAN *              | 34334      | VIEUSSAN                   |
| 34308      | TAUSSAC-LA-BILLIÈRE    | 34335      | VILLEMAGNE-L'ARGENTIÈRE    |
| 34310      | THÉZAN-LES-BÉZIERS     | 34336      | VILLENEUVE-LES-BÉZIERS     |
| 34324      | VALRAS-PLAGE           | 34339      | VILLEPASSANS *             |
| 34329      | VENDRES *              |            |                            |

### Communes de l'AVEYRON

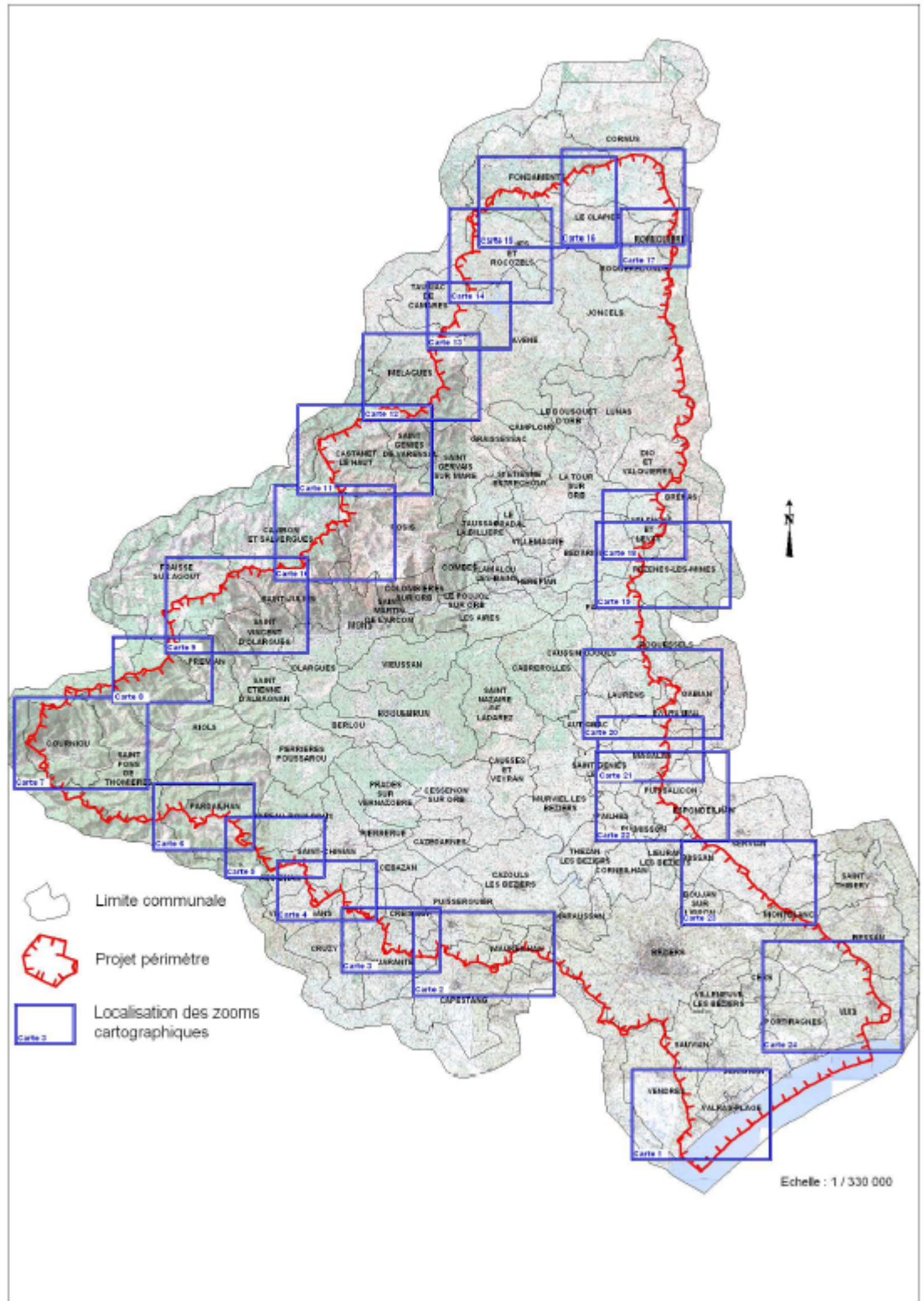
| Code INSEE | COMMUNE              |
|------------|----------------------|
| 12077      | CORNUS *             |
| 12155      | FONDAMENTE *         |
| 12067      | LE CLAPIER           |
| 12143      | MELAGUES *           |
| 12275      | TAURIAC-DE-CAMARES * |

\* communes dont le territoire n'est que partiellement concerné ; la limite retenue est la limite topographique du bassin versant figurée sur les cartes annexées au présent arrêté.



ANNEXE Cartographique

Carte d'assemblage



# **ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO SOCIAUX**

**Arrêté N° 2009-I-100710 du 24 juillet 2009**

*(Conseil Général de l'Hérault/ Préfecture de L'Hérault)*

**Montpellier. Autorisation de création du FAM « Le Guilhem »**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Conseil Général de l'Hérault  
Pôle Départemental de la Solidarité  
Hôtel du Département  
**1000 rue d'Alco**  
**34087 MONTPELLIER CEDEX**

**☎ : 04 67.67.61.47**

Préfecture de L'Hérault  
Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
**28- Parc Club du Millénaire**  
**1025, rue Henri Becquerel CS 30001**  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

**☎ : 04 67.07.20.07**

**Département handicap gérontologie**  
**Direction des personnes handicapées**

**Département Politique Hospitalière**  
**Gestion des autorisations de soins**

**arrêté n° 2009-I-100710**

**Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles;

**Vu** le code de la Santé publique;

**Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

**Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé;

**Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

**Vu** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;

**Vu** l'avis du CROSMS du 14 mai 2006 ;

**Vu** l'arrêté n°2009.I.100148 du 18 février 2009 agréant la demande présentée par l'ALPAIM, en vue de la création, sur la commune de Montpellier d'un foyer d'accueil médicalisé de 42 lits et places, et finançant seulement 22 places au titre de l'assurance maladie sur les exercices 2009 et 2010 ;

**Vu** la délibération du Conseil général de l'Hérault en date du 7 mars 2005 approuvant les orientations du schéma départemental 2005-2009 d'organisation sociale et médico-sociale des personnes adultes handicapées,

Considérant la compatibilité du forfait global de soins sollicité par le gestionnaire pour 42 places, au regard du montant de la dotation départementale 2009 de crédits d'assurance maladie;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et du directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité;

### Arrêtent

**Article 1 :** l'arrêté n°2009.I.100148 du 18 février 2009 agréant la demande présentée par l'ALPAIM, en vue de la création, sur la commune de Montpellier d'un foyer d'accueil médicalisé de 42 lits et places, et finançant 22 places au titre de l'assurance maladie sur les exercices 2009 et 2010 est abrogé.

**Article 2 :** La demande présentée par l'association ALPAIM en vue de la création à Montpellier d'un foyer d'accueil médicalisé de 42 places dont une place d'accueil temporaire est autorisée.

Le montant de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie permet, en 2009, le financement des 42 places de ce foyer d'accueil médicalisé, dont la création a été sollicitée par l'association ALPAIM.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de quinze ans. En l'absence de commencement d'exécution dans les 3 ans suivant la notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et de la famille.

**Article 4 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S.) de la façon suivante :

- N° FINESS : en cours
- Code catégorie : 437 – foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés
  
- Discipline équipement : 939 – accueil médicalisé pour adultes handicapés
- Mode de fonctionnement : 11 - internat – 41 places
- Catégorie de clientèle : 121 - retard mental profond ou sévère avec troubles associés
  
- Discipline équipement : 658 – accueil temporaire pour adultes handicapés
- Mode de fonctionnement : 11 – internat – 1 place
- Catégorie de clientèle : 121 - retard mental profond ou sévère avec troubles associés

**Article 5 :** Cette autorisation vaut habilitation à recevoir au bénéfice de l'aide sociale des personnes handicapées déficientes mentales, travailleurs handicapés, des deux sexes, de 20 à 60 ans, dans la limite des places autorisées, et après décision d'orientation par la commission compétente. Une convention définira les modalités d'habilitation à l'aide sociale.

**Article 6 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 7 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Montpellier le 24/07/2009

Le Président du Conseil Général,

Le Préfet,

**Arrêté N° 2009-I-100711 du 24 juillet 2009**

*(Direction départementale des affaires sanitaires et sociales)*

**Montpellier. Extension du SESSAD géré par l'association UAHV**

**Direction départementale des affaires sanitaires et sociales**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**

**Préfet de l'Hérault**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**Officier de l'Ordre National du Mérite**

Pôle Santé  
Service médico-social

**Arrêté N° 2009-I-100711**

**Objet : extension du SESSAD géré par l'association UAHV à Montpellier**

- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté n°2006-I-010926 du 13 décembre 2006 rejetant faute de financement la demande présentée par l'association Union des Aveugles et Handicapés de la Vue de Montpellier et de la Région en vue de l'extension de 10 places du SESSAD pour enfants déficients visuels à Montpellier;
- Vu** l'arrêté n°2008-I-100551 du 30 juin 2008 autorisant l'extension de 3 places du SESSAD pour enfants déficients visuels à Montpellier géré par l'association Union des Aveugles et Handicapés de la Vue de Montpellier et de la Région;

**Considérant** la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de 3 places sollicitées par le gestionnaire, au regard du montant limitatif de la dotation départementale 2009 de crédits d'assurance maladie,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault,

#### **ARRETE**

**Article 1 :** L'extension de 3 places du SESSAD pour enfants déficients visuels à Montpellier, géré par l'association Union des Aveugles et Handicapés de la Vue de Montpellier et de la Région est autorisée.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

- N° Finess : 340792241
- Discipline équipement : **838** – accompagnement familial éducation précoce enfants Handicapés
- Mode de fonctionnement : **16** - prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : **320** – déficience visuelle (6 places)
- Discipline équipement : **839** – acquisition, autonomie, intégration scolaire enfants Handicapés
- Mode de fonctionnement : **16** - prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : **320** – déficience visuelle (74 places)

**Article 4 :** Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

Fait à Montpellier, le 24/07/2009

Le Préfet,

**Arrêté N° 2009-I-100729 du 29 juillet 2009*****(Conseil Général de l'Hérault/ Préfecture de L'Hérault)*****Clapiers. Rejet de création d'un DISPAD « Hameau des Horizons »**

**Conseil Général de l'Hérault  
Pôle Départemental de la Solidarité  
Hôtel du Département  
1000 rue d'Alco  
34087 MONTPELLIER CEDEX**

**☎ : 04 67.67.61.47****☎ : 04 67.07.20.13**

**Département handicap gérontologie  
Direction des personnes handicapées  
arrêté n° 2009-I-100729**

**Préfecture de L'Hérault  
Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
28- Parc Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2**

**Pôle santé  
Service médico-social**

**Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles;

**Vu** le code de la Santé publique;

**Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;

**Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé;

**Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

**Vu** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;

**Vu** la délibération du conseil général en date du 7 mars 2005 approuvant les orientations du schéma départemental 2005-2009 d'organisation sociale et médico-sociale en faveur des personnes adultes handicapées ;

**Vu** l'arrêté conjoint du 16 février 1994 autorisant la création d'un foyer d'accueil médicalisé de 54 places « le Hameau des Horizons » à Clapiers,

**Vu** la délibération du bureau de l'Association de développement, d'animation et de gestion d'établissements spécialisés (ADAGES) du 19 décembre 2009 en vue de la création d'un Dispositif de Suivi de Projet d'Accompagnement Diversifiés (DISPAD) comprenant la création d'un SAMSAH de 10 places et l'extension de 14 places du FAM «Le Hameau des Horizons » par 8 places d'accueil temporaire et 6 places en habitat externalisé,

Vu l'avis du CROSMS dans sa séance du 19 mai 2009,

Considérant que le projet ne présente pas pour le département les qualités techniques et financières suffisantes en ce qui concerne l'extension du FAM "Le Hameau des Horizons",

Considérant un coût de fonctionnement en année pleine qui n'est pas compatible avec la programmation budgétaire prévue par le département pour ce qui concerne la création d'un SAMSAH

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et du directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité;

## A R R E T E N T

### **Article 1 :**

La demande présentée par l'Association de développement, d'animation et de gestion d'établissements spécialisés (ADAGES) en vue de la création d'un Dispositif de Suivi de Projet d'Accompagnement Diversifiés (DISPAD) comprenant :

-la création d'un SAMSAH de 10 places

-l'extension de 14 places du FAM «Le Hameau des Horizons » par 8 places d'accueil temporaire et 6 places en habitat externalisé,

est rejetée.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

### **Article 3 :**

Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

### **Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Montpellier le 29/07/2009

Le Président du Conseil Général

Le Préfet,

**Arrêté N° 2009-I-100730 du 29 juillet 2009***(Conseil Général de l'Hérault/ Préfecture de L'Hérault)***Agde. Modification de l'arrêté n° autorisant pas par défaut de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un EHPAD**

Conseil Général de l'Hérault  
Pôle Départemental de la Solidarité  
Hôtel du Département  
1000 rue d'Alco  
34087 MONTPELLIER CEDEX

☎ : 04 67.67.61.47

☎ : 04 67.07.20.13

Préfecture de L'Hérault  
Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
28- Parc Club du Millénaire  
1025, rue Henri Becquerel CS 30001  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

Direction des personnes âgées

Pôle Santé - Service médico-social

Arrêté N° : 2009-I-100730

modifiant l'arrêté n° autorisant pas par défaut de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un EHPAD à Agde par la Mutuelle du Bien Vieillir

- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté n°2006/i/010655 du 24 août 2006 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault n° autorisant pas par défaut de financement le projet présenté par la Mutuelle du Bien Vieillir en vue de la création d'un EHPAD à Agde;
- Vu** l'arrêté du 18 juillet 2006 du Président du Conseil Général de l'Hérault autorisant la création par la Mutuelle du Bien Vieillir d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 65 lits et places dont 5 places d'accueil de jour à Agde;

**Considérant** que le projet répond à un besoin non couvert sur le bassin gérontologique d'Agde reconnu prioritaire par le schéma gérontologique ;

**Considérant** la compatibilité partielle du coût de fonctionnement en année pleine de la création demandée avec le montant des dotations anticipées 2010 et ultérieures allouées en application des articles L.313-4 et L.314-8 du code de l'action sociale et des familles,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et du directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité ;



**A R R E T E N T**

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2006/i/010655 du 24 août 2006 n'autorisant pas par défaut de financement la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 65 lits et places dont 5 places d'accueil de jour à Agde est abrogé.

**Article 2 :** La demande présentée par la Mutuelle du Bien Vieillir en vue de la création d'un Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 65 lits et places (dont 24 lits pour personnes atteintes de pathologie alzheimer et 5 places d'accueil de jour) à Agde est autorisée, **par anticipation**, à hauteur de :

- 24 lits d'hébergement permanent pour personnes âgées atteintes de pathologie alzheimer pour 2010
- 36 lits d'hébergement permanent et 5 places d'accueil de jour pour personnes âgées dépendantes pour 2011 et 2012.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de mise à disposition des crédits.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de mise à disposition du gestionnaire des moyens financiers correspondants à chaque dotation de places, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

- |                             |                                            |
|-----------------------------|--------------------------------------------|
| • numéro d'identification : | <b>en cours</b>                            |
| • Discipline équipement :   | <b>924</b> - accueil en maison de retraite |
| • Mode de fonctionnement :  | <b>11</b> hébergement complet internat     |
| • Catégorie de clientèle :  | <b>711</b> - personnes âgées dépendantes   |
| • Capacité autorisée :      | 36 lits                                    |
| • Capacité installée :      | 0                                          |
| • Discipline équipement :   | <b>924</b> accueil en maison de retraite   |
| • Mode de fonctionnement :  | <b>11</b> hébergement complet internat     |
| • Catégorie de clientèle :  | <b>436</b> Alzheimer                       |
| • Capacité autorisée :      | 24 lits                                    |
| • Capacité installée :      | 0                                          |
| • Discipline équipement :   | <b>924</b> accueil en maison de retraite   |
| • Mode de fonctionnement :  | <b>21</b> accueil de jour                  |
| • Catégorie de clientèle :  | <b>711</b> - personnes âgées dépendantes   |
| • Capacité autorisée :      | 5 places                                   |
| • Capacité installée :      | 0                                          |

**Article 5 :** Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Hérault, à l'hôtel du Département et à la mairie d'Agde.

Fait à Montpellier, le 29/07/2009

Le Président du Conseil Général

Le Préfet,

**Arrêté N° 2009-I-100761 du 7 août 2009**

*(Conseil Général de l'Hérault/ Préfecture de L'Hérault*

**Extension de l'EHPAD "Raoul BOUBAL" géré par le CCAS du Pouget**

Conseil général de l'Hérault

Préfecture de L'Hérault

Pôle départemental de la solidarité  
Hôtel du Département  
**1000 rue d'Alco**  
**34087 Montpellier Cedex**

Direction départementale des  
affaires sanitaires et sociales  
**28 parc club du Millénaire**  
**1025 rue Henri Becquerel**  
**CS 30001**  
34067 Montpellier Cedex 2

☎ : 04 67.67.67.67

☎ : 04 67.07.20.13

Direction des personnes âgées

Pôle Santé - Service médico-social

Arrêté N° 2009-I-100761

Objet : Extension de l'EHPAD "Raoul BOUBAL" géré par le CCAS du Pouget

**Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles;

**Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;

**Vu** la loi n° 97-60 du 24 janvier 1997 tendant, dans l'attente du vote de la loi instituant une prestation d'autonomie pour les personnes âgées dépendantes, à mieux répondre aux besoins des personnes âgées par l'institution d'une prestation spécifique dépendance;

- Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;
- Vu** la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 loi de modernisation sociale;
- Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé;
- Vu** le décret n°97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n°97.60 du 24 janvier 1997;
- Vu** les décrets n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n°99-317 relatif à la gestion budgétaire et comptable des dits établissements;
- Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** les arrêtés du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle et relatifs à la composition du tarif journalier afférent aux soins;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 28 mars 2007 autorisant une extension de capacité du Foyer-résidence pour personnes âgées "Raoul Boubal" au Pouget à hauteur de 1 lit, portant la capacité totale de l'établissement à 30 lits (29 lits d'hébergement permanent et 1 lit d'hébergement temporaire);
- Vu** l'arrêté n°2007-I-100968 du 21 décembre 2007 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault autorisant la transformation en Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes de 25 lits et 2 places d'accueil de jour de la maison de retraite Raoul BOUBAL;
- Vu** la demande présentée par le Président du Centre Communal d'Action Sociale du Pouget en date du 19 juin 2009, en vue de porter la capacité totale de l'établissement "Raoul Boubal" à 30 lits d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour

**Considérant** aux termes de l'article L 313-1 du code de l'action sociale et des familles, qu'il s'agit d'une extension non importante qui, en conséquence, ne doit pas être soumise à l'avis préalable du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale;

**Considérant** la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine, sollicitée par le gestionnaire, au regard du montant limitatif de la dotation départementale 2009 de crédits d'assurance maladie;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et du directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité ;

## A R R E T E N T

**Article 1 :** La demande présentée par le Centre Communal d'Action Sociale du Pouget en vue de porter la capacité de l'Établissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes "Raoul Boubal" à 30 lits d'hébergement permanent et 2 places d'accueil de jour, est autorisée.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

- N°FINESS : **340790187**
- Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 11- internat
- Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes ( 30 lits)
  
- Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : 21 – accueil de jour
- Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (2 places)

**Article 4 :** Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au

recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Hérault, à l'hôtel du Département et à la mairie du Pouget.

Fait à Montpellier, le 07/08/2009

Le Président du Conseil Général

Le Préfet,

**Arrêté N° 2009-I-100762 du 7 août 2009**

*(Conseil Général de l'Hérault/ Préfecture de L'Hérault)*

**Modification de l'arrêté n'autorisant pas par défaut de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un EHPAD à Aniane**

Conseil général de l'Hérault

Préfecture de L'Hérault

-----  
Pôle départemental de la solidarité  
Hôtel du Département  
1000 rue d'Alco  
34087 Montpellier Cedex

-----  
Direction départementale des  
affaires sanitaires et sociales  
28 Parc Club du Millénaire  
1025 rue Henri Becquerel  
CS 30001  
34067 Montpellier Cedex 2

☎ : 04 67.67.67.67

☎ : 04 67.07.20.13

Direction des personnes âgées

Pôle Santé - Service médico-social

Arrêté N° : 2009-I-100762

modifiant l'arrêté n'autorisant pas par défaut de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un EHPAD à Aniane

- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté n°2004/I/011164 du 27 décembre 2004 du Préfet de la Région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault n'autorisant pas par défaut de financement le projet présenté par la Mairie d'Aniane en vue de la création d'un EHPAD à Aniane;
- Vu** l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 24 décembre 2004 autorisant la création par la Mairie d'Aniane d'un EHPAD de 49 places (dont 44 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour) à Aniane;

**Vu** la délibération n°06/02/04 en date du 27 février 2006 du Conseil municipal de la commune d'Aniane autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD, une fois sa construction réalisée, à l'association "la Brèche", 2 avenue Lieutenant Louis Marrès à Aniane;

**Vu** l'arrêté du Président du Conseil Général de l'Hérault en date du 2 août 2006 autorisant le transfert de gestion de l'EHPAD, de la Mairie d'Aniane à l'association "la Brèche",

**Considérant** la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de 28 lits en 2009 et de 17 lits et 4 places d'accueil de jour en 2010, au regard du montant limitatif des dotations départementales anticipées 2009 et 2010 de crédits d'assurance maladie,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et du directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité ;

## A R R E T E N T

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2004-I-011164 du 27 décembre 2004 n'autorisant pas par défaut de financement le projet présenté par la Mairie d'Aniane en vue de la création d'un EHPAD de 49 places (dont 44 lits d'hébergement permanent, 1 lit d'hébergement temporaire et 4 places d'accueil de jour) à Aniane, est abrogé.

**Article 2 :** La demande présentée par la Mairie d'Aniane en vue de la création d'un EHPAD de 49 lits et places à Aniane est autorisée.

Le financement en sera assuré au titre de l'assurance maladie à hauteur de :

- 28 lits en 2009

- 17 lits (dont 1 d'hébergement temporaire) et 4 places d'accueil de jour en 2010.

La gestion de cet établissement est assurée par l'association "la Brèche", 2 avenue Lieutenant Louis Marrès à Aniane

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans .  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Les caractéristiques de l'EHPAD "Les Jardins d'Aniane" - 2 avenue Lieutenant Louis Marrès - 34150 Aniane seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

- numéro d'identification : **en cours**
- Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : **11** hébergement complet internat
- Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (44 lits)
  
- Discipline équipement : **657** - accueil temporaire
- Mode de fonctionnement : **11** hébergement complet internat
- Catégorie de clientèle : **711** personnes âgées dépendantes (1 lit)
  
- Discipline équipement : **924** accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : **21** accueil de jour
- Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (4 places)

**Article 5 :** Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Hérault, à l'hôtel du Département et à la mairie d'Aniane.

Fait à Montpellier, le 07/08/2009

Le Président du Conseil Général

Le Préfet,

**Arrêté N° 2009-I-100763 du 7 août 2009**

*(Conseil Général de l'Hérault/ Préfecture de L'Hérault)*

**Modification de l'arrêté n'autorisant pas par défaut de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un EHPAD à Cournonsec**

Conseil général de l'Hérault

Préfecture de L'Hérault

Pôle départemental de la solidarité  
Hôtel du Département  
**1000 rue d'Alco**  
**34087 Montpellier Cedex**

Direction départementale des  
affaires sanitaires et sociales  
**28 Parc Club du Millénaire**  
**1025 rue Henri Becquerel**  
**CS 30001**  
34067 Montpellier Cedex 2

☎ : 04 67.67.67.67

☎ : 04 67.07.20.13

Arrêté N° : 2009-I-100763

modifiant l'arrêté n'autorisant pas par défaut de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un EHPAD à Cournonsec

- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** l'arrêté du 20 juillet 2004 du Président du Conseil Général acceptant la demande présentée par la SAS Rochecour, en vue de la création sur la commune de Cournonsec d'un Établissement Hébergeant des Personnes Agées Dépendantes de 65 lits (dont 5 lits d'hébergement temporaire);
- Vu** l'arrêté n°2004/I/010737 du 27 août 2004 n'autorisant pas par défaut de financement le projet présenté par la SAS Rochecourt en vue de la création d'un EHPAD à Cournonsec;
- Vu** la correspondance en date du 16 juin 2009 du Président du groupe privé régional d'établissements et de soins Cap Santé, au nom de la SAS Rochecour, confirmant que la capacité de l'établissement est de 65 lits;

**Considérant** la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de 30 places en 2009 et de 35 places en 2010, au regard du montant limitatif des dotations départementales anticipées 2009 et 2010 de crédits d'assurance maladie,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et du directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité ;

## A R R E T E N T

**Article 1 :** L'article 2 de l'arrêté n°2004-I-010737 du 27 août 2004 n'autorisant pas par défaut de financement la mise en œuvre du projet présenté la SAS Rochecourt en vue de la création d'un EHPAD à Cournonsec, est abrogé.

**Article 2 :** La demande présentée par la SAS Rochecourt en vue de la création d'un EHPAD à Cournonsec de 65 lits (dont 17 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et 5 lits d'hébergement temporaire) est autorisée.

Le financement en sera assuré au titre de l'assurance maladie à hauteur de :



- 30 lits (dont 12 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et 2 lits d'hébergement temporaire ) en 2009
- 35 lits (dont 5 lits pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer et 3 lits d'hébergement temporaire) en 2010.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans .  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Les caractéristiques de l'EHPAD "La Madelon" - avenue de la Cave Coopérative - 34660 Cournonsec seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

- numéro d'identification : **en cours**
- Discipline équipement : **924** - accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : **11** hébergement complet internat
- Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (43 lits)
  
- Discipline équipement : **657** - accueil temporaire
- Mode de fonctionnement : **11** - internat
- Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (5 lits)
- 
- Discipline équipement : **924** accueil en maison de retraite
- Mode de fonctionnement : **11** hébergement complet internat
- Catégorie de clientèle : **436** Alzheimer (17 lits)

**Article 5 :** Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la préfecture de l'Hérault, à l'hôtel du Département et à la mairie de Cournonsec.

Fait à Montpellier, le 07/08/2009

Le Président du Conseil Général

Le Préfet,

**Arrêté N° 2009-I-100764 du 7 août 2009*****(Conseil Général de l'Hérault/ Préfecture de L'Hérault)*****Autorisation de transfert de lits de l'EHPAD "Le Delta Occitan" à Montbazin sur l'EHPAD "La Colombe" à Gigean**

Conseil Général de l'Hérault

Préfecture de L'Hérault

Pôle Départemental de la Solidarité  
Hôtel du Département  
**1000 rue d'Alco**  
**34087 MONTPELLIER CEDEX**

Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
**28- Parc Club du Millénaire**  
**1025, rue Henri Becquerel CS 30001**  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

☎ : 04 67.67.67.67

☎ : 04 67.07.20.13

Direction des personnes âgéesPôle Santé - Service médico-social

arrêté n° 2009-I-100764

autorisant le transfert de lits de l'EHPAD "Le Delta Occitan" à Montbazin sur l'EHPAD "La Colombe" à Gigean

**Vu** le code de la Santé publique;**Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L.312-1-6 ; L312-3 ; L313-1 à L313-6;**Vu** le code de la Sécurité sociale et notamment son article L161-21;**Vu** la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État;**Vu** la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale;**Vu** la loi n°2002-73 du 17 janvier 2002 loi de modernisation sociale;**Vu** la loi n°2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé;**Vu** le décret n°97.427 du 28 avril 1997 portant application de certaines dispositions de la loi n° 97.60 du 24 janvier 1997;**Vu** les décrets n°99-316 du 26 avril 1999 relatif aux modalités de tarification et de financement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes et n°99-317 relatif à la gestion budgétaire et comptable des dits établissements;**Vu** les arrêtés du 26 avril 1999 fixant le contenu du cahier des charges de la convention pluriannuelle et relatifs à la composition du tarif journalier afférent aux soins;**Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;

**Vu** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;

**Vu** la demande présentée par la SAS "Médience" - Riedisheim, en vue du transfert de 10 lits de l'EHPAD "Le Delta Occitan" à Montbazin sur l'EHPAD "La Colombe" à Gigean au sein d'une unité protégée Alzheimer;

**Vu** l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 23 juin 2009;

**Considérant** la qualité du promoteur;

**Considérant** que le projet se situe sur le bassin gérontologique déficitaire de Sète;

**Considérant** la conformité aux règles d'organisation et de fonctionnement des EHPAD;

**Considérant** l'absence de surcoûts financier;

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et du directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité;

## A R R E T E N T

**Article 1 :** Le projet présenté par la SAS "Médience" - Riedisheim, en vue du transfert de 10 lits de l'EHPAD "Le Delta Occitan" à Montbazin sur l'EHPAD "La Colombe" à Gigean au sein d'une unité protégée Alzheimer, est autorisé.

La capacité totale de l'établissement passe de 65 à 75 lits et places (70 lits d'hébergement permanent dont 10 pour personnes âgées atteintes de la maladie d'Alzheimer, 3 lits d'hébergement temporaire et 2 places d'accueil de jour)

Le projet est autorisé à moyens constants concernant le financement du forfait soins.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

**Article 4 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante:

- N°FINESS : **340011345**
- Discipline équipement : **924 – accueil en maison de retraite**
- Mode de fonctionnement : **11- internat**
- Catégorie de clientèle : **711 - personnes âgées dépendantes ( 60 lits)**
  
- Discipline équipement : **924 – accueil en maison de retraite**
- Mode de fonctionnement : **11- internat**
- Catégorie de clientèle : **436 - Alzheimer (10 lits)**
  
- Discipline équipement : **657 - accueil temporaire**
- Mode de fonctionnement : **11- internat**
- Catégorie de clientèle : **711 - personnes âgées dépendantes (3 lits)**
  
- Discipline équipement : **924 - accueil en maison de retraite**
- Mode de fonctionnement : **21 – accueil de jour**
- Catégorie de clientèle : **711 - personnes âgées dépendantes (2 places)**

**Article 5 :** Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

**Montpellier le 07/08/2009**

Le Président du Conseil Général

Le Préfet,

**Arrêté N° 2009-I-100765 du 7 août 2009*****(Conseil Général de l'Hérault/ Préfecture de L'Hérault)*****Autorisation de la création d'un CAMSP sur Sète par l'UGECAM Languedoc-Roussillon**

Conseil Général de l'Hérault

Préfecture de L'Hérault

-----  
Pôle Départemental de la Solidarité  
Hôtel du Département  
**1000 rue d'Alco**  
**34087 MONTPELLIER CEDEX**

-----  
Direction Départementale des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
**28- Parc Club du Millénaire**  
**1025, rue Henri Becquerel CS 30001**  
34067 MONTPELLIER CEDEX 2

☎ : 04 67.67.67.67

☎ : 04 67.07.20.13

Pôle départemental de la solidaritéPôle Santé - Service médico-social

arrêté n°2009-I-100765

autorisant la création d'un CAMSP sur Sète par l'UGECAM Languedoc-Roussillon

- Vu** le code de l'Action Sociale et des Familles;
- Vu** le décret n° 2003-1135 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités d'autorisation de création, de transformation et d'extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux;
- Vu** le décret n° 2003-1136 du 26 novembre 2003 relatif aux modalités de mise en œuvre de la visite de conformité mentionnée à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles;
- Vu** le projet présenté par l'UGECAM Languedoc-Roussillon en vue de la création d'un CAMSP de 40 places sur Sète et le Bassin de Thau;
- Vu** l'avis émis par le Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale dans sa séance du 15 décembre 2008;

**Considérant** que le projet répond à un besoin avéré et qu'il s'inscrit dans les préconisations du schéma départemental de l'Hérault,

**Considérant** que les conditions techniques et financières du projet, eu égard aux indications apportées en séance par le promoteur apparaissent satisfaisantes, avec la nécessité néanmoins d'une concertation avec les établissements de santé de proximité (pédiatrie et pédo-psychiatrie)

**Considérant** que le gestionnaire présente les garanties requises,

**Considérant** la compatibilité du coût de fonctionnement en année pleine de 28 places sur les 40 places sollicitées par le gestionnaire, au regard du montant limitatif de la dotation départementale 2009 de crédits d'assurance maladie,

Sur proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et du directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité, et sous réserve que le promoteur produise par écrit les compléments techniques règlementaires présentés en séance du CROSMS;

**ARRETEMENT**

**Article 1 :** Le projet présenté par l'UGECAM Languedoc-Roussillon en vue de la création d'un CAMSP de 40 places sur Sète et le Bassin de Thau est autorisé à hauteur de 28 places. L'extension de 12 places n'est pas autorisée

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

- N° Finess : en cours
- Discipline équipement : **900** – action médico-sociale précoce
- Mode de fonctionnement : **19** - traitement et cure ambulatoire
- Catégorie de clientèle : **010** tous types de déficience (28 places)

**Article 4 :** Outre les recours gracieux ou hiérarchique pouvant être introduits par l'intéressé, dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision pour le demandeur, et à compter de sa publication pour les tiers, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

Montpellier le 07/08/2009

Le Président du Conseil Général

Le Préfet,

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR  
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE  
L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE MAI 2009**

**Arrêté DIR/N° 185/2009 du 20 juillet 2009.**

***(ARH Languedoc-Roussillon)***

**Montpellier. Centre Hospitalier Universitaire**

ARRETE DIR/N° 185/2009

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2009  
du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté n° ARH/DDASS34/N°085/2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 07 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de **mai 2009**, le 1<sup>er</sup> juillet 2009 par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## ARRETE

N° FINESS : 340780477

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier au titre du mois de **mai 2009** s'élève à : **31 952 306,11 Euros**, dont le détail est joint en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 20 juillet 2009  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,  
P/Le Directeur  
et par délégation  
Signé : Marie-Catherine MORAILLON



|                                                                            |                                                    |                                                                       |                                      |                                      |
|----------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| <b>MAT2A HAD DGF : Éléments de l'arrêté de versement</b>                   |                                                    |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>CHU MONTPELLIER(340780477)</b>                                          |                                                    |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>Année 2009 - Période M5 : De Janvier à Mai</b>                          |                                                    |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>Cet exercice est validé par la région</b>                               |                                                    |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>Date de validation par l'établissement : mercredi 01/07/2009, 12:23</b> |                                                    |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>Date de validation par la région : jeudi 02/07/2009, 17:11</b>          |                                                    |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>Annexe 2</b>                                                            |                                                    |                                                                       |                                      |                                      |
|                                                                            | <b>Montant total de l'activité cumulée du mois</b> | <b>Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b> | <b>Montant de l'activité calculé</b> | <b>Montant de l'activité notifié</b> |
| GHT                                                                        | 79 758,11                                          | 54 339,65                                                             | 25 418,46                            | 25 418,46                            |
| Molécules onéreuses                                                        | 0,00                                               | 0,00                                                                  | 0,00                                 | 0,00                                 |
| <b>Total</b>                                                               | <b>79 758,11</b>                                   | <b>54 339,65</b>                                                      | <b>25 418,46</b>                     | <b>25 418,46</b>                     |

|                                                                            |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
|----------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| <b>MAT2A STC MCO DGF : Éléments de l'arrêté de versement</b>               |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>CHU MONTPELLIER(340780477)</b>                                          |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>Année 2009 - Période M5 : De Janvier à Mai</b>                          |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>Cet exercice est validé par la région</b>                               |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>Date de validation par l'établissement : mercredi 01/07/2009, 11:13</b> |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>Date de validation par la région : jeudi 02/07/2009, 11:29</b>          |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>Annexe 1</b>                                                            |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
|                                                                            | <b>Montant total de l'activité dû (LAMDA)</b> | <b>Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)</b> | <b>Montant total de l'activité du mois</b> | <b>Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b> | <b>Montant de l'activité calculé</b> | <b>Montant de l'activité notifié</b> |
| Forfait GHS + supplément                                                   | 0,00                                          | 119 057 948,36                                                          | 119 057 948,36                             | 93 217 006,77                                                         | 25 840 941,59                        | 25 840 941,59                        |
| PO                                                                         | 0,00                                          | 133 547,00                                                              | 133 547,00                                 | 94 638,00                                                             | 38 909,00                            | 38 909,00                            |
| IVG                                                                        | 0,00                                          | 113 966,24                                                              | 113 966,24                                 | 97 897,13                                                             | 16 069,11                            | 16 069,11                            |
| DMI                                                                        | 0,00                                          | 5 117 764,01                                                            | 5 117 764,01                               | 4 182 005,19                                                          | 935 758,82                           | 935 758,82                           |
| Mon patient                                                                | 0,00                                          | 9 582 613,29                                                            | 9 582 613,29                               | 7 504 453,17                                                          | 2 078 160,12                         | 2 078 160,12                         |
| Alt dialyse                                                                | 0,00                                          | 0,00                                                                    | 0,00                                       | 0,00                                                                  | 0,00                                 | 0,00                                 |
| ATU                                                                        | 0,00                                          | 697 369,20                                                              | 697 369,20                                 | 566 132,54                                                            | 131 236,66                           | 131 236,66                           |
| FFM                                                                        | 0,00                                          | 0,00                                                                    | 0,00                                       | 0,00                                                                  | 0,00                                 | 0,00                                 |
| SE                                                                         | 0,00                                          | 69 527,13                                                               | 69 527,13                                  | 59 766,20                                                             | 9 760,93                             | 9 760,93                             |
| ACE                                                                        | 0,00                                          | 14 201 662,71                                                           | 14 201 662,71                              | 11 325 611,29                                                         | 2 876 051,42                         | 2 876 051,42                         |
| Mon ACE                                                                    | 0,00                                          | 0,00                                                                    | 0,00                                       | 0,00                                                                  | 0,00                                 | 0,00                                 |
| <b>Total</b>                                                               | <b>0,00</b>                                   | <b>148 974 397,94</b>                                                   | <b>148 974 397,94</b>                      | <b>117 047 510,29</b>                                                 | <b>31 926 887,65</b>                 | <b>31 926 887,65</b>                 |

**Arrêté DIR/N° 187/2009 du 20 juillet 2009****(ARH Languedoc-Roussillon)****Montpellier. Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle****ARRETE DIR/N°187/2009**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2009 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

**VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;

**VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

**VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;

**VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;

**VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

**VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;

**VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté DIR/N°087/2009 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 7 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de **mai 2009**, le 07 juillet 2009 par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

## ARRETE

N°FINESS : 340780493

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle au titre du mois de **mai 2009** s'élève à : **3 905 671,30 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 20 juillet 2009  
LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,  
P/Le Directeur  
Et par délégation  
Signé : Marie-Catherine MORAILLON

|                                                                         |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| <b>MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement</b>            |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)</b>                                    |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>Année 2009 - Période M5 : De Janvier à Mai</b>                       |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>Cet exercice est validé par la région</b>                            |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>Date de validation par l'établissement : mardi 07/07/2009, 12:45</b> |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>Date de validation par la région : mardi 07/07/2009, 15:15</b>       |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>Annexe 1</b>                                                         |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
|                                                                         |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
|                                                                         | <b>Montant total de l'activité dû (LAMDA)</b> | <b>Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)</b> | <b>Montant total de l'activité du mois</b> | <b>Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b> | <b>Montant de l'activité calculé</b> | <b>Montant de l'activité notifié</b> |
| Forfait GHS + supplément                                                | 0,00                                          | 15 279 450,87                                                           | 15 279 450,87                              | 12 433 429,13                                                         | 2 846 021,74                         | 2 846 021,74                         |
| PO                                                                      | 0,00                                          | 0,00                                                                    | 0,00                                       | 0,00                                                                  | 0,00                                 | 0,00                                 |
| IVG                                                                     | 0,00                                          | 0,00                                                                    | 0,00                                       | 0,00                                                                  | 0,00                                 | 0,00                                 |
| DMI                                                                     | 0,00                                          | 60 865,62                                                               | 60 865,62                                  | 52 232,72                                                             | 8 632,90                             | 8 632,90                             |
| Mon patient                                                             | 0,00                                          | 4 458 993,85                                                            | 4 458 993,85                               | 3 574 168,28                                                          | 884 825,57                           | 884 825,57                           |
| Alt dialyse                                                             | 0,00                                          | 0,00                                                                    | 0,00                                       | 0,00                                                                  | 0,00                                 | 0,00                                 |
| ATU                                                                     | 0,00                                          | 0,00                                                                    | 0,00                                       | 0,00                                                                  | 0,00                                 | 0,00                                 |
| FFM                                                                     | 0,00                                          | 0,00                                                                    | 0,00                                       | 0,00                                                                  | 0,00                                 | 0,00                                 |
| SE                                                                      | 0,00                                          | 8 449,26                                                                | 8 449,26                                   | 7 401,41                                                              | 1 047,85                             | 1 047,85                             |
| ACE                                                                     | 0,00                                          | 926 095,01                                                              | 926 095,01                                 | 760 951,77                                                            | 165 143,24                           | 165 143,24                           |
| Mon ACE                                                                 | 0,00                                          | 0,00                                                                    | 0,00                                       | 0,00                                                                  | 0,00                                 | 0,00                                 |
| <b>Total</b>                                                            | <b>0,00</b>                                   | <b>20 733 854,61</b>                                                    | <b>20 733 854,61</b>                       | <b>16 828 183,31</b>                                                  | <b>3 905 671,30</b>                  | <b>3 905 671,30</b>                  |

**Arrêté ARH/DDASS 34-2009 n° 84 du 20 juillet 2009**  
**(ARH Languedoc-Roussillon)**

**Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau**

**ARRETE ARH/DDASS 34 – 2009 n° 084**

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2009 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

**VU** le code de la santé publique ;

**VU** le code de la sécurité sociale ;

**VU** la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;

**VU** la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;

- VU** le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU** l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU** l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU** l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté n° ARH/DDASS34/2009/n°023 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 08 avril 2009 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2009 au 28 février 2010 du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

**VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de mai 2009, le 09 juillet 2009 par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau ;

**SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### ARRETE

N° FINESS : 340011295

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau au titre du mois de mai 2009 s'élève à : **3 378 077,35 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur du Centre Hospitalier Intercommunal du Bassin de Thau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 20 juillet 2009  
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES,  
La Directrice Adjointe  
Signé : Chantal BERHAULT

| <b>MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement</b>            |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| <b>CH BASSIN DE THAU(340011295)</b>                                     |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>Année 2009 - Période M5 : De Janvier à Mai</b>                       |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>Cet exercice est validé par la région</b>                            |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>Date de validation par l'établissement : jeudi 09/07/2009, 16:16</b> |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>Date de validation par la région : vendredi 10/07/2009, 10:28</b>    |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>Annexe 1</b>                                                         |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
|                                                                         | <b>Montant total de l'activité dû (LAMDA)</b> | <b>Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)</b> | <b>Montant total de l'activité du mois</b> | <b>Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b> | <b>Montant de l'activité calculé</b> | <b>Montant de l'activité notifié</b> |
| Forfait GHS + supplément                                                | 0,00                                          | 15 190 690,25                                                           | 15 190 690,25                              | 12 258 387,16                                                         | 2 932 303,09                         | 2 932 303,09                         |
| PO                                                                      | 0,00                                          | 0,00                                                                    | 0,00                                       | 0,00                                                                  | 0,00                                 | 0,00                                 |
| IVG                                                                     | 0,00                                          | 31 454,39                                                               | 31 454,39                                  | 26 964,90                                                             | 4 489,49                             | 4 489,49                             |
| DMI                                                                     | 0,00                                          | 375 662,27                                                              | 375 662,27                                 | 290 289,14                                                            | 85 373,13                            | 85 373,13                            |
| Mon patient                                                             | 0,00                                          | 226 854,11                                                              | 226 854,11                                 | 173 682,46                                                            | 53 171,65                            | 53 171,65                            |
| Alt dialyse                                                             | 0,00                                          | 0,00                                                                    | 0,00                                       | 0,00                                                                  | 0,00                                 | 0,00                                 |
| ATU                                                                     | 0,00                                          | 160 025,05                                                              | 160 025,05                                 | 128 252,31                                                            | 31 772,74                            | 31 772,74                            |
| FFM                                                                     | 0,00                                          | 0,00                                                                    | 0,00                                       | 0,00                                                                  | 0,00                                 | 0,00                                 |
| SE                                                                      | 0,00                                          | 12 199,63                                                               | 12 199,63                                  | 9 754,11                                                              | 2 445,52                             | 2 445,52                             |
| ACE                                                                     | 0,00                                          | 1 300 681,43                                                            | 1 300 681,43                               | 1 032 159,70                                                          | 268 521,73                           | 268 521,73                           |
| Mon ACE                                                                 | 0,00                                          | 0,00                                                                    | 0,00                                       | 0,00                                                                  | 0,00                                 | 0,00                                 |
| <b>Total</b>                                                            | <b>0,00</b>                                   | <b>17 297 567,13</b>                                                    | <b>17 297 567,13</b>                       | <b>13 919 489,78</b>                                                  | <b>3 378 077,35</b>                  | <b>3 378 077,35</b>                  |

**Arrêté ARH/DDASS 34-2009 n° 87 du 20 juillet 2009**  
**(ARH Languedoc-Roussillon)**  
**Palavas. Institut Saint Pierre**

ARRETE ARH/DDASS 34-2009 N°087

fixant les produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie  
relatifs à la valorisation de l'activité au titre du mois de mai 2009  
de l'Institut Saint Pierre à Palavas

**LE DIRECTEUR DE L'AGENCE REGIONALE  
DE L'HOSPITALISATION**

- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la sécurité sociale ;
- VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004 notamment son article 33 ;
- VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 ;
- VU le décret n° 2007-82 du 23 janvier 2007 modifiant les dispositions transitoires du décret du 30 novembre 2005 relatif à l'état des prévisions de recettes et de dépenses des établissements de santé et du décret du 10 janvier 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé et modifiant le code de la santé publique, le code de la sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles ;
- VU le décret n° 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU l'arrêté du 22 février 2008 relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L.6113-8 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du 31 décembre 2004 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale des établissements de santé publics et privés ayant une activité d'hospitalisation à domicile et à la transmission d'informations issues de ce traitement ;
- VU l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 26 décembre 2007 pris en application du III de l'article 62 de la loi n° 2007-1786 du 19 décembre 2007 de financement de la sécurité sociale pour 2008 et modifiant l'arrêté du 27 février 2007 fixant pour 2007 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;
- VU l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU l'arrêté du 25 février 2008 modifiant l'arrêté du 27 février 2007, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale ;

- VU** l'arrêté du 4 avril 2008 portant modification de l'arrêté du 23 juillet 2004 relatif aux forfaits afférents à l'interruption volontaire de grossesse ;
- VU** l'arrêté du 18 février 2009 pris pour l'application de l'article L 162-22-7-2 du code la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** la circulaire DHOS/DSS/DGCP n° 11 du 16 janvier 2008 relative aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article R 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté n° ARH/DDASS34/2008/N°025 du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation en date du 20 mars 2008 fixant le coefficient de transition convergé pour la période du 1<sup>er</sup> mars 2008 au 28 février 2009 de l'Institut Saint-Pierre à Palavas;
- VU** l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc Roussillon à Monsieur le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;
- VU** les relevés d'activité transmis pour le mois de **mai 2009**, le 30 juin 2009 par l'Institut Saint Pierre à Palavas ;
- SUR** proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales ;

### ARRETE

N° FINESS : 340000025

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint Pierre à Palavas au titre du mois de **mai 2009** s'élève à : **55 358,59 Euros**, dont le détail est joint en annexe 1 du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'Institut Saint Pierre à Palavas sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 20 juillet 2009  
P/O LE DIRECTEUR DE L'AGENCE  
REGIONALE DE L'HOSPITALISATION,

P/LE DIRECTEUR DEPARTEMENTAL  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET  
SOCIALES,  
La Directrice Adjointe,

Signé : Chantal BERHAULT



| <b>MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement</b>            |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
|-------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| <b>INSTITUT SAINT PIERRE(340000025)</b>                                 |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>Année 2009 - Période M5 : De Janvier à Mai</b>                       |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>Cet exercice est validé par la région</b>                            |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>Date de validation par l'établissement : mardi 30/06/2009, 17:32</b> |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>Date de validation par la région : mercredi 01/07/2009, 12:18</b>    |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
| <b>Annexe 1</b>                                                         |                                               |                                                                         |                                            |                                                                       |                                      |                                      |
|                                                                         | <b>Montant total de l'activité dû (LAMDA)</b> | <b>Montant de l'activité 2009 du mois (cumulée depuis janvier 2009)</b> | <b>Montant total de l'activité du mois</b> | <b>Total des montants d'activité notifiés jusqu'au mois précédent</b> | <b>Montant de l'activité calculé</b> | <b>Montant de l'activité notifié</b> |
| Forfait GHS + supplément                                                | 0,00                                          | 162 952,64                                                              | 162 952,64                                 | 130 641,46                                                            | 32 311,18                            | 32 311,18                            |
| PO                                                                      | 0,00                                          | 0,00                                                                    | 0,00                                       | 0,00                                                                  | 0,00                                 | 0,00                                 |
| IVG                                                                     | 0,00                                          | 0,00                                                                    | 0,00                                       | 0,00                                                                  | 0,00                                 | 0,00                                 |
| DMI                                                                     | 0,00                                          | 0,00                                                                    | 0,00                                       | 0,00                                                                  | 0,00                                 | 0,00                                 |
| Mon patient                                                             | 0,00                                          | 0,00                                                                    | 0,00                                       | 0,00                                                                  | 0,00                                 | 0,00                                 |
| Alt dialyse                                                             | 0,00                                          | 0,00                                                                    | 0,00                                       | 0,00                                                                  | 0,00                                 | 0,00                                 |
| ATU                                                                     | 0,00                                          | 0,00                                                                    | 0,00                                       | 0,00                                                                  | 0,00                                 | 0,00                                 |
| FFM                                                                     | 0,00                                          | 0,00                                                                    | 0,00                                       | 0,00                                                                  | 0,00                                 | 0,00                                 |
| SE                                                                      | 0,00                                          | 0,00                                                                    | 0,00                                       | 0,00                                                                  | 0,00                                 | 0,00                                 |
| ACE                                                                     | 0,00                                          | 111 347,96                                                              | 111 347,96                                 | 88 300,55                                                             | 23 047,41                            | 23 047,41                            |
| Mon ACE                                                                 | 0,00                                          | 0,00                                                                    | 0,00                                       | 0,00                                                                  | 0,00                                 | 0,00                                 |
| <b>Total</b>                                                            | <b>0,00</b>                                   | <b>274 300,60</b>                                                       | <b>274 300,60</b>                          | <b>218 942,01</b>                                                     | <b>55 358,59</b>                     | <b>55 358,59</b>                     |

## **TARIFS DE PRESTATION POUR L'ANNEE 2009**

**Arrêté ARH/DDASS34-2009 N° 089 du 5 août 2009**

***(ARH Languedoc-Roussillon)***

**Palavas-Les-Flots. Institut Saint Pierre**

ARRETE ARH/DDASS34-2009 N°089

fixant les tarifs de prestation pour l'année 2009

de l'Institut St Pierre à PALAVAS-LES-FLOTS

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation du Languedoc-Roussillon**

VU le code de la santé publique notamment ses articles L 6145-1 à L. 6145-17, et R. 6145-1 à R 6145-55 ;

VU le code de la sécurité sociale notamment l'article L 162-22-12, L 162-22-14, L 174-1 et R 162-42-4 ;

VU la convention constitutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du 31 décembre 1996 ;

VU la loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33 modifié ;

VU la loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale pour 2009 et notamment l'article 71 ;

VU le décret 2007-1931 du 26 décembre 2007 portant dispositions budgétaires et financières relatives aux établissements de santé modifiant le code de santé publique, le code de sécurité sociale et le code de l'action sociale et des familles.

VU le décret n°2009-213 du 23 février 2009 relatif aux objectifs des dépenses d'assurance maladie et portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;

VU le décret 2009-294 du 13 mars 2009 modifiant les articles D162-6 à D162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L162-22-9 du code de sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 26 février 2009 fixant pour l'année 2009 l'objectif des dépenses d'assurance maladie mentionné à l'article L174-1-1 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 27 février 2009 fixant pour l'année 2009 les ressources d'assurance maladie des établissements de santé exerçant une activité de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie ;

VU l'arrêté du 13 mars 2009 pris pour l'application de l'article D162-8 du code de la sécurité sociale ;

VU l'arrêté du 17 mars 2009 fixant pour l'année 2009 les montants des dotations régionales.

VU la circulaire interministérielle n° DHOS/F4/DGFIP/CL 1B/2009/14 du 16 janvier 2009 portant diverses précisions d'ordre budgétaire et comptable pour le 1<sup>er</sup> janvier 2009.

VU la circulaire DHOS/F2/F3/F1/DSS/1A/2009/78 du 17 mars 2009 relative à la campagne tarifaire 2009 des établissements de santé.

VU l'arrêté en date du 27 février 2008 modifié portant délégation de signature du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation de la Région Languedoc-Roussillon à Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

VU l'avis de la commission exécutive du 27 mai 2009 ;

SUR Proposition du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales.

## A R R E T E

N° F.I.N.E.S.S. : 340000025

**Article 1.** – Les tarifs applicables à l'**Institut St Pierre à Palavas-Les-Flots** sont fixés à compter du **1<sup>er</sup> août 2009** ainsi qu'il suit :

| <b>CODES<br/>TARIFAIRES</b> | <b>ETABLISSEMENT</b>                               | <b>TARIFS<br/>DE PRESTATIONS</b> |
|-----------------------------|----------------------------------------------------|----------------------------------|
|                             | <b>INSTITUT SAINT PIERRE</b>                       |                                  |
| 31                          | <b>Rééducation et réadaptation fonctionnelle :</b> | 456,50 €                         |
| 56                          | . hospitalisation complète                         | 415,60 €                         |
|                             | . hospitalisation de jour                          |                                  |
| 30                          | <b>UNITE DE DIETETIQUE MEDICALE</b>                |                                  |
|                             | . hospitalisation complète                         | 214,20 €                         |
|                             | <b>Audiophonologie :</b>                           |                                  |
|                             | <u>Implants enfants :</u>                          |                                  |
| 18                          | . hospitalisation complète :                       | 295,10 €                         |
| 57                          | . hospitalisation de jour :                        | 255,60 €                         |
|                             | <u>Implants adultes :</u>                          |                                  |
| 57                          | . hospitalisation de jour :                        | 212,15 €                         |
|                             | <u>Langage :</u>                                   |                                  |
| 65                          | hospitalisation de jour                            | 168,50 €                         |
|                             | <b>Pédiatrie SSR :</b>                             |                                  |
| 58                          | . hospitalisation complète                         | 627,40 €                         |
| 50                          | . hospitalisation de jour                          | 629,62 €                         |
|                             | <b>Pédiatrie MC0 :</b>                             |                                  |
| 59                          | . hospitalisation de jour                          | 483,30 €                         |

**Article 2.** - Les recours éventuels contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Direction régionale des affaires sanitaires et sociales d'Aquitaine - dans un délai franc d'un mois, conformément à l'article R351-15 du code de l'Action Sociale et des Familles, à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**Article 3** - Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales et le Directeur de l'Institut St Pierre à Palavas-Les-Flots sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

Montpellier, le 05 Août 2009

**P. Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation**

**P. le Directeur Départemental  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
L'Inspectrice,**

**Signé : Dominique LINDEPERG**

## **FONDATION D'ENTREPRISE**

**Arrêté N° 2009-I-1998 du 3 août 2009**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Autorisation de création d'une fondation d'entreprise dénommée « ChemSud »**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Bureau de la Réglementation Générale et des Elections

**ARRETE N° 2009-01-1998**

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**Objet** : autorisation de création d'une fondation d'entreprise dénommée « ChemSud »

**Vu** la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 modifiée sur le développement du mécénat, notamment ses articles 19, 19-1 à 19-13 et 20 ;

**Vu** le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 pris pour l'application de la loi n° 90-559 du 4 juillet 1990 créant les fondations d'entreprise et modifiant les dispositions de la loi n° 87-571 du 23 juillet 1987 sur le développement du mécénat relatives aux fondations, notamment ses articles 1 à 8 ;

**Vu** le décret n° 2002-998 du 11 juillet 2002 modifiant le décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 relatif aux fondations d'entreprise ;

**Vu** la loi n° 2003-709 du 1<sup>er</sup> août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations ;

**Vu** la demande déposée à la préfecture de l'Hérault le 17 juillet 2009 en vue d'obtenir l'autorisation administrative de création de la fondation d'entreprise portant la dénomination « ChemSud » dont le siège social est fixé à Montpellier, Ecole Nationale Supérieure de Chimie de Montpellier, 8 rue de l'Ecole Normale, 34276 Montpellier ;

**Vu** le récépissé de dépôt de cette demande délivré le 20 juillet 2009 ;

**Vu** le projet de statuts de la fondation d'entreprise ChemSud ;

**Vu** les cautions bancaires attribuées aux membres fondateurs pour un montant global de 275000€ (deux cent soixante quinze mille euros) au titre du programme d'action pluriannuel ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : l'autorisation administrative de création de la fondation d'entreprise dénommée « ChemSud », dont le siège est fixé à l'Ecole Nationale de Chimie de Montpellier 8 rue de l'Ecole Normale 34276 Montpellier et qui est régie par les statuts annexés au présent arrêté, est accordée .

**Article 2** : cette autorisation sera publiée au Journal Officiel de la République Française dans les conditions définies à l'article 6 du décret n° 91-1005 du 30 septembre 1991 susvisé .

**Article 3** : le Secrétaire Général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier le 3 août 2009

**Le Préfet,**  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,

Signé : Patrice LATRON

## **HONORARIAT**

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2160 du 15 août 2009**

*(Cabinet)*

**M. Gilbert HOULÈ, ancien maire de la commune de Montels**

CABINET

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

### **ARRETE N° 2009/**

**VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

**VU** la demande de Monsieur Gilbert HOULÈS, ancien maire de la commune de Montels dans l'Hérault, par laquelle il sollicite l'octroi de cet honorariat ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Gilbert HOULÈ, ancien maire de la commune de Montels.

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

**le Préfet,**

**Claude BALAND**

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2161 du 15 août 2009***(Cabinet)***M. Roger RAMONÉDA, ancien maire de la commune d'Oupia.**

CABINET

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault****ARRETE N° 2009/**

**VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

**VU** la demande de Monsieur Roger RAMONÉDA, ancien maire de la commune d'Oupia dans l'Hérault, par laquelle il sollicite l'octroi de cet honorariat ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Roger RAMONÉDA, ancien maire de la commune d'Oupia.

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

**le Préfet,****Claude BALAND****Arrêté préfectoral N° 2009-I-2162 du 15 août 2009***(Cabinet)***M. Aimé BONAL, ancien maire de la commune de Aumes**

CABINET

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault****ARRETE N° 2009/**

**VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

**VU** la demande de Monsieur Jean-Marie AT, maire de Aumes dans l'Hérault, par laquelle il sollicite l'octroi de cet honorariat pour Monsieur Aimé BONAL, ancien maire de la commune de Aumes ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Aimé BONAL, ancien maire de la commune de Aumes.

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

**le Préfet,**

**Claude BALAND**

### **Arrêté préfectoral N° 2009-I-2163 du 15 août 2009**

*(Cabinet)*

**M. Henri VEDEL, ancien maire de la commune de Saturargues**

**CABINET**

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault**

### **ARRETE N° 2009/**

**VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

**VU** la demande de Monsieur Lionel OMONT, maire de Saturargues dans l'Hérault, par laquelle il sollicite l'octroi de cet honorariat pour Monsieur Henri VEDEL, ancien maire de la commune Saturargues ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Henri VEDEL, ancien maire de la commune de Saturargues.

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

**le Préfet,**

**Claude BALAND**

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2164 du 15 août 2009*****(Cabinet)*****M. Maurice ANDRIEUX, ancien maire de la commune de Castries.**

CABINET

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault****ARRETE N° 2009/**

**VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;

**VU** la demande de Monsieur Gilbert PASTOR, maire de la Castries dans l'Hérault, par laquelle il sollicite l'octroi de cet honorariat pour Monsieur Maurice ANDRIEUX, ancien maire de la commune de Castries ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Maurice ANDRIEUX, ancien maire de la commune de Castries.

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

**le Préfet,****Claude BALAND****Arrêté préfectoral N° 2009-I-2165 du 15 août 2009*****(Cabinet)*****M. Maurice ANDRIEUX, ancien maire de la commune de Castries**

CABINET

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,  
Préfet de l'Hérault****ARRETE N° 2009/**

**VU** l'article L 2122-35 du Code Général des Collectivités Territoriales, aux termes duquel l'honorariat peut être conféré par le Préfet aux anciens maires et adjoints qui ont exercé des fonctions municipales pendant au moins dix-huit ans dans la même commune ;



**VU** la demande de Monsieur Gilbert PASTOR, maire de la Castries dans l'Hérault, par laquelle il sollicite l'octroi de cet honorariat pour Monsieur Maurice ANDRIEUX, ancien maire de la commune de Castries ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Est conféré l'honorariat de Maire à Monsieur Maurice ANDRIEUX, ancien maire de la commune de Castries.

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera remise à l'intéressé et dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le

**le Préfet,**

**Claude BALAND**

### **JURYS**

#### **Arrêté préfectoral N° 2009-I-2133 du 12 août 2009**

*(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

**Composition du jury pour le marché de maîtrise d'œuvre à passer pour la restructuration et la réhabilitation du bâtiment partiellement occupé par la DDTEFP en vu de regrouper les différents services constituant la nouvelle entité de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Bureau des Finances de l'Etat

#### **ARRETE n° 2009/01/2133**

**OBJET : Arrêté fixant la composition du jury pour le marché de maîtrise d'œuvre à passer pour la restructuration et la réhabilitation du bâtiment partiellement occupé par la DDTEFP en vu de regrouper les différents services constituant la nouvelle entité de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE).**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon

Préfet de l'Hérault

Officier de la Légion d'Honneur

VU les article 74 et 24-I du décret 2006-975 du 1<sup>er</sup> août 2006 portant code des marchés publics,

VU la proposition de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation professionnelle (DDTEFP) du 24 juillet 2009 ;

Sur la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE :**

Article 1<sup>er</sup> : Le jury pour la sélection des candidats admis à remettre une offre, pour le marché de maîtrise d'œuvre à passer pour la restructuration et la réhabilitation du bâtiment partiellement occupé par la DDTEFP en vu de regrouper les différents services constituant la nouvelle entité de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE), est composé comme suit :

*Président du jury :*

- Le Préfet de l'Hérault, Préfet de la Région Languedoc Roussillon, ou son représentant,

*Membres à voix délibérative :*

- le Préfigurateur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte), ou son représentant,
- Monsieur le Directeur régional du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DRTEFP) de la Région Languedoc Roussillon, ou son représentant,
- le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (DDTEFP) de l'Hérault, ou son représentant,
- le Président du Conseil d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (CAUE) de l'Hérault, ou son représentant,
- un représentant de l'ordre des architectes,

*Membres à voix consultative :*

- La directrice régionale des finances publiques
- Le directeur de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes ou son représentant ;
- Le directeur départemental de l'Équipement, conducteur d'opération ou son représentant.

Article 2 : Pourra être associé aux travaux de cette instance, tout autre service ou organisme dont la participation paraîtra utile.

Article 3 : Le jury émet un avis sur les candidatures reçues dans le cadre de la consultation des maîtres d'œuvre pour ladite opération.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Montpellier, le 12 août 2009

Le Préfet,

## **LABORATOIRES**

**Arrêté préfectoral N° 09-XVI-443 du 21 juillet 2009**  
***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***  
**Montpellier. Modification du laboratoire n° 34-172**

Ministère de la Santé et des Sports  
Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'Hérault**

ARRETE N° 09-XVI-443

OBJET : Portant modification de l'autorisation  
De fonctionnement d'un laboratoire d'analyses  
de biologie médicale

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L6211-2, L6211-3, L6211-9, R6211-1 à R6211-13, D6221-1 à D6221-4 ;

**VU** l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 08-XVI-756 du 30 décembre 2008 ;

**VU** la demande de Monsieur Guillaume QUERE, directeur du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier centre commercial les cévennes- avenue Louis Ravas exploité en SELARL dénommée « OC BIOLOGIE VILLE » concernant le recrutement de Madame Marianne GRIGNAC, pharmacienne biologiste en vue d'exercer les fonctions de directeur adjoint, à compter du 01 février 2009 ;

**VU** l'avis du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 02 avril 2009

**VU** l'arrêté préfectoral n°2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

**SUR** la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault;

**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** A compter du 01 février 2009 l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n° 08-XVI-756 en date du 30 décembre 2008 portant autorisation de fonctionnement d'un laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier centre commercial les

cévennes- avenue Louis Ravas exploité en SELARL dénommée « OC BIOLOGIE VILLE » inscrit sur la liste des laboratoires d'analyses de biologie médicale de l'Hérault sous le n° 34-172, est modifié comme suit :

DIRECTEUR : M. Guillaume QUERE, Pharmacien biologiste

DIRECTEUR ADJOINT : Mme Marianne GRIGNAC, pharmacienne biologiste.

**ARTICLE 2** : Toute modification survenant dans le personnel de direction ou dans les conditions d'exploitation devra faire l'objet d'une déclaration à Monsieur le Préfet de l'Hérault ( Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales) et d'une modification de la présente décision.

**ARTICLE 3** - Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchiques, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 21 juillet 2009

P. Le Préfet et par délégation  
P. Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales  
La Directrice Adjointe

Chantal BERHAULT

**Arrêté préfectoral N° 09-XVI-446 du 27 juillet 2009**  
*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*  
**Montpellier. Modification du laboratoire n° 34-SEL-036**

Ministère de la Santé et des Sports  
Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

PREFECTURE DE L'HERAULT

**Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales  
ARRETE N°09-XVI-446**

Portant modification de fonctionnement d'un laboratoire  
D'analyses de biologie médical

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC –ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6211-2, L 6211-3, L 6211-9, R 6211-1 à R 6211-13, 6221-1 à D 6221-4, R. 6212-42 à R. 6212-92 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-XVI-447 en date du 30 juin 1997 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale MAURICE sis à Montpellier – 21 Bis, rue Maguelone ;

VU la demande de constitution d'une société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée « BALDO-MAURICE » pour l'exploitation du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 21 Bis, rue Maguelone ;

VU les dossiers, les justifications des compétences des intéressés, ainsi que les statuts de la société d'exercice libéral qu'ils ont constitué en vue de l'exploitation du laboratoire ;

VU l'avis du conseil central de la section G de l'ordre des pharmaciens en date du 21 juillet 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral n ° 2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

SUR la proposition du Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales ;

**A R R E T E**

ARTICLE 1<sup>er</sup> : Est inscrit sur la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault, sous le n° 34-216 le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 21 Bis, rue Maguelone ;

A compter du 03 août 2009 le laboratoire sera exploité par une société d'exercice libéral dénommée « BALDO-MAURICE » inscrite sous le n° 34-SEL-036 sur la liste des sociétés d'exercice libéral de directeur de laboratoire d'analyses de biologie médicale établie dans le département de l'Hérault dont le siège social est fixé à Montpellier – 21 Bis, rue Maguelone ;

DIRECTEURS : M. Alexandre BALDO et M. Christian MAURICE docteurs en pharmacie.

ARTICLE 2 : M. Alexandre BALDO et M. Christian MAURICE , docteurs en pharmacie, co-directeurs du laboratoire sont autorisés à effectuer les catégories d'analyses pour lesquelles le laboratoire a déjà les autorisations.

ARTICLE 3 : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER , le 27 juillet 2009

P. Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Paul AUBRUN

**Arrêté préfectoral N° 09-XVI-447 du 27 juillet 2009**  
*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*  
**Montpellier. Radiation du laboratoire n° 34-217**

Ministère de la Santé et des Sports  
Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville

PREFECTURE DE L'HERAULT  
**Direction Départementale  
des Affaires Sanitaires et Sociales**

**LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT**

ARRETE N°09-XVI-447  
Portant retrait de l'autorisation de  
Fonctionnement d'un laboratoire d'analyses  
De biologie médicale.

VU le code de la santé publique et notamment les articles L 6211-2, L 6211-3, L 6211-9, R 6211-1 à R 6211-13, 6221-1 à D 6221-4, R. 6212-42 à R. 6212-92 ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999, modifié par l'arrêté du 26 avril 2002 relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral n° 97-XVI-394 en date du 25 juin 1997 autorisant le fonctionnement du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 51, Grand Rue Jean Moulin et dirigé par M. Alexandre BALDO – pharmacien biologiste ;

VU le dossier en date du 02 juillet 2009, informant de la fermeture du laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 51, Grand Rue Jean Moulin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-181 du 19 janvier 2009 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Paul AUBRUN, Directeur Départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault ;

Sur la proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1er – Est radié de la liste des laboratoires en exercice dans le département de l'Hérault :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale  
Sis– 51, Grand Rue Jean Moulin  
34000 - MONTPELLIER  
autorisé sous le n° 34-217

ARTICLE 2 – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à MONTPELLIER, le 27 juillet 2009

P. Le Préfet et par délégation  
Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

Jean-Paul AUBRUN

## LOI SUR L'EAU

Arrêté préfectoral N° 2009-I-1905 du 24 juillet 2009

(DDASS)

**Paulhan. Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les forages F1 et F2 de Rieu**

Direction départementale des affaires sanitaires et sociales  
SANTÉ-ENVIRONNEMENT

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

**ARRETE n°2009-1-1905**

**OBJET: Commune de Paulhan**

**Arrêté portant dérogation aux limites de qualité des eaux destinées à la consommation humaine pour les forages F1 et F2 de Rieu**

**VU** le Code de la Santé Publique, et notamment les articles R.1321-31 à R.1321-36,

**VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique,

- VU** l'arrêté du 25 novembre 2003 relatif aux modalités de demande de dérogation pris en application des articles R.1321-31 à R.1321-36 du Code de la Santé Publique,
- VU** la demande de dérogation présentée par le maire de la commune de Paulhan en date du 29 décembre 2009
- VU** l'avis du Conseil Supérieur d'Hygiène Publique de France du 7 juillet 1998 relatif aux modalités de gestion des non-conformités des eaux de consommation présentant des traces de contamination par des produits phytosanitaires
- VU** les avis du 8 juin 2007 et du 7 février 2008 du comité d'experts spécialisé eaux de l'Agence française de sécurité sanitaire des aliments (AFSSA) relatifs aux risques sanitaires liés aux dépassements de la limite de qualité des pesticides dans les eaux destinées à la consommation humaine, et à la détermination des valeurs sanitaires maximales (Vmax) de pesticides et métabolites dans les eaux destinées à la consommation humaine
- VU** l'avis émis par le CODERST en date du 30 juin 2009 ;

### CONSIDERANT

- que la limite de qualité fixée à 0,1 microgramme par litre et par substance pour les pesticides par l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine est dépassée régulièrement dans l'eau distribuée par la commune ;
- que les conditions d'évaluation et de gestion d'un résultat non conforme vis-à-vis des pesticides définies par le Conseil supérieur d'hygiène publique de France (CSHPF) dans son avis du 7 juillet 1998 sont prises en compte ;
- qu'il n'existe pas d'autres moyens raisonnables pour maintenir la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine pour le réseau public de Paulhan ;
- que la commune présente un programme d'actions correctives à l'appui de la demande dérogation ;
- que les conditions d'octroi d'une dérogation aux limites de qualité de l'eau distribuée à la population définies par les articles R. 1321-31 et 32 du code de la santé publique sont réunies ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault ;

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : DEROGATION AUX LIMITES DE QUALITE

La commune de Paulhan est autorisée à distribuer, pour la consommation humaine, l'eau des forages F1 et F2 du Rieu dans les conditions suivantes:

- la teneur en pesticide, par substance individualisée peut dépasser la limite de qualité fixée à 0,1 µg/l et par substance sans toutefois dépasser la valeur sanitaire maximale (Vmax) ponctuellement, ni 20% de la valeur sanitaire maximale (Vmax) fixée pour chaque substance sur une durée supérieure à 30 jours ;
- la somme des substances mises en évidence peut dépasser la limite de qualité fixée à 0,5 µg/l sans que, toutefois, la somme de chacun des rapports entre les concentrations mesurées, par substance, et leurs valeurs sanitaires maximales respectives ne dépasse 1.

Les substances mises en évidence et les seuils de gestion (V max et 20% de la Vmax) sont les suivants :



- Simazine :  $V_{max} = 2 \mu\text{g/l} - 20\%$  de la  $V_{max} = 0,4 \mu\text{g/l}$ .
- Atrazine :  $V_{max} = 2 \mu\text{g/l} - 20\%$  de la  $V_{max} = 0,4 \mu\text{g/l}$ .
- Terbutylazine :  $V_{max} = 12 \mu\text{g/l} - 20\%$  de la  $V_{max} = 2,4 \mu\text{g/l}$ .
- Chlortoluron :  $V_{max} = 30 \mu\text{g/l} - 20\%$  de la  $V_{max} = 6 \mu\text{g/l}$ .

Ces seuils de gestion s'appliquent à la substance ou à la substance et la somme de ses métabolites.

Si un dépassement de limite de qualité est mis en évidence sur une autre substance que celles énoncées ci-dessus, la DDASS évalue si les conditions de la classe B1 selon la terminologie du CSHPF sont respectées ou s'il y a lieu de suspendre la dérogation.

#### **ARTICLE 2.: PROGRAMME D' ACTIONS CORRECTIVES**

La commune s'engage à réaliser le programme d'actions correctives défini dans le dossier présenté et résumé en annexe du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3 : CONTROLE SANITAIRE**

Le contrôle sanitaire est renforcé aux frais du demandeur. Une analyse mensuelle représentative des teneurs en pesticides dans l'eau distribuée est réalisée soit au niveau des forages, soit en sortie de réservoir, soit au niveau du réseau de distribution.

#### **ARTICLE 4 : INFORMATION DE LA POPULATION**

Le maire porte à la connaissance de la population la présente dérogation et les conditions de son obtention.

Dans le cas où le contrôle sanitaire réalisé sur la commune de Paulhan met en évidence des concentrations en pesticide telles que les conditions définies à l'article 1 ne sont plus remplies, le maire informe le préfet et porte immédiatement à la connaissance des abonnés le fait que l'eau distribuée ne peut plus être utilisée pour la consommation ni la préparation des aliments.

Cette information doit être réalisée de façon exhaustive et rapide, par tout moyen jugé approprié.

L'information de la population reste effective jusqu'à la mise en œuvre de nouvelles modalités d'alimentation en eau permettant de garantir l'absence de risque sanitaire.

#### **ARTICLE 5 : DUREE DE LA DEROGATION**

La dérogation est accordée pour une durée de 3 ans à partir de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Conformément aux dispositions de l'article r. 1321-32 2° du code de la sante publique, les éléments suivants sont annexes au présent arrêté :

- description du système de production et de distribution concerné, quantité d'eau distribuée par jour et population touchée,
- résultats pertinents de contrôles antérieurs de suivi de la qualité de l'eau,
- résumé du plan concernant les mesures correctives nécessaires comprenant un calendrier des travaux, une estimation des coûts et les indicateurs pertinents prévus pour le bilan.

#### **ARTICLE 7 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification au bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot).

**ARTICLE 8 PUBLICITE DE L'ARRETE**

Le présent arrêté :

- fait l'objet d'une mention dans le recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
- est affiché en mairie.

**ARTICLE 9 : MESURES EXECUTOIRES**

Le bénéficiaire,

Le Préfet de l'Hérault,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Liste des annexes :

- Synthèse du dossier de demande de dérogation présenté par Paulhan et programme d'actions correctives
- Evolution des teneurs en pesticides mesurées dans le cadre du contrôle sanitaire à Pauhan

Fait à Montpellier, le 24 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Béziers

Bernard HUCHET

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1940 du 28 juillet 2009**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

**Lattes. Traversée du Lez par une conduite BRL**

**ARRETE N° :2009-I-1940**

OBJET : LATTES – traversée du LEZ par une conduite BRL

Article R214-23 du Code de l'Environnement (autorisation temporaire de travaux)

**ARRETE PREFECTORAL DE PRESCRIPTION PRIS EN APPLICATION DE LA  
LEGISLATION SUR L'EAU ET DE L'ARTICLE R214-23 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L.211-7 et L. 214-1 à 6 ;

**VU** l'article R214-23 du code de l'Environnement relatif aux autorisations temporaires de travaux qui n'ont « pas d'effet important et durable sur les eaux et le milieu aquatique » ;

**VU** le tableau de l'article R. 214.1 du Code de l'Environnement relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration prévues par la législation sur l'eau ;

**VU** les travaux portés par la Communauté d'Agglomération de Montpellier de renforcement des digues du LEZ sur la commune de LATTES qui doivent être réalisés au 30 août 2009 dans la zone impactée par les travaux de BRL ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 juin 2009 ;

VU l'avis du pétitionnaire sur le projet d'arrêté ;

**CONSIDERANT** que la mise en place de cette conduite qui va fragiliser les digues du LEZ doit être réalisée avant les travaux de consolidation des digues du LEZ de la Communauté d'Agglomération de Montpellier qui doivent être terminés dans cette zone au 31 août 2009 ;

**CONSIDERANT** que la mise en place de cette conduite par micro tunnelier n'est pas compatible avec la présence de poches de vase relevées dans le substratum du lit du LEZ ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRETE**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION**

La société C.N.A.R.B.R.L, ci-après désignée par le terme « bénéficiaire », est autorisée, sous réserve de la stricte observation des prescriptions mentionnées ci-après à réaliser les travaux de mise en place d'une conduite Ø1200 sous le Lez à Lattes.

Le bénéficiaire devra également se conformer aux pièces et plans du dossier fourni à l'appui de sa demande en ce qu'ils ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

#### **ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES TRAVAUX**

Les travaux consistent en la mise en place d'une canalisation Ø1200 acier traversant le Lez (au moins 1 mètre sous le lit) au niveau de LATTES.

#### **Important :**

a°) La mise en place de cette canalisation ne présume pas de son utilisation effective pour le transport de l'eau BRL dans le cadre du dossier AQUA DOMITIA qui est un projet plus global nécessitant une étude d'impact et d'une Déclaration d'Utilité Publique dont les conclusions ne sont pas connues à ce jour.

b°) Ces travaux de mise en place « anticipée » de la canalisation sont justifiés par l'intervention qu'ils nécessitent sur les digues du LEZ et donc leur fragilisation. Ils doivent donc intervenir et être terminés avant les travaux de confortement des digues de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

A terme, cette canalisation Ø1200 acier passant sous le LEZ remplacera la conduite Ø600 qui traverse le LEZ en aérien avec l'enlèvement de ses ancrages béton : l'environnement paysager du site en sera amélioré, le transport d'eau sécurisé, et le confortement et l'entretien des digues en seront facilités.

#### **ARTICLE 3 : DESCRIPTION DES TRAVAUX**

La conduite est d'un seul tenant (siphon inversé) dans une souille préalablement creusée dans le lit mineur du cours d'eau.

Le linéaire de cours d'eau impacté est inférieur à 100 mètres linéaires.

**Remarque :**

*La mise en place de cette conduite par micro tunnelier n'est pas compatible avec la présence de poches de vase relevées dans le substratum du lit du LEZ : le micro tunnelier peut rester bloqué. Le chantier en serait alors interrompu pendant plusieurs mois nécessitant des travaux importants pour le dégager et des interventions sur les digues après leur consolidation par la Communauté d'Agglomération de Montpellier.*

Toutes les mesures d'isolement du chantier sont mises en place afin d'éviter l'entraînement des matières en suspension (MES) à l'aval :

Le tronçon est isolé à l'amont et à l'aval du reste du cours d'eau par un géotextile doublé tendu entre les berges. .

Le confinement de la zone de travaux est renforcé par la mise en place de batardeaux étanches dans la zone de confinement afin de permettre la réalisation des travaux à sec.

Un barrage anti-hydrocarbure sera installé à l'aval de la zone de chantier.

Le débit du cours d'eau transite à travers la zone chantier par un système de pompage dimensionné au débit du Lez (700 l/s), majoré à et 1000 l/s pour être rejeté en aval du dispositif de confinement aval.

Chronologie de la mise en place du confinement, avant tout travaux dans le lit du Lez:

- Mise en place du barrage anti-hydrocarbures ;
- mise en place des pompes, des tuyaux et réalisation du pompage ;
- mise en place du dispositif de confinement amont ;
- ajustement du débit des pompes vis-à-vis du débit du Lez pour conserver le dispositif de confinement perpendiculaire à la berge ;
- mise en place du dispositif de confinement aval.

Chronologie de l'enlèvement du confinement :

- démantèlement du dispositif de confinement aval ;
- démantèlement du dispositif de confinement amont ;
- arrêt des pompes et enlèvement ;
- enlèvement du barrage anti-hydrocarbures

**II°) Chronologie globale de l'intervention :**

- Amenée et installation du matériel : mise en place des grues sur berges, fourniture des tuyaux au lieu de stockage, installation des ateliers de soudure, ... ;
- Pêche de sauvegarde à l'aide d'un filet non maillant (senne) au droit de la zone de travaux ;
- Mise en place des pompes puis des systèmes de confinement du chantier ;
- Mise en place des batardeaux étanches et pompe d'épuisement des eaux de chantier ;
- Ouverture des digues avec la pelle mécanique sur berge ;
- Ouverture de la souille dans le lit du Lez ;
- Assemblage et soudure des tuyaux en un seul tenant sur site (linéaire de conduite comprenant la traversée du cours d'eau, les coudes et les remontées sur berges) ;
- Mise en œuvre du lit de pose en matériaux graveleux ;
- Pose de la conduite au droit de la souille et maintien / stabilisation au moyen des grues sur berges ;

- Enrobage de la conduite avec des matériaux de granulométrie fine ;
- Lestage de la conduite par la mise en place de matelas de type RENO et/ou cavaliers béton préfabriqués au sec au dessus de la génératrice supérieure ;
- Remblaiement afin d'assurer la continuité du fond du cours d'eau dans le lit mineur ;
- Enlèvement des batardeaux et pompe d'épuisement des eaux de chantier ;
- Enlèvement des systèmes de confinement du chantier et des pompes ;
- Remblaiement des berges est mis en œuvre avec des matelas de type RENO pour stabilisation au niveau de la remontée de la conduite ;
- Démantèlement de la conduite existante ;
- Branchements des réseaux d'eau à la nouvelle conduite ;
- Remblai des berges jusqu'au terrain naturel ;
- Repli du matériel.

#### Destination des matériaux retirés du lit :

L'ensemble des matériaux est analysé par le maître d'ouvrage qui en communique les résultats à la Police de l'Eau : matières organiques, métaux lourds, hydrocarbures, PCB... conformément à l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux sédiments marins ou extraits de cours d'eau. Le décaissement du lit du LEZ étant sur une profondeur d'environ 3 m, le premier mètre cinquante constitué de dépôts récents du LEZ certainement pollués, sont stockés sur une aire étanche pour éviter d'éventuelle migration de polluant dans le sol.

Les matériaux plus profonds correspondant à un substrat plus ancien, sont stockés sur un autre site non étanché mais qui sera décapé sur 50 cm et évacué à la fin du chantier avec les matériaux extraits du LEZ.

Les 2 types de matériaux extraits du LEZ (premier mètre cinquante du substrat et substrat plus profond) sont analysés séparément.

Dans un délai de 15 jours à partir de la fin du chantier, l'évacuation de ces matériaux se réalise conformément à la réglementation en vigueur dans un lieu agréé qui est communiqué à la Police de l'Eau.

#### **ARTICLE 4 : PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE**

Avant toute intervention dans le cours d'eau (travaux et installation), une pêche est réalisée à l'aide d'un filet non maillant (senne), la pêche électrique classique n'étant pas appropriée vu la profondeur du LEZ au droit du projet.

Le mode opératoire consiste à faire descendre, d'amont en aval, une senne (hauteur 4 m et maille de 10 mm) qui est tirée de part et d'autre des berges par une ou plusieurs personnes.

L'opération est menée par un professionnel (pisciculteur) dans les règles de l'art du maniement d'une senne et des poissons en milieu naturel.

En cas de mortalité de poissons avérée dans l'enceinte de confinement ou en cas de dysfonctionnement de la pêche de sauvegarde, une estimation des pertes piscicoles est réalisée à la demande du pétitionnaire, par la Fédération de l'Hérault pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

#### **ARTICLE 5 : PROTECTION CONTRE LES CRUES**

Le pétitionnaire est en relation avec le service d'annonce des crues de la Ville de Montpellier couplé avec un système de prévision météorologique spécifique mis en place entre BRL et la Communauté d'Agglomération de Montpellier qui a la compétence inondation dans cette zone.

Un système d'astreinte est instauré prévoyant toutes les mesures adéquates même en dehors des heures de chantier (nuit, week-end et jour férié).

### 1°) Mesures dans le lit mineur :

En cas d'alerte, les engins sont évacués du lit mineur du cours d'eau.

### 2°) Mesures dans le lit majeur :

Pour se prémunir d'une montée du LEZ alors que les digues sont ouvertes :

- Des matériaux sont stockés à proximité immédiate de chaque ouverture dans les digues. Le volume nécessaire et leur nature sont fixés en accord avec la Communauté d'Agglomération de Montpellier ;
- Des engins et leurs conducteurs capables de les mettre en œuvre sur les digues sont mobilisables en cas d'alerte.

## **ARTICLE 6 : PLAN D'ALERTE ET D'INTERVENTION**

Le plan d'intervention et de secours en cas de pollution accidentelle lors de la période travaux, est sous la responsabilité du pétitionnaire.

Ce plan d'intervention précise notamment :

- Les modalités d'identification de l'accident (localisation, nature des matières concernées,...) ;
- La liste des personnes et organismes à prévenir en priorité (Police de l'eau, DDASS, ONEMA, mairies de LATTES et PALAVAS) ;
- Les modalités de récupération et d'évacuation des substances polluantes et le matériel nécessaire au bon déroulement de l'intervention.

Ce plan est remis à la Police de l'Eau, quinze jours avant le commencement des travaux.

## **ARTICLE 7 : MODALITES DE CONTROLE**

Les agents du service chargé de la police des eaux, la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales, ainsi que les agents assermentés du l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA), doivent avoir constamment libre accès aux travaux pendant et après la durée du chantier. Ils peuvent procéder via le réseau secondaire à des contrôles inopinés à la charge du bénéficiaire pour le contrôle de l'application du présent arrêté.

## **ARTICLE 8 : DROITS DES TIERS, DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente autorisation peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

## **ARTICLE 9 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

La préfecture, la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet :

- adressé aux maires des communes de MONTPELLIER, LATTES, PALAVAS et pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois et qui dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- notifié au demandeur ;
- transmis pour information au :

- Directrice Départementale de l'Agriculture et de la Forêt,
- Directeur Départemental de l'Équipement,
- Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Directeur Régional de l'Environnement Languedoc Roussillon,
- SAGE LEZ.

MONTPELLIER, le 28 juillet 2009

Le Préfet

Claude BALAND

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1986 du 30 juillet 2009**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

**Avène. Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Vallées Orb et Gravezon.  
Forages des COURTIALS Est et Ouest**

**Service instructeur**

Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Eau forêts environnement  
Maison de l'Agriculture  
Place Chaptal – CS 69506  
34960 MONTPELLIER CEDEX 2

**Le Préfet de la Région Languedoc  
Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

**Le Préfet de l'Aveyron**

**ARRETE INTERPREFECTORAL N°2009-I-1986**

**Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Vallées Orb et Gravezon  
Forages des COURTIALS Est et Ouest  
Commune d'AVENE**

**Autorisation au titre des articles L 214-1 à 6 et R214-1 et suivant du Code de  
l'Environnement**

VU le Code de l'Environnement ;

VU la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006;

VU le code de la santé publique et notamment les articles R1321-8, R1321-9 et R1321-10 et la circulaire DGS/SD7A/2007/57 du 2 février 2007 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE RMC) du bassin Rhône méditerranée corse approuvé par le Préfet coordinateur de bassin le 20 décembre 1996;

VU les délibérations du syndicat en date du 27 décembre 2001 et du 26 juin 2008.

VU le dossier de demande d'autorisation complet et régulier déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 16/10/2008, enregistré sous le n° 34-2008-00109 ;

VU le rapport favorable de la MISE en date du 23/10/2008proposant la mise à l'enquête du dossier ;

VU l'enquête publique réglementaire, prescrite par arrêté préfectoral n° 2008-I-3057 en date du 26 novembre 2008 et qui s'est déroulée du 08/12/2008 au 09/01/2009

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 06 février 2009

VU le rapport rédigé par le service police de l'eau en date du 16 avril 2009;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 30 avril 2009 ;

VU l'arrêté préfectoral N°2008-I-953 du 07 avril 2008 portant délégation de signature ;

### CONSIDERANT

Que la ressource permettra de répondre aux besoins exprimés pour l'alimentation en eau destinée à la consommation humaine du SIVOM à long terme (horizon 2020) ;

Que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

Que le suivi qualitatif et quantitatif qui sera engagé à la mise en exploitation de l'ouvrage permettra de mieux appréhender les potentialités de l'aquifère ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'HERAULT

## Titre I: OBJET DE L'AUTORISATION

### Article 1. Objet de l'autorisation

Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple des Vallées Orb et Gravezon, représenté par Monsieur le Président, est autorisé en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, et sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants à réaliser l'opération suivante,

#### FORAGES DES COURTIALS EST et OUEST

#### Sur la commune d'Avène

Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont :

| Rubrique | Intitulé                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Régime       |
|----------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| 1.1.2.0  | Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :<br>1° Supérieur ou égal à 200.000 m3/an (A)<br>2° Supérieur à 10.000 m3/an mais inférieur à 200.000 m3/an (D) | Autorisation |

### Article 2. Caractéristiques des ouvrages

**Objet du dossier :** Le dossier a pour objet l'autorisation d'exploitation des captages respectivement désignés Courtials Est et Courtials Ouest, captant le même aquifère karstique des Dolimies cambriennes, profonds de 93m et 112 m, et réalisés sur la parcelle n°25, section E, située au lieu dit « les Douze »..

#### **Ressource impactée :**

Les forages Courtials Ouest et Courtials Est captent l'eau de l'entité hydrogéologique n° 558a1 dénommée "schistes, granites, calcaires et dolomies primaires des Monts de Lacaune".



**Capacité de prélèvement autorisée**

|                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| débit moyen de <b>50 m<sup>3</sup>/h</b> en 20 heures de pompage quotidien, les deux forages d'exploitation du site des Courtials fonctionnant en alternance, |
| débit horaire d'exploitation simultané maximal de <b>100 m<sup>3</sup>/h</b> , en période de pointe (juillet - août)                                          |
| volume maximal prélevé de <b>1 000 m<sup>3</sup>/jour</b> , avec les deux forages cumulés,                                                                    |
| volume total prélevé maximal de <b>210 000 m<sup>3</sup>/an</b> .                                                                                             |

**Traitement des eaux**

Le mode de désinfection principal proposé pour cette unité de distribution est un traitement au chlore gazeux dont le dispositif d'injection est situé au niveau du réservoir de Peyreguille. Une période de suivi analytique de la ressource sur le paramètre turbidité sera installée dès la mise en service du captage et ce sur une durée permettant d'observer des épisodes de pluie représentatifs en intensité.

**Coordonnées Lambert :**

|                                      | Courtials Ouest | Courtials Est |
|--------------------------------------|-----------------|---------------|
| <b>Coordonnées Lambert III</b>       |                 |               |
| X                                    | 660,750 km      | 666,80 km     |
| Y                                    | 3162,075 km     | 3162,05 km    |
| Z                                    | 395 m NGF       | 395 m NGF     |
| <b>Coordonnées Lambert II étendu</b> |                 |               |
| X                                    | 660,825 km      | 666,905 km    |
| Y                                    | 1861,825 km     | 1831,826 km   |
| Z                                    | 395 m NGF       | 395 m NGF     |

**Titre II: PRESCRIPTIONS****Article 3. Prescriptions générales relatives à certaines rubriques**

L'attention du pétitionnaire est attirée sur le point suivant :

**Le syndicat veille au respect des prescriptions générales définies dans l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement**

**Cet arrêté est joint à la présente autorisation.**

**Article 4. Prescriptions spécifiques au suivi qualitatif et quantitatif de l'aquifère**

Il sera mis en place un suivi du débit du griffon principal de la Source des Douzes pendant toute la durée de l'exploitation afin de vérifier que l'impact des prélèvements sur la ressource, sur plusieurs cycles hydrologiques, est très faible. Ce suivi consistera en l'installation d'un débitmètre au niveau du griffon principal. Une lecture directe du débit sera réalisée lors des visites hebdomadaires d'entretien ou de contrôle du captage par le technicien du SIVOM. Les valeurs de débit seront consignées dans un registre.

**La piézométrie de l'aquifère est mesurée en continu par un capteur piézométrique installé dans les forages. Les valeurs qui s'affichent en façade de l'armoire électrique sont archivées par le satellite de télésurveillance et sont représentatives du débit de la Source puisque le niveau piézométrique est égal à l'altitude d'émergence de la source**

**Le suivi historique de la nappe sera efficacement réalisé tous les ans sur la base du cahier de suivi de l'aquifère, à partir du relevé journalier des niveaux.** L'analyse de l'évolution de la piézométrie locale ainsi qu'une étude récapitulative du comportement hydrodynamique et qualitatif de l'aquifère seront transmises au service de Police des Eaux dans un délai de 5 ans après la signature de l'arrêté d'autorisation.

A l'issue de cette étude, le syndicat devra être en mesure de proposer au service de la Police de l'eau des niveaux de référence permettant de définir des seuils de vigilance, d'alerte ou de crise et d'y associer des modalités de gestion du service d'eau potables appropriées et proportionnées.

Le suivi qualitatif de l'aquifère est assuré à partir du bilan analytique réalisé dans le cadre du contrôle sanitaire

#### **Article 5. Moyens de comptage, d'analyses, de surveillance et de contrôle**

Les compteurs, installés en production dans le local d'exploitation, devront permettre un suivi correct et efficace des volumes produits à partir des forages.

Il sera tenu **un cahier d'exploitation** et d'entretien par les agents communaux consignnant l'ensemble des données relevées sur le terrain (date, heure, relève des compteurs, anomalies, etc.)

Les données piézométriques issues des forages et débitométriques issues du suivi de la Source des Douzes seront archivées de façon hebdomadaire pour contrôler l'impact des prélèvements sur la ressource dans le temps.

Les dispositifs de comptage ainsi que les capteurs de pression seront vérifiés et étalonnés tous les 10 ans, ils seront remplacés à l'identique en cas d'erreur constatée ;

L'ensemble de tous ces résultats de comptage, d'analyse et de suivi seront mis à disposition immédiate du service de Police de l'Eau en cas de contrôle sur site ou à la demande.

#### **Article 6. Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident**

Le pétitionnaire indiquera au service de Police de Eaux, dans un délai de trois mois à compter de la mise en application du présent arrêté, les dispositions qu'il compte prendre en cas d'accident, que ce soit en terme qualitatif ou quantitatif ; notamment par la réalisation d'un plan d'intervention et de secours qui sera transmis au service de Police des Eaux.

#### **Article 7. Mesures compensatoires: optimisation du réseau**

Le syndicat procédera systématiquement à la réparation des fuites sur le réseau de distribution.

Il devra se doter des moyens nécessaires à l'évaluation des volumes de fuite du réseau et à leur localisation.

D'autre part, il est demandé au syndicat de finaliser son programme d'amélioration du réseau et d'établir un échéancier prévisionnel de travaux. A cet effet, le syndicat transmettra au Service de Police des Eaux, dans un délai de six mois après la signature de l'arrêté, les résultats définitifs des études du schéma directeur d'eau potable en cours de finalisation.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 8. Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

**Article 9. Caractère de l'autorisation**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci.

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

**Article 10. Déclaration des incidents ou accidents**

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 11. Remise en état des lieux**

Si à l'échéance de la présente autorisation, le pétitionnaire décide de ne pas en demander le renouvellement, le préfet peut faire établir un projet de remise en état des lieux total ou partiel accompagné des éléments de nature à justifier celui-ci.

**Article 12. Accès aux installations**

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

**Article 13. Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 14. Autres réglementations**

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations

**Article 15. Publication et information des tiers**

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la préfecture de MONTPELLIER, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'HERAULT.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au syndicat. Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché en mairie d'AVENE .

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la mairie d'AVENE et de MELAGUES

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'HERAULT pendant une durée d'au moins 1 an.

#### **Article 16. Voies et délais de recours**

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L514-6 du code de l'environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

#### **Article 17. Mesures exécutoires**

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, Monsieur le Préfet de l'Aveyron, Monsieur le maire de Mélagues, Monsieur le Président du Sivom des Vallées Orb et Gravezon, Monsieur le maire d'Avène, Madame la Directrice Départementale de L'Agriculture et de la Forêt, Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait le 30 juillet 2009  
Le Préfet de l'Aveyron  
délégation  
Vincent BOUVIER

Pour Le Préfet de l'Hérault et par  
  
Le Secrétaire Général  
Patrice LATRON

#### **PIECE ANNEXEE AU PRESENT ARRETE :**

Arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n°96-102 du 2 février 1996 et fixant les **prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation** en application des articles L214-1 à L214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature définie au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement

#### **Arrêté préfectoral N° 2009-I-2067 du 6 août 2009** **(DDAF)**

#### **Clapiers. Aménagement du bassin de rétention Amont 1**

PREFECTURE de l'HERAULT

ARRETE PREFECTORAL N°2009-1-2067  
PORTANT A DECLARATION  
AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT

#### **Conseil général de l'Hérault**

Commune de Clapiers  
Aménagement du bassin de rétention Amont 1

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT  
Officier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 08/06/2009 présenté par Monsieur le Président du Conseil Général, enregistré sous le n° MISE: 34-2009-00057 et relatif à l'aménagement du bassin de rétention « AMONT 1 » sur la commune de Clapiers;

VU le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet et comprenant notamment :

- identification du demandeur,
- localisation du projet,
- présentation et principales caractéristiques du projet,
- rubriques de la nomenclature concernées,
- document d'incidences,
- étude géotechnique
- étude de rupture
- moyens de surveillance et d'intervention,
- éléments graphiques,

**CONSIDERANT** qu'il y a donc lieu d'ajouter des prescriptions complémentaires à ce dossier Loi sur l'Eau concernant l'aménagement d'un bassin de rétention ;

**CONSIDERANT** l'impact du dossier en terme de sécurité publique et la nécessité de respecter les prescriptions des articles R 214-149 à R 214-6 du Code de l'Environnement

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1 : Caractéristiques de l'ouvrage de rétention**

L'ouvrage concerné par le présent arrêté est constitué par la réalisation d'un volume de rétention e de 45 400 m<sup>3</sup>, venant s'ajouter aux 11 600 m<sup>3</sup> d'un bassin existant. Il en résulte donc un seul et unique ouvrage d'un volume total de 57 00 m<sup>3</sup>, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Volume utile : 57 000 m<sup>3</sup>

Cote fil d'eau : 48,40 m NGF à l'aval du bassin

Creusement du bassin actuel : de 0,55 à 0,80 m

Pente du fond du bassin projeté : longitudinale : 07 % transversale : 0,5 %

Cote des digues : environ 52,00 m NGF (aucun rehaussement des digues du bassin existant)

Conservation de la digue Est ( coté route) du bassin existant

Epaississement du talus amont de la digue Ouest, par remblaiement avec les matériaux extraits

Déversoir : débit maximum de 23 m<sup>3</sup>/s  
Cote 51,70 m NGF ( Plus Hautes Eaux)  
Longueur : 90 ml hauteur de la lame d'eau : 0,30 m  
Ouvrage de vidange : diamètre 1200 mm  
Ajustement de la section par vanne de glissement  
Hauteur d'ouverture de la vanne 0,75 m  
Débit de fuite de 3,9 m<sup>3</sup>/s

Travaux indissociables de l'aménagement du bassin :

- Aménagement de l'exutoire du bassin en lieu et place de l'exutoire actuel, à une cote abaissée de 0,50 cm
- Reprofilage du ruisseau des canaux à une pente de 1% sur 85 ml
- Recalibrage du ruisseau pour une capacité de 7 m<sup>3</sup>/s (Capacité de l'ouvrage actuel sous le RD 112E6)

**Article 2 : Classement de l'ouvrage au titre de la sécurité publique**

Conformément au décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007 et des ses arrêtés d'application, le bassin dit « Amont 1 » sera classé en barrage de type D, dès sa réception.

**Le maître d'ouvrage devra donc se référer aux prescriptions réglementaires relatives à ce type de barrage, à savoir :**

- la réalisation d'un dossier de l'ouvrage ( dès à présent)
- la mise en place du registre de l'ouvrage
- une première visite technique approfondie à réaliser dès la réception de l'ouvrage. A cet effet, le maître d'ouvrage informera le Service de Police des Eaux de la date de réception de l'ouvrage. Le Conseil Général s'attachera les services d'un Bureau d'études spécialisé en géotechnique lors de la Visite Technique Approfondie, qui aura lieu en même temps que la réception.

**En raison de l'implantation du barrage en amont d'une zone urbanisée, et compte tenu du risque important en terme de sécurité publique, la fréquence des visites techniques approfondies est ramenée à 5 ans**

-la mise en place des consignes écrites de surveillance et d'entretien. Ce Plan de Gestion sera transmis au Service de Police des Eaux dès la réception de l'Ouvrage. Il précisera, entre autres :

- -les modalités relatives à la surveillance régulière de la digue de l'ouvrage
- -les modalités relatives à l'entretien des pans de digue
- -les consignes d'entretien et de surveillance des ouvrages bétonnés
- -les conditions de maintien du libre écoulement des eaux
- -les modalités de surveillance de la digue en cas de crue
- -le schéma d'organisation de l'alerte et la gestion de crise
- -les consignes de surveillance après crue

**Article 3 : Spécifications relatives à la conception de l'ouvrage**

Des dispositions particulières seront prises en matière de traitement des eaux pluviales ( cloison siphonide, caillebotis, vanne martelière)

L'ensemble des ouvrages d'assainissement ( canalisations, ouvrages de sortie) sera conforme aux prescriptions techniques en vigueur

Le maître d'ouvrage veillera à revégétalisation et à la renaturation des berges affectées non bétonnées du ruisseau des Canaux.

**Article 4 : Spécifications relatives à la phase travaux**

Pour éviter les pollutions éventuelles ;

- les engins seront entretenus régulièrement et les opérations de maintenance seront réalisées préférentiellement au sein des ateliers
- les déchets générés sur place seront systématiquement récupérés, et redistribués vers des filières de traitement spécifique
- les plus gros travaux de terrassement ainsi que la mise en œuvre des matériaux bitumineux se fera en période climatologique favorable, c'est à dire en dehors des périodes pluvieuses
- il sera mis en place des sanitaires temporaires conformes
- toute personne intervenant sur le site et constatant une pollution pouvant nuire à la qualité des eaux devra intervenir auprès des responsables pour faire cesser la situation

Le maître d'ouvrage mettra en place des mesures correctives en cas de détérioration du réseau hydrographique lors des travaux

Les visites régulières de chantier permettront de vérifier la bonne application par les entreprises des mesures de réduction des nuisances

Le talus aval sera restauré sans végétation, avec un déssouchage soigné et le comblement des cavités éventuelles. Seul un enherbement du talus est préconisé.

Dans le cadre du respect des objectifs du S.A.G.E Lez-Mosson- Etangs Palavasiens, le technicien du S.A.G.E Sera systématiquement associé au déroulement et au suivi des travaux, dès la phase de consultation.

**Article 5 : Spécifications relatives au suivi et à l'entretien de l'ouvrage**

Les visites d'entretien et de surveillance seront réalisées par les services du Conseil Général, sauf en cas de rétrocession de l'ouvrage à la commune de Clapiers.

➤ En dehors des périodes de crue

Les différents équipements (ouvrages d'entrée, de sortie, déversoir) feront l'objet d'une surveillance régulière permettant de vérifier leur état global et leur fonctionnement. L'entretien de ces ouvrages sera assuré régulièrement avec pour objectifs de :

- garantir de bonnes conditions de fonctionnement des dispositifs
- limiter les inconvénients générés par les dépôts d 'éléments polluants
- maintenir la pérenité des équipements

Les résidus issus du curage et de l'entretien du bassin seront régulièrement enlevés par une société spécialisée et acheminés vers un centre de traitement spécifique

Le Service de Police des Eaux sera informé lors de la réalisation des travaux important sur les ruisseaux et pour toute modification importante concernant la gestion des eaux pluviales sur le site  
Une convention d'entretien sera signée par l'organisme responsable de la gestion du bassin et fournie au Service de la Police des Eaux

Les procédures d'entretien intégreront la vérification de l'absence de rongeur pouvant déstabiliser les structures en place.

➤ Après chaque crue

Après chaque évènement pluvieux important, un contrôle sera effectué et le piège à embâcles nettoyé

Les embâcles seront dégagés afin de garantir la fluidité de l'écoulement.

**Article 6 : Mesures de surveillance et d'intervention prévues en cas d'accident**

En cas d'accident survenant sur un engin (camion, pelle hydraulique), les précautions suivantes seront observées :

- obstruction des réseaux et protection des cours d'eau en aval du lieu de l'accident
- récupération des hydrocarbures à l'aide de matériaux absorbants et acheminement vers un centre de traitement spécifique
- extraction des sols souillés et acheminement vers un centre de traitement

**Article 7 : Délais et recours**

Le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Montpellier :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification, par la voie du recours pour excès de pouvoir,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leur groupement, dans un délai de quatre ans à compter de son affichage en mairie, par la voie du recours de pleine juridiction, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présenterait.

**Article 8 : Exécution**

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'HERAULT,  
Monsieur le Président du Conseil Général de L'Hérault  
Monsieur le maire de la commune de Clapiers  
Madame la Directrice départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault  
Monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie de Sète

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'HERAULT, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public en mairie de Clapiers.

Fait à MONTPELLIER le 6 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

**MER**

**Arrêté préfectoral N° 109/2009 du 27 juillet 2009**

*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

**Palavas Les Flots. Réglementation de la circulation, du mouillage des navires et engins de toute nature, de la baignade et de la plongée sous-marine au droit du littoral à l'occasion d'une manifestation aérienne**

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 27 juillet 2009



**ARRETE PREFECTORAL N° 109 /2009**  
**REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE MOUILLAGE DES**  
**NAVIRES ET ENGINS DE TOUTE NATURE**  
**LA BAIGNADE ET LA PLONGEE SOUS-MARINE AU DROIT**  
**DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE PALAVAS-LES-FLOTS**  
**LE 31 JUILLET 2009 (REPETITION) ET LE 1<sup>ER</sup> AOÛT 2009**  
**A L'OCCASION D'UNE MANIFESTATION AERIENNE**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

- VU** le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et notamment son article 63,
- VU** les articles L.131-13 et R.610-5 du code pénal,
- VU** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des navires de plaisance,
- VU** le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer
- VU** l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 24/2000 du 24 mai 2000 modifié réglementant la circulation des navires et engins le long des côtes françaises de Méditerranée,
- VU** l'arrêté n°215/2009 du 12 juin 2009 du maire de la commune de Palavas-les-Flots modifié par l'arrêté n°305/2009 du 24 juillet 2009,
- VU** la demande du 29 juin 2009 de la commune de Palavas-les-Flots,
- VU** l'avis du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard en date du 21 juillet 2009,

**Considérant**, qu'il importe d'assurer la police du plan d'eau pendant une manifestation aérienne et qu'il appartient au maire de prendre les dispositions relatives à la sécurité de la baignade et à la circulation des engins de plages et engins non immatriculés

**A R R E T E**

**ARTICLE 1**

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation aérienne organisée par monsieur Christian Jeanjean de Palavas-les-Flots, au droit du littoral de la commune de Palavas-les-Flots, il est créé le 31 juillet 2009 (répétition) de 14h30 à 18h, et le 1<sup>er</sup> août 2009 (manifestation) de 15h à 17h30 (manifestation), une zone interdite délimitée par les points (coordonnées WGS 84) A, B, C, D suivants :

- A : 43°31,15 N - 003°55,60 E**  
**B : 43°31,68 N - 003°56,95 E**  
**C : 43°31,53 N - 003°57,18 E**  
**D : 43°30,98 N - 003°55,80 E**

*Compétence du préfet maritime dans la bande littorale des 300 mètres* : cette zone est interdite à la plongée sous-marine, à la navigation et au mouillage des navires et engins immatriculés.

*Compétence du préfet maritime au delà la bande littorale des 300 mètres* : cette zone est interdite à la navigation et au mouillage des navires et engins de toute nature, ainsi qu'à la baignade et la plongée sous-marine.

#### **ARTICLE 2**

Les interdictions édictées à l'article 1, ne concernent pas les bâtiments et embarcations de l'Etat chargés de la police du plan d'eau, les engins mis en place pour matérialiser l'axe de présentation des aéronefs, ainsi que les bateaux affectés à la surveillance de la manifestation.

#### **ARTICLE 3**

Les infractions à l'article 1 du présent arrêté exposent leurs auteurs aux sanctions prévues par l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée portant code disciplinaire et pénal de la marine marchande, par les articles L131-13 et R.610-5 du code pénal et par l'article 6 du décret n° 2007-1167 du 2 août 2007.

#### **ARTICLE 4**

Le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux  
adjoint au préfet maritime

Signé : Alain VERDEAUX

#### **Arrêté préfectoral N° 110/2009 du 27 juillet 2009**

*(Préfecture maritime de la Méditerranée)*

**Palavas Les Flots. Autorisation de déroulement d'une manifestation aérienne au droit du littoral**

PRÉFECTURE MARITIME DE LA MÉDITERRANÉE

Toulon, le 27 juillet 2009

**ARRETE PREFECTORAL N° 110 /2009  
AUTORISANT LE DEROULEMENT D'UNE  
MANIFESTATION AERIENNE AU DROIT DU LITTORAL DE LA COMMUNE DE  
PALAVAS LES FLOTS  
LE 1<sup>ER</sup> AOÛT 2009 (AVEC REPETITION LE 31 JUILLET 2009)  
(HERAULT)**

Le vice-amiral d'escadre Yann Tainguy  
préfet maritime de la Méditerranée

VU le code de l'aviation civile et en particulier l'article R.131-3,

- VU le décret n° 2004-112 du 6 février 2004, relatif à l'organisation de l'action de l'Etat en mer,
- VU l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes,
- VU l'arrêté interministériel du 24 juillet 1991 relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale,
- VU la demande adressée le 12 juin 2009, par Monsieur Christian Jeanjean, maire de la commune de Palavas-les-Flots,
- VU le dossier annexé à cette demande,
- VU les avis des administrations consultées,

## A R R E T E

### ARTICLE 1

Monsieur Christian Jeanjean, maire de la commune de Palavas-les-Flots est autorisé à organiser une manifestation aérienne, le 1<sup>er</sup> août 2009 de 15 heures à 17 heures 30 (avec répétition le 31 juillet 2009 de 14 heures 30 à 18 heures) au droit du littoral de la commune de Palavas-les-Flots.

L'organisation et le déroulement de cette manifestation devront se conformer en tous points à l'arrêté du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes, publié au journal officiel de la république française du 28 avril 1996, ainsi qu'aux dispositions qui figurent en annexe.

### ARTICLE 2

Cette voltige est classée en manifestation aérienne de **grande importance**.

### ARTICLE 3

Les règles, les prescriptions de sécurité et les recommandations contenues dans l'arrêté interministériel du 4 avril 1996 relatif aux manifestations aériennes seront observées par M. Christian Velluz agréé en tant que directeur des vols, qui s'assurera de la conformité et la validité des licences des pilotes, et des documents des aéronefs, et s'assurera du respect de l'article 26 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996.

Les aéronefs seront utilisés conformément aux conditions de navigabilité et à leur domaine de vol. Il sera fait un strict respect du paragraphe 6.1.1.2 du chapitre VI de l'arrêté du 24 juillet 1991 qui stipule qu'un aéronef doit être utilisé conformément aux conditions définies par les documents associés à son certificat de navigabilité, par son laisser passer ou par son autorisation de vol. Les avions seront utilisés conformément au manuel de vol (ou aux conditions d'emploi déterminées par l'autorité militaire pour ce qui est de ses propres aéronefs).

### ARTICLE 4

Il sera fait un strict respect des termes de l'article 31 de l'arrêté interministériel du 4 avril 1996, notamment en ce qui concerne les hauteurs minimales de vol, et la distance horizontale par rapport au public qui ne doit jamais être survolé.

La présentation en vol doit s'effectuer au-dessus de la mer, au-delà de la bande littorale des 300 mètres. L'axe de présentation pour les aéronefs doit être matérialisé par un dispositif de

bouées conformément aux plans fournis par l'organisateur en accord avec le cahier des charges des différentes patrouilles.

Cet axe se situera à 250 mètres de la digue principale du port de Palavas-les-Flots dont l'accès au public devra être contrôlé et strictement comptabilisé pour éviter notamment toute chute sur les enrochements en cas de mouvement de foule.

Le volume aérien dédié à la manifestation ne doit être accessible qu'aux seuls aéronefs nécessaires au déroulement de l'opération.

Aucune figure de voltige ne doit être exécutée au-dessus des agglomérations ou zones urbaines avoisinantes ainsi qu'au-dessus de rassemblements de personnes.

Les axes d'arrivée et de départ seront déterminés dans des secteurs dégagés, en évitant le survol des habitations, voies de circulation non neutralisées, navires et rassemblements de toute nature en dessous des hauteurs réglementaires. Les trajectoires suivies seront toujours telles qu'en toutes circonstances, même en cas de panne moteur, il ne puisse en résulter de dommages pour les personnes et les biens à la surface.

Un service d'ordre en rapport avec l'importance de la manifestation sera mis en place. Des moyens de secours médicaux et de sécurité incendie adaptés seront prévus durant toute la durée des opérations. Un accès sera laissé libre en permanence à leur intention.

#### **ARTICLE 5**

Pour des raisons de sécurité, le plan d'eau survolé est interdit à la navigation et au mouillage, par arrêté préfectoral n° 109/2009 du 27 juillet 2009, du préfet maritime. Des moyens de secours nautiques seront mis en place durant les diverses évolutions. Ils seront placés sous l'autorité de l'organisateur.

#### **ARTICLE 6**

Un avis aux navigateurs aériens (NOTAM) n°LFFA-C2633/09A02 crée une zone réglementée temporaire (ZRT), qui sera activée le 31 juillet 2009 (entraînement) et le samedi 1<sup>er</sup> août 2009 (manifestation). Le directeur des vols devra respecter les volumes d'évolution prescrits.

#### **ARTICLE 7**

Le directeur des vols :

- respectera et fera respecter l'ensemble des prescriptions de l'arrêté du 4 avril 1996,
- sera joignable en permanence sur son téléphone portable,
- interrompra la manifestation s'il a connaissance d'intrusion indue dans la ZRT,
- interrompra la manifestation s'il a connaissance d'intrusion indue dans la zone maritime au dessus de la zone d'évolution,

#### **ARTICLE 8**

Le directeur des vols prendra toutes dispositions utiles afin que les activités soient réparties dans le temps et dans l'espace afin d'éviter tout risque d'abordage. Il devra interrompre la manifestation si les conditions de sécurité ne sont pas ou plus respectées.

Tout incident ayant entraîné l'arrêt partiel ou complet de la manifestation aérienne ou tout accident sera porté sans délai à la connaissance du délégué régional à l'aviation civile, du directeur

du CROSSMED (Tél : 04 94 61 71 10) et du directeur zonal sud de la police aux frontières (DZPAF Tél : 04 91 53 60 90), sans préjudice de l'alerte immédiate des autorités locales.

Les autorités compétentes de l'aviation civile, de la police et de la gendarmerie auront libre accès à la manifestation. Elles pourront faire interrompre tout ou partie de la manifestation en cas de manquement à la sécurité.

Application des règles de l'air :

Le pilote d'un aéronef qui exécute des figures de voltige sur un axe ou dans un volume dont les caractéristiques sont portées à la connaissance des usagers par voie de l'information aéronautique, ne bénéficie d'aucune priorité spéciale par rapport aux autres aéronefs.

L'axe ou le volume fait partie intégrante de l'espace aérien dans lequel il est établi et ne constitue en aucun cas une réservation d'espace aux fins exclusives de voltige aérienne.

Les conditions d'exécution de l'activité doivent rester compatibles avec les règles de l'air. En conséquence, l'autorisation de manifestation aérienne ne permet pas au pilote de s'affranchir de l'application des règles de l'air, notamment celles relatives à la prévention des abordages. A cet effet, le pilote doit faire preuve de vigilance visuelle particulière avant et pendant l'exécution de toute figure de voltige.

## **ARTICLE 9**

Monsieur Christian Jeanjean, organisateur, et Monsieur Christian Velluz, directeur des vols, le directeur de l'aviation civile Sud-Est délégation régionale Languedoc-Roussillon, le directeur zonal sud de la police de l'air aux frontières, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé, pour information, au commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens.

Le préfet maritime de la Méditerranée  
par délégation,  
le commissaire général de la marine Alain Verdeaux  
adjoint au préfet maritime

Signé : Alain VERDEAUX

## **NOMINATION**

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1945 du 29 juillet 2009**

*(Cabinet)*

**Nomination du Chef du Centre de Rétention Administrative de Sète**

CABINET  
ARRETE MODIFICATIF DE L'ARRETE N° 2006/01/1901  
PORTANT NOMINATION DU CHEF DU CENTRE DE RETENTION  
ADMINISTRATIVE DE SETE

**Le PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT**

VU le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU le décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L.111-9, L.551-2, L.553-6 et L.821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU l'arrêté du 7 juin 2006 pris en application de l'article 2 du décret n° 2005-617 du 30 mai 2005 relatif à la rétention administrative et aux zones d'attente pris en application des articles L.111-9, L.551-2, L.553-6 et L.821-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

VU la circulaire interministérielle NOR : INT/D/01/00209/C du 13 juillet 2001 relative à l'organisation de la rétention administrative des étrangers qui font l'objet de mesures d'éloignement du territoire français ;

VU l'arrêté en date du 29 mai 2006 émanant de la direction générale de la police nationale, relatif à l'affectation du lieutenant de police Jérôme Viguié ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet de la Préfecture de l'Hérault,

### **ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2006/01/1901 du 7 août 2006 portant nomination du chef du centre de rétention administrative de Sète est modifié comme suit :

« Le brigadier-major André HACQUART est désigné en qualité d'adjoint au chef du centre de rétention administrative de Sète. »

**ARTICLE 2** : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet et le Directeur Départemental de la Police aux Frontières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Montpellier, le 29 juillet 2009

Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet,  
Cécile LENGLET

## **POLICE DE L'EAU**

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1931 du 27 juillet 2009**

*(Direction départementale de l'agriculture et de la forêt)*

**Retrait d'une autorisation pour création d'un dispositif de collecte et de traitement des eaux usées délivrée au titre de la police spéciale de l'eau**

Direction départementale de l'agriculture et de la forêt  
Service Police des Eaux

**ARRETE PREFECTORAL  
EMPORTANT RETRAIT  
D'UNE AUTORISATION POUR CREATION  
D'UN DISPOSITIF DE COLLECTE ET DE TRAITEMENT  
DES EAUX USEES DELIVREE AU TITRE  
DE LA POLICE SPECIALE DE L'EAU**

**Le Préfet de la Région Languedoc Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

**ARRETE N°2009-01-1931**

VU le code de l'environnement, notamment son article R 214.26, R 214.29 et R 214.30 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.548 du 26 mars 2007 autorisant le SIVU Assainissement Saint Sériès – Saturargues à réaliser les travaux de collecte et de traitement de ses eaux usées dont une station d'épuration, sur la commune de Saint Sériès, au lieu-dit « la Jasse », sur les parcelles B 514 et B 522p ;

VU la délibération du comité syndical du SIVU d'assainissement Saint Sériès – Saturargues en date du 22 janvier 2009 ;

VU la demande de retrait de l'arrêté préfectoral n° 2007.01.548 du 26 mars 2007 formulée par le Président du SIVU par courrier du 15 juillet 2009 ;

VU le dossier de déclaration déposé en MISE le 20 juillet 2009, en application de l'article R 214.32 du code de l'environnement pour la création d'ouvrages épuratoires intercommunaux pour les communes de Saturargues et Saint Sériès ;

CONSIDERANT que la demande de retrait émane du bénéficiaire : le SIVU d'assainissement Saint Sériès Saturargues ;

Sur proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

**ARRETE**

**Article 1 : Objet de l'arrêté**

L'arrêté n° 2007.01.548 du 26 mars 2007 délivré au bénéfice du SIVU d'assainissement Saint Sériès Saturargues est retiré ;

**Article 2 : Remise en état des lieux**

En l'état du dossier de déclaration susvisé, aucune prescription de remise en état des lieux ne se justifie.

**Article 3 – Publication et Information des tiers**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Une copie en sera adressée, pour affichage, pendant un mois au moins, aux maires des communes de Saint-Sériès et Saturagues, cet affichage sera justifié par la production d'un certificat d'acceptation de cette formalité par le maire des communes concernées .

Le présent arrêté sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture pendant un an au moins.

#### **Article 4 : Voies et délais de recours**

La présente décision est susceptible d'être déférée à la juridiction par le voie d'un recours pour excès de pouvoir à exercer dans le délai de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs visée à l'article 3 ci-dessus et, par tous tiers justifiant d'un intérêt leur donnant qualité à agir.

#### **Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

**. par les soins du Préfet :**

- . publié au recueil des actes administratifs
- . mis à disposition sur le site internet de la Préfecture.

**. par les soins du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt :**

- . notifié au SIVU Assainissement Saint Sériès Saturagues
- . adressé au Maire de Saint Sériès et Saturagues en vue de l'affichage en mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Montpellier, le 27 juillet 2009

P/Le Préfet et par délégation  
signé  
Le sous préfet  
Bernard HUCHET

## **POLICE SANITAIRE**

### **Arrêté préfectoral N° 09-XIX-096 du 23 juillet 2009**

*(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

**Mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine lors de l'introduction de bovins de race « de combat » et « raco di biou » dans un cheptel.**

**ARRETE PREFECTORAL N° 09 XIX 096 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine lors de l'introduction de bovins de race « de combat » et « raco di biou » dans un cheptel.**

Vu la directive 64/632 du Conseil du 26 juin 1964 relative à des problèmes de police sanitaire en matière d'échanges intra-communautaires d'animaux des espèces bovine et porcine ;

Vu le règlement CE 2680/1999 de la Commission du 17 décembre 1999 approuvant un système d'identification des taureaux destinés à des événements culturels ou sportifs ;

Vu le livre II du Code Rural, et notamment son titre II ;



Vu l'arrêté du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovines et des caprins ;

Vu l'arrêté du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

Vu l'arrêté du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine

Vu l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 fixant les mesures particulières de lutte contre la tuberculose bovine dans les cheptels de bovins de « raço di biou » et de race « de combat » ;

Vu l'avis du comité inter-régional de pilotage de la lutte contre la tuberculose en Camargue, réuni le 24/04/2009

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-1-184 du 19 janvier 2009. donnant délégation de signature à Mme. Marie-José LAFONT, directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault ;

**Considérant** la nécessité de renforcer l'efficacité du dépistage de la tuberculose bovine lors d'introductions des bovins dans les cheptels

**Sur** proposition de la directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>:

Tout bovin de race « de combat » ou « raço di biou » introduit dans un troupeau doit :

- provenir directement d'un troupeau officiellement indemne de tuberculose,
- être soumis dans les quinze jours précédant ou suivant la livraison, avec résultat négatif, à une intradermotuberculation simple ou à une intradermotuberculation comparative, associée à compter du **1<sup>er</sup> juillet 2009** à un test de dosage de l'interféron gamma.
- être isolé avant son introduction dans le troupeau de destination jusqu'à obtention de résultats d'analyses favorables.

Au sens du présent arrêté, on entend par introduction, toute entrée temporaire ou permanente dans le troupeau, d'un bovin provenant d'un autre cheptel ou ayant été en contact avec des bovins d'un autre cheptel, quel qu'en soit le motif et notamment : achat, mise en pension, prêt, mélange d'animaux non intentionnel.

### Article 2 :

Ces dispositions s'appliquent à tous les animaux âgés de plus de six semaines.

Le prélèvement de sang pour le dosage de l'interféron gamma doit être réalisé le jour de l'injection de la tuberculine.

Si, sur un même animal, en même temps que la recherche de la tuberculose, d'autres interventions nécessitant l'administration de produits, quels qu'ils soient, doivent être pratiquées sur le bovin, ces interventions ne doivent être effectuées qu'après lecture de la réaction tuberculique.

**Article 3 :**

Le coût de ces dépistages est à la charge des éleveurs, sans préjudice d'éventuelles prises en charge par les collectivités locales.

**Article 5 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et peuvent entraîner la déqualification sanitaire du cheptel.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des services vétérinaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Montpellier le 23 juillet 2009

Pour le Préfet et par délégation



La Directrice Départementale des Services Vétérinaires

*[Signature]*  
Dr. Marie-José LAFONT

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1911 du 24 juillet 2009**

*(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)*

**Levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fouisseurs en provenance de l'étang d'Ingril partie sud (zone 34.17)**

Direction interdépartementale  
des affaires maritimes  
de l'Hérault et du Gard  
ARRETE N° 2009-01-1911

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fouisseurs en provenance de l'étang d'Ingril partie sud (zone 34.17)

Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générale de la législation alimentaire ;
- VU** le règlement (CE) n° 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

- VU le règlement (CE) n° 853-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 882-2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- VU le code pénal ;
- VU le code rural ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines ;
- VU le décret n° 84.428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants et notamment son article 19 ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1-3286 du 22 décembre 2008 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Hérault;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005.01.3050 du 29 novembre 2005 portant création du pôle de compétence « salubrité des coquillages » dans le département de l'Hérault ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2009-01-1047 du 16 juillet 2009 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fousseurs en provenance de l'étang d'ingrill partie sud (zone 34.17)

**Considérant** les deux résultats favorables des analyses effectuées par le laboratoire Ifremer LER/LR ;

**SUR** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;

**A R R E T E**

**Article 1 :**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-01-1743 du 16 juillet 2009 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fouisseurs en provenance de l'étang d'Ingril partie sud (zone n° 34.17 ) sont abrogées.

**Article 2 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, la directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 24 juillet 2009

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet**

**Marc PICHON de VENDEUIL**

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1941 du 28 juillet 2009**

**(DRAM)**

**Levée des mesures de restrictions pris dans le cadre de la gestion des zones conchylicoles sujettes à des mortalités d'huîtres (*Crassostrea Gigas*)**

Direction interdépartementale  
des affaires maritimes  
de l'Hérault et du Gard

**ARRÊTÉ N° 2009-I-1941**

**Portant levée des mesures de restrictions pris dans le cadre de la gestion des zones conchylicoles sujettes à des mortalités d'huîtres (*Crassostrea Gigas*)**

**Le Préfet de l'Hérault**  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU** la Directive 2006/88/CE du Conseil du 24 octobre 2006 relative aux conditions de police sanitaire applicable aux animaux et aux produits d'aquaculture, et relative à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies;
- VU** le code rural, et notamment le livre II (partie réglementaire);
- VU** le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;
- VU** le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

**VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport de coquillages vivants avant expédition ;

**VU** l'arrêté ministériel du 4 novembre 2008 relatif aux conditions de police sanitaire applicables aux animaux et aux produits d'aquaculture et relatif à la prévention de certaines maladies chez les animaux aquatiques et aux mesures de lutte contre ces maladies;

**VU** la note DGAL/SDSSA/SDSPA/N2009-8165 du 12 juin 2009 relative à la mise en place de nouvelles mesures de gestion des zones et des établissements conchylicoles touchés par des mortalités anormales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-1-1317 du 29 mai 2009 modifié portant suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses ;

**VU** la décision n° 131-07 DD du 08 juillet 2009 de la direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, portant dérogation à l'arrêté préfectoral de l'Hérault n° 2009-1-1317 du 29 mai 2009 modifié,

**CONSIDERANT** l'avis de l' A F S S A en date du 05 juin 2009 relatif à la gestion des zones ou des établissements de productions ostréicoles soumis à restriction ;

**CONSIDERANT** le suivi mis en place le 08 juillet 2009 à la demande de la section régionale de la conchyliculture en Méditerranée afin de suivre l'évolution de la mortalité du naissain d'huîtres (*Crassostrea gigas*) ;

**CONSIDERANT** les résultats obtenus dans le cadre de ce suivi, à savoir un seuil de mortalité inférieur à 15 % sur les différents lots immergés sur l'ensemble de la zone conchylicole de l'étang de Thau ;

**CONSIDERANT** l'avis du Président de la section régionale de la conchyliculture en Méditerranée du 23 juillet 2009 ;

**CONSIDERANT** l'état actuel permettant de constater l'arrêt des mortalités des huîtres sur le littoral du département de l' Hérault,

**SUR** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;

## A R R Ê T E

**Article 1 :** A compter de la date de signature du présent arrêté, l'ensemble des mesures de restriction relatives à la gestion des zones ou des établissements de production ostréicoles soumis à restriction dans le cadre des transferts d'huîtres creuses est levé pour l'ensemble des zones soumises à restriction dans le département de l' Hérault.

**Article 2 :** L'arrêté préfectoral n° 2009-I-1317 du 29 mai 2009 portant suspension temporaire des transferts d'huîtres creuses et son arrêté modificatif n° 2009-1-1327 du 03 juin 2009 sont abrogés.

**Article 3 :** En cas de nouvelle déclaration de mortalité anormale, la zone conchylicole concernée sera de nouveau soumise à restriction selon les mesures prescrites par la note DGAL/SDSSA/SDSPA/N 2009-8165 du 12 juin 2009 dans le cadre de la gestion des zones conchylicoles sujettes à des mortalités.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, les maires des communes concernées, le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 28 juillet 2009

**Le Préfet,**

**Claude BALAND**

**Ampliation:**

- Ministère de l'Agriculture et de la Pêche (DPMA et DGAL)
- Direction départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault
- Direction départementale des services vétérinaires de l'Hérault
  - Direction départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault
- Direction régionale des affaires maritimes Provence - Alpes - Côte d'Azur
- Direction interdépartementale des affaires maritimes des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
  
- IFREMER Sète - LEL/LR
  
- Section régionale de la conchyliculture Méditerranée
  
- ASA des cultures en mer ouverte
  
- Comité régional des pêches maritimes Languedoc-Roussillon
- Comité local des pêches maritimes de Sète
  
- Prud'homme de Sète-étang, de Palavas,
  
- Mairies de Frontignan, Balaruc les Bains, Bouzigues, Loupian, Mèze, Marseillan, Villeneuve les Maguelone, Palavas les Flots
  
- Syndicat Mixte du Bassin de Thau
  
- OP des conchyliculteurs de Thau
  
- Syndicat LA.PRO.MER
  
- CAT « Les Compagnons de Maguelone »
  
- ULAM 34-30
  
- Gendarmerie maritime :
  - brigade de Sète,
  - BSL Port la Nouvelle
  
- Gendarmerie nationale :
  - groupement départemental de l'Hérault

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1994 du 31 juillet 2009**

*(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)*

**Interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fouisseurs (palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud et partie nord**

Direction interdépartementale  
des affaires maritimes  
de l'Hérault et du Gard

ARRETE N° 2009-1-1994

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fouisseurs (palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud et partie nord  
(zone 34.17) et (zone 34.16)

Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement (CE) n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générale de la législation alimentaire ;
- VU le règlement (CE) n° 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 882-2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- VU le code pénal ;
- VU le code rural ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines ;
- VU le décret n° 84.428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants et notamment son article 19 ;

- VU** l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages avant expédition ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2008-1-3286 du 22 décembre 2008 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Hérault;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005.01.3050 du 29 novembre 2005 portant création du pôle de compétence « salubrité des coquillages » dans le département de l'Hérault ;

**Considérant** les résultats des analyses effectuées par le laboratoire Ifremer LER/LR sur des prélèvements réalisés semaine 31;

**SUR** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;

## A R R E T E

### Article 1:

La pêche et le ramassage en vue de leur mise en bassin de purification suivie d'une mise en marché des coquillages fouisseurs (palourdes) en provenance de l'étang d'Ingril partie sud (zone n° 34.17 ) et partie nord (zone n° 34.16) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 2 :

Les lots de coquillages en provenance de l'étang d'Ingril partie nord et sud, commercialisés ou mis sur le marché à compter du 27 juillet 2009, doivent être rappelés par leurs expéditeurs.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, la directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, la directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, la directrice départementale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 31 juillet 2009  
**Pour le Préfet et par  
délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Patrice LATRON**

### Arrêté préfectoral N° 2009-I-2066 du 6 août 2009.

*(Direction interdépartementale des Affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)*

**Modification de l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009 portant fixation des points et des plages horaires de débarquement et de transbordement de thon rouge dans le département de l'Hérault**



ARRÊTÉ n° 2009-I-2066  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 17 avril 2009**  
**portant fixation des points et des plages horaires de débarquement**  
**et de transbordement de thon rouge dans le département de l'Hérault**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
*Officier de la Légion d'Honneur*

VU les recommandations de la CICTA,

VU le règlement (CE) n°302/2009 du Conseil du 6 avril 2009 établissant un plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée modifiant le règlement (CE) n° 43/2009 et abrogeant le règlement (CE) n°1559/2007,

VU le décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime,

VU le décret n° 89-273 du 26 avril 1989 modifié portant application du décret du 9 janvier 1852 modifié, sur l'exercice de la pêche maritime en ce qui concerne la première mise en marché des produits de la pêche maritime et les règles relatives à la communication d'informations statistiques,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU l'arrêté ministériel du 10 avril 2009 définissant les mesures de contrôle de la pêcherie de thon rouge dans le cadre du plan pluriannuel de reconstitution des stocks de thon rouge dans l'Atlantique Est et la Méditerranée,

VU l'arrêté préfectoral n° 93-I-2045 du 16 juillet 1993 portant détermination des lieux de débarquement des produits de la pêche maritime sur le littoral du département de l'Hérault,

VU l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1048 du 17 avril 2009 modifié par l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1168 du 30 avril 2009 portant fixation des points et des plages horaires de débarquement et de transbordement de thon rouge dans le département de l'Hérault,

VU l'avis de la Commission régionale des pêches maritimes et de l'aquaculture marine Languedoc-Roussillon en date du 28 avril 2009 ;

SUR proposition du directeur interdépartemental des Affaires maritimes de l'Hérault et du Gard,

**A R R E T E**

**Article 1er :**

L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2009-I-1048 du 17 avril 2009 est modifié comme suit :

6) Commune d'Agde : port de pêche du Grau d'Agde de 8h00 à 10h00 et de 18h30 à 21h00, aux lieux suivants :

- Quai Baulant,
- Quai soixante dix-sept.

**Article 2 :**

Le présent arrêté ne s'applique pas aux débarquements et aux transbordements de thon rouge capturé par les navires dans le cadre de la pêche de loisir ou de la pêche sportive.

**Article 3 :**

Les dispositions du présent arrêté sont d'application immédiate.

**Article 4 :**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont réprimées par l'article 9 du décret du 26 avril 1989 susvisé et par l'article 13 du décret du 9 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime.

**Article 5 :**

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault et le directeur interdépartemental des Affaires maritimes de l'Hérault et du Gard sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Montpellier, le 6 AOUT 2009**

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2071 du 7 août 2009**

*(Direction interdépartementale des Affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)*

**Interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fousseurs (palourdes) en provenance de la zone des eaux blanches (zone 34.40)**

Direction interdépartementale  
des affaires maritimes  
de l'Hérault et du Gard

ARRETE N° 2009-1-2071

Portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fousseurs (palourdes) en provenance de la zone des eaux blanches (zone 34.40)

Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

**VU** le règlement (CE) n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générale de la législation alimentaire ;

**VU** le règlement (CE) n° 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;

- VU le règlement (CE) n° 853-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 882-2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- VU le code pénal ;
- VU le code rural ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines ;
- VU le décret n° 84.428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants et notamment son article 19 ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1-3286 du 22 décembre 2008 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Hérault;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005.01.3050 du 29 novembre 2005 portant création du pôle de compétence « salubrité des coquillages » dans le département de l'Hérault ;

*Considérant* les résultats des analyses effectuées par le laboratoire Ifremer LER/LR sur des prélèvements réalisés le 05 août 2009;

*SUR* proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;

## A R R E T E

### Article 1:

La pêche et le ramassage en vue de leur mise en bassin de purification suivie d'une mise en marché des coquillages fousseurs (palourdes) en provenance de la zone des eaux blanches (zone n° 34.40) sont interdits à compter de la signature du présent arrêté.

### Article 2 :

Les lots de coquillages en provenance de la zone des eaux blanches commercialisés ou mis sur le marché à compter du 03 août 2009, doivent être rappelés par leurs expéditeurs.

### Article 3 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, la directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 7 Août 2009

**Pour le Préfet et par délégation  
Le secrétaire général**

**Patrice LATRON**

### Arrêté préfectoral N° 2009-I-2181 du 18 août 2009

*(Direction interdépartementale des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard)*

**Levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fousseurs (palourdes) en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40)**

Préfecture de l'Hérault

Direction interdépartementale  
des affaires maritimes  
de l'Hérault et du Gard

ARRETE N° 2009-01-2181

Portant levée de l'interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fousseurs (palourdes) en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40)

Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

- VU le règlement (CE) n° 178-2002 du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générale de la législation alimentaire ;
- VU le règlement (CE) n° 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- VU le règlement (CE) n° 853-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;
- VU le règlement (CE) n° 854-2004 du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;
- VU le règlement (CE) n° 882-2004 du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels effectués pour s'assurer de la conformité avec la législation sur les aliments pour animaux et les denrées alimentaires et avec les dispositions relatives à la santé animale et au bien-être des animaux ;
- VU le code pénal ;
- VU le code rural ;
- VU le code de la santé publique ;
- VU le code de la consommation ;
- VU le décret du 09 janvier 1852 modifié sur l'exercice de la pêche maritime;
- VU le décret n° 82.635 du 21 juillet 1982, relatif au pouvoir des préfets sur les services des affaires maritimes ;
- VU le décret n° 83.228 du 22 mars 1983 modifié fixant le régime des autorisations d'exploitation de cultures marines ;
- VU le décret n° 84.428 du 5 juin 1984 modifié, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;
- VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants et notamment son article 19 ;
- VU l'arrêté du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages avant expédition ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1-3286 du 22 décembre 2008 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production de coquillages vivants dans le département de l'Hérault;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2005.01.3050 du 29 novembre 2005 portant création du pôle de compétence « salubrité des coquillages » dans le département de l'Hérault ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-01-2071 du 07 août 2009 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fousseurs en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone 34-40)

**Considérant** les deux résultats favorables des analyses effectuées par le laboratoire Ifremer LER/LR ;

**VU** l'avis du pôle de compétence « salubrité des coquillages » consulté le 18 août 2009;

**SUR** proposition du directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard ;

## A R R E T E

### Article 1:

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2009-01-2071 du 07 août 2009 portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage et de la mise sur le marché des coquillages fousseurs en provenance de la zone des Eaux Blanches (zone n° 34.40 ) sont abrogées.

### Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur interdépartemental des affaires maritimes de l'Hérault et du Gard, la directrice départementale des services vétérinaires de l'Hérault, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault, le directeur départemental de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montpellier, le 18 août 2009

**Signé :**

**Le Préfet de l'Hérault**

**Claude BALAND**

## POMPES FUNÈBRES

### HABILITATION

Arrêté N° 2009-I-2029 du 5 août 2009.

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Frontignan. « ROC'ECLERC »**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

ARRETE n° 2009-01-

OBJET : HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNERAIRE

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;

- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 8 août 2007 qui a habilité pour un an dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée « POMPES FUNEBRES DE LA GARDIOLE » exploitée sous l'enseigne "ROC'ECLERC" par M. Elie BANCAREL et celui du 6 août 2008 qui a reconduit pour une nouvelle année la validité de cette habilitation ;
- VU** en date du 25 juin 2009 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette entreprise ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRÊTE**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise dénommée «Pompes Funèbres de la Gardiole», exploitée sous l'enseigne "ROC'ECLERC" par M. Elie BANCAREL, dont le siège social est situé 7 boulevard Gambetta à FRONTIGNAN (34110), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
  - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **09-34-364**.
- ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 5 août 2009

Le Préfet

**Arrêté N° 2009-I-2031 du 5 août 2009**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Clermont-L'Hérault. « BOURGEOIS THANATOPRAXIE »**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**ARRETE n° 2009-01-**  
**OBJET : HABILITATION DANS LE**  
**DOMAINE FUNERAIRE**

- VU le code général des collectivités territoriales notamment l'article L.2223-45 ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté du 31 octobre 2008 fixant la liste des candidats ayant obtenu le diplôme national de thanatopracteur ;
- VU la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par M. Olivier BOURGEOIS pour son entreprise, exploitée sous l'enseigne « BOURGEOIS THANATOPRAXIE », dont le siège est situé chemin de Rieuperigne, villa n° 1 à CLERMONT-L'HERAULT ;
- Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour l'activité déclarée ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise exploitée par M. Olivier BOURGEOIS, sous l'enseigne « BOURGEOIS THANATOPRAXIE », dont le siège est situé chemin de Rieuperigne, villa n° 1 à CLERMONT-L'HERAULT (34800), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- Les soins de conservation.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **09-34-387**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

**ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 5 août 2009

**Le Préfet**

**Arrêté N° 2009-I-2188 du 19 août 2009**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Montpellier. « POMPES FUNEBRES CILIA »**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**ARRETE n° 2009-01-**

**OBJET : HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNERAIRE**



- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2003-01-3172 du 5 septembre 2003 qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "MIDI AMBULANCE" exploitée à MONTPELLIER par M. Jean Pierre CILIA ;
- VU la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par le responsable de cette société ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise dénommée «MIDI AMBULANCE», exploitée sous l'enseigne « POMPES FUNEBRES CILIA » par son gérant M. Jean-Pierre CILIA, dont le siège social est situé 557 rue du Pas du Loup à MONTPELLIER (34070), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **09-34-298**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 19 août 2009

**Le Préfet,**

**Arrêté N° 2009-I-2189 du 19 août 2009**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Mauguio. « A.SALMERON POMPES FUNEBRES**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**ARRETE n° 2009-01-**

**OBJET : HABILITATION DANS LE DOMAINE  
FUNERAIRE - ARRETE MODIFICATIF**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'article R2223-63 du code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de déclaration de modification de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-01-3310 du 26 décembre 2005 qui a habilité dans le domaine funéraire, pour une durée de six ans sous le n° 05-34-231, l'entreprise dénommée « A.SALMERON POMPES FUNEBRES », exploitée par sa gérante Mme Arlette SALMERON, dont le siège social est situé à MAUGUIO ;
- VU** la déclaration de Mme Sandrine SALMERON née SALVAT relative à sa nomination en qualité de gérante de la société en remplacement de Mme Arlette SALMERON accompagnée de l'extrait modifié du registre du commerce et des sociétés ;

**Considérant** que l'intéressée remplit les conditions d'aptitude professionnelle requise par l'article R.2223-47 du code susvisé ;

**SUR** la proposition du Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault ;

### **A R R E T E**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 26 décembre 2005 susvisé, habilitant dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "A.SALMERON POMPES FUNEBRES", exploitée par Mme Arlette SALMERON, est modifié comme suit :

« **ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise dénommée «A. SALMERON POMPES FUNEBRES», exploitée par sa gérante Mme Sandrine SALMERON née SALVAT, dont le siège social est situé 722 avenue Théo Luce à MAUGUIO (34130), est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
  - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard et de voiture de deuil.»

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

MONTPELLIER, le 19 août 2009

**Le Préfet**

**Arrêté N° 2009-I-2233 du 24 août 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Clermont-L'Hérault. «POMPES FUNEBRES MARBRERIE CLERMONTAISE»,**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
BUREAU DE LA REGLEMENTATION  
GENERALE ET DES ELECTIONS

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault**

**ARRETE n° 2009-01-****OBJET : HABILITATION DANS LE  
DOMAINE FUNERAIRE**

- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire ;
- VU** les articles R. 2223-56 à R. 2223-65 du code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2003-01-3206 du 10 septembre 2003, modifié, qui a habilité pour six ans dans le domaine funéraire l'entreprise dénommée "POMPES FUNEBRES MARBRERIE CLERMONTAISE", exploitée par Mme Anne ROUAUD, dont le siège social est situé à CLERMONT-L'HERAULT ;
- VU** en date du 3 août 2009 la demande de renouvellement de cette habilitation formulée par la responsable de cette société ;

**Considérant** que le dossier constitué à l'appui de cette demande répond aux conditions fixées par les textes susvisés pour les activités déclarées ;

**SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Hérault ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise dénommée «POMPES FUNEBRES MARBRERIE CLERMONTAISE», exploitée par sa gérante Mme Anne ROUAUD, dont le siège social est situé route de Montpellier, Zone Artisanale Les Prés, 2 rue des Frères Lumière à CLERMONT-L'HERAULT (34800), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard,
- la fourniture de véhicule de deuil,
- la gestion et l'utilisation de la chambre funéraire.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **09-34-214**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Montpellier, le 24 août 2009

**Le Préfet,**

## **PROJETS ET TRAVAUX**

**Arrêté préfectoral N° 2009-II-653 du 27 juillet 2009.**

*(Sous-préfecture de Béziers)*

**Vailhan. Forage de Font Grellade. Source de Font Grellade**

Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale  
Section Travaux

**LE PREFET de la Région  
Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté Préfectoral N° 2009-II-653**

**Commune de VAILHAN**

**Forage de Font Grellade**

**Source de Font Grellade**

**Ouverture des enquête publiques conjointes préalables à**

- **la déclaration d'utilité publique des travaux,**
- **l'autorisation de dérivation des eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable au titre du Code de la Santé publique,**
- **l'instauration des périmètres de protection**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales;

**VU** le Code de la Santé publique;

**VU** le Code de l'Environnement;

**VU** le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique;

**VU** la délibération du conseil municipal de la commune de VAILHAN en date du 28 mai 2009 demandant l'ouverture de l'enquête publique concernant la Source de Font Grellade;

- VU** la délibération du conseil municipal de la commune de VAILHAN en date du 28 mai 2009 demandant l'ouverture de l'enquête publique concernant le Forage de Font Grellade;
- VU** les dossiers présentés par la mairie de la commune de VAILHAN, maître d'ouvrage;
- VU** les rapports de la mission Inter-Services de l'Eau de l'Hérault (MISE) en date du 08 juin 2009;
- VU** la décision du Tribunal Administratif N° E09000211/34 en date du 02 juillet 2009 désignant M. Michel REGEON, commissaire enquêteur;
- VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 en date du 05 mai 2009 portant délégation de signature;
- SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : Les projets présentés par la mairie de VAILHAN, maître d'ouvrage, qui ont pour but la déclaration d'utilité publique des travaux pour la dérivation des eaux souterraines et l'instauration des périmètres de protection concernant le forage et la source de Font Grellade, sont soumis à l'enquête publique préalable à l'autorisation préfectorale.

Cette enquête conjointe se déroulera dans les communes suivantes :

VAILHAN – siège de l'enquête

CABRIERES – concernée uniquement par les périmètres de protection éloignés

NEFFIES – concernée uniquement par les périmètres de protection éloignés

**ARTICLE 2** : Est désigné en qualité de commissaire-enquêteur, Monsieur Michel REGEON, officier supérieur de gendarmerie retraité, domicilié 1 rue Claude Debussy 34420 PORTIRAGNES.

**ARTICLE 3** : Deux dossiers d'enquête ainsi que deux registres d'enquête seront déposés dans la mairie de Vailhan, deux notices explicatives et un registre seront déposés dans les mairies de Cabrières et de Neffiès, pendant **19 jours du 31 août 2009 au 18 septembre 2009 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur les registres côtés et paraphés par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera aux registres après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

- **Mairie de VAILHAN** le : 31 août 2009 de 14H00 à 17H00
- **Mairie de VAILHAN** le : 15 septembre 2009 de 14H00 à 17H00
- **Mairie de VAILHAN** le : 18 septembre 2009 de 14H00 à 17H00 (fin de l'enquête : 17h00)

**ARTICLE 4** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture l'enquête conjointe sera, par les soins du Sous-préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début l'enquête conjointe et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

Cet arrêté sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans les communes huit jours au moins avant le début l'enquête conjointe et pendant toute la durée de celle-ci, dans les mairies citées à l'article 1 et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat des maires, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur.

**ARTICLE 5** Après la clôture de l'enquête conjointe, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par les maires, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux), après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

**ARTICLE 6** Les conseil Municipaux des communes concernées sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès l'ouverture de l'enquête.

Les délibérations correspondantes seront transmises sans délai par les soins des maires, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale – Section Travaux).

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

**ARTICLE 7**

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de BEZIERS,
  - Monsieur le Maire de VAILHAN,
  - Monsieur le Maire de CABRIERES,
  - Monsieur le Maire de NEFFIES;
  - Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
  - Monsieur le Commissaire-Enquêteur,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

BEZIERS, le 27 juillet 2009

Pour le Préfet,  
Le Sous-Préfet de Béziers

Bernard HUCHET

**Arrêté préfectoral N° 2009-II-655 du 27 juillet 2009**  
**(Sous-préfecture de Béziers)**  
**Graissessac. Création d'un jardin botanique**

Bureau du Développement Durable,  
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale  
Section Travaux

**LE PREFET de la Région**  
**Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Arrêté Préfectoral N° 2009-II-655**  
**Commune de GRAISSESSAC**  
**Création d'un jardin botanique**  
**Déclaration d'utilité publique et de cessibilité**

**VU** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

**VU** la loi Solidarité renouvellement urbain en date du 13 décembre 2002;

**VU** la loi N° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité;

**VU** la délibération du conseil municipal de GRAISSESSAC en date du 25 novembre 2008 sollicitant l'ouverture de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de création d'un jardin botanique;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-II-391 en date du 07 mai 2009 sollicitant l'ouverture des enquêtes conjointes d'utilité publique et parcellaire concernant le projet de création d'un jardin botanique sur la commune de Graissessac;

**VU** le rapport et les conclusions favorables du commissaire enquêteur reçus en Sous Préfecture de BEZIERS le 10 juillet 2009;

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 du 05 mai 2009 portant délégation de signature;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Est déclaré d'utilité publique le projet de création d'un jardin botanique sur la commune de Graissessac.

**ARTICLE 2 :** Sont déclarées cessibles sur le territoire de la commune de Graissessac, les parcelles mentionnées sur le plan et l'état parcellaire annexés au présent arrêté.

**ARTICLE3 :** La commune de Graissessac est autorisée à acquérir soit à l'amiable soit par voie d'expropriation, les terrains dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de ce projet.

**ARTICLE4 :** Si l'expropriation est nécessaire, celle-ci devra être accomplie dans le délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 5 :** Le présent arrêté sera publié et affiché selon les usages locaux dans la commune de Graissessac. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

- Madame la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,  
- Monsieur le Maire de Graissessac,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

BEZIERS, le 27 juillet 2009

Pour le préfet,  
Le sous-préfet de Béziers

Bernard HUCHET

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2025 du 4 août 2009**  
**(DRCL)**

**Béziers. Cessibilité au profit de l'Etat**

2009-01-2025

**M. le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

VU l'arrêté préfectoral n°98-1-2324 du 5 août 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la liaison autoroutière A75 entre PEZENAS et l'A9 portant sur :

- a) la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement :
- de l'A75 de l'échangeur de PEZENAS-Ouest à la jonction avec l'autoroute A9,
  - des barreaux de raccordements : aux rocales Nord et Est de BEZIERS, y compris la dénivellation du carrefour giratoire RN 1112-RN9-RN113 ; à la rocade Est de BEZIERS, y compris la dénivellation et l'aménagement du carrefour de La Devèze ; entre les carrefours giratoires de la Devèze et Foucault, y compris l'aménagement giratoire Foucault
  - des installations induites par le classement en autoroutes et routes express
- b) la déclaration d'utilité publique des travaux pour la mise aux normes autoroutières de la déviation de PEZENAS
- c) le classement en autoroute :
- de la section comprise entre l'échangeur de PEZENAS-Nord et la jonction avec l'autoroute A9
  - du barreau de raccordement aux rocales Nord et Est de BEZIERS entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9-113/RD15
  - du barreau de raccordement à BEZIERS Sud-Est entre l'A75 et carrefour giratoire de La Devèze
- d) le classement en route express :
- du barreau de raccordement aux rocales Nord et Est de BEZIERS entre le carrefour giratoire RN9-113/RD15 et entre le carrefour giratoire RN 1112/RN9-RN113



- de la section comprise entre le carrefour giratoire de la Devèze et celui de l'avenue Foucault à BEZIERS

e) la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de TOURBES, VALROS, MONTBLANC, SERVIAN, BEZIERS, VILLEUNEUVE LES BEZIERS, SAINT-THIBERY, NEZIGNAN- l'EVEQUE.

VU le Décret ministériel du 30 mars 2000 déclarant d'utilité publique cette opération,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01-684 du 13 avril 2005 prescrivant une enquête parcellaire complémentaire sur le projet de construction de l'Autoroute A75 entre l'échangeur de PEZENAS-Ouest et le raccordement aux rocales Est et Nord de BEZIERS,

VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 a été notifié aux propriétaires intéressés, et affiché en mairie,

VU les journaux publiant sous forme de communiqué et avis de rappel le dit arrêté,

VU le rapport d'enquête et les conclusions du Commissaire enquêteur,

VU l'avis des domaines,

VU l'état parcellaire ci-annexé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

## A R R E T E

### Article 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit de l'ETAT (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire) conformément au plan parcellaire sus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté,

### Article 2 :

Ampliation du présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés;

### Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
- Monsieur le Maire de la Commune de BEZIERS,  
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 04 août 2009

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
signé  
Patrice LATRON

**- Monsieur CAMUS Michel Fernand Jacques**

Né le 30/09/1946 à PARIS ( 9è )

Divorcé de Mme GOB Athanasia

Domicilié à Abidjan-Biétry BP 2444 ABIDJAN 18 (Cote d'Ivoire)

et

**- Madame GOB Athanasia**

Née le 2/05/1944 à SAINTE ANNE (Guadeloupe)

Domiciliée à Biétry BP 18 ABIDJAN 04 (Cote d'Ivoire)

Divorcée de M. CAMUS Michel Fernand Jacques.

M. CAMUS et Mme GOB étaient mariés sous le régime de la séparation de biens pure et simple aux termes de leur contrat de mariage reçu par Me Brilloit, notaire à Paris le 05/04/1971 préalable à leur union célébrée le 10/04/1971 à PARIS (16°)

Le divorce des époux CAMUS – GOB a été prononcé par le Tribunal de 1<sup>ère</sup> instance d'Abidjan –Plateau (Cote d'Ivoire) le 29/07/2005.

**DESIGNATION DES BIENS**

Sur la commune de BEZIERS (Hérault)

une parcelle cadastrée lieudit «Cantagal» :

Section DY n° 42 pour une contenance de 16a 64ca,

cette parcelle est issue de la division de la parcelle DY 41 elle même issue de la division de la parcelle DY 27 .

**ORIGINE DE PROPRIETE**

La parcelle DY 42, issue de la division de la parcelle DY 41, elle même issue de la division de la parcelle DY 27, appartient à M. CAMUS et Mme GOB suite à l'acquisition qu'il en ont faite ensemble le 14/08/1984 selon acte M° Besombes-Vailhe notaire à Saint Thibéry (Hérault) publié le 21/12/1984 et 15/10/1984 volume 4806 n°17.

Vu pour être annexé

MONTPELLIER le 04 août 2009-08-04

P/Le préfet et par délégation

signé

Patrice LATRON

**Arrêté préfectoral N° 2009-II-735 du 12 août 2009**

*(S/P de Béziers)*

**Agde. Extension du cimetière. Ouverture de l'enquête de commodo et incommodo**

Bureau du Développement Durable,  
de l'Emploi et de la Cohésion Sociale  
Section Travaux

**LE PREFET de la Région**

**Languedoc-Roussillon**

**Préfet de l'Hérault**

**Chevalier de la legion d'honneur**

**Commandeur de l'Ordre National du Mérite**

Arrêté Préfectoral N° 2009-II-735

**Commune d'AGDE**

**Extension du cimetière**

**Ouverture de l'enquête de commodo et incommodo**

VU l'article R. 2223-74 du code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération N° 12 du conseil municipal d'Agde en date du 28 octobre 2008 demandant l'autorisation d'agrandir le cimetière municipal;

VU le dossier constitué à l'appui de la demande d'extension du cimetière sur la commune d'Agde ;

VU la liste des commissaires enquêteurs dans le département de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2009-I-1185 du 05 mai 2009 portant délégation de signature;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Sous-préfecture de Béziers;

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :** Il sera procédé sur le territoire de la commune d'Agde à une enquête de commodo et incommodo concernant le projet d'agrandissement du cimetière municipal.

**ARTICLE 2 :** Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Alain SERIE, Ingénieur divisionnaire des Eaux et Forêts retraité, demeurant 41 Bd Général Koenig à Béziers (34500).

**ARTICLE 3 :** Les pièces du dossier ainsi que le registre d'enquête seront déposés à la mairie d'Agde pendant 17 jours consécutifs, **du 07 septembre 2009 au 23 septembre 2009 inclus**, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux et consigner avant la clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra en personne à la mairie d'Agde les observations du public, les jours suivants :

- **le lundi 07 septembre 2009 de 9H00 à 12H00**
- **le mardi 15 septembre 2009 de 9H00 à 12H00**
- **le mercredi 23 septembre 2009 de 14H00 à 17H00**

**ARTICLE 4 :** Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par mes soins, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les publications de l'avis auront été faites. Ces numéros de journaux devront être joints au dossier de l'enquête.

Cet avis sera publié, en outre, par voie d'affiches et par tous autres procédés en usage dans la commune quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, à la Mairie d'Agde et sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire qui sera joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 5 :** A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le registre sera clos et signé par le commissaire-enquêteur qui le transmettra au maire dans les huit jours, avec le dossier d'enquête le tout accompagné de ses conclusions motivées.

Le maire à son tour adressera immédiatement l'ensemble à la Sous-préfecture de BEZIERS (Bureau du Développement Durable, de l'Emploi et de la Cohésion Sociale - Section travaux) accompagné des conclusions motivées du procès-verbal des opérations.

**ARTICLE 6:**

- Mme la Secrétaire générale de la Sous-préfecture de Béziers,  
- M. le commissaire-enquêteur  
- M. le maire d'Agde,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Béziers, le 12 août 2009  
Pour le Préfet,  
Le Sous-préfet de Béziers  
*Signé*

Bernard HUCHET

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2175 du 18 août 2009**  
***(DRFP du LR et du 34)***

**Liaison autoroutière A 75 entre Pézenas et l'A9**

N°2009-01-2175

**M. le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le décret n° 55-22 du 4 Janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

VU l'arrêté préfectoral n°98-1-2324 du 5 août 1998 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique concernant la liaison autoroutière A75 entre PEZENAS et l'A9 portant sur :

- a) la déclaration d'utilité publique des travaux d'aménagement :
- de l'A75 de l'échangeur de PEZENAS-Ouest à la jonction avec l'autoroute A9,
  - des barreaux de raccordements : aux rocade Nord et Est de BEZIERS, y compris la dénivellation du carrefour giratoire RN 1112-RN9-RN113 ; à la rocade Est de BEZIERS, y compris la dénivellation et l'aménagement du carrefour de La Devèze ; entre les carrefours giratoires de la Devèze et Foucault, y compris l'aménagement giratoire Foucault
  - des installations induites par le classement en autoroutes et routes express
- b). la déclaration d'utilité publique des travaux pour la mise aux normes autoroutières de la déviation de PEZENAS
- c).le classement en autoroute :
- de la section comprise entre l'échangeur de PEZENAS-Nord et la jonction avec l'autoroute A9
  - du barreau de raccordement aux rocade Nord et Est de BEZIERS entre l'A75 et le carrefour giratoire RN9-113/RD15
  - du barreau de raccordement à BEZIERS Sud-Est entre l'A75 et carrefour giratoire de La Devèze
- d) le classement en route express :

- du barreau de raccordement aux rocales Nord et Est de BEZIERS entre le carrefour giratoire RN9-113/RD15 et entre le carrefour giratoire RN 1112/RN9-RN113  
- de la section comprise entre le carrefour giratoire de la Devèze et celui de l'avenue Foucault à BEZIERS

e) la mise en compatibilité des plans d'occupation des sols des communes de TOURBES, VALROS, MONTBLANC, SERVIAN, BEZIERS, VILLEUNEUVE LES BEZIERS, SAINT-THIBERY, NEZIGNAN- l'EVEQUE.

VU le Décret ministériel du 30 mars 2000 déclarant d'utilité publique cette opération,

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-01-684 du 13 avril 2005 prescrivant une enquête parcellaire complémentaire sur le projet de construction de l'Autoroute A75 entre l'échangeur de PEZENAS-Ouest et le raccordement aux rocales Est et Nord de BEZIERS,

VU les dossiers d'enquêtes constitués comme il est dit aux articles R 11-3 et R 11-19 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,

VU le plan parcellaire des propriétés dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation du projet,

VU les pièces constatant que l'arrêté préfectoral du 13 avril 2005 a été notifié aux propriétaires intéressés, et affiché en mairie,

VU les journaux publiant sous forme de communiqué et avis de rappel le dit arrêté,

VU le rapport d'enquête et les conclusions du Commissaire enquêteur,

VU l'avis des domaines,

VU l'état parcellaire ci-annexé,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

## A R R E T E

### Article 1 :

Sont déclarés cessibles, au profit de l'ETAT (Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement durable et de l'Aménagement du Territoire) conformément au plan parcellaire sus visé, les immeubles désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté,

### Article 2 :

Ampliation du présent arrêté fera l'objet d'une notification individuelle aux propriétaires intéressés;

### Article 3 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,  
- Monsieur le Maire des Communes de TOURBES et PEZENAS,  
- Madame la Directrice Régionale des Finances Publiques du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Fait à MONTPELLIER, le 18 août 2009  
Pour le Préfet et par délégation  
Le sous préfet  
signé  
Cécile LENGLET

## **PUBLICITÉ**

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2142 du 13 août 2009**

**(DDE)**

**Béziers. Création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau règlement local de publicité sur le territoire de la commune**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT  
*Officier de la Légion d'Honneur*

### **ARRÊTÉ**

arrêté n° 2009-01-2142

VU le Code de l'Environnement – titre VIII – Protection du Cadre de Vie – relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes et notamment les articles L 581-14§1 et R 581-36 à R 581-41,

VU la délibération du Conseil Municipal de Béziers en date du 24 novembre 2008 sollicitant la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau règlement local de publicité,

VU la délibération de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée du 12 mars 2009 désignant deux représentants pour participer au groupe de travail,

VU la demande de participation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Béziers/Saint Pons,

VU la demande de participation de la société CBS OUTDOOR,

VU la demande de participation de la société JC DECAUX,

VU la demande de participation de la société AVENIR,

VU la demande de participation de la société INSERT,

VU la demande de participation de la société CLEAR CHANNEL FRANCE,

VU la demande de participation de la société SEASIDE 66,

VU la demande de participation de la société DE BEER,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

### **ARRÊTE**

**Article 1** – Le groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau règlement local de publicité sur le territoire de la commune de BEZIERS dont la création est prévue par les articles L 581-14§1 et R 581-36 à R 581-41 du code de l'environnement est composé comme suit :

I – Président :

2. Raymond COUDERC, maire de Béziers ou son suppléant M. Jacques NOUGARET,

II – Membres de droit :**Membres du Conseil Municipal :**

*titulaires* : Mme Anne TOURE-BIALEK

Mme Florence CROUZET

M. Yves DIMUR

*suppléants* : Mme Huguette PERINI

Mme Marie-Hélène ANGLADE

M. Jean-François CORBIERE

**Membres de la Communauté d'Agglomération Béziers-Méditerranée :**

*titulaire* : M. Michel SUERE

*suppléant* : M. Henri GRANIER

**Représentants des services de l'Etat :**

- M. le Directeur Départemental de l'Équipement ou son représentant,
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ou son représentant,
- Mme la Directrice Régionale de l'Environnement ou son représentant,
- M. le Commissaire Divisionnaire, chef de la CSP - Police Nationale - Commissariat de Béziers,
- M. le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Béziers ou son représentant.

III – Membres associés :

- M. le Président de la CCI de Béziers-Saint Pons ou son représentant,
- M. le Directeur de la société CBS OUTDOOR ou son représentant,
- M. le Directeur de la société AVENIR ou son représentant,
- M. le Directeur de la société INSERT ou son représentant,
- M. le Directeur de la société CLEAR CHANNEL FRANCE – agence de Nîmes ou son représentant,
- M. Sylvain GOINEAU, gérant de la société DE BEER ou son représentant.

**Article 2** – Le groupe de travail est présidé par le Maire de Béziers qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante. Les conseillers municipaux et d'Agglomération, ainsi que les représentants de l'Etat siègent avec voix délibératives ; les membres associés avec voix consultatives.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Béziers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 13 août 2009

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général  
Patrice LATRON

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2252 du 27 août 2009**

(DDE)

**Castelnau Le Lez. . Création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau règlement local de publicité sur le territoire de la commune**

LE PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON  
PREFET DE L'HERAULT  
*Officier de la Légion d'Honneur*

**ARRÊTÉ**

arrêté n° ..2009-01-2252

VU le Code de l'Environnement – titre VIII – Protection du Cadre de Vie – relatif à la publicité, aux enseignes et préenseignes et notamment les articles L 581-14§1 et R 581-36 à R 581-41,

VU la délibération du Conseil Municipal de Castelnaud-le-Lez en date du 10 avril 2008 sollicitant la création d'un groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau règlement local de publicité,

VU la délibération du Conseil de La Communauté d'Agglomération de Montpellier en date du 3 juillet 2009 désignant un représentant de cette instance au groupe de travail,

VU la demande de participation de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier,

VU la demande de participation de la société CBS OUTDOOR,

VU la demande de participation de la société JC DECAUX,

VU la demande de participation de la société AVENIR,

VU la demande de participation de la société INSERT,

VU la demande de participation de la société CLEAR CHANNEL FRANCE,

VU la demande de participation de la société IMPACT PUBLICITE,

VU la demande de participation de la société DE BEER,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault,

**ARRÊTE**

**Article 1** – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n° 2008/01/2392 du 01/09/2008.

**Article 2** – Le groupe de travail chargé d'élaborer un nouveau règlement local de publicité sur le territoire de la commune de CASTELNAU-LE-LEZ dont la création est prévue par les articles L 581-14§1 et R 581-36 à R 581-41 du code de l'environnement est composé comme suit :

I – Président :

3. Jean-Pierre Grand, maire de Castelnaud-le-Lez  
ou son suppléant M. Jean-Paul SIMO,



**II – Membres de droit :****Membres du Conseil Municipal :**

*titulaires* : M. Frédéric LAFFORGUE  
Mme Luisa PAPE

*suppléants* : M. Daniel GREPINET  
M. Thierry DEWINTRE

**Membre du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Montpellier :**

- M. Christophe MORALES – Vice-Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier.

**Représentants des services de l'Etat :**

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement ou son représentant,
- M. l' Architecte des Bâtiments de France ou son représentant,
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Castelnaud-le-Lez ou son représentant.

**III – Membres associés :**

- M. le Président de la CCI de Montpellier ou son représentant,
- M. Patrick TREGOU, Directeur Régional de JC DECAUX SA ou son représentant,
- M. le Directeur de la société INSERT ou son représentant,
- M. le Directeur de la société CLEAR CHANNEL FRANCE – agence de Nîmes ou son représentant,
- M. Denis PASCON, gérant de la société IMPACT Publicité ou son représentant ,
- M. Sylvain GOINEAU, gérant de la société DE BEER ou son représentant.

**Article 3** – Le groupe de travail est présidé par le Maire de Castelnaud-le-Lez qui, en cette qualité, dispose d'une voix prépondérante. Les conseillers municipaux ainsi que les représentants de l'Etat siègent avec voix délibératives ; les membres associés avec voix consultatives.

**Article 4** – Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Maire de Castelnaud-le-Lez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Montpellier, le 27/08/2009.  
*Le Préfet*

## **RÉGISSEURS DE RECETTES**

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1999 du 3 août 2009**  
*(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

**M. Franck MULTNER, Brigadier Chef Principal de Police de la commune de CASTELNAU LE LEZ**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
BUREAU FINANCES DE L'ETAT ET SUIVI DE LA LOLF

**ARRETE** N° 2009/01/1999

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5473 du 26 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de CASTELNAU LE LEZ ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE 1er** M. Franck MULTNER, Brigadier Chef Principal de Police de la commune de CASTELNAU LE LEZ est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** En remplacement de Monsieur Pascal PLAISANT, Monsieur Jacques GILLES Chef de la police municipale, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de CASTELNAU LE LEZ sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Fait à Montpellier, le 03 Août 2009**

**Le Préfet,**

**Avis favorable**  
**Le Trésorier-Payeur général**  
**et du Département de l'Hérault**  
**Par procuration,**

**Signé :**

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2000 du 3 août 2009***(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

**En remplacement de M. Bernard ANTON, M. Louis GONZALES, Brigadier chef principal de la commune de PALAVAS LES FLOTS, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
BUREAU FINANCES DE L'ETAT ET SUIVI DE LA LOLF  
Arrêté n° 2009/01/ 2000

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**

**Préfet de l'Hérault**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5480 du 27 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de PALAVAS LES FLOTS;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** En remplacement de **M. Bernard ANTON, M. Louis GONZALES**, Brigadier chef principal de la commune de PALAVAS LES FLOTS, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €. A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** **M. Pierre MENARD**, Brigadier chef principal, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de PALAVAS LES FLOTS sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui a pris effet à compter du 17 mai 2008 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 03 Août 2009  
**Pour le Préfet et par délégation**  
**Le Secrétaire Général**

**Avis favorable**

**Le Trésorier-Payeur Général**  
**de la Région Languedoc-Roussillon**  
**et du Département de l'Hérault**  
**Par procuration,**

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2001 du 3 août 2009**

*(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

**En remplacement de Madame Anne-Marie TALON, et à compter du 18 Mai 2009, Madame Béatrice ROCHE, secrétaire, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

BUREAU FINANCES DE L'ETAT ET SUIVI DE LA LOLF

ARRETE N° 2009/01/2001

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon**  
**Préfet de l'Hérault**

**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5490 du 27 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de **BALARUC-LES-BAINS**;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** En remplacement de **Madame Anne-Marie TALON**, et à compter du 18 Mai 2009, **Madame Béatrice ROCHE**, secrétaire, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €. A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** M. Bruno RUIZ, chef de service de la police municipale, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de **BALARUC-LES-BAINS** sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 03 Août 2009

**Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général**

**Avis Favorable  
Le Trésorier Payeur Général  
de la Région Languedoc-Roussillon  
et du Département de l'Hérault**

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2002 du 3 août 2009**

*(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

**En remplacement de M. Christophe DEHON, Chef de police de la commune de FABREGUES, M. Thierry KEO est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation**

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS  
BUREAU FINANCES DE L'ETAT ET SUIVI DE LA LOLF

**ARRETE** N° 2009/01/2002

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur**

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2002/01/5512 du 27 novembre 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de FABREGUES ;

**VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

**SUR** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1er** En remplacement de M. Christophe DEHON, Chef de police de la commune de FABREGUES, M. Thierry KEO est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** En remplacement de M. Alain CACCIA, Gardien de police, M. Christophe DEHON est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** Les autres policiers municipaux de la commune de FABREGUES sont désignés mandataires.

**ARTICLE 5** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Fait à Montpellier, le 03 Août 2009**

Le Préfet

Avis favorable  
Le Trésorier-Payeur général  
de la Région Languedoc-Roussillon  
et du Département de l'Hérault

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2003 du 3 août 2009.**

*(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

**Circonscriptions de la Sécurité Publique de l'Hérault :**

**DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS**

BUREAU FINANCES DE L'ETAT ET SUIVI DE LA LOLF

**ARRETE N° 2009/01/2003**

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault,

Officier de la légion d'honneur

**VU** la loi n° 89-469 du 10 juillet 1989 relative à diverses dispositions en matière de sécurité routière et en matière de contraventions ;

**VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment l'article 18 ;

- VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;
- VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;
- VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;
- VU l'arrêté du 29 juillet 1993 habilitant les préfets à instituer ou à modifier des régies d'avances et de recettes de l'Etat auprès des services régionaux ou départementaux relevant du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du territoire ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-I-417 du 14 février 1994 instituant une régie de recettes auprès des cinq circonscriptions de police urbaine de l'Hérault, de la Compagnie Républicaine de Sécurité n° 56 et de la Police de l'Air et des Frontières ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 94-I-418 du 14 février 1994 modifié nommant les régisseurs et leurs adjoints mandataires ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## A R R E T E

**ARTICLE 1er** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° 2007/01/471 du 14 Mars 2007 nommant les régisseurs et leurs adjoints mandataires, est remplacé par les dispositions suivantes :

**Circonscriptions de la Sécurité Publique de l'Hérault :**

**C.S.P. Montpellier**

- Régisseur : Commandant de Police LEROGNON Bruno, Officier du Ministère Public
- Régisseur adjoint : Brigadier Chef PEIROT DE CAMBIERE, responsable du bureau des contraventions police nationale
- Régisseur de recettes : Brigadier Major GAZEAX Alain, responsable de la B.M.U
- Régisseur Adjoint : Gardien de la Paix FONTANA Thierry, adjoint au responsable de la B.M.U

**C.S.P. Béziers**

- Régisseur : Adjoint administratif principal, responsable du bureau des contraventions Ilane LOPEZ
- Régisseur adjoint : Brigadier chef, chef BMU Béziers Jérémy PUJOL

**C.S.P. Sète**

- Régisseur : Commandant HERMANT Hugues
- Régisseur adjoint : Brigadier Major MALARET Pierre

**C.S.P. Agde**

- Régisseur : Brigadier Major PILOTTA Francesco
- Régisseur adjoint : Brigadier LE MOINE Yves

**ARTICLE 2** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault, Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon, Trésorier-Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MONTPELLIER, le 03 Août 2009

**Le Préfet**

## **RÉSEAU DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE**

*(DDE)*

**Autorisation d'exécution du 16 juillet 2009**

*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

**Castries. Création et raccordement HTA/S du poste mixte DP 'Arbousiers »**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 15/05/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 11/03/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

|                        |                |
|------------------------|----------------|
| CASTRIES               | Pas de réponse |
| FRANCE TELECOM URR L.R | 09/06/2009     |
| HERAULT ENERGIES       | 25/05/2009     |
| A.D de LUNEL           | 05/06/2009     |

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'État à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Délégué Départemental  
Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

**Autorisation d'exécution du 16 juillet 2009**

*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

**Montpellier. Renouvellement cables HTA/S entre postes Juvignac-Mosson**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :



Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 23/03/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

|                        |                |
|------------------------|----------------|
| MONTPELLIER            | Pas de réponse |
| A.D de MONTPELLIER     | Pas de réponse |
| FRANCE TELECOM URR L.R | 17/04/2009     |
| G.D.F.                 | 02/04/2009     |

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Délégué Départemental  
Le Responsable de la Mission TEEM  
Hervé ODORICO

### **Autorisation d'exécution du 16 juillet 2009**

*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

#### **Montpellier. Création d'un nouveau poste Sous Bois d'Alco**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 23/03/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

|                        |                |
|------------------------|----------------|
| MONTPELLIER            | Pas de réponse |
| A.D MONTPELLIER        | Pas de réponse |
| FRANCE TELECOM URR L.R | 17/04/2009     |
| G.D.F.                 | 02/04/2009     |

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Délégué Départemental  
Le Responsable de la Mission TEEM  
Hervé ODORICO

**Autorisation d'exécution du 16 juillet 2009*****(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*****Montpellier. Renouvellement du câble HTAS et réalisation d'une chaussette entre les postes Bussy d'Ambroise et Espérance**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 23/03/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

|                        |                |
|------------------------|----------------|
| MONTPELLIER            | 14/04/2009     |
| A.D MONTPELLIER        | Pas de réponse |
| FRANCE TELECOM URR L.R | 17/04/2009     |
| G.D.F.                 | 02/04/2009     |

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Délégué Départemental  
Hervé ODORICO

**Autorisation d'exécution du 16 juillet 2009*****(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*****Montpellier. Création du poste Fourcade**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 15/04/2009 par ERDF MONTPELLIER HERAULT en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 27/06/2006 ;

Vu les avis des services intéressés :

|                        |                |
|------------------------|----------------|
| MONTPELLIER            | Pas de réponse |
| FRANCE TELECOM URR L.R | 07/05/2009     |

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur d'ERDF MONTPELLIER HERAULT à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Délégué Départemental  
Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

### **Autorisation d'exécution du 22 juillet 2009**

*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

#### **Combaillaux, St Gély du Fesc. Extension HTAS poste station d'épuration pour création du poste « Aigo »**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;

Vu le projet présenté à la date du 12/06/2009 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES en vue

d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale des 29/07/1994 et 04/07/1994 ;

Vu les avis des services intéressés :

|                        |            |
|------------------------|------------|
| COMBAILLAUX            | 30/06/2009 |
| A.D ST MATHIEU         | 24/06/2009 |
| FRANCE TELECOM URR L.R | 10/07/2009 |
| ST GELY DU FESC        | 16/07/2009 |
| HERAULT ENERGIES       | 24/06/2009 |

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;

Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe no 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Délégué Départemental  
Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

### **Autorisation d'exécution du 22 juillet 2009**

*(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)*

#### **St Mathieu de Trévières. Dépose poste « Dryades » et reprise de la BT sur le poste « Cistes »**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;

Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;

Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;  
Vu le projet présenté à la date du 07/05/2009 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 05/12/1994 ;  
Vu les avis des services intéressés :

|                         |                |
|-------------------------|----------------|
| ST MATHIEU DE TREVIERIS | Pas de réponse |
| FRANCE TELECOM URR L.R  | 09/06/2009     |
| HERAULT ENERGIES        | 14/05/2009     |

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;  
Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe n° 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Délégué Départemental  
Le Responsable de la Mission TEEM  
Hervé ODORICO

**Autorisation d'exécution du 22 juillet 2009**  
***(Direction départementale de l'équipement de l'Hérault)***

**St Paul et Valmalle. Dépose poste « Cave »**

L'ingénieur en Chef du Contrôle des Distributions d'Énergie Électrique dans le département de l'Hérault :

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et ses décrets d'application, en particulier l'article 50 du décret modifié du 29 juillet 1927 ;  
Vu l'arrêté technique du 17 mai 2001 modifié prévu par l'article 54 du décret du 29 juillet 1927 ;  
Vu la loi du 8 avril 1946 modifiée sur la nationalisation de l'Électricité et du Gaz ;  
Vu le projet présenté à la date du 15/05/2009 par COOP. D'ELECTRICITE DE ST MARTIN DE LONDRES en vue d'établir, dans la (les) commune(s) citée(s) ci-dessus, les ouvrages qui font l'objet des travaux sus-visés et qui seront incorporés dans la concession de distribution publique autorisée par approbation préfectorale du 16/11/1994 ;  
Vu les avis des services intéressés :

|                        |                |
|------------------------|----------------|
| ST PAUL ET VALMALLE    | Pas de réponse |
| FRANCE TELECOM URR L.R | Pas de réponse |
| HERAULT ENERGIES       | 25/05/2009     |

Vu les engagements souscrits par le demandeur ;  
Vu l'arrêté préfectoral du 19/01/2009 donnant délégation de signature à M. le Directeur Départemental de l'Équipement ;  
Vu la lettre du Ministère de l'Économie, des Finances et de l'Industrie-Secrétariat d'Etat à l'Industrie du 13/08/1998 relative à la publicité des décisions d'approbation et d'autorisation d'exécution des travaux relatifs aux ouvrages de transport et de distribution d'énergie électrique,

**AUTORISE** Monsieur le Directeur Général de la C.E.S.M.L. à exécuter les ouvrages prévus au projet sous la réserve expresse de se conformer aux dispositions des arrêtés ministériels déterminant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ainsi qu'aux prescriptions particulières indiquées sur le feuillet annexe n° 1 ci-joint.

Pour le Préfet et par délégation  
Pour le Directeur Délégué Départemental  
Le Responsable de la Mission TEEM

Hervé ODORICO

## **RÉSEAU FERRÉ DE FRANCE**

**Décision du 9 juillet 2009**

*(Réseau ferré de France)*

**Fermeture de la section de ligne Lézignan-la-Cèbe à Le Bosc**

**Décision du Conseil d'administration de Réseau ferré de France  
(120<sup>ème</sup> séance) du 9 juillet 2009**

**Le Conseil d'administration de Réseau ferré de France,**

Vu la loi n°97-135 du 13 février 1997 modifiée portant création de l'établissement public « Réseau ferré de France » en vue du renouveau du transport ferroviaire;

Vu le décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié relatif aux missions et aux statuts de Réseau ferré de France ;

Vu l'autorisation du ministre chargé des transports, en date du 17 juin 2009, de fermeture de la section de Lézignan-la-Cèbe à Le Bosc, comprise entre les PK 472,400 et 501,866 de la ligne de Vias à Lodève ;

Et après en avoir délibéré,

**DECIDE:**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

La section entre Lézignan-la-Cèbe et Le Bosc comprise entre les PK 472,400 et 501,866 de la ligne n° 732000 de Vias à Lodève est fermée à tout trafic.

### **ARTICLE 2**

La présente décision, immédiatement exécutoire, sera affichée en mairies de Lézignan-la-Cèbe, Nizas, Paulhan, Aspiran, Nébian, Canet, Clermont-l'Hérault, Ceyras, Lacoste, Saint-Guiraud et Le Bosc et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et au Bulletin Officiel de Réseau ferré de France consultable sur son site Internet (<http://www.rff.fr/>).

Fait à Paris, le 9 juillet 2009

Le Président du conseil d'administration

Hubert du MESNIL

## **SANTÉ PUBLIQUE**

**Arrêté DIR/N°177/2009 du 9 juillet 2009**

*(ARH Languedoc-Roussillon)*

**Approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé «Centre de cancérologie du grand Montpellier»**

**ARRETE portant approbation de la convention constitutive  
du Groupement de Coopération Sanitaire dénommé  
«Centre de cancérologie du grand Montpellier»**

**Le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation  
du Languedoc Roussillon**

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L.6133-1 à L.6133-6 et R 6133-1 à R 6133-21.
- VU** le décret 2005-1681 du 26 décembre 2005 relatif aux groupements de coopération sanitaire et modifiant le Code de la santé publique.
- VU** la Convention Constitutive signée le 24 janvier 2009.
- VU** l'avis de la commission exécutive de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation du Languedoc Roussillon en date du 25 mars 2009.

### ARRETE

- Article 1<sup>er</sup>** : La convention constitutive du groupement de Coopération Sanitaire (GCS) « Centre de cancérologie du grand Montpellier », signée le 24 janvier 2009 est approuvée.
- Article 2** : Le GCS « Centre de cancérologie du grand Montpellier » a pour objet de constituer un Centre de Radiothérapie et de curiethérapie et d'oncologie.
- Article 3** : Lors de sa constitution, le groupement de coopération sanitaire « Centre de cancérologie du grand Montpellier » est composé des membres suivants :
- SCPCP Centre de radiologie et de physiothérapie –CRP  
6 rue Foch 34 000 Montpellier  
Représentée par ses gérants, les médecins Dr LAFORGUE,  
Dr CONSTANTIN et Dr ROUVIERE
  - SEL ONCO-IMACAME  
43 rue Faubourg Saint Jaumes 34 000 Montpellier  
Représenté par le Dr BATICLE
  - SA Société d'exploitation de la Clinique Clementville  
25 rue de Clementville 34 000 Montpellier
- Article 4** : Le siège social du groupement de coopération sanitaire «Centre de cancérologie du grand Montpellier» est situé : 25 rue de Clémentville 34070 Montpellier.
- Article 5** : La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire «Centre de cancérologie du grand Montpellier» est conclue pour une durée indéterminée à compter de la signature de la convention constitutive.
- Article 6** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif ou par voie de contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 7** : Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Languedoc Roussillon et de la Préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 9 juillet 2009

**Le Directeur de l'Agence Régionale  
de l'Hospitalisation**  
P/Le Directeur  
et par délégation  
Signé : Marie Catherine MORAILLON

Agence Régionale de l'Hospitalisation du LANGUEDOC-ROUSSILLON  
Immeuble Le Phénix – 1350, Avenue Albert Einstein B.P. 6 – 34935 Montpellier Cedex 9  
Tél. : 04 67 99 86 40 - Fax : 04 67 99 86 49 - [courrier@arh-languedocroussillon.fr](mailto:courrier@arh-languedocroussillon.fr)

## **SÉCURITÉ**

### **DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

**Arrêté préfectoral n° 2009-I-2089 du 10 août 2009**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Montferrier sur Lez. Extension restaurant**

**ARRETE N° : 2009-01-2089**

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon  
Préfet de L'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°2005 -102 du 11 Février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation à la citoyenneté des personnes handicapées,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n°2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation,

VU le décret n°2006-1089 du 30 août 2006 modifiant le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la CCDSA,

VU l'arrêté du 1er août 2006 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19 à R.111-19-3 et R.111-19-6 du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public ou d'installations ouvertes au public lors de leur construction ou de la création,

VU l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public ou d'installations existantes ouvertes au public,

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1168 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité

VU l'arrêté préfectoral n° 2007.01.1173 du 15 juin 2007 portant renouvellement et fonctionnement de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées

VU le PC 16909M0016 sur la commune de MONTFERRIER-sur-LEZ

VU la demande de dérogation présentée par le maître d'ouvrage

VU l'avis favorable de la sous commission départementale spécialisée pour l'accessibilité aux personnes handicapées en date du **28 juillet 2009**

### ARRETE

**Article 1er :** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage en ce qui concerne l'installation d'une plateforme élévatrice verticale permettant l'accès au restaurant depuis le bâtiment n° 4

est **accordée**

**Article 2 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

A Montpellier, le 10 août 2009

Pour le Préfet  
et par délégation  
Le Secrétaire Général

Patrice LATRON

## SÉCURITE ROUTIÈRE

Arrêté préfectoral N° 2009-I-2232 du 21 août 2009

(Cabinet)

**Désignation des intervenants départementaux de la sécurité routière**

**ARRETE PREFECTORAL N°2008/01/832**

**PORTANT DESIGNATION DES INTERVENANTS DEPARTEMENTAUX DE LA  
SECURITE ROUTIERE (IDSR) DU PROGRAMME  
« AGIR POUR LA SECURITE ROUTIERE »**

LE PREFET de la région Languedoc- Roussillon, Préfet de l'Hérault

Vu la décision du Comité interministériel à la sécurité routière du 7 juillet 2004 de lancer et déployer dans chaque département un nouveau programme de mobilisation pour la sécurité routière.

Vu la lettre du Délégué Interministériel à la Sécurité Routière aux Préfets du 23 août 2004, relative à la politique locale de sécurité routière, et notamment au programme "Agir pour la sécurité routière", fondé sur la mise en œuvre d'opérations structurées de prévention.

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet, chef de projet de sécurité routière,



**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>.**- Les personnes dont les noms suivent sont nommées Intervenants Départementaux de sécurité routière (IDSR) et participeront, à ce titre, à des actions concrètes de prévention, ciblées sur les enjeux spécifiques du département et proposées par la préfecture, en partenariat avec les collectivités territoriales.

**Article 2.-** Les intervenants départementaux de sécurité routière disposent d'une autorisation permanente de circuler dans et hors du département de l'Hérault pour l'accomplissement des missions qui leur sont confiées.

- Pierre MAS
- Raymond TICHET
- Ana PARRA
- Chantal RIEUSSET
- Stéphane ZYRKOFF
- Jean-Louis LAGIER, intervenant en milieu scolaire
- Catherine MALLET
- Jean-Claude PRUNOT
- Marc LEJOSNE
- Bernadette SIMEANT
- Michèle CAUSSE-HAUMESSER
- Laurence BOUCHEZ
- Philippe ROBIN
- Bruno CHENAULT
- François DE SILVESTRI
- Daniel GELLY
- Christian BELREPAYRE
- Thierry LAURENT, intervenant en milieu scolaire
- Brigitte PAWLOWSKI
- Évelyne CAFFAREL
- Laure NOGUERA, intervenant en milieu scolaire
- Christian NURIT, intervenant en milieu scolaire
- Marie- Christine ROUDIL, intervenant en milieu scolaire
- Pierre CARRIERE
- Marcel RAIMBAULT
- Daniel GAILLARD
- Sabine BRUN
- Julie BOUCHARD
- Patrick CANO
- Pierre PALLARES
- Yves PUIGDEMONT
- Alain CROISE
- David REGIS
- Eric TAFANI
- Justine MATRINGHEN
- Marie MATRINGHEN
- Julie GAMEL
- Martine BOYER
- François LAVERGNE
- Bruno GAUGAIN
- Jean- Pierre LUTERS
- Nicolas FUSTER
- Jean- François SAGNES
- Benoît BARTHAZ
- Eric LANGLAIS

**Article 3.-** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet, chef de projet de sécurité routière, le directeur départemental de l'équipement de l'Hérault et la coordinatrice de sécurité routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Montpellier, le

pour le Préfet,  
Le sous- préfet, directeur de cabinet,  
Chef de projet de sécurité routière,

Marc PICHON de VENDEUIL

## **URBANISME**

### **ZAC**

#### **Arrêté préfectoral N° 2009-I-2187 du 19 août 2009**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Saint Brès. ZAC de Cantausssel**

Direction des Relations avec les Collectivités Locales  
Bureau de l'Environnement  
DRCL / 3 / EDC

Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon  
Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'Honneur

Arrêté n°2009-01-2187  
Commune de Saint BRES  
Aménagement de la ZAC de CANTAUSSEL  
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

*VU* le code général des collectivités territoriales ;

*VU* le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

*VU* le code de l'urbanisme ;

*VU* le code de l'environnement ;

*VU* l'arrêté préfectoral n°2009-01-068 du 15 janvier 2009 ouvrant l'enquête publique, préalable à la déclaration d'utilité publique sur la commune de Saint BRES nécessaire à l'aménagement de la ZAC CANTAUSSEL ;

*VU* la délibération du 23 juillet 2009 du conseil municipal de Saint BRES, maître d'ouvrage avec la société d'équipement de la région montpelliéraine, relative à la déclaration de projet sur l'intérêt général de l'opération d'aménagement de la ZAC de CANTAUSSEL, mentionnant l'objet de l'opération et comportant les motifs et considérations justifiant son caractère d'intérêt général ;

*VU* les dossiers soumis à enquête publique entre les 04 février et 05 mars 2009 ;

*VU* les conclusions favorables du Commissaire enquêteur reçues le 23 mars 2009 ;

*VU* l'exposé des motifs justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération joint au présent arrêté ;

*SUR* proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault.

- A R R E T E -

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** -

Est déclarée d'utilité publique l'opération d'aménagement de la ZAC CANTAUSSEL sur la commune de Saint BRES pour son concessionnaire la société d'équipement de la région montpelliéraine (SERM).

**ARTICLE 2** -

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de Saint BRES pendant une période d'un mois, aux endroits prévus à cet effet.

**ARTICLE 3** -

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE** -

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Maire de Saint BRES et le directeur général de la SERM sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault. Une copie de cet arrêté sera adressée au commissaire enquêteur.

Montpellier, le 19 AOÛT 2009

P/Le Préfet, et par délégation,  
Le sous préfet  
signé

Cécile LENGLET

**ZAD**

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-2194 du 19 août 2009**

**(DDE)**

**Bouzigues. Création d'une ZAD**

ARRETE N° 2009-01-2194

Portant création d'une zone d'Aménagement Différé

Le Préfet,

*VU* le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 212.1, L 212.2, L 212.2.1, L 212.2.2, L 212.3 et R 212.1, R 212.2, R 212.4, R 212.5 et R 212.6.

*VU* la délibération du conseil municipal de la commune de BOUZIGUES, en date du 17 juin 2009, et rapport justificatif annexé, sollicitant de M. le Préfet, la création d'une zone d'aménagement différé sur des terrains situés au lieu-dit « Moulin à vent ».

Considérant que la commune de Bouzigues, située en bordure de l'étang de Thau, subit une forte pression foncière.

Considérant le projet de la commune de créer une réserve foncière pour maîtriser le prix du foncier, en vue de réaliser un quartier comprenant notamment des logements sociaux, et un développement de qualité de l'habitat.

Considérant que cette zone est située en continuité de l'urbanisation existante et en zone urbanisable du Schéma de mise en valeur de la mer.

Considérant que cette zone s'inscrit dans les réflexions du SCOT du bassin de Thau.

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault ;

## A R R E T E

### Article 1

Une zone d'aménagement différé est créée sur le territoire de la commune de BOUZIGUES, au lieudit « Moulin à vent » afin de constituer une réserve foncière permettant par la suite, de mettre en œuvre un projet urbain.

Le but de la municipalité est en effet de réaliser une opération d'aménagement d'une trentaine de logements, dont 20% de logements aidés ( PLAI, PLUS, PLS , PLSA); le reste du programme sera dédié aux primo-accédants.

Le projet étant situé en site inscrit, le programme aura une qualité paysagère et architecturale, ainsi qu'une conception « développement durable ».

### Article 2

Le périmètre de la zone d'aménagement différé est défini sur le plan ci-joint.

Il inclut les parcelles suivantes :

Section AA n° 23, 28, 29, 152, 173, 181, 183, 198, 199, 200,201,202

La superficie couverte représente environ 4 ha.

### Article 3

La commune de BOUZIGUES est désignée comme titulaire du droit de préemption dans le périmètre de la zone d'aménagement différé.

### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Hérault.

Une copie du plan accompagné du présent arrêté, sera déposée à la mairie de Bouzigues.

Une mention de l'arrêté sera insérée dans deux journaux diffusés dans le département.

### Article 5

Une copie de l'arrêté créant la zone d'aménagement différé et du plan, sera adressé :

- au conseil supérieur du notariat
- 4. à la chambre départementale des notaires
- 5. aux barreaux constitués près des tribunaux de grande instance territorialement compétents
- 6. au greffe des mêmes tribunaux.

### Article 6

M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault

M. le Maire de Bouzigues

M. le Directeur Départemental de l'Equipement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Le Préfet,**

## **VIDÉOSURVEILLANCE**

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1918 du 27 juillet 2009**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Sète. Carrefour Market**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Montpellier, le 24 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**OBJET** : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

| <b>AUTORISATION</b>                                                                               | <b>BENEFICIAIRE</b>                                                                                                                      | <b>OBJET</b>                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009<br><br>N° A 34-09-062 | <u>Organisme</u> : Carrefour Market<br><br><u>Directeur</u> : M. ELOI<br><br><u>Adresse</u> : 332 Avenue Maréchal Juin<br><br>34200 SETE | Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images son établissement. |

### **PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1919 du 27 juillet 2009**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Frontignan. NETTO**

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**

Montpellier, le 24 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

**OBJET** : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

| AUTORISATION                                                                                  | BENEFICIAIRE                                                                                                     | OBJET                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009<br>N° A 34-09-063 | <u>Organisme</u> : NETTO<br><u>responsable</u> : M. TURGOT<br><u>Adresse</u> : Route de Sète<br>34110 FRONTIGNAN | Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images son établissement. |

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le responsable du magasin est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.  
L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.  
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1920 du 27 juillet 2009**  
***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***  
**Montpellier. Centre commercial grand M (CCGM)**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 24 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

| AUTORISATION                                                                                  | BENEFICIAIRE                                                                                                                                               | OBJET                                                                                                    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009<br>N° A 34-09-064 | <u>Organisme</u> : Centre commercial grand M (CCGM)<br><u>Gérante</u> : Mme Anick ALAZARD<br><u>Adresse</u> : 1827 avenue de Toulouse<br>34070 MONTPELLIER | Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images son établissement. |

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

La gérante du magasin est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.  
L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.  
Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1921 du 27 juillet 2009**  
**(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)**  
**Béziers. Marché Plus**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 24 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale  
 et des élections

**OBJET** : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

| AUTORISATION                                                                                                  | BENEFICIAIRE                                                                                                                             | OBJET                                                                                                          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission<br>départementale des<br>systèmes de<br>vidéosurveillance du<br>30 juin 2009<br><br>N° A 34-09-065 | <u>Organisme</u> : Marché Plus<br><br><u>responsable</u> : M. KOEBERLE<br><br><u>Adresse</u> : 4 avenue Jean Moulin<br><br>34500 BEZIERS | Autorisation d'installer un système de<br>vidéosurveillance avec enregistrement<br>d'images son établissement. |

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le responsable du magasin est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1922 du 27 juillet 2009**  
**(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)**  
**Montpellier. Décathlon Odysseum**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 24 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale  
 et des élections

**OBJET** : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

| AUTORISATION                                                                                      | BENEFICIAIRE                                                                                                                                             | OBJET                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009<br><br>N° A 34-09-066 | <u>Organisme</u> : Décathlon Odysseum<br><br><u>Directeur</u> : M. Jérôme RAZAT<br><br><u>Adresse</u> : 1072 Rue Georges Méliès<br><br>34000 MONTPELLIER | Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images son établissement. |

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1923 du 27 juillet 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Saint Clément de Rivière. InterSport**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Montpellier, le 24 juillet 2009

Bureau de la réglementation générale  
et des élections

OBJET : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

| AUTORISATION                                                                                      | BENEFICIAIRE                                                                                                                                        | OBJET                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009<br><br>N° A 34-09-067 | <u>Organisme</u> : InterSport<br><br><u>Gérant</u> : M. Erick GARCIA<br><br><u>Adresse</u> : 4 rue des Genêts<br><br>34980 SAINT CLEMENT DE RIVIERE | Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images son établissement. |

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le gérant est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.



**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1924 du 27 juillet 2009**  
***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***  
**Béziers. Armand Thiery**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
 Bureau de la réglementation générale  
 et des élections

Montpellier, le 24 juillet 2009

**OBJET** : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

| AUTORISATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | BENEFICIAIRE                                                                                                                                                  | OBJET                                                                                                                                                 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009<br><br>N° A 34-09-068                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | <u>Organisme</u> : Armand Thiery<br><br><u>Directeur Technique</u> : M. Emmanuel ELALOUF<br><br><u>Adresse</u> : 46 Rue Raspail<br><br>92593 LEVALLOIS PERRET | Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images son établissement de Béziers, cc Béziers II, 4 Voie Domitienne. |
| <p><b><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></b><br/>           Le directeur technique est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.<br/>           L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.<br/>           Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p> |                                                                                                                                                               |                                                                                                                                                       |

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1925 du 27 juillet 2009**  
***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***  
**Montpellier. GAP FRANCE**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
 Bureau de la réglementation générale  
 et des élections

Montpellier, le 24 juillet 2009

**OBJET** : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

| AUTORISATION                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | BENEFICIAIRE                                                                                                                                                   | OBJET                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009<br><br>N° A 34-09-069                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <u>Organisme</u> : GAP FRANCE<br><br><u>responsable</u> : M. Marc MONCHENY<br><br><u>Adresse</u> : CC Le Polygone<br>1 rue Pertuisane<br><br>34000 MONTPELLIER | Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images son établissement. |
| <p><b><u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u></b><br/>           Le responsable prévention des pertes est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.<br/>           L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.<br/>           Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.</p> |                                                                                                                                                                |                                                                                                          |

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1926 du 27 juillet 2009**  
***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***  
**Béziers. SEPHORA**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
 Bureau de la réglementation générale  
 et des élections

Montpellier, le 24 juillet 2009

**OBJET** : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

| AUTORISATION                                                                                      | BENEFICIAIRE                                                                                                                              | OBJET                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009<br><br>N° A 34-09-070 | <u>Organisme</u> : SEPHORA<br><br><u>Directeur</u> : M. Cédric JANIN<br><br><u>Adresse</u> : 26 rue de la république<br><br>34500 BEZIERS | Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images son établissement. |

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1927 du 27 juillet 2009**  
***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***  
**Montpellier. FIC**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
 Bureau de la réglementation générale  
 et des élections

Montpellier, le 24 juillet 2009

**OBJET** : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

| AUTORISATION                                                                                      | BENEFICIAIRE                                                                                                                              | OBJET                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009<br><br>N° A 34-09-071 | <u>Organisme</u> : FIC<br><br><u>Directeur</u> : M. Laurent ORSEL<br><br><u>Adresse</u> : 858 rue de la Castelle<br><br>34070 MONTPELLIER | Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images son établissement. |

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1928 du 27 juillet 2009**  
**(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)**  
**Montpellier. Cabinet Dentaire, 409 rue des Bruses**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
 Bureau de la réglementation générale  
 et des élections

Montpellier, le 24 juillet 2009

**OBJET** : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

| AUTORISATION                                                                                      | BENEFICIAIRE                                                                                                                                    | OBJET                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009<br><br>N° A 34-09-072 | <u>Organisme</u> : Cabinet Dentaire<br><br><u>Gérant</u> : M. David ROULAUD<br><br><u>Adresse</u> : 409 rue des Bruses<br><br>34090 MONTPELLIER | Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images son établissement. |

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le gérant du cabinet est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1929 du 27 juillet 2009**  
**(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)**  
**Juvignac. Ambulance Service languedocienne**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
 ET DES LIBERTES PUBLIQUES  
 Bureau de la réglementation générale  
 et des élections

Montpellier, le 24 juillet 2009

**OBJET** : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

| AUTORISATION                                                                                      | BENEFICIAIRE                                                                                                                                                  | OBJET                                                                                                    |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009<br><br>N° A 34-09-073 | <u>Organisme</u> : Ambulance Service languedocienne<br><br><u>Gérante</u> : Mme Djamila BOUNAGA<br><br><u>Adresse</u> : 63 rue Pompidou<br><br>34990 JUVIGNAC | Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images son établissement. |

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

La gérante est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1930 du 27 juillet 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Portiragnes Plage. Camping Les sablons**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale

et des élections

Montpellier, le 24 juillet 2009

**OBJET** : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

| <b>AUTORISATION</b>                                                                               | <b>BENEFICIAIRE</b>                                                                                                                                       | <b>OBJET</b>                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009<br><br>N° A 34-09-074 | <u>Organisme</u> : Camping Les sablons<br><br><u>Gérant</u> : M. Eric AMBROSINI<br><br><u>Adresse</u> : Avenue des mûriers<br><br>34420 PORTIRAGNES PLAGE | Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images son établissement. |

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le gérant du camping est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1932 du 27 juillet 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Balaruc Les Bains. VVF BELAMBRA CLUBS**

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION

ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Bureau de la réglementation générale

et des élections

Montpellier, le 24 juillet 2009

**OBJET** : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

| <b>AUTORISATION</b>                                                                               | <b>BENEFICIAIRE</b>                                                                                                                                       | <b>OBJET</b>                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009<br><br>N° A 34-09-075 | <u>Organisme</u> : VVF BELAMBRA CLUBS<br><br><u>Directeur</u> : M. Mickaël MANEN<br><br><u>Adresse</u> : Rue du Stade BP 9<br><br>34540 BALARUC LES BAINS | Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images son établissement. |

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur du site est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1933 du 27 juillet 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Agde. Camping Le Rochelongue****DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**Bureau de la réglementation générale  
et des élections

Montpellier, le 24 juillet 2009

**OBJET** : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

| <b>AUTORISATION</b>                                                                               | <b>BENEFICIAIRE</b>                                                                                                                              | <b>OBJET</b>                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009<br><br>N° A 34-09-076 | <u>Organisme</u> : Camping Le Rochelongue<br><br><u>Gérante</u> : Mme Céline LOPEZ<br><br><u>Adresse</u> : Chemin des Ronciers<br><br>34300 AGDE | Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images son établissement. |

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

La gérante du camping est désignée comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

**Arrêté préfectoral N° 2009-I-1934 du 27 juillet 2009***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Le Cap d'Agde. Camping René OLTRA****DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES**Bureau de la réglementation générale  
et des élections

Montpellier, le 24 juillet 2009

**OBJET** : Autorisation d'installation d'un système de vidéosurveillance

| <b>AUTORISATION</b>                                                                               | <b>BENEFICIAIRE</b>                                                                                                                                                      | <b>OBJET</b>                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Commission départementale des systèmes de vidéosurveillance du 30 juin 2009<br><br>N° A 34-09-077 | <u>Organisme</u> : Camping René OLTRA<br><br><u>Directeur adjoint</u> : M. Olivier OLTRA<br><br><u>Adresse</u> : 1 Rue des Néréïdes<br>BP 884<br><br>34307 LE CAP D'AGDE | Autorisation d'installer un système de vidéosurveillance avec enregistrement d'images son établissement. |

**PRESCRIPTIONS PARTICULIERES**

Le directeur adjoint du camping est désigné comme responsable du système de vidéosurveillance auprès duquel s'exercera le droit d'accès aux enregistrements.

L'autorisation est délivrée pour une durée de cinq ans.

Toutes mesures seront prises afin d'informer le public de manière claire et permanente de l'existence du système de vidéosurveillance dans les lieux surveillés et des modalités du droit d'accès aux images enregistrées aux lieux mentionnés à l'article premier.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **31 août 2009**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Patrice LATRON**

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel

---

<sup>i</sup> Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MAILSERVICE](#)

<sup>ii</sup> Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à [MAILSERVICE](#)